

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 15, 1998

Statutory Instruments 1998

SOR/98-196 to 237 and SI/98-52

Pages 1178 to 1379



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 15 AVRIL 1998

Textes réglementaires 1998

DORS/98-196 à 237 et TR/98-52

Pages 1178 à 1379

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-196 24 March, 1998

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations

P.C. 1998-413 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations*, made by the National Energy Board.

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, has approved by Order in Council P.C. 1998-413 of 19 March, 1998, the amendment by the National Energy Board of the *Onshore Pipeline Regulations*, approved by Order in Council P.C. 1989-1091 of 8 June, 1989^a, and as amended by Order in Council P.C. 1996-215 of 20 February, 1996^b, in accordance with the schedule hereto;

Therefore, the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby amends the *Onshore Pipeline Regulations*, in accordance with the schedule hereto.

Calgary, Alberta, March 20, 1998

REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “CSA Z662”¹ in section 2 of the *Onshore Pipeline Regulations*² is replaced by the following:

“CSA Z662” means the CSA standard Z662-96 entitled *Oil and Gas Pipeline Systems*, published in December 1996; (CSA Z662)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Onshore Pipeline Regulations*, SOR/89-303, made under subsection 48(2) of the *National Energy Board Act* currently incorporate, by reference, Canadian Standards Association (“CSA”) standards which are out of date. The amendments will result in the incorporation, by reference, of the most recent CSA oil and gas pipeline standards (CSA Z662-96; issued December, 1996).

^a SOR/89-303

^b SOR/96-129

¹ SOR/96-129

² SOR/89-303

Enregistrement
DORS/98-196 24 mars 1998

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement sur les pipelines terrestres

C.P. 1998-413 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les pipelines terrestres*, ci-après, pris par l’Office national de l’énergie.

Attendu qu’en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. 1998-413 du 19 mars 1998, approuvé la modification par l’Office national de l’énergie du *Règlement sur les pipelines terrestres*, approuvée par le décret C.P. 1989-1091 du 8 juin 1989^a, C.P. 1996-215 du 20 février 1996^b, conformément à l’annexe ci-jointe,

À ces causes, en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, l’Office national de l’énergie modifie, conformément à l’annexe ci-jointe, le *Règlement sur les pipelines terrestres*, conformément à l’annexe ci-jointe.

Calgary (Alberta), le 20 mars 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATION

1. La définition de « CSA Z662 »¹ à l’article 2 du *Règlement sur les pipelines terrestres*², est remplacée par ce qui suit :

« CSA Z662 » La norme Z662-96 de la CSA intitulée *Oil and Gas Pipeline Systems*, publiée en décembre 1996. (CSA Z662)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1998.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les pipelines terrestres*, DORS/89-303, pris en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, incorpore actuellement, par renvoi, des normes de l’Association canadienne des normes (« ACNOR ») qui sont désoûtes. La modification aboutira à l’incorporation, par renvoi, de la plus récente norme de l’ACNOR (CSA Z662-96; diffusée en décembre 1996).

^a DORS/89-303

^b DORS/96-129

¹ DORS/96-129

² DORS/89-303

Benefits and Costs

Because pipelines regulated by the National Energy Board typically adhere to CSA standards as they evolve, the amendments will result in the *Onshore Pipeline Regulations* better corresponding with current industry practice. Given that most pipelines currently comply with CSA standard Z662-96, and that companies have participated in the evolution of the new standard, there should be little cost associated with the amendments.

Consultation

The pipeline industry was intimately involved in the committees, together with National Energy Board representatives, which developed the CSA standard Z662-96.

Contact

Bill Hume
Regulatory Development
National Energy Board
311-6th Ave. S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
Tel.: (403) 299-3925
FAX: (403) 292-5876
Internet: humebill@neb.gc.ca

Avantages et coûts

Parce que les sociétés pipelinaires réglementées par l'Office national de l'énergie se conforment aux normes de l'ACNOR à leur évolution, la modification fera en sorte que le *Règlement sur les pipelines terrestres* correspondra mieux à la pratique industrielle courante. Compte tenu du fait que la plupart des sociétés pipelinaires se conforment à la norme CSA Z662-96, et que l'industrie pipelinère a participé à l'évaluation des nouveaux règlements, la modification devrait entraîner peu de frais.

Consultations

L'industrie pipelinère a participé aux réunions du comité responsable pour l'évaluation de la norme CSA Z662-96, ainsi que les représentants de l'Office national de l'énergie.

Personne-ressource

Bill Hume
Développement de la Réglementation
Office national de l'énergie
311 - 6^e avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
Téléphone : (403) 299-3925
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5876
Internet : humebill@neb.gc.ca

Registration
SOR/98-197 24 March, 1998

CANADA TRANSPORTATION ACT

Regulations Amending Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-462 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Transportation Agency.

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 86, paragraph 137(2)(b) and section 170 of the *Canada Transportation Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program)*.

March 20, 1998

REGULATIONS AMENDING CERTAIN CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

1. Paragraph 20(a)¹ of the Air Transportation Regulations² is replaced by the following:

(a) the licensee shall not charter an aircraft to a person who obtains payment for traffic carried at a toll per unit, unless the licensee is providing a service pursuant to Part III, except Division III of that Part, or pursuant to Part IV, except Division III of that Part; and

2. Subsection 56(4)¹ of the Regulations is repealed.

3. Section 57 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every air carrier that has been issued a program permit pursuant to section 48.1 for an ABC shall require full payment from each charterer at least seven days before the departure of the outbound portion of the ABC and, on request by the Agency, shall file with the Agency documentary proof of that payment and the date when the payment was received by the air carrier.

4. Section 86¹ of the Regulations is replaced by the following:

86. (1) An air carrier shall retain the flight coupons surrendered by passengers or equivalent information contained in another format, and shall maintain evidence that the air carrier has complied with the requirements of Divisions I to IV, for a period of one year after the date of departure of a TPC, TPNC or TGC.

Enregistrement
DORS/98-197 24 mars 1998

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT À MODIFIER CERTAINS RÈGLEMENTS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

C.P. 1998-462 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement correctif visant à modifier certains règlements (Office des transports du Canada)*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

En vertu de l'article 86, du paragraphe 137(2) et de l'article 170 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement correctif visant à modifier certains règlements (Office des transports du Canada)*, ci-après.

Le 20 mars 1998

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT À MODIFIER CERTAINS RÈGLEMENTS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

1. L'alinéa 20a)¹ du Règlement sur les transports aériens² est remplacé par ce qui suit :

a) le licencié ne frète pas d'aéronef aux personnes qui se font rémunérer pour le transport selon une taxe unitaire, à moins qu'il ne fournit un service aux termes de la partie III, sauf la section III, ou aux termes de la partie IV, sauf la section III;

2. Le paragraphe 56(4)¹ du même règlement est abrogé.

3. L'article 57 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le transporteur aérien qui a obtenu un permis-programme pour un VARA en application de l'article 48.1 doit exiger le paiement intégral de chaque affréteur au moins sept jours avant le départ de l'aller du VARA et, sur demande de l'Office, déposer auprès de celui-ci une preuve documentaire du paiement et de la date à laquelle il l'a reçu.

4. L'article 86¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

86. (1) Le transporteur aérien doit conserver les coupons de vol remis par les passagers, ou tout renseignement équivalent revêtant une autre forme, ainsi que la preuve qu'il s'est conformé aux exigences des sections I à IV, pendant la période d'un an suivant la date de départ d'un VAP, d'un VAPNOR ou d'un VAM.

^a S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/96-335

² SOR/88-58

^a L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/96-335

² DORS/88-58

(2) An air carrier shall, on the request of the Agency, submit forthwith any evidence that the Agency requires to verify that the requirements of Divisions I to IV have been complied with.

(3) Where the Agency determines that an air carrier has not complied with the requirements of Divisions I to IV, the Agency may require the air carrier to take measures to ensure compliance with these Regulations or may cancel any program permit issued or approval granted, or any small carrier charter permit that is deemed to have been issued by the Agency.

5. (1) The portion of subsection 93(2)¹ before paragraph (a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au transporteur aérien dans les cas suivants :

(2) Subparagraph 93(2)(a)(ii)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) relates to the date of the charter, if it will be operated not more than three days before or after the date originally approved; or

6. Subsection 110(2)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Acceptance by the Agency of a tariff or an amendment to a tariff does not constitute approval of any of its provisions, unless the tariff has been filed pursuant to an order of the Agency.

7. Subsection 114(7)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(7) Every tariff and filing advice sent to the Agency shall be addressed to the Secretary, Canadian Transportation Agency, Ottawa, Canada, K1A 0N9, Attention: Tariffs Division.

8. The heading before section 142 of the Regulations is replaced by the following:

Operating Without Filing Amendments

9. The heading before section 143 of the Regulations is repealed.

10. Subparagraph (a)(ii)¹ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ii) pursuant to subsection 69(2) or (3) of that Act, eligible to hold a scheduled international licence, or

RAILWAY TRAFFIC LIABILITY REGULATIONS

11. The definition “Act” in section 2 of the *Railway Traffic Liability Regulations*³ is replaced by the following:

“Act” means the *Canada Transportation Act*; (*Loi*)

12. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to sections 8 and 15, for the purposes of subsection 137(2) of the Act, a carrier is liable, in respect of goods in its possession, for any loss of or damage to the goods or for any delay in their transportation unless that liability is limited by these Regulations.

(2) Le transporteur aérien doit, à la demande de l'Office, lui fournir sans délai toute preuve dont il a besoin pour s'assurer que les exigences des sections I à IV ont été respectées.

(3) Si l'Office détermine que le transporteur aérien n'a pas respecté les exigences des sections I à IV, il peut l'obliger à prendre des mesures pour assurer le respect du présent règlement ou il peut révoquer tout permis-programme ou autorisation qu'il lui a accordé ou tout permis d'affrètement de petit transporteur réputé délivré à celui-ci.

5. (1) Le passage du paragraphe 93(2)¹ de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au transporteur aérien dans les cas suivants :

(2) Le sous-alinéa 93(2)a)(ii)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) relates to the date of the charter, if it will be operated not more than three days before or after the date originally approved; or

6. Le paragraphe 110(2)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Acceptance by the Agency of a tariff or an amendment to a tariff does not constitute approval of any of its provisions, unless the tariff has been filed pursuant to an order of the Agency.

7. Le paragraphe 114(7)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Les tarifs et les avis de dépôt envoyés à l'Office doivent être adressés au secrétaire, à l'attention de la Division des tarifs, Office des transports du Canada, Ottawa, Canada, K1A 0N9.

8. L'intertitre précédent l'article 142 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exploitation sans dépôt préalable de modification

9. L'intertitre précédent l'article 143 du même règlement est abrogé.

10. Le sous-alinéa a)(ii)¹ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit habilité à détenir une licence internationale service régulier en vertu des paragraphes 69(2) ou (3) de cette loi,

RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU TRANSPORT FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

11. La définition de « Loi », à l'article 2 du *Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises*³, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les transports au Canada*. (Act)

12. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve des articles 8 et 15, pour l'application du paragraphe 137(2) de la Loi, le transporteur est responsable, quant aux marchandises qui sont en sa possession, des pertes, des dommages et des retards de transport subis par celles-ci, sauf dans les cas où cette responsabilité est limitée par le présent règlement.

³ SOR/91-488

³ DORS/91-488

PERSONNEL TRAINING FOR THE ASSISTANCE OF PERSONS WITH DISABILITIES REGULATIONS

13. The definition "Act" in section 2 of the Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations⁴ is replaced by the following:

"Act" means the *Canada Transportation Act*; (*Loi*)

14. Subparagraph 3(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) whose gross annual revenue was less than \$500,000 in either of the two preceding calendar years, or

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on March 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amendments are being made by the Canadian Transportation Agency, through the *Regulations Amending Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program)*, to the *Air Transportation Regulations*, the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*, and the *Railway Traffic Liability Regulations*.

The amendments to the three regulations are being made

- to make the regulations consistent with the *Canada Transportation Act* and the *Carriers Information Regulations* which came into force on July 1, 1996;
- to correct inconsistencies between the English and French versions; and
- to make minor housekeeping amendments.

It is expected that these amendments will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Shelley Appleby-Ostroff, Counsel
Legal Services Directorate
Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0N9
Telephone: (819) 953-0788
FAX: (819) 953-9269

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DU PERSONNEL EN MATIÈRE D'AIDE AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE

13. La définition de « Loi », à l'article 2 du Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience⁴, est remplacé par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

14. Le sous-alinéa 3(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit a réalisé des recettes annuelles brutes de moins de 500 000 \$ au cours de l'une ou l'autre des deux dernières années civiles,

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Des modifications sont apportées par l'Office des transports du Canada, par l'entremise du *Règlement correctif visant à modifier certains règlements* (*Office des transports du Canada*), au *Règlement sur les transports aériens*, au *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*, ainsi qu'au *Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises*.

Les modifications sont apportées aux trois règlements afin

- de rendre ces règlements conformes à la *Loi sur les transports au Canada* et au *Règlement sur les renseignements des transporteurs*, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1996;
- de corriger des incohérences entre les versions anglaise et française; et
- d'apporter des précisions d'ordre mineur.

Ces changements auront très peu d'impact sur les Canadiens. Les règlements correctifs ont été élaborés afin d'abréger le processus réglementaire et de réduire les coûts.

Personne-ressource

Shelley Appleby-Ostroff, Avocate
Direction des services juridiques
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9
Téléphone : (819) 953-0788
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9269

⁴ SOR/94-42

⁴ DORS/94-42

Registration
SOR/98-198 24 March, 1998

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

**Order Amending the Ontario Hog Charges
(Interprovincial and Export) Order**

The Ontario Pork Producers' Marketing Board, pursuant to sections 3^a and 4^a of the *Ontario Pork Producers' Marketing Order*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*.

Etobicoke, Ontario, March 20, 1998

**ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES
(INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER**

AMENDMENT

1. Section 5¹ of the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*² is replaced by the following:

5. Every producer shall pay to the Commodity Board a charge at the rate of \$1.79 for each hog marketed in interprovincial or export trade by or on behalf of the producer.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 24, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order decreases from \$1.81 to \$1.79 the charge on producers of hogs in Ontario for hogs that are produced in Ontario and marketed in interprovincial or export trade.

Enregistrement
DORS/98-198 24 mars 1998

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

En vertu des articles 3^a et 4^a du *Décret sur la commercialisation des porcs de l'Ontario*^b, la Commission ontarienne de commercialisation du porc prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*, ci-après.

Etobicoke (Ontario), le 20 mars 1998

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE
SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES
PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS
INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL**

MODIFICATION

1. L'article 5¹ de l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*² est remplacé par ce qui suit :

5. Le producteur paie à l'Office des droits de 1,79 \$ pour chaque porc commercialisé par lui ou pour son compte sur les marchés interprovincial ou international.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 24 mars 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance ramène de 1,81 \$ à 1,79 \$ le montant des droits à payer par les producteurs de porcs de l'Ontario à l'égard des porcs produits dans cette province qui sont commercialisés sur les marchés interprovincial ou international.

^a SOR/86-240

^b SOR/79-418

¹ SOR/97-166

² SOR/96-440

^a DORS/86-240

^b DORS/79-418

¹ DORS/97-166

² DORS/96-440

Registration
SOR/98-199 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Licences Regulations

P.C. 1998-474 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Firearms Licences Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 7(4)(a), subsections 9(1), (2) and (5) and 11(2) and section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Licences Regulations*.

FIREARMS LICENCES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Firearms Act*.

PART 1

INDIVIDUALS

Issuance of Licences

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), the chief firearms officer of a province may issue licences referred to in this Part only to residents of the province.

(2) The chief firearms officer of a province may issue a licence referred to in subsection 10(2) only to an individual who will be coming to the province for a purpose referred to in subsection 10(4).

(3) The chief firearms officer of a province may issue a licence referred to in section 3 to an individual who is a non-resident if the individual engages in or proposes to engage in lawful activities in Canada that involve the use of firearms.

Possession and Acquisition Licences for Firearms

3. (1) Subject to subsection 14(2), an application for a licence to possess and acquire firearms that is made by an individual must be accompanied by

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1);

(b) a statement, signed by the applicant and by a person who has known the applicant for at least three years, and with their names printed legibly on it, confirming that the photograph accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least three years;

Enregistrement
DORS/98-199 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les permis d’armes à feu

C.P. 1998-474 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les permis d’armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 7(4)a), des paragraphes 9(1), (2) et (5) et 11(2) et de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les permis d’armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D’ARMES À FEU

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les armes à feu*.

PARTIE 1

PARTICULIERS

Délivrance des permis

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux résidents de cette province.

(2) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 10(2) qu'aux particuliers qui se rendent dans cette province à l'une des fins visées au paragraphe 10(4).

(3) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé à l'article 3 à des non-résidents que si ces derniers se livrent ou entendent se livrer, au Canada, à des activités licites qui requièrent l'utilisation d'armes à feu.

Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu

3. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu présentée par un particulier est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise;

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

(c) a statement, signed by two persons, other than the applicant's spouse, who have known the applicant for at least three years, and with their names printed legibly on it, confirming that they have known the applicant for at least three years and that, to the best of their knowledge and belief,

- (i) the information in the application is true, and
- (ii) there is no reason why it would be desirable, in the interests of the safety of the applicant or any other person, that the applicant not possess a firearm; and

(d) subject to subsection (2), the name, current address and telephone number of every current or former spouse or common-law partner of the applicant with whom the applicant is cohabiting or has cohabited within two years before the application is made.

(2) If an applicant does not know the current address or telephone number of a current or former spouse or common-law partner referred to in paragraph (1)(d), the application must be accompanied by a statement to that effect.

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), a chief firearms officer shall, at least 15 days before issuing a licence referred to in subsection 3(1) to an applicant, give notice of the application in accordance with section 25 to each current or former spouse or common-law partner identified by the applicant under paragraph 3(1)(d).

(2) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a current or former spouse or common-law partner who has signed the application.

(3) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a current or former spouse or common-law partner with whom the applicant is not cohabiting if

(a) the chief firearms officer determines that the information submitted by the applicant is not sufficient to give notice to the person; and

(b) the chief firearms officer

- (i) requires the applicant to submit the information referred to in subsection 55(1) of the Act, or
- (ii) conducts an investigation referred to in subsection 55(2) of the Act.

5. A chief firearms officer may not issue a licence referred to in subsection 3(1) to an applicant until at least 28 days have elapsed since the application was made, unless the applicant holds, at the time of applying for the licence,

(a) a firearms acquisition certificate that is deemed under section 120 of the Act to be a licence; or

(b) a licence to possess and acquire firearms.

Possession Licences for Firearms (Paragraph 7(4)(c) of the Act)

6. Sections 7 and 8 apply to an individual who is referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act, is 18 years old or older and is not a non-resident.

7. (1) An individual described in section 6 is eligible to hold a licence only if the individual first applied for it before January 1, 2001.

(2) An individual is eligible to hold a licence to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms only if, beginning on the day on which paragraph 7(4)(c) of the Act came into force, the individual has lawfully and continuously possessed a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm.

c) d'une attestation signée par deux personnes — autres que le conjoint du demandeur — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise qu'elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu'au mieux de leur connaissance :

- (i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,
- (ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu;

d) sous réserve du paragraphe (2), d'une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, du demandeur avec lequel il cohabite ou a cohabité au cours des deux années précédant la présentation de la demande.

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'un conjoint visé à l'alinéa (1)d), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu doit, conformément à l'article 25, aviser chaque conjoint désigné par le demandeur aux termes de l'alinéa 3(1)d) de la présentation de la demande au moins 15 jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint qui a signé la demande.

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint avec qui le demandeur ne cohabite pas, si les exigences suivantes sont respectées :

a) le contrôleur détermine que les renseignements fournis par le demandeur ne lui permettent pas de donner l'avis;

b) le contrôleur :

(i) ou bien exige du demandeur les renseignements visés au paragraphe 55(1) de la Loi,

(ii) ou bien procède à l'enquête visée au paragraphe 55(2) de la Loi.

5. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur qu'après l'expiration d'un délai d'au moins 28 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que celui-ci ne soit, à cette date, titulaire :

a) soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée, aux termes de l'article 120 de la Loi, être un permis;

b) soit d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

Permis de possession d'armes à feu — alinéa 7(4)c) de la Loi

6. Les articles 7 et 8 s'appliquent au particulier, autre qu'un non-résident, visé à l'alinéa 7(4)c) de la Loi et âgé d'au moins 18 ans.

7. (1) Le particulier visé à l'article 6 n'est admissible au permis que s'il en fait la demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001.

(2) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une arme à feu sans interruption qui n'est ni une arme prohibée ni une arme à autorisation restreinte.

(3) An individual is eligible to hold a licence to possess restricted firearms only if, beginning on the day on which paragraph 7(4)(c) of the Act came into force, the individual has lawfully and continuously possessed a restricted firearm.

8. Subject to subsection 14(2), an application for a licence must be accompanied by

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1); and

(b) a statement, signed by the applicant and by a person who has known the applicant for at least three years, and with their names printed legibly on it, confirming that the photograph accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least three years.

Possession Licences for Firearms — Minors

9. (1) Subject to subsection 14(2), an application for a licence to possess firearms that is made by an individual who is less than 18 years old must be accompanied by

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1); and

(b) a statement, signed by the applicant and, subject to subsection (2), by a parent or person who has custody of the applicant, and with their names printed legibly on it, confirming that the photograph accurately identifies the applicant.

(2) The parent or person referred to in paragraph (1)(b) may, instead of signing the statement, verify it in the same manner as he or she gave the consent under subsection 8(5) of the Act.

Non-residents' Sixty-Day Possession Licences (Borrowed Firearms)

10. (1) This section does not apply in respect of the importation of firearms by non-residents under section 35 of the Act.

(2) An application that is made by or on behalf of an individual who is 18 years old or older and who is a non-resident for a sixty-day licence referred to in subsection 5(3) of the Act must be accompanied by a statement, signed by a person referred to in subsection (3) and with the person's name printed legibly on it, confirming that, to the best of the person's knowledge and belief, the applicant will be using the firearms for a purpose referred to in subsection (4).

(3) The persons who may sign a statement for the purposes of subsection (2) are members of any of the following classes of persons and authorized officers of any of the following classes of organizations:

(a) outfitters or other persons authorized under the laws of a province to provide services involving organized hunting in Canada;

(b) Canadian residents who hold licences to possess firearms and who hold licences to hunt that are issued by a province;

(c) persons or organizations sponsoring a shooting competition at which competitors might reasonably need to borrow firearms;

(d) officers of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act;

(3) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une telle arme à feu sans interruption.

8. Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande de permis est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise.

Permis de possession d'armes à feu — mineurs

9. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession d'armes à feu présentée par le particulier âgé de moins de 18 ans est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et, sous réserve du paragraphe (2), par ses père ou mère ou la personne qui en a la garde, qui porte leur nom inscrit lisiblement et qui précise que la photographie identifie le demandeur de façon précise.

(2) Le père ou la mère ou la personne visés à l'alinéa (1)b) peut vérifier l'attestation, plutôt que de la signer, de la même manière qu'il ou elle donne son consentement aux termes du paragraphe 8(5) de la Loi.

Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées)

10. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'importation d'armes à feu par un non-résident conformément à l'article 35 de la Loi.

(2) La demande présentée par le non-résident âgé d'au moins 18 ans — ou en son nom — pour l'obtention d'un permis de possession de 60 jours visé au paragraphe 5(3) de la Loi est accompagnée d'une attestation signée par une des personnes visées au paragraphe (3), portant son nom inscrit lisiblement et précisant qu'au mieux de sa connaissance le demandeur utilisera les armes à feu à une fin visée au paragraphe (4).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), peuvent signer une attestation les personnes suivantes et les dirigeants autorisés d'un des organismes suivants :

a) un pourvoyeur ou toute autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;

b) tout résident canadien qui est titulaire d'un permis de possession d'armes à feu et d'un permis de chasse délivré par une province;

c) la personne ou l'organisme qui parraine une compétition de tir dont les concurrents pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;

d) le dirigeant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;

- (e) persons or organizations sponsoring a parade, a pageant or a historical re-enactment or display for which participants might reasonably need to borrow firearms;
- (f) persons or organizations that have an interest in a business or scientific activity that is being carried on, or that will be carried on, in a remote area in which firearms might reasonably be needed for the control of predators; and
- (g) persons or organizations responsible for the use of firearms in motion picture, television, video or theatrical productions or publishing activities for which participants might reasonably need to borrow firearms.

(4) An individual is eligible to hold a licence referred to in subsection (2) only if the individual will be using the firearms exclusively for one or more of the following purposes:

- (a) hunting under the supervision of an outfitter or other person authorized under the laws of a province to provide services involving organized hunting in Canada;
- (b) hunting with, or hunting with a firearm borrowed from, a person who is a member of a class described in paragraph (3)(b);
- (c) competing in a shooting competition for which the firearms might reasonably be needed;
- (d) target practice at a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act;
- (e) participating in a parade, a pageant or a historical re-enactment or display for which the firearms might reasonably be needed;
- (f) engaging in a business or scientific activity that is being carried on, or that will be carried on, in a remote area in which firearms are might reasonably be needed for the control of predators; and
- (g) participating in motion picture, television, video or theatrical productions or publishing activities for which the firearms might reasonably be needed.

Acquisition Licences for Cross-bows

11. (1) Subject to subsection 14(2), an application for a licence to acquire cross-bows that is made by an individual must be accompanied by

- (a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1);
- (b) a statement, signed by the applicant and by a person who has known the applicant for at least three years, and with their names printed legibly on it, confirming that the photograph accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least three years;
- (c) a statement, signed by two persons, other than the applicant's spouse, who have known the applicant for at least three years, and with their names printed legibly on it, confirming that they have known the applicant for at least three years and that, to the best of their knowledge and belief,
 - (i) the information in the application is true, and
 - (ii) there is no reason why it would be desirable, in the interests of the safety of the applicant or any other person, that the applicant not possess a cross-bow; and

e) la personne ou l'organisme qui parraine un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;

f) la personne ou l'organisme qui participe à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;

g) la personne ou l'organisme qui est responsable de l'usage d'armes à feu dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition pour lesquelles les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu.

(4) Un particulier n'est admissible au permis visé au paragraphe (2) que s'il se servira des armes à feu exclusivement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) la chasse pratiquée sous la surveillance d'un pourvoyeur ou d'une autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;

b) la chasse pratiquée avec une personne visée à l'alinéa (3)b) ou au moyen d'une arme à feu empruntée à celle-ci;

c) la participation à une compétition de tir pour laquelle les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;

d) le tir à la cible à un club de tir ou à un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;

e) la participation à un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;

f) la participation à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;

g) la participation à des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou des activités d'édition pour lesquelles les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires.

Permis d'acquisition d'arbalètes

11. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis d'acquisition d'arbalètes présentée par un particulier est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leur nom inscrit lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise;

c) d'une attestation signée par deux personnes — autres que le conjoint du demandeur — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise qu'elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu'au mieux de leur connaissance :

(i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,

(ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arbalète;

(d) subject to subsection (2), the name, current address and telephone number of every current or former spouse or common-law partner of the applicant with whom the applicant is cohabiting or has cohabited within two years before the application is made.

(2) If an applicant does not know the current address or telephone number of a current or former spouse or common-law partner referred to in paragraph (1)(d), the application must be accompanied by a statement to that effect.

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a chief firearms officer shall, at least 15 days before issuing a licence referred to in subsection 11(1) to an applicant, give notice of the application in accordance with section 25 to each current or former spouse or common-law partner identified by the applicant under paragraph 11(1)(d).

(2) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a current or former spouse or common-law partner who has signed the application.

(3) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a current or former spouse or common-law partner with whom the applicant is not cohabiting if

(a) the chief firearms officer determines that the information submitted by the applicant is not sufficient to give notice to the person; and

(b) the chief firearms officer

(i) requires the applicant to submit the information referred to in subsection 55(1) of the Act, or

(ii) conducts an investigation referred to in subsection 55(2) of the Act.

13. A chief firearms officer may not issue a licence referred to in subsection 11(1) to an applicant until at least 28 days have elapsed since the application was made, unless the applicant holds, at the time of applying for the licence,

(a) a firearms acquisition certificate that is deemed under section 120 of the Act to be a licence; or

(b) a licence to acquire cross-bows.

Photographs

14. (1) For the purposes of paragraphs 3(1)(a), 8(a), 9(1)(a) and 11(1)(a), photographs may be in colour or in black and white and must

(a) show a full front-view of the applicant's head and shoulders and have a plain background;

(b) have a view of the applicant's head that is at least 30 mm (1.375 inches) in length; and

(c) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object.

(2) An application that is made by an individual who, for religious reasons, cannot be photographed must be accompanied by

(a) a declaration, signed by the applicant, stating that the applicant cannot, for religious reasons, be photographed; and

(b) a declaration, signed by an individual who is of the same religion as the applicant and who is authorized under the laws of a province to solemnize marriages, stating that that religion prohibits the taking of photographs of its members and that the applicant is a member of that religion.

d) sous réserve du paragraphe (2), d'une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, du demandeur avec lequel il cohabite ou a cohabité au cours des deux années précédant la présentation de la demande.

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'un conjoint visé à l'alinéa (1)d), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu doit, conformément à l'article 25, aviser chaque conjoint désigné par le demandeur aux termes de l'alinéa 11(1)d) de la présentation de la demande au moins 15 jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 11(1) au demandeur.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint qui a signé la demande.

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint avec qui le demandeur ne cohabite pas, si les exigences suivantes sont respectées :

a) le contrôleur détermine que les renseignements fournis par le demandeur ne lui permettent pas de donner l'avis;

b) le contrôleur :

(i) ou bien exige du demandeur les renseignements visés au paragraphe 55(1) de la Loi,

(ii) ou bien procède à l'enquête visée au paragraphe 55(2) de la Loi.

13. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 11(1) au demandeur qu'après l'expiration d'un délai d'au moins 28 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que celui-ci ne soit, à cette date, titulaire :

a) soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée, aux termes de l'article 120 de la Loi, être un permis;

b) soit d'un permis d'acquisition d'arbalètes.

Photographies

14. (1) Pour l'application des alinéas 3(1)a), 8a), 9(1)a) et 11(1)a), la photographie doit être en couleur ou en noir et blanc et doit respecter les exigences suivantes :

a) elle montre la tête et les épaules du demandeur vu de face sur un fond neutre;

b) la tête du demandeur a au moins 30 mm (1,375 pouce) de long;

c) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets.

(2) La demande présentée par le particulier qui ne peut se faire photographier à cause de motifs d'ordre religieux est accompagnée :

a) d'une déclaration signée par le demandeur portant qu'il ne peut se faire photographier à cause de tels motifs;

b) d'une déclaration signée par une personne de son culte habilitée par les lois d'une province à célébrer les mariages, portant que ce culte interdit à ses membres de se faire photographier et que le demandeur en est un membre.

Conditions

15. A chief firearms officer who issues a licence to an individual shall attach to it the condition that the individual shall report any changes in the individual's name or address to a chief firearms officer within 30 days after the change.

Revocation

16. (1) A chief firearms officer who issues a licence to an individual shall consider revoking it if the chief firearms officer becomes aware that the individual has been involved in an act of domestic violence or stalking.

(2) For greater certainty, if a licence is revoked, the holder of the licence may refer the matter to a provincial court judge under section 74 of the Act.

Certification by a Chief Firearms Officer

17. For the purposes of paragraph 7(4)(a) of the Act, the circumstances are that the individual has continuously owned a firearm since January 1, 1979.

18. For the purposes of paragraph 7(4)(a) of the Act, the following are the criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms:

(a) knowledge of

(i) the principles relating to the safe storage, display, handling, transportation and use of firearms that is equivalent to the knowledge of those principles that is required for the purposes of the Canadian Firearms Safety Course,

(ii) in the case of certification for the purpose of a licence authorizing an individual to possess restricted firearms, the principles relating to the safe storage, display, handling, transportation and use of restricted firearms that is equivalent to the knowledge of those principles that is required for the purposes of a restricted firearms safety course referred to in paragraph 7(2)(a) of the Act, and

(iii) the basic operation of common hunting or sporting firearms; and

(b) basic knowledge of the Acts of Parliament and of the legislature of the province in which the application is or will be made, and of the regulations made under those Acts, that relate to the use of firearms for hunting or sporting purposes and to the storage, display, handling and transportation of firearms by individuals.

PART 2

BUSINESSES

Issuance of Licences

19. (1) A chief firearms officer of a province may issue licences referred to in this Part only to businesses that carry on business, and have a place of business, in the province.

(2) The Registrar may issue licences referred to in this Part only to carriers that are described in section 73 of the Act and that carry on business in Canada.

Condition

15. Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier assortit ce permis de la condition selon laquelle le particulier doit informer un contrôleur des armes à feu de tout changement de nom ou d'adresse dans les 30 jours suivant le changement.

Révocation

16. (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier en envisage la révocation s'il apprend que ce dernier a été mêlé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un ou a été traqué.

(2) Il est entendu que la révocation d'un permis peut être soumise par le titulaire à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74 de la Loi.

Certification de compétence par le contrôleur des armes à feu

17. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, le cas visé est celui du particulier propriétaire d'une arme à feu sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1979.

18. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, les exigences de compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage sont les suivantes :

a) la connaissance :

(i) des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu équivalentes à celles exigées aux fins du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu,

(ii) dans le cas de la certification de compétence à l'égard d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte délivré à un particulier des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu à autorisation restreinte équivalentes à celles exigées à l'égard d'un cours sur la sécurité des armes à autorisation restreinte visé à l'alinéa 7(2)a) de la Loi,

(iii) du fonctionnement élémentaire des armes à feu usuelles pour la chasse ou le sport;

b) la connaissance élémentaire des lois et règlements fédéraux, ainsi que des lois et règlements de la province où la demande est ou sera présentée, relatifs à l'usage des armes à feu pour la chasse ou le sport ainsi que leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

PARTIE 2

ENTREPRISES

Délivrance des permis

19. (1) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux entreprises qui exercent des activités et qui ont un établissement dans cette province.

(2) Le directeur ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux transporteurs visés à l'article 73 de la Loi qui exercent des activités au Canada.

Eligibility of Museums

- 20.** A museum is eligible to hold a licence only if
- (a) the museum is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
 - (b) the museum is a non-profit organization;
 - (c) the museum is open to the public, or puts on demonstrations or displays for the public, on a regular basis;
 - (d) the museum or its curator is a member in good standing of a national or provincial museums association; and
 - (e) the museum is administered for purposes that include collecting, preserving, studying, interpreting, assembling and exhibiting to the public for its education and enjoyment objects and specimens of educational and cultural value, including artistic, scientific, historical and technological materials.

Persons Related to a Business

- 21.** For the purposes of section 9 of the Act, every person who is related to a business referred to in that section in one of the following ways is in a prescribed relationship to the business:

- (a) the person is an owner of or partner in the business;
- (b) if the business is a corporation, the person is a director, officer or shareholder of the corporation; and
- (c) the person is the spouse, child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b).

Prescribed Purposes

- 22.** The following purposes are prescribed for the purposes of subsection 11(2) of the Act:

- (a) the performance of a contract entered into by the Government of Canada, the government of a province, the government of a municipality acting on behalf of a police force or a police force, or by a person acting on behalf of such a government or a police force;
- (b) export to a country under a contract entered into between the Government of Canada and the government of that country;
- (c) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited firearm, prohibited weapon or prohibited device, or any component or part thereof, or the manufacture of prohibited ammunition or of ammunition for a prohibited firearm, if the business intends to export the firearm, weapon, device, component, part or ammunition under an export permit issued under the *Export and Import Permits Act*;
- (d) the inspection, development or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for or on behalf of
 - (i) the holder of an export permit issued under the *Export and Import Permits Act*,
 - (ii) a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment, or
 - (iii) the Canadian Forces;
- (e) the development or testing of ammunition for export to a country included on the *Automatic Firearms Country Control List* established under section 4.1 of the *Export and Import Permits Act*;
- (f) use in respect of motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities;

Admissibilité des musées

- 20.** Le musée n'est admissible au permis que si, à la fois :
- a) il est constitué en personne morale sous le régime des lois fédérales ou provinciales;
 - b) il est un organisme à but non lucratif;
 - c) il est ouvert au public ou présente régulièrement au public des expositions ou des démonstrations;
 - d) il est un membre en règle — ou son conservateur l'est — d'une association de musées nationale ou provinciale;
 - e) il est administré aux fins notamment de collectionner, conserver, étudier, interpréter, assembler et exposer au public, pour son éducation et son divertissement, des objets à valeur éducative et culturelle, y compris des choses à caractère artistique, scientifique, historique et technique.

Personnes liées à l'entreprise

- 21.** Est visée pour l'application de l'article 9 de la Loi toute personne qui est liée à une entreprise d'une des manières suivantes :

- a) elle en est un propriétaire ou associé;
- b) elle en est un administrateur, dirigeant ou actionnaire, s'il s'agit d'une personne morale;
- c) elle est le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

Fins visées au paragraphe 11(2) de la Loi

- 22.** Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, les fins visées sont les suivantes :

- a) l'exécution d'un contrat passé avec le gouvernement fédéral ou d'une province, une municipalité qui agit pour le compte d'une force policière ou une force policière, ou avec une personne qui agit pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;
- b) l'exportation vers un pays aux termes d'un contrat conclu entre le gouvernement de ce pays et le gouvernement du Canada;
- c) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée ou d'un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, ou la fabrication de munitions prohibées de munitions pour une arme à feu prohibée, si ceux-ci sont destinés à l'exportation en vertu d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- d) l'inspection, le développement ou la mise à l'essai d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, pour le compte :
 - (i) du titulaire d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*,
 - (ii) d'un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions,
 - (iii) des Forces canadiennes;
- e) le développement ou la mise à l'essai de munitions pour exportation vers un pays mentionné dans la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* dressée conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

- (g) the manufacture of replica firearms for use in respect of motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities;
- (h) display, demonstration, repair, restoration, maintenance, preservation or storage for or by a museum;
- (i) display or storage by a branch of the Royal Canadian Legion or an organized group of veterans of any armed forces of Canada or of a police force;
- (j) in respect of handguns within the meaning of paragraph (a) of the definition “prohibited firearm”, and handgun barrels within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited device”, in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, used by
 - (i) businesses whose principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value and whose employees require handguns to protect their lives in the course of that activity, or
 - (ii) businesses that have instructors who are certified in the safe handling and use of handguns and who require handguns for such instruction;
- (k) the maintenance, repair, modification or storage of a prohibited firearm, or any component or part thereof, on behalf of a person licensed to possess prohibited firearms or on behalf of a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;
- (l) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited weapon or prohibited device, or any component or part thereof, for the purpose of supplying it to a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;
- (m) the development, modification or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of training, or supplying goods or training materials used in the training of, a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;
- (n) the development, modification or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of exporting goods or training materials to be used in the training of a police officer, or a member of the armed forces of a state other than Canada, who is acting in the course of his or her duties or employment;
- (o) the possession of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of supplying it to a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;
- (p) the development or testing of body armour, armoured security vehicles or other devices or materials designed to prevent or limit penetration by ammunition, including prohibited ammunition, discharged from a firearm;
- (q) the development or testing of processes, devices or materials designed to prevent, limit or counteract the effects of prohibited weapons;
- (r) the development or testing of ammunition for a prohibited firearm or of components or parts of ammunition for a prohibited firearm;
- f) l’usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d’activités d’édition;
- g) la fabrication de répliques d’armes à feu en vue de leur usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d’activités d’édition;
- h) l’exposition ou la démonstration, ou la réparation, la restauration, l’entretien, la préservation ou l’entreposage, par un musée ou pour son compte;
- i) l’exposition ou l’entreposage par une filiale de la Légion royale canadienne ou un groupe reconnu d’anciens combattants de forces armées du Canada ou d’un corps policier;
- j) dans le cas des armes de poing visées à l’alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée » et dans le cas des canons d’armes de poing visés à l’alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé », au paragraphe 84(1) du *Code criminel* :
 - (i) leur usage par les entreprises dont la principale activité est le maniement, le transport ou la protection d’argent liquide, d’effets de commerce ou d’autres biens d’une valeur importante et dont les employés ont besoin d’armes de poing pour protéger leur vie dans le cadre de cette activité,
 - (ii) leur usage par les entreprises qui ont des instructeurs agréés pour le maniement et l’usage sécuritaires des armes de poing et qui ont besoin de telles armes pour leur enseignement;
- k) l’entretien, la réparation, la modification ou l’entreposage d’une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de celle-ci, pour le compte d’une personne titulaire d’un permis de possession d’armes à feu prohibées ou pour le compte d’un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;
- l) la fabrication, l’entretien, la réparation ou la modification d’une arme prohibée ou d’un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;
- m) le développement, la modification ou la mise à l’essai d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de former un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions ou de lui fournir des marchandises ou du matériel de formation à cet égard;
- n) le développement, la modification ou la mise à l’essai d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but d’exporter des marchandises ou du matériel de formation destinés à la formation d’un policier ou d’un membre des forces armées d’un État autre que le Canada qui agit dans le cadre de ses fonctions;
- o) la possession d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;
- p) le développement ou la mise à l’essai de tenues de protection, de véhicules de sécurité blindés ou d’autres dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir ou limiter la pénétration de munitions, y compris des munitions prohibées, tirées par des armes à feu;
- q) le développement ou la mise à l’essai de procédés, dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir, limiter ou neutraliser les effets des armes prohibées;

(s) the possession of a prohibited firearm for sale on consignment, on behalf of a person licensed to possess prohibited firearms; and

(t) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of performing a contract with a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of paragraphs (a) to (s).

Additional Information

23. An application for a licence that is made by a business must be accompanied by the certificate of incorporation or other constituting instrument of the business, and by any document registering with a province the name and style under which the business operates or would operate.

Conditions

24. (1) If a chief firearms officer issues a licence to a business, he or she shall attach to the licence the following conditions:

(a) that the business not depict or promote violence in an advertisement for the sale of a firearm or other weapon;

(b) if the business is a retail business, that it post the licence or a copy of it in a conspicuous place in the place of business;

(c) that the business notify the chief firearms officer if any employee of the business who holds an authorization to carry for the purpose referred to in paragraph 3(a) of the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* ceases to be employed by the business;

(d) except in the case of a carrier, that the business keep records of transactions entered into by the business in relation to firearms;

(e) except in the case of a carrier, that the business prepare an inventory at least once a year, and provide a copy of it to the chief firearms officer, of all of the following goods that are present at the location of the business:

(i) firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices and prohibited ammunition, and

(ii) components or parts that are designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm; and

(f) in the case of a carrier, that the carrier keep bills of lading with respect to all of its shipments of firearms.

(2) If a chief firearms officer issues a licence to a business other than a carrier, he or she shall attach to the licence the condition that the business notify the chief firearms officer if the business becomes aware that any employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition, has been

(a) charged with or convicted of an offence referred to in paragraph 5(2)(a) of the Act;

(b) treated for mental illness referred to in paragraph 5(2)(b) of the Act; or

(c) involved in behaviour referred to in paragraph 5(2)(c) of the Act.

(r) le développement ou la mise à l'essai de munitions pour une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de telles munitions;

(s) la possession d'une arme à feu prohibée à des fins de vente en consignation pour le compte d'une personne titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées;

(t) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, en vue de l'exécution d'un contrat passé avec une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas a) à s).

Renseignements supplémentaires

23. La demande de permis présentée par une entreprise est accompagnée de son acte constitutif et de tout document déposé auprès d'une province qui indique son nom et l'appellation sous laquelle elle exerce ou entend exercer son activité.

Conditions

24. (1) Lorsqu'il délivre un permis à une entreprise, le contrôleur des armes à feu assortit le permis des conditions suivantes :

a) l'entreprise ne peut, dans la publicité visant la vente d'armes à feu ou d'autres armes, représenter ou promouvoir la violence;

b) si elle est un détaillant, elle affiche bien en évidence dans son établissement son permis ou une copie de celui-ci;

c) elle avise le contrôleur des armes à feu si un de ses employés qui est titulaire d'une autorisation de port d'armes aux fins visées à l'alinéa 3a) du *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing* cesse d'être son employé;

d) sauf si elle est un transporteur, elle tient un registre des opérations qu'elle effectue relativement aux armes à feu;

e) sauf si elle est un transporteur, elle dresse au moins une fois par année un inventaire des marchandises suivantes qui se trouvent dans son établissement et en remet copie au contrôleur des armes à feu :

(i) armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés et munitions prohibées,

(ii) éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques;

f) si elle est un transporteur, elle conserve les lettres de transport relatives à l'expédition d'armes à feu.

(2) Lorsqu'il délivre un permis à une entreprise qui n'est pas un transporteur, le contrôleur des armes à feu assortit le permis de la condition selon laquelle l'entreprise doit l'aviser lorsqu'elle apprend qu'un de ses employés qui, dans le cadre de ses fonctions, manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées :

a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction visée à l'alinéa 5(2)a) de la Loi;

b) soit a été traité pour une maladie mentale visée à l'alinéa 5(2)b) de la Loi;

c) soit a eu un comportement visé à l'alinéa 5(2)c) de la Loi.

(3) If a chief firearms officer issues a licence to a business, other than a carrier, to possess prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition for the prescribed purpose set out in paragraph 22(o), he or she shall attach to the licence a condition that sets out the maximum inventory levels for the prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition, as the case may be.

(4) If a chief firearms officer or the Registrar issues a licence to a carrier, he or she shall attach to the licence the condition that a copy of the licence accompany each bill of lading with respect to the transportation of firearms, restricted weapons, prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition.

PART 3

NOTICES

Notice of Application

25. (1) Notice of an application for a licence referred to in subsection 3(1) or 11(1) is sufficiently given to a current or former spouse or common-law partner if the person is contacted in person by telephone or if it is given in writing by a notice addressed to that person at their address that is provided by the applicant under paragraph 3(1)(d) or 11(1)(d) or, if the applicant has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

- (a) delivered personally at any time that is reasonable in the circumstances;
- (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
- (c) transmitted by an electronic means that can produce a paper record.

(2) In the case of a written notice, the notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if it is delivered personally;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) on the day of transmission, if it is sent by electronic means.

Notices of Refusal or Revocation

26. (1) A notice of a decision to refuse to issue a licence or to revoke a licence is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or holder of the licence at their address that is set out in the application for the licence or, if the person has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

- (a) delivered personally
 - (i) if the applicant or holder is an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and
 - (ii) if the applicant or holder is a business, during normal business hours;
- (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
- (c) transmitted by an electronic means that can produce a paper record.

(3) Lorsqu'il délivre à une entreprise qui n'est pas un transporteur un permis de possession d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées pour la fin visée à l'alinéa 22o), le contrôleur des armes à feu assortit le permis de la condition fixant la limite maximale des stocks de ceux-ci.

(4) Lorsqu'il délivre un permis à un transporteur, le contrôleur des armes à feu ou le directeur assortit le permis de la condition selon laquelle le transporteur doit joindre une copie du permis à chaque lettre de transport lors du transport d'armes à feu, d'armes à autorisation restreinte, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

PARTIE 3

NOTIFICATION

Avis de présentation de demandes

25. (1) L'avis de présentation d'une demande de permis visée aux paragraphes 3(1) ou 11(1) est dûment transmis au conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, si celui-ci est joint par téléphone ou si l'avis est donné par écrit, adressé au conjoint à l'adresse fournie par le demandeur aux termes des alinéas 3(1)d) ou 11(1)d) ou, dans le cas où le demandeur a avisé le contrôleur des armes à feu d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si cet avis est, selon le cas :

- a) remis en mains propres à toute heure convenable;
- b) envoyé par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) expédié par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) L'avis écrit est réputé reçu :

- a) le jour de sa livraison, s'il est remis en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - (i) la date du cachet postal, s'il est envoyé par la poste,
 - (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, s'il est envoyé par messager;
- c) le jour de sa transmission, s'il est expédié par un moyen électronique.

Notification du refus ou de la révocation

26. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un permis ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

- a) remise en mains propres :
 - (i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;
- b) envoyée par courrier recommandée ou poste certifiée ou par messager;
- c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

- (2) The notice is deemed to be received
- on the day of delivery, if it is delivered personally;
 - on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - the postmark date, if it is sent by mail, and
 - the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
 - if it is sent by electronic means,
 - if the applicant or holder is an individual, on the day of transmission, and
 - if the applicant or holder is a business, on the day of transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on October 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations comprise part of a comprehensive regulatory package required to implement the firearms control legislation established by *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, which was assented to on December 5, 1995.

The Act established a new scheme for the control of firearms and other weapons, composed of the new *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* provides for licences, registration certificates and authorizations which permit individuals and businesses to possess firearms and certain other weapons. Possession otherwise than pursuant to this authority constitutes an offence under Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* also provides for the authorized circumstances in which firearms and other weapons may be transported, transferred, imported, exported, and manufactured, and engaging in these and certain other activities without this authority is also an offence under Part III of the Code.

These Regulations may be made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*. Section 118 of the Act requires the Minister of Justice to first have them laid in the form of proposed regulations before each House of Parliament. The proposed regulations must be referred to committees of each House, which may hold hearings and report to their respective Houses. The regulations may then not be made until 30 sitting days have elapsed.

Proposed regulations were accordingly tabled with each House of Parliament in two packages. The first package of eleven sets was tabled on November 27, 1996. The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs and the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs held hearings and rendered reports to their respective Houses on February 20, 1997. In a comprehensive Government Response tabled with the House of Commons on April 18, 1997, the Government

- (2) La notification est réputée reçue :
- le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
 - le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
 - la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
 - si elle est expédiée par un moyen électronique :
 - le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,
 - le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du régime législatif de contrôle des armes à feu établi par la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, ch. 39, qui a été sanctionnée le 5 décembre 1995.

La Loi a institué un nouveau régime de contrôle des armes à feu et de diverses autres armes, fondé sur, d'une part, la nouvelle *Loi sur les armes à feu* et, d'autre part, une partie III du *Code criminel* entièrement révisée. La *Loi sur les armes à feu* régit les permis, les enregistrements et les autorisations en vertu desquels les particuliers et les entreprises pourront posséder des armes à feu et certaines autres armes. Toute possession qui ne sera pas fondée sur ces dispositions est incriminée aux termes de la partie III du *Code criminel*. La *Loi sur les armes à feu* prévoit également dans quels cas il sera possible de transporter des armes à feu et diverses autres armes, d'en céder la propriété, de les importer, de les exporter et de les fabriquer : faire cela, ainsi que certaines autres activités, hors du cadre de la Loi, constituera une infraction aux termes de la partie III du Code.

Ces règlements peuvent être pris en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*. Or l'article 118 de celle-ci oblige le ministre de la Justice à les faire déposer au préalable, à l'état de projets, devant chaque chambre du Parlement. Seront saisis des projets de règlements déposés les comités compétents de chacune des deux chambres, lesquels pourront tenir des audiences publiques à leur égard et devront faire rapport de leurs conclusions à leurs chambres respectives. Les règlements ne peuvent être pris que dans un délai de trente jours de séance suivant leur dépôt.

Des projets de règlements ont donc été déposés devant chacune des chambres du Parlement, en deux groupes. Le premier, qui en comptait onze, a été déposé le 27 novembre 1996. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des Communes et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat ont tenu audience et remis leurs rapports à leurs chambres respectives le 20 février 1997. Le gouvernement, dans une réponse exhaustive, déposée à la Chambre des

accepted, in whole or in part, all but one of the thirty-nine recommendations made in that Committee's report. These Regulations are in accordance with that Response.

A second package of proposed regulations was tabled for parliamentary review on October 30, 1997. This package comprised six further sets of regulations, as well as certain significant additions to four of the sets tabled in 1996. The House of Commons Justice and Human Rights Committee held hearings and reported on this second package on December 10, 1997. The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee reported on December 8, 1997.

Firearms Licences Regulations

Under the existing system set out in Part III of the *Criminal Code*, a person must obtain a Firearms Acquisition Certificate (an "FAC") only if they wish to acquire a firearm. Firearms that are restricted weapons must also be registered. The *Firearms Act* (the "Act") replaces the existing system with a universal licensing scheme that will apply to the possession and acquisition of all firearms.

The *Firearms Licences Regulations* provide for eligibility requirements and procedures for individuals to obtain licences to possess, or to possess and acquire, firearms and cross-bows. They deal with: licences to possess and acquire firearms; licences authorizing possession only, for those who already have firearms when the new scheme comes into force; possession licences for minors; non-residents' sixty-day licences to borrow firearms; and, licences to acquire cross-bows. Applications for possession only licences will involve a relatively simple process. The process for obtaining a licence to possess and acquire firearms will be more extensive, but will be similar to the existing process for applying for an FAC. It will involve additional application requirements, such as the provision of references and information concerning spouses. Applications for other kinds of licences will involve particular requirements applicable to the nature of the licence, such as sponsors for non-residents' borrowing licences.

In addition, the Regulations also deal with licences for businesses to possess and deal in firearms and other regulated weapons. The provisions include such matters as: the eligibility requirements for museums seeking licences to possess firearms; the prescribed purposes for which businesses may be authorized to possess prohibited firearms, weapons, devices or ammunition; and the mandatory conditions which will be attached to business licences.

The Regulations also set out the manner in which notices of refusal or revocation will be given.

Firearms owners will have until January 1, 2001 to obtain possession only licences for the firearms they have now, but possession and acquisition licences will be required for any acquisitions after the new scheme comes into force. Holders of valid FACs will be deemed, by subsection 98(3) of the *Criminal Code*, to be holders of possession licences until January 1, 2001.

Communes le 18 avril 1997, a accepté, totalement ou partiellement, les quelque trente-neuf recommandations du rapport de ce Comité, à l'exception d'une seule. Ces règlements reflètent la réponse du gouvernement.

Un second groupe de projets de règlements a été déposé au Parlement le 30 octobre 1997. Il s'agissait de six règlements nouveaux, et d'ajouts importants à quatre de ceux qui avaient été déposés en 1996. Le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes a tenu audience et remis un rapport sur ce second groupe le 10 décembre 1997. Le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a remis le sien le 8 décembre 1997.

Règlement sur les permis d'armes à feu

Sous le régime déjà établi par la partie III du *Code criminel*, une personne ne doit obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) que si elle souhaite acquérir une arme à feu. Également, les armes à feu qui sont des armes à autorisation restreinte doivent être enregistrées. La *Loi sur les armes à feu* remplace le régime existant par un régime universel de permis qui s'appliquera à la possession et à l'acquisition de toutes les armes à feu.

Le *Règlement sur les permis d'armes à feu* prévoit les exigences d'admissibilité et les procédures permettant aux particuliers d'obtenir des permis de possession, ou de possession et d'acquisition, d'armes à feu et d'arbalètes. Ce règlement traite des permis de possession et d'acquisition d'armes à feu, des permis autorisant la possession seulement, pour les personnes qui possèdent déjà des armes à feu au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime réglementaire, des permis de possessions pour les mineurs, des permis de possession de soixante jours pour les non-résidents qui empruntent des armes à feu, et des permis d'acquisition d'arbalètes. Les modalités de demande d'un permis de possession seulement seront relativement simples. Les modalités de demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu seront plus élaborées, mais seront semblables aux modalités déjà prévues pour demander une AAAF. Ces modalités comporteront plus d'exigences, comme l'obligation de fournir des références et des renseignements concernant les conjoints. Les demandes visant d'autres permis comporteront des exigences particulières à la nature du permis, comme l'attestation d'une autre personne pour les permis d'emprunt pour les non-résidents.

De plus, le Règlement traite aussi des permis autorisant les entreprises à posséder et à faire le commerce des armes à feu et d'autres armes réglementées. Les dispositions à ce sujet traitent notamment des conditions d'admissibilité des musées qui demandent des permis de possession d'armes à feu, des fins réglementaires pour lesquelles les entreprises peuvent être autorisées à posséder des armes à feu, des armes, des dispositifs ou des munitions prohibés, et des conditions qui assortiront les permis d'entreprise.

Le Règlement énonce également les modalités de notification du refus ou de la révocation des permis.

Les propriétaires d'armes à feu auront jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour obtenir des permis de possession seulement pour les armes à feu qu'ils possèdent déjà, mais les permis de possession et d'acquisition seront requis pour toutes les acquisitions faites après l'entrée en vigueur du nouveau régime. Les titulaires de permis d'acquisition d'armes à feu valides seront présumés, en vertu du paragraphe 98(3) du *Code criminel*, titulaires d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations

Under paragraph 25(a) of the *Firearms Act*, any transfer of non-prohibited ammunition can only be made to an individual who holds a licence to possess a firearm pursuant to the Act or, until January 1, 2001, a prescribed document. The *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations* specify the transitional documents that will be acceptable to enable an individual, who does not yet have a licence to possess firearms, to buy ammunition.

Firearms Registration Certificates Regulations

The *Firearms Registration Certificates Regulations* set out the procedure for the registration of firearms. They require businesses registering any firearm, and individuals registering firearms which they have imported into Canada after commencement day, to have the completeness and accuracy of the information submitted in an application concerning the identification and classification of the firearm verified by an approved verifier. This requirement does not apply to individuals registering the firearms they possess on commencement day.

Under section 14 of the *Firearms Act* (the "Act"), firearms which bear a serial number sufficient to distinguish them from other firearms may be registered using that number. It is anticipated that the vast majority of firearms will bear a serial number, and that this number will be sufficient for the purposes of section 14 of the Act once such additional characteristics as make and model are taken into account. The primary focus of these Regulations is the prescribed manner for registering those firearms which in the minority of cases do not bear such a serial number. The Regulations allow a self-adhesive sticker, issued by the Registrar, and bearing the firearm identification number ("FIN") assigned by the Registrar, to be applied to commencement day firearms. Firearms acquired after commencement day that do not bear serial numbers must have the FIN permanently stamped or engraved on the firearm. The sticker option will also be available for firearms manufactured before commencement day and imported into Canada after that date.

The Regulations provide that the sticker or stamped or engraved FIN must be placed on the frame or receiver of the firearm in a place that is visible to the naked eye without disassembling the firearm. The Registrar may permit it to be hidden in certain limited cases set out in the regulations. If the sticker becomes detached or illegible, a new one will be issued by the Registrar.

Holders of registration certificates will be required to advise the Registrar of any modification to a firearm that could change its class, or of any modification to a firearm registered as a frame or receiver only that makes that frame or receiver into a firearm that is capable of discharging ammunition. If the holder contravenes the conditions required by the Regulations, modifies the firearm so as to change its class, or makes modifications to a frame or receiver that make it operational, the certificate must be revoked. The Regulations set out the manner in which a notice of

Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées

Aux termes de l'alinéa 25a) de la *Loi sur les armes à feu*, une cession de munitions non prohibées ne peut être faite qu'à un particulier titulaire d'un permis de possession d'une arme à feu ou, avant le 1^{er} janvier 2001, à un particulier titulaire d'un document réglementaire. Le *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées* décrit les documents transitoires qui seront acceptables afin de permettre à un individu, qui n'a pas encore de permis de possession d'armes à feu, d'acheter des munitions.

Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu

Le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu* établit la procédure qui sera applicable à l'enregistrement des armes à feu. Il oblige les entreprises enregistrant une arme à feu, quelle qu'elle soit, et les particuliers enregistrant les armes à feu qu'ils ont importées au Canada après la date de référence, à faire vérifier, par un vérificateur autorisé, afin de faire confirmer qu'ils sont complets et exacts, tous les renseignements fournis sur l'identification et la classification de l'arme à feu dans une demande de certificat. Cette obligation n'est pas imposée aux particuliers qui veulent faire enregistrer les armes à feu qu'ils possèdent déjà à la date de référence.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi »), les armes à feu sur lesquelles est inscrit un numéro de série suffisamment distinctif pour permettre de les identifier par rapport aux autres armes à feu peuvent être enregistrées sous ce numéro. La grande majorité des armes à feu auront un numéro de série, pense-t-on, et il sera suffisamment distinctif pour servir les fins de l'article 14 de la Loi, dès lors qu'il sera tenu compte d'autres caractéristiques, comme la marque et le modèle. Le Règlement a pour objet premier d'indiquer de quelle façon devront être enregistrées les armes à feu qui n'auront pas de numéro de série, les cas les moins fréquents. En vertu du Règlement, une étiquette autocollante, délivrée par le directeur, sur laquelle sera inscrit le numéro d'enregistrement de l'arme à feu (dénommé « NEAF ») assigné à l'arme par le directeur, devra avoir été apposée sur les armes à feu la date de référence. Les armes à feu sans numéro de série acquises après la date de référence devront porter un NEAF estampillé ou gravé de façon permanente. L'option de l'étiquette autocollante sera également ouverte dans le cas des armes à feu fabriquées avant la date de référence qui auront été importées au Canada après cette date.

Le Règlement prévoit que l'étiquette, l'étampe ou la gravure du NEAF, doivent être visibles et lisibles, à l'œil nu, sur la carcasse ou sur la boîte de culasse sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme. Le directeur peut autoriser qu'il soit caché dans certains cas particuliers peu nombreux qui sont indiqués dans le Règlement. Si l'étiquette se détache ou devient illisible, le directeur en délivrera une nouvelle.

Les titulaires d'un certificat d'enregistrement auront l'obligation d'aviser le directeur de toute modification d'une arme à feu susceptible de la faire changer de classe, ou de toute modification apportée à une arme à feu enregistrée seulement comme carcasse ou boîte de culasse et qui permet à l'arme de tirer des balles. Si le titulaire enfreint les conditions qu'il doit respecter en vertu du Règlement, s'il modifie l'arme et la fait changer de classe, ou s'il modifie la carcasse ou la boîte de culasse de sorte qu'elle peut servir, le certificat doit être révoqué. Le Règlement fixe le mode

refusal or revocation must be given. There are also special provisions for firearms temporarily imported by businesses with prescribed purposes.

Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations

The current law requires only that a person acquiring a firearm have a firearms acquisition certificate. Section 23 of the *Firearms Act* requires that the chief firearms officer be informed of and authorize the transfer, and that the person transferring the firearm comply with conditions prescribed by regulation. Other sections deal with the transfer of prohibited weapons, devices and ammunition to businesses, and of firearms or other regulated weapons to the Crown or a police force. Transfer is defined in section 21 of the Act as meaning "sell, barter or give".

The Regulations set out the administrative details of the process for obtaining approval for the transfer of a firearm or other regulated weapon. They also require those transferring firearms to have the completeness and accuracy of the registration information concerning the identification and classification of the firearm verified by an approved verifier. Verifiers will primarily be individuals in the community who are knowledgeable about firearms. This requirement will apply to any transfer of a restricted or prohibited firearm after the Regulations are in force, but it will not apply to the transfer of non-restricted firearms until January 1, 2003.

The circumstances in which an individual will be deemed to need a handgun for the protection of life or for a lawful profession or occupation are set out in the Regulations. These circumstances, which determine when individuals will be authorized to acquire handguns for these purposes, are the same as those set out in the Authorizations to Carry Regulations.

Persons transferring firearms and other regulated weapons will have to provide the chief firearms officer with such information as the names, addresses and licence numbers of the parties to the transaction, the type of firearm, a description of other goods, and the authorized purpose in the case of prohibited goods. Where a handgun is being acquired, the person acquiring it will have to provide information concerning the proposed use for one of the permitted purposes — the protection of life, lawful profession or occupation, target shooting, and gun collections. Gun collectors acquiring handguns will have to provide information for the purposes of assessing whether they meet the criteria set out in section 30 of the Act. A basic safety check, in most cases simply a criminal record check, will be carried out by the chief firearms officer before the transfer is approved, and a unique transfer authorization number will be issued to both parties. It is the intent that this number will be evidence that the transfer has been approved, and in the case of firearms transfers will serve until the person acquiring receives a new registration certificate.

When firearms and other regulated weapons are transferred to the Crown or a police force, the Regulations will require that a receipt be obtained. Transfers being carried out by mail are subject to the requirements of section 32 of the Act, and the Regulations add nothing substantive to those requirements, which

selon lequel doivent être donnés les avis de refus d'enregistrement ou de révocation. Il existe aussi certaines dispositions spéciales pour les armes à feu importées temporairement par une entreprise à certaines fins prévues par le Règlement.

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

La loi actuelle exige seulement qu'une personne qui fait l'acquisition d'une arme à feu possède une autorisation d'acquisition d'armes à feu. L'article 23 de la *Loi sur les armes à feu* exige que le contrôleur des armes à feu soit informé de la cession et l'autorise et que la personne qui cède l'arme à feu se conforme aux conditions prescrites par Règlement. D'autres dispositions portent sur la cession d'armes, de dispositifs et de munitions prohibés à des entreprises et sur la cession d'armes à feu ou d'autres armes réglementées à Sa Majesté ou à des forces policières. Au sens de l'article 21 de la Loi, « cession » s'entend « de la vente, de l'échange ou du don ».

Le Règlement donne des détails d'ordre administratif sur la façon de faire approuver la cession d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée. Il oblige également le cédant de l'arme à faire vérifier, par un vérificateur autorisé, afin de faire confirmer qu'ils sont complets et exacts, les renseignements fournis sur l'identification et la classification de l'arme à feu. Seront vérificateurs principalement des membres de la collectivité qui connaissent les armes à feu. Cette obligation ne sera imposée qu'aux cessions d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées effectuées après l'entrée en vigueur du Règlement. Elle ne sera pas imposée aux cessions d'armes à feu non restreintes avant le 1^{er} janvier 2003.

Le Règlement indique en outre dans quels cas il sera présumé qu'une personne a besoin d'une arme de poing pour défendre sa ou d'autres vies ou pour exercer une activité professionnelle légale. Les cas dans lesquels il sera permis de faire l'acquisition d'armes de poing à ces fins sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans le Règlement sur les autorisations de port d'arme.

Les personnes qui cèdent des armes à feu et d'autres armes réglementées devront fournir au contrôleur des armes à feu des renseignements comme les noms, adresses et numéros de permis des parties à la transaction, le genre d'arme à feu, une description des autres biens et l'objet autorisé dans le cas des biens prohibés. Si une personne a fait l'acquisition d'une arme de poing, elle devra fournir des renseignements au sujet de l'utilisation proposée pour l'un des objets permis, à savoir la protection de la vie, une activité professionnelle légale, le tir à la cible et des collections d'armes. Les collectionneurs d'armes à feu qui font l'acquisition d'armes de poing devront fournir des renseignements pour qu'il soit possible de déterminer s'ils remplissent les critères énoncés à l'article 30 de la Loi. Le contrôleur des armes à feu procédera à une vérification de sécurité de base, qui consistera la plupart du temps en une simple vérification de l'existence ou non d'un casier judiciaire, avant que la cession soit approuvée. Un numéro unique d'autorisation de la cession sera attribué aux deux parties. L'on veut ainsi que ce numéro serve de preuve que la cession a été approuvée et, dans les cas de cession d'armes à feu, il vaudra tant que la personne acquérante n'aura pas reçu de nouveau certificat d'enregistrement.

Le Règlement exigera l'obtention d'un reçu si des armes à feu et d'autres armes réglementées sont cédées à Sa Majesté ou à des forces policières. Les cessions qui ont lieu par courrier sont assujetties aux conditions de l'article 32 de la Loi. Le Règlement n'ajoute rien d'important à ces conditions, qui comprennent la

include final delivery by a person designated by the chief firearms officer, who must ensure that the person acquiring the firearm has the necessary licence.

Public Agents Firearms Regulations

The Regulations set out the manner in which public officers employed by, and individuals acting on behalf of, and under the authority of, federal, provincial, and municipal governments must deal with firearms and other weapons. Public officers include: peace officers; police or peace officer trainees; chief firearms officers and firearms officers; and, persons or members of a class of persons employed by federal, provincial or municipal governments who are prescribed to be public officers under regulations made pursuant to paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code*. Section 117.07 provides these public officers with an exemption from the Act and the Code when they handle firearms and other weapons in the course of their duties or for the purpose of their employment. The individuals who act on behalf of and under the authority of a police force or a federal or provincial government department enjoy a similar exemption under section 117.08 of the Code.

The Regulations prescribe the manner in which these officers and individuals, collectively defined as “public agents”, and the public service agencies they act for or on behalf of, must: store firearms and other weapons; train those who handle or use firearms; record with the Registrar the firearms used by public officers, called “agency firearms,” and those which come into their possession by way of seizures, surrenders, and so on, called “protected firearms”; mark those firearms for identification; report transfers of firearms between public service agencies to the Registrar; report lost or stolen firearms to the Registrar; report modifications of agency firearms when that results in a change in the class of the firearm; report imports and exports; and, dispose of firearms. The Regulations also provide for an offence for the breach of storage requirements.

Firearms Fees Regulations

Existing fees for firearms-related documents are provided for in the following regulations enacted under Part III of the *Criminal Code: Restricted Weapons and Firearms Control Regulations*, *Prohibited Weapons Control Regulations*, and *Firearms Acquisition Certificate Regulations*. Under the existing fee system, fees are charged for Firearms Acquisition Certificates (“FACs”) and Firearms/Ammunition Business Permits. FACs are valid for 5 years, and the fees range from \$25.00 for a renewal FAC, \$50.00 for a new FAC and \$200.00 for persons other than individuals. The current Business Permit fees vary depending on the type of firearms/ammunition business, ranging from \$25.00 (Selling Ammunition at Retail) to \$1,000.00 (Industrial Purposes). Under the present law the issuance of other firearms-related documents does not require the payment of fees, e.g. Restricted Weapons Registration Certificates, Transport Permits and Carry Permits.

livraison finale par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, qui doit veiller à ce que la personne qui acquiert l’arme à feu possède le permis nécessaire.

Règlement sur les armes à feu des agents publics

Le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* établit la manière dont les agents publics qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et les particuliers qui agissent sous leurs ordres ou pour leur compte doivent manier des armes à feu et diverses autres armes. L’expression agents publics s’entend des agents de la paix, des personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police, des contrôleurs des armes à feu et des préposés aux armes à feu ainsi que des personnes ou des membres d’une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaires publics par les règlements d’application pris conformément à l’alinéa 117.07(2)g) du *Code criminel*. L’article 117.07 soustrait les agents publics à l’application de la Loi et du Code lorsqu’ils utilisent des armes à feu et d’autres armes dans le cadre de leurs fonctions. L’article 117.08 du Code prévoit une exception similaire pour les particuliers qui agissent sous les ordres ou pour le compte des forces policières ou d’un ministère fédéral ou provincial.

Le Règlement prévoit la manière dont ces agents et particuliers, que l’on appelle collectivement « agents publics », et les agences de services publics sous les ordres ou pour le compte desquelles ils agissent, entreposent les armes à feu et diverses autres armes, forment ceux qui manient ou utilisent des armes à feu, enregistrent auprès du directeur les armes à feu, appelées « armes à feu d’agence », utilisées par les agents publics et celles, appelées « armes à feu protégées », dont ils ont la possession par suite, entre autres, de saisies ou de remises, marquent ces armes à feu à des fins d’identification, signalent au directeur les cessions d’armes à feu entre agences de services publics, signalent au directeur les armes à feu perdues ou volées, signalent la modification des armes à feu d’agence lorsque cette modification entraîne un changement dans la classe d’armes à feu, signalent les importations et exportations d’armes à feu et disposent des armes à feu. Le Règlement créé par ailleurs une infraction pour défaut d’observer les règles de sécurité en matière d’entreposage.

Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

Les droits exigés pour les documents qui se rapportent aux armes à feu sont fixés en ce moment par les règlements suivants, pris en vertu de la partie III du *Code criminel* : le *Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu*, le *Règlement sur le contrôle des armes prohibées* et le *Règlement sur les autorisations d’acquisition d’armes à feu*. En vertu du présent régime, le paiement de droits est exigé pour l’obtention des autorisations d’acquisition d’armes à feu, (les « AAAF ») et les permis d’entreprises d’armes à feu et de munitions. Les AAAF demeurent valides durant cinq ans, et les droits demandés sont de 25 \$ pour le renouvellement d’une AAAF, de 50 \$ pour une nouvelle AAAF et de 200 \$ pour les personnes autres que les particuliers. Sous la loi actuelle, les droits à acquitter pour obtenir le permis d’entreprise varient en fonction du genre d’entreprise d’armes à feu et de munitions, allant de 25 \$ (pour la vente de munitions au détail) à 1 000 \$ (pour des fins industrielles). Pour la délivrance d’autres documents se rapportant aux armes à feu, p. ex., les certificats d’enregistrement d’armes à autorisation restreinte, les permis de port d’arme et les permis de transport, aucun frais n’est demandé.

These Regulations would replace the existing regulatory scheme with a new and more comprehensive fee structure. The Regulations would establish fees for: licences for individuals and businesses; registration certificates for individuals; authorizations to import and export by businesses, authorizations to carry (formerly permits to carry); and, the replacement of any of these firearms documents. The fees are set out in the Schedules to the Regulations. The Regulations would also provide for the reduction or waiver of some fees in specific circumstances, e.g.: reduced fees for upgrading licences; rebates to account for the early termination of FACs; the waiver of fees for sustenance hunters; bulk transfers in the case of inheritance; and, the waiver of registration fees for restricted firearms which are now registered. Some fees would be graduated over the transitional period to promote early subscription for licences and registration, e.g. individual licence fees and registration fees for currently owned non-restricted firearms. Similarly, most business licence fees would be kept at or close to their present levels in the first year of the new scheme, and would then be increased by 25% to bring them into line with the current level of costs associated with such licences.

Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations

Paragraph 117(u) allows for the application of the provisions of the Act, and the regulations made under it, to be varied in regard to Aboriginal peoples. The regulations which provide for these variations in the application of the law are designed to ensure that aboriginal and treaty rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* are respected. The variations are also intended to respect the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

These Regulations adapt the manner in which certain provisions of the *Firearms Act* and the other Regulations apply to Aboriginal individuals who engage in the traditional hunting practices of their Aboriginal community. Specifically, the Regulations adapt statutory and regulatory provisions dealing with: the manner in which licence applications may be made; licence eligibility determinations; minors' licences; alternative safe handling certification; eligibility for possession only licences; and, transfer of ammunition.

The adaptations allow those subject to the Regulations to make applications for licences orally and by means of an interpreter. Chief firearms officers would be required to consider recommendations from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community before refusing a licence or attaching conditions. Minors' licences would normally be issued for a period of at least three years, and Aboriginal minors under the age of 12 would be eligible for licences to possess firearms in order to engage in traditional hunting practices. An opportunity to satisfy the safe handling requirement for licences, through the alternative certification procedure, would be required for elders or in any case where the Canadian Firearms Safety Course was not reasonably available. The provision for access to possession only licences would respect traditional practices involving the communal

Le nouveau Règlement remplacera le régime actuel par un nouveau barème de droits à payer, plus général. En vertu du nouveau Règlement, il y aura des droits à payer pour : les permis des particuliers et des entreprises, les certificats d'enregistrement des particuliers, les autorisations d'importation et d'exportation des entreprises, les autorisations de port d'armes (anciennement les permis de port d'arme) et pour le renouvellement de tous ces documents. Les montants des droits à payer seront indiqués dans les annexes jointes au Règlement. Le Règlement prévoira aussi la possibilité d'une réduction ou d'une dispense de paiement de certains droits dans des circonstances particulières, p. ex. la réduction des droits s'il y a reclassement du permis, ou pour tenir compte de l'expiration avant leur terme des AAAF, une dispense de paiement des droits pour les chasseurs de subsistance et les cessions en bloc en cas d'héritage, et du paiement des droits d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte qui sont déjà enregistrées. Certains droits augmenteront graduellement avec l'écoulement de la période de transition afin d'inciter les gens à se procurer un permis et à faire enregistrer leur arme rapidement, p. ex. pour les droits des permis des particuliers et pour les droits d'enregistrement des armes à feu à autorisation non restreinte appartenant déjà à des particuliers. De même, la plupart des droits à verser pour les permis d'entreprise demeureront à leurs niveaux actuels, ou proche de ceux-ci, au cours de la première année d'entrée en vigueur du nouveau régime, puis ils seront haussés de 25 %, afin qu'ils recoupent les coûts actuels qu'ils entraînent.

Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada

L'alinéa 117u) autorise des adaptations en matière d'application des dispositions de la Loi et des règlements en ce qui concerne les peuples autochtones. Ces règlements qui permettent des variations dans l'application de la loi ont été conçus pour s'assurer que les droits ancestraux et les droits issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont respectés. Ces adaptations visent également à respecter le mode de vie traditionnel des Autochtones.

Ce Règlement apporte des adaptations à la façon dont certaines dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et d'autres règlements s'appliqueront aux Autochtones qui s'adonnent aux pratiques de chasse ancestrales traditionnelles de leurs collectivités. En particulier, le Règlement apporte des adaptations aux dispositions légales et réglementaires portant sur : la manière dont les demandes de permis peuvent être faites; la détermination de l'admissibilité aux permis; les permis de mineurs; la certification substitutive de maniement sécuritaire; l'admissibilité aux permis de simple possession; et le transfert de munitions.

Ces adaptations permettent à ceux que régit le Règlement de présenter des demandes de permis oralement et par l'entremise d'un interprète. Les contrôleurs d'armes à feu doivent tenir compte des recommandations d'un aîné ou d'un dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur avant de lui refuser un permis ou d'y attacher des conditions. Des permis de mineurs seront normalement accordés pour des périodes d'au moins trois ans et les mineurs autochtones de moins de 12 ans seront admissibles aux permis de possession d'armes à feu pour leur permettre de s'adonner aux pratiques traditionnelles de chasse ancestrale. La possibilité de satisfaire aux conditions sur le maniement sécuritaire des armes à feu imposées par les permis par le recours à la procédure de certification substitutive s'imposera dans le cas des aînés et, en tout état de cause, lorsque le Cours canadien de

possession of firearms, by making Aboriginal people who have had the use of a non-restricted firearm for traditional hunting purposes eligible for such a licence. The transfer of ammunition pursuant to treaty obligations would not be subject to the Act.

Alternatives

These Regulations are required to support the *Firearms Act*. An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program established in the statute could not have been set out in the Act. The statutory framework requires a supporting body of regulations to set out detailed requirements and procedures necessary to implement the provisions of the Act. An exclusively statutory program would also be too inflexible. The complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The required forms will be prescribed by the Minister pursuant to the Act. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions of the Act and these Regulations.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the 1996 Federal Regulatory Plan and in the 1997 Federal Regulatory Plan, and they were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will affect all Canadian residents, individuals and businesses, that possess or seek to acquire firearms. Businesses that deal in other regulated weapons devices, and in ammunition, will also be affected. The precise number of affected individuals and businesses is unknown, but it is estimated to be several million individuals and several thousand businesses. The licensing and registration requirements of the *Firearms Act* will therefore be phased in. Pursuant to the Act and the *Criminal Code* persons in possession of firearms on commencement day will have until January 1, 2001 to obtain the appropriate licence and until January 1, 2003 to have their firearms registered. Individuals who wish to acquire or who require authorizations to transport or carry, businesses that wish to transact in firearms, and others whose activities involve more than simple possession will require licences and registration certificates prior to engaging in these activities.

The Regulations will also affect the importation and exportation of firearms by residents and non-residents of Canada. The provisions affecting individuals will not come into force, however, until January 1, 2001. Until then, the importation of firearms by individuals will be governed primarily by the relevant provisions of the *Customs Tariff*.

sécurité dans le maniement des armes à feu ne pourra, raisonnablement, être suivi. La disposition sur le droit d'obtenir des permis de simple possession sera conforme aux pratiques traditionnelles et ancestrales de possession communale des armes à feu, les Autochtones ayant eu l'usage d'armes à feu à autorisation non restreinte à des fins traditionnelles de chasse ancestrale étant portés admissibles à ce genre de permis. La cession de munitions, en accord avec les obligations contractées par traité, ne relèvera pas de la Loi.

Autres mesures envisagées

Ces règlements sont un complément nécessaires à la *Loi sur les armes à feu*. Un régime exclusivement légal n'aurait pas été pratique. Tous les menus détails nécessaires à la mise en application du nouveau régime de contrôle des armes à feu, beaucoup plus complet, qu'établit la Loi n'auraient pu y être prévus. La structure érigée par la Loi appelle un ensemble réglementaire complémentaire où seront indiqués les conditions et la procédure détaillées nécessaires à la mise en application de ses dispositions. Un régime exclusivement légal aurait aussi été beaucoup trop rigide. La complexité même du régime appelait une élaboration constamment renouvelée de systèmes et de procédés administratifs pour sa mise en œuvre. Les formulaires réglementaires nécessaires seront établis par le Ministre conformément à ce que prévoit la Loi. Divers formulaires administratifs et directives seront aussi élaborés, afin de faciliter la mise en application des dispositions de la Loi et des règles.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Des préavis de projets de règlements ont été donnés dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997, et les règlements ont été préalablement publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Les règlements auront un effet sur tous les résidents du Canada, particuliers et entreprises, qui possèdent ou veulent acquérir des armes à feu. Les entreprises dont les activités sont en rapport avec d'autres dispositifs d'armes réglementés, et aux munitions, seront également touchées. Le nombre exact de particuliers et d'entreprises touchés n'est pas connu, mais il est estimé à plusieurs millions, pour les particuliers, et à plusieurs milliers, pour les entreprises. Les obligations d'obtention de permis et d'enregistrement prévues par la *Loi sur les armes à feu* ne seront donc mise en application que graduellement. En vertu de la Loi, et du *Code criminel*, ceux qui possèdent des armes à feu lors de la date de référence, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour obtenir le permis nécessaire et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour faire enregistrer leurs armes à feu. Les particuliers qui voudront acquérir des armes à feu ou qui auront besoin d'obtenir des autorisations de transport ou de port d'armes, ou les entreprises, pour leurs transactions se rapportant à des armes à feu, et divers autres, dont les activités impliquent davantage que la simple possession, devront préalablement avoir obtenu permis et certificats d'enregistrement.

Les règlements auront également un effet sur les importations et les exportations d'armes à feu par les résidents du Canada et par ceux qui n'y résident pas. Les dispositions qui auront un effet sur les particuliers n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 toutefois. Jusqu'à cette date, l'importation d'armes à feu par les particuliers sera principalement régie par les dispositions applicables du *Tarif des douanes*.

The Regulations implement the new program of universal licensing and registration for the possession of any firearm. However, firearms owners presently require a firearms acquisition certificate (an "FAC") in order to acquire a firearm, and the new regulatory provisions for obtaining a licence to acquire firearms are similar to those which now apply to obtaining an FAC. Restricted firearms must now be registered. Elements of the new licensing and registration program are thus part of the current law. The provisions for obtaining authorizations to transport and authorizations to carry under the new law are likewise similar to those which now apply to obtaining permits to carry restricted weapons. Other new requirements, such as those which will apply to the exportation of firearms by individuals, will add to the controls to which firearms owners will be subject. Automated processes and more uniform and consistent national standards will, however, make some procedures easier for individual firearms owners. For example, automated processes will make obtaining authorizations to transport easier than the current process for obtaining permits to carry.

For a more detailed discussion of the anticipated impact of these Regulations, please see the discussion of this issue in the Regulatory Impact Analysis Statements included at the time of prepublication, bearing in mind any changes made to the proposed regulations after prepublication.

Small Business Impact

All businesses that deal in or possess firearms or other regulated weapons will be affected by the Regulations, including carriers who transport them. In 1996, there were 6,271 firearms business permits issued under the existing *Criminal Code* provisions. The percentage of these businesses which fall within the category of "small business" is unknown. The *Firearms Act* will also apply to some businesses which are not subject to the current Code provisions. The impact of the Regulations will be limited, however, by the fact that most businesses that will be affected are currently required to comply with similar conditions and requirements. Some of the new elements of the law, such as the provisions for obtaining authorizations to import and export, will add to the administrative requirements on businesses. Other regulatory changes, such as the expanded prescribed purposes for which a business may be licensed to possess prohibited firearms, weapons, devices or ammunition, will provide for additional business opportunities and greater flexibility for existing operations. Automated processes and more uniform standards will also seek to minimize the impact of the new law, and could improve the conditions for doing business in many cases.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 Federal Regulatory Plan and the 1997 Federal Regulatory Plan.

Toute cette réglementation met en œuvre le nouveau régime universel de permis et d'enregistrement applicables à la possession d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Néanmoins les propriétaires d'armes à feu, à l'heure actuelle, doivent avoir obtenu une autorisation d'acquisition d'arme à feu (une « AAAF ») pour pouvoir acquérir une arme à feu. Les nouvelles dispositions applicables à l'obtention d'un permis permettant d'acquérir une arme à feu sont semblables à celles qui s'appliquent actuellement pour l'obtention d'une AAAF. Et les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées à l'heure actuelle. Des éléments du nouveau régime de permis et d'enregistrement sont donc déjà présents dans le droit en vigueur présentement. Les dispositions régissant l'obtention des autorisations de transport et de port d'armes de la nouvelle législation sont, de même, semblables à celles qui sont applicables présentement en matière d'obtention de permis de port d'armes à autorisation restreinte. D'autres obligations, nouvelles, comme celles qui seront applicables en matière d'exportation d'armes à feu par des particuliers, viendront renforcer les contrôles dont les propriétaires d'armes à feu feront l'objet. L'informatisation et des normes nationales, davantage uniformes et cohérentes, viendront, néanmoins, faciliter les choses pour certains particuliers propriétaires d'armes à feu. Par exemple, l'informatique rendra l'obtention des autorisations de transport beaucoup plus facile que la procédure actuelle d'obtention des permis de port d'arme.

Pour une analyse plus élaborée des effets anticipés de cette réglementation, on se reportera à l'analyse de ce point dans le Résumé de l'étude d'impact donné lors de la publication préalable, en se rappelant les changements apportés aux règlements depuis.

Répercussions sur les petites entreprises

Toutes les petites entreprises qui font le commerce des armes à feu et des autres armes régies par la loi, ou qui en possèdent, seront touchées par les règlements, y compris les entreprises qui en font le transport. En 1996, quelque 6 271 permis d'entreprises d'armes à feu avaient été délivrés en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à cette époque. Le nombre d'entreprises, parmi celles-ci, qui tombait dans la catégorie des « petites entreprises » n'est pas connu. Et la *Loi sur les armes à feu* sera également applicable à certaines entreprises que ne visent pas en ce moment les dispositions du Code. Cependant l'effet des règlements sera limité, car la plupart des entreprises qui seront touchées sont déjà obligées, en ce moment, de se conformer à des conditions et à des obligations similaires. Certains éléments nouveaux, il est vrai, comme les dispositions régissant l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation, viendront s'ajouter aux obligations administratives des entreprises. D'autres changements apportés à la réglementation, comme le plus grand nombre de motifs pour lesquels elle permettra à une entreprise d'obtenir un permis l'autorisant à posséder des armes à feu, diverses autres armes, des dispositifs et des munitions prohibés, leurs offriront de nouvelles possibilités et régiront avec plus de souplesse leurs activités présentes. L'informatique et des normes plus uniformes pourront aussi, éventuellement, réduire les effets de la nouvelle législation et de sa réglementation et, dans de nombreux cas, améliorer les conditions d'exercice des activités des entreprises.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997.

Extensive consultations on the development of these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada - Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

De vastes consultations sur l'élaboration des projets de règlements ont eu lieu avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Accises et Douanes, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Compliance Mechanism

The combination of the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code* provides for a comprehensive set of compliance mechanisms. In regard to offences, the *Firearms Act* provides for some offences dealing with such matters as false statements to procure a licence, registration certificate or authorization, tampering with a licence, breach of a condition, operation of a shooting club or shooting range without an approval, and, in section 112, first-time failure to register. The Act also provides, in section 109, for an offence for a breach of the Regulations, where a contravention of them has been made an offence under paragraph 117(o) of the Act. The Regulations contain a few such offence provisions.

Most of the offence provisions which support the Act and the Regulations are, however, contained in the new Part III of the *Criminal Code*. Except for section 112 of the *Firearms Act*, which applies to a first-time failure to register, all of the offence provisions for possession of a firearm without a licence and registration certificate, and without an authorization where required, are set out in Part III of the Code, in particular sections 91 to 95. Subsection 86(2) of the Code also provides for an offence for a contravention of those Regulations made under paragraph 117(h) of the Act respecting the storage, display, transportation and handling of firearms.

Coming into Force

The Regulations provide that they will come into force on October 1, 1998.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Mécanisme de conformité

La *Loi sur les armes à feu* et la partie III du *Code criminel*, réunies, forment ensemble un mécanisme complet de conformité. En matière d'infractions, la *Loi sur les armes à feu* incrimine entre autres : les fausses déclarations faites dans le but d'obtenir un permis, une autorisation ou un certificat d'enregistrement, les falsifications de permis, la violation de conditions, l'exploitation de clubs ou de champ de tir sans approbation et, à l'article 112, l'omission, une première fois, d'enregistrer. La Loi incrimine également, à l'article 109, les contraventions aux dispositions réglementaires lorsque ces contraventions sont érigées en infractions sur le fondement des pouvoirs conférés par l'alinéa 117o) de la même Loi. On trouve effectivement dans les règlements quelques dispositions dont la violation doit être considérée comme une infraction.

Cependant, on trouvera la plupart des dispositions créant des infractions, afin de soutenir la Loi et les règlements, dans la nouvelle partie III du *Code criminel*. À l'exception de l'article 112 de la *Loi sur les armes à feu*, qui réprime une première omission d'enregistrer, toutes les infractions se rapportant à la possession d'une arme à feu sans permis, sans certificat d'enregistrement ou sans autorisation, lorsqu'elle est requise, sont prévues à la partie III du Code, aux articles 91 à 95 notamment. Le paragraphe 86(2) du Code incrimine aussi la violation des règlements qui sont pris en vertu de l'alinéa 117h) de la Loi au regard de l'entreposage, de l'exposition, du transport, et du maniement des armes à feu.

Entrée en vigueur

Il est prévu dans les règlements qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice Commémoratif de l'est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-200 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations

P.C. 1998-475 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 25(a) and 117(w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*.

NON-PROHIBITED AMMUNITION TRANSFER DOCUMENT REGULATIONS

1. For the purpose of paragraph 25(a) of the *Firearms Act*, a prescribed document is

(a) in the case of an individual who is 18 years old or older, a document that

- (i) is valid,
- (ii) has on it the date of birth or the age of the holder, and
- (iii) is issued by

- (A) the Government of Canada, the government of a province or territory, or a municipality,
- (B) an agency, board or commission of any such government or municipality,
- (C) a foreign government, or
- (D) a post-secondary educational institution that is accredited by a province; and

(b) in the case of an individual who is less than 18 years old, a permit issued under subsection 110(6) or (7) of the former Act.

2. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

Enregistrement
DORS/98-200 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées

C.P. 1998-475 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins trente jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 25(a) et 117(w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE DOCUMENT REQUIS POUR LA CESSION DE MUNITIONS NON PROHIBÉES

1. Le document visé pour l'application de l'alinéa 25(a) de la *Loi sur les armes à feu* est :

- a) dans le cas d'un particulier âgé d'au moins dix-huit ans, un document qui :
- (i) est valide,
 - (ii) précise la date de naissance ou l'âge du titulaire,
 - (iii) est délivré par :

- (A) soit le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou une administration municipale,
- (B) soit un organisme ou une commission d'un tel gouvernement ou d'une telle administration,
- (C) soit un gouvernement étranger,
- (D) soit un établissement d'enseignement post-secondaire agréé par une province;

b) dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix huit ans, un permis délivré en vertu des paragraphes 110(6) ou (7) de la loi antérieure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Registration
SOR/98-201 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Registration Certificates Regulations

P.C. 1998-476 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Firearms Registration Certificates Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 14(b), subsection 61(1), section 72 and paragraphs 117(a), (b) and (w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Registration Certificates Regulations*.

**FIREARMS REGISTRATION CERTIFICATES
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved verifier” has the same meaning as in the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations*. (*vérificateur autorisé*)

“class” means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)

“commencement day firearm” means a firearm that was in the lawful possession of an individual or a business in Canada on commencement day. (*arme à feu de la date de référence*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“specially imported firearm” means a firearm imported by way of a declaration made in accordance with the *Temporary Importation Regulations* authorized under the *Customs Act*, by a business that is the holder of a licence for a purpose prescribed in section 22 of the *Firearms Licences Regulations*. (*arme à feu d'importation spéciale*)

“sticker” means a self-adhesive label issued by the Registrar under subsection 3(2). (*étiquette*)

“verify” means the act of confirming that the information concerning the identification and classification of a firearm that is submitted to the Registrar in support of an application for a registration certificate is complete and accurate. (*vérifier*)

Enregistrement
DORS/98-201 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement sur les certificats d'enregistrement
d'armes à feu**

C.P. 1998-476 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 14b), du paragraphe 61(1), de l'article 72 et des alinéas 117a, b) et w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS
D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu de la date de référence » Arme à feu qui était légalement en la possession d'un particulier ou d'une entreprise au Canada à la date de référence. (*commencement day firearm*)

« arme à feu d'importation spéciale » Arme à feu qui fait l'objet d'une déclaration aux termes du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises* pris en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui est importée par une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. (*specially imported firearm*)

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« classe » S'entend de l'une des classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)

« étiquette » Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 3(2). (*sticker*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« vérificateur autorisé » S'entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*. (*approved verifier*)

« vérifier » L'action de confirmer que tous les renseignements sur l'identification et la classification d'une arme à feu qui sont soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (*verify*)

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

VERIFICATION

2. (1) Subject to subsection (2), an application for a registration certificate by any business or by an individual who imports a firearm that is acquired outside of Canada must be accompanied by evidence that the information submitted in support of the application has been verified by an approved verifier, unless there is an existing registration certificate and

- (a) in the case of a firearm for which the certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, the Registrar indicates that the information is complete and accurate; and
- (b) in any other case, the certificate indicates that the information has been verified.

(2) Subsection (1) does not apply if the information has already been verified under paragraph 3(1)(c) or (d) of the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*.

FIREARM IDENTIFICATION NUMBER

3. (1) The Registrar shall indicate, on the registration certificate that is issued in respect of a firearm, the firearm identification number assigned to the firearm.

(2) If the Registrar has made a determination under section 6, and if required for the purposes of paragraph 7(2)(a), the Registrar shall issue with the registration certificate a sticker that bears the firearm identification number.

CONDITIONS

4. Subject to section 5, the Registrar shall attach to a registration certificate that is issued in respect of a firearm the condition that the holder of the certificate shall advise the Registrar, within 30 days after the modification, of

- (a) any modification to the firearm that results in a change of class of the firearm; and
- (b) in the case of a firearm registered as a frame or receiver only, any modification that makes it capable of discharging ammunition.

5. (1) If the Registrar issues a registration certificate in respect of a firearm to a business that is the holder of a licence issued for the purposes prescribed by paragraph 22(f) or (g) of the *Firearms Licences Regulations*, the Registrar shall attach to the certificate the condition that the holder advise the Registrar, within 13 months after the modification, of any modification referred to in paragraph 4(a) or (b), if the modification still exists one year after it is made.

(2) In the case of a business other than that referred to in subsection (1), the Registrar shall attach to the certificate the condition that the holder advise the Registrar, within 2 months after the modification, of any modification referred to in paragraph 4(a) or (b), if the modification still exists one month after it is made.

6. If the Registrar determines that a firearm does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms in accordance with paragraph 14(a) of the Act, the Registrar shall attach to the registration certificate that is issued a condition that the firearm bear its firearm identification number in accordance with sections 7 to 9, as applicable.

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), the holder of a registration certificate for a firearm that is subject to a condition under

VÉRIFICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande pour un certificat d'enregistrement présentée par un particulier qui acquiert une arme à feu à l'extérieur du Canada pour ensuite l'importer ou par une entreprise doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les renseignements fournis à l'appui de la demande ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf si :

- a) dans le cas d'une arme à feu pour laquelle le certificat d'enregistrement existant a été délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, le directeur indique que les renseignements sont complets et exacts;
- b) dans les autres cas, le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont été vérifiés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les renseignements fournis à l'appui de la demande ont déjà été vérifiés en vertu des alinéas 3(1)c) ou d) du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*.

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

3. (1) Le directeur indique sur le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

(2) Le directeur joint au certificat d'enregistrement une étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu lorsqu'il a fait la détermination visée à l'article 6 et qu'une étiquette est requise aux termes de l'alinéa 7(2)a).

CONDITIONS

4. Sous réserve de l'article 5, le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer, dans les 30 jours qui suivent :

- a) de toute modification de l'arme à feu qui entraîne un changement de classe;
- b) dans le cas où l'arme à feu est enregistrée seulement comme carcasse ou boîte de culasse, de toute modification qui permet à celle-ci de tirer des munitions.

5. (1) Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à une entreprise titulaire d'un permis délivré aux fins visées aux alinéas 22f) ou g) du *Règlement sur les permis d'armes à feu* de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée aux alinéas 4a) ou b), dans les 13 mois qui la suivent, si celle-ci existe toujours un an après avoir été apportée.

(2) Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à une entreprise autre que celle visée au paragraphe (1) de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée aux alinéas 4a) ou b), dans les deux mois qui la suivent, si celle-ci existe toujours un mois après avoir été apportée.

6. Dans le cas où le directeur détermine que l'arme à feu ne porte pas un numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu selon l'alinéa 14a) de la Loi, il assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre de la condition selon laquelle l'arme à feu doit porter, conformément à ceux des articles 7 à 9 qui s'appliquent, un numéro d'enregistrement.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire d'un certificat d'enregistrement assorti d'une condition aux termes de

section 6 shall ensure that the firearm identification number is permanently stamped or engraved on the firearm within 90 days after the issuance of the certificate.

(2) In the case of a commencement day firearm, the holder shall

(a) ensure that the sticker that bears the firearm identification number is attached to the firearm within 30 days after the issuance of the certificate; or

(b) ensure that the firearm identification number is permanently stamped or engraved on the firearm within 90 days after the issuance of the certificate.

(3) Subsection (2) also applies in the case of a firearm that was manufactured before commencement day and was imported on or after commencement day, and in the case of a specially imported firearm.

(4) Subject to section 8, the firearm identification number shall be on the frame or receiver of the firearm and be visible to the naked eye, and legible, without the need to disassemble the firearm.

8. The Registrar may allow the holder of a registration certificate to attach a sticker to, or to permanently stamp or engrave the firearm identification number on, a place on the frame or receiver of the firearm that is not visible to the naked eye without disassembly if

(a) so doing would be consistent with the current practices of the manufacturer of that make and model of firearm;

(b) if the firearm does not provide a visible space suitable to attach a sticker or to stamp or engrave the firearm identification number;

(c) if the firearm is rare or is of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the sticker or firearm identification number were visible to the naked eye; or

(d) if the firearm is a specially imported firearm.

9. (1) A registration certificate holder referred to in paragraph 7(2)(a) shall ensure that the sticker that bears the firearm identification number remains attached to the firearm in accordance with section 7 and that the number remains legible.

(2) The holder shall advise the Registrar without delay if the sticker bearing the firearm identification number becomes detached from the firearm or is obscured or if the number on the sticker becomes illegible.

(3) When advised under subsection (2), the Registrar shall without delay issue a new sticker bearing the identification number of the firearm and the holder shall ensure that the sticker is attached to the firearm without delay on receipt.

REVOCATION

10. The Registrar shall revoke a registration certificate if

(a) its holder contravenes any condition attached to it, including the conditions referred to in sections 4 to 6; or

(b) the Registrar is advised under paragraph 4(a) of a modification that changes the class of the firearm or is advised under paragraph 4(b) of any modification referred to in that paragraph.

l'article 6 doit veiller à ce que le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(2) Dans le cas d'une arme à feu de la date de référence, le titulaire doit veiller à ce que :

a) ou bien l'étiquette portant le numéro d'enregistrement soit apposée sur l'arme à feu dans les 30 jours suivant la délivrance du certificat;

b) ou bien le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une arme à feu fabriquée avant la date de référence qui est importée à la date de référence ou après celle-ci et à une arme à feu d'importation spéciale.

(4) Sous réserve de l'article 8, le numéro d'enregistrement doit figurer sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu de manière à être lisible et visible à l'oeil nu sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme.

8. Le directeur peut permettre au titulaire du certificat d'enregistrement d'apposer l'étiquette ou d'estamper ou de graver le numéro d'enregistrement de façon permanente à un endroit sur la carcasse ou la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour que le numéro soit visible à l'oeil nu, si, selon le cas :

a) cela est conforme aux pratiques établies du fabricant de ce type et modèle d'armes à feu;

b) il n'y a pas sur l'arme à feu d'endroit visible qui convienne;

c) l'arme à feu est rare ou a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu qui serait sérieusement réduite si l'étiquette ou le numéro d'enregistrement était visible à l'oeil nu;

d) il s'agit d'une arme à feu d'importation spéciale.

9. (1) Le titulaire du certificat d'enregistrement visé à l'alinéa 7(2)a) doit veiller à ce que l'étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu demeure apposée sur celle-ci conformément à l'article 7 et que le numéro d'enregistrement demeure lisible.

(2) Si l'étiquette portant le numéro d'enregistrement s'est détachée de l'arme à feu ou est cachée ou si le numéro d'enregistrement sur l'étiquette devient illisible, le titulaire du certificat d'enregistrement doit en aviser sans délai le directeur.

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le directeur délivre, sans délai, une nouvelle étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu et le titulaire doit veiller à ce qu'elle soit apposée sur l'arme à feu dès sa réception.

RÉVOCATION

10. Le directeur révoque le certificat d'enregistrement dans les cas suivants :

a) le titulaire enfreint une condition du certificat d'enregistrement, notamment toute condition visée à l'un des articles 4 à 6;

b) le directeur a, aux termes de l'alinéa 4a), reçu avis d'une modification de l'arme à feu en question qui a entraîné un changement de classe de l'arme ou, aux termes de l'alinéa 4b), de toute modification visée à cet alinéa.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

11. (1) A notice of a decision to refuse to issue a registration certificate or to revoke one is sufficiently given if it is addressed to the applicant or holder at the address given in the application or to another address of which the Registrar has been advised and if the notice is

(a) personally delivered

- (i) in the case of an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and
- (ii) in the case of a business, during normal business hours;
- (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
- (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if it is personally delivered;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays,
 - (i) after the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) after the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) if it is sent by electronic means
 - (i) in the case of an individual, on the day of transmission, and
 - (ii) in the case of a business, on the day of transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

COMING INTO FORCE

12. This Regulation comes into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

11. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le directeur a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres :

- (i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,
- (ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;
- b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

- (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
- (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
- c) si elle est expédiée par un moyen électronique :
 - (i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

Registration
SOR/98-202 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations

P.C. 1998-477 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 23(e) and 24(2)(d), section 26, paragraphs 27(d), 30(c) and 32(a) and (c) and section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*.

CONDITIONS OF TRANSFERRING FIREARMS AND OTHER WEAPONS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved verifier” means an individual who is designated by the Registrar under section 2 for the purpose of verifying information under paragraph 3(1)(c) or (d). (*vérificateur autorisé*)

“Firearms Identification System” means the System established and maintained by the Registrar for the purposes of identifying and classifying firearms. (*système d’identification des armes à feu*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“verify” means the act of confirming that the information concerning the identification and classification of a firearm that was submitted to the Registrar in support of an application for a new registration certificate is complete and accurate. (*vérifier*)

VERIFICATION

2. The Registrar may designate an individual as an approved verifier if the individual has the required knowledge to identify and classify firearms pursuant to the Firearms Identification System.

TRANSFERS OF FIREARMS

Conditions

3. (1) For the purposes of paragraph 23(e) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a firearm:

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-202 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

C.P. 1998-477 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 23e) et 24(2)d), de l'article 26, des alinéas 27d), 30c) et 32a) et c) et de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS VISANT LA CESSION DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« système d'identification des armes à feu » Le système constitué et tenu par le directeur dans le but d'identifier et de classer les armes à feu. (*Firearms Identification System*)

« vérificateur autorisé » Le particulier désigné par le directeur en vertu de l'article 2 pour vérifier les renseignements aux termes des alinéas 3(1)c) ou d). (*approved verifier*)

« vérifier » L'action de confirmer que tous les renseignements sur l'identification et la classification d'une arme à feu qui ont été soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un nouveau certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (*verify*)

VÉRIFICATION

2. Le directeur peut désigner à titre de vérificateur autorisé le particulier qui possède les connaissances voulues pour identifier et classer les armes à feu conformément au système d'identification des armes à feu.

CESSION D'ARMES À FEU

Conditions

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 23e) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

^a L.C. 1995, ch. 39

(a) the transferor shall provide the chief firearms officer with the names and addresses of the transferor and the transferee, as well as their licence numbers or, until January 1, 2001, firearms acquisition certificate numbers, where the firearms acquisition certificate is deemed to be a licence under section 120 of the Act;

(b) the transferor shall inform the chief firearms officer whether the firearm is a restricted firearm, a prohibited firearm or a non-restricted firearm;

(c) in the case of a restricted firearm or a prohibited firearm, the transferor shall present evidence to the Registrar that the information submitted in support of an application for a new registration certificate has been verified by an approved verifier, unless

(i) the only existing registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, and the Registrar indicates that the information is complete and accurate, or

(ii) the existing registration certificate indicates that the information has been verified; and

(d) in the case of a non-restricted firearm, transferred on or after January 1, 2003, the transferor shall present evidence to the Registrar that the information submitted in support of an application for a new registration certificate has been verified by an approved verifier, unless the existing registration certificate indicates that the information has already been verified.

(2) For greater certainty, the information referred to in paragraphs (1)(c) and (d) does not have to be subject to more than one verification.

(3) For the purposes of paragraph 23(e) of the Act, the transferee shall comply with the following conditions to transfer a firearm:

(a) if the transferee is an individual and the firearm is a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act, the transferee shall inform the chief firearms officer of the transferee's reasons

(i) for needing the restricted firearm or handgun

(A) to protect the life of that individual or of other individuals, or
(B) for use in connection with his or her lawful profession or occupation, or

(ii) for wishing to acquire the restricted firearm or handgun

(A) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act, or

(B) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30 of the Act;

(b) if the transferee wishes to acquire a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act to form part of a gun collection of the transferee, the transferee shall provide the chief firearms officer with

(i) information regarding the transferee's knowledge of the historical, technological or scientific characteristics that relate to or distinguish the restricted firearms or handguns that he or she possesses,

(ii) the transferee's signed consent to the periodic inspection, conducted in a reasonable manner, of the premises in which the restricted firearms or handguns are to be kept, and

a) fournir au contrôleur des armes à feu ses nom, adresse et numéro de permis — ou, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi — ainsi que ceux du cessionnaire;

b) préciser au contrôleur des armes à feu qu'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu sans restrictions;

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande pour un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf dans les cas suivants :

(i) le seul certificat d'enregistrement existant a été délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, et le directeur indique que les renseignements sont complets et exacts,

(ii) le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont été vérifiés;

d) dans le cas d'une arme à feu sans restrictions cédée le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande pour un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf lorsque le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont déjà été vérifiés.

(2) Il est entendu que les renseignements visés aux alinéas (1)c) et d) n'ont pas à faire l'objet de plus d'une vérification.

(3) Pour l'application de l'alinéa 23e) de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) s'il est un particulier et que l'arme à feu cédée est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi, aviser le contrôleur des armes à feu des motifs pour lesquels, selon le cas :

(i) il en a besoin :

(A) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,
(B) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale,

(ii) il désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(A) le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi,

(B) une collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 de la Loi sont remplies;

b) s'il désire acquérir une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi pour sa collection d'armes à feu, fournir au contrôleur des armes à feu :

(i) des renseignements quant à sa connaissance des caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières aux armes à feu à autorisation restreinte ou aux armes de poing qu'il possède,

(ii) son consentement par écrit à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu,

- (iii) details of the transferee's understanding of the requirements set out in the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* respecting the secure storage of restricted firearms or handguns; and
- (c) if the firearm is a prohibited firearm described in one of subsections 12(2) to (6) or (8) of the Act, the transferee shall provide the chief firearms officer with the number of a registration certificate issued to the transferee for a prohibited firearm that falls within the description of such a firearm.

Condition Precedent Before Authorizing a Transfer

- 4.** Before authorizing the transfer of a firearm, the chief firearms officer shall determine that it is not contrary to the interests of the safety of the transferee or any other person to transfer the firearm.

Notification of Approval

- 5.** On authorizing the transfer of a firearm, the chief firearms officer shall issue a unique transfer authorization number to the transferor and the transferee.

Protection of Life

- 6.** For the purpose of section 28 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) of the Act to protect the life of that individual or of other individuals are if

- (a) the life of that individual, or other individuals, is in imminent danger from one or more other individuals;
- (b) police protection is not sufficient in the circumstances; and
- (c) the possession of a restricted firearm or handgun can reasonably be justified for protecting the individual or other individuals from death or grievous bodily harm.

Lawful Profession or Occupation

- 7.** For the purpose of section 28 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) of the Act for use in connection with his or her lawful profession or occupation are if

- (a) the individual's principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value, and firearms are required for the protection of the life of that individual or of other individuals in the course of that handling, transportation or protection activity;
- (b) the individual is working in a remote wilderness area and firearms are required for the protection of the life of that individual or of other individuals from wild animals; or
- (c) the individual is engaged in the occupation of trapping in a province and is licensed or authorized and trained as required by the laws of the province.

TRANSFERS OF PROHIBITED WEAPONS, PROHIBITED DEVICES, AMMUNITION AND PROHIBITED AMMUNITION

Conditions

- 8.** For the purposes of paragraph 24(2)(d) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a prohibited weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition:

(iii) des précisions sur sa compréhension des exigences du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers* portant sur la sûreté de l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing, selon le cas;

c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée visée à l'un des paragraphes 12(2) à (6) ou (8) de la Loi, fournir au contrôleur des armes à feu le numéro du certificat d'enregistrement qui lui a été délivré pour une arme à feu prohibée dont la description correspond à celle de l'arme à feu à cause.

Condition préalable à l'autorisation de la cession

- 4.** Avant d'autoriser la cession d'une arme à feu, le contrôleur des armes à feu est tenu de déterminer que la cession ne compromet pas la sécurité du cessionnaire ou celle d'autrui.

Notification de l'autorisation

- 5.** Lorsqu'il autorise la cession d'une arme à feu, le contrôleur des armes à feu délivre un seul et même numéro d'autorisation de cession au cédant et au cessionnaire.

Protection de la vie

- 6.** Pour l'application de l'article 28 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;
- b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;
- c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves.

Activité professionnelle légale

- 7.** Pour l'application de l'article 28 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi dans le cadre de son activité professionnelle légale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sa principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité;
- b) il travaille dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages;
- c) il est trappeur de profession et détient les autorisations ou permis et la formation requis par les lois de la province où il exerce cette profession.

CESSION D'ARMES PROHIBÉES, DE DISPOSITIFS PROHIBÉS, DE MUNITIONS OU DE MUNITIONS PROHIBÉES

Conditions

- 8.** Pour l'application de l'alinéa 24(2)d) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées sont les suivantes :

- (a) the transferor shall provide the chief firearms officer with the names and addresses of the transferor and the transferee, as well as their licence numbers;
- (b) the transferor shall provide the chief firearms officer with a description that is sufficiently detailed to identify the goods in accordance with the applicable definitions in subsection 84(1) of the *Criminal Code*;
- (c) in the case of the transfer of a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, the transferor shall advise the chief firearms officer of the purpose that is set out in section 22 of the *Firearms Licences Regulations* for which the business needs to possess the prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition; and
- (d) if more than one item is being transferred at one time, the transferor shall inform the chief firearms officer of the quantity of that type of item that is being transferred at that time.

Notification of Approval

9. For the purposes of paragraph 24(2)(d) of the Act, on authorizing the transfer of a prohibited weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition, the chief firearms officer shall issue a unique transfer authorization number to the transferor and the transferee.

TRANSFERS TO HER MAJESTY OR A POLICE FORCE

Transfers of Firearms

10. For the purposes of subsection 26(1) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force:

- (a) the transferor shall provide the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force with the name and address of the transferor, as well as the transferor's licence number or, until January 1, 2001, firearms acquisition certificate number, if a firearms acquisition certificate is deemed to be a licence under section 120 of the Act;
- (b) the transferor shall provide the person referred to in paragraph (a) with the registration certificate for the firearm; and
- (c) the transferor shall obtain a receipt from the person referred to in paragraph (a) identifying the date of the transfer and describing the firearm transferred.

Transfers of Prohibited Weapons, Restricted Weapons, Prohibited Devices, Ammunition and Prohibited Ammunition

11. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, to transfer a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, a transferor shall obtain a receipt from the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force identifying the date of the transfer and describing the goods transferred.

TRANSFERS BY MAIL

12. For the purposes of section 32 of the Act, before transferring a firearm by mail, a transferor shall obtain all copies of registration certificates and authorizations that the Act requires for the transfer to occur.

- a) fournir au contrôleur des armes à feu ses nom, adresse et numéro de permis ainsi que ceux du cessionnaire;
- b) fournir au contrôleur des armes à feu une description suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les marchandises cédées selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- c) dans le cas où il y a cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, informer le contrôleur des armes à feu de la fin — visée à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* — pour laquelle l'entreprise en a besoin;
- d) dans le cas où il y a plusieurs objets cédés à la fois, aviser le contrôleur des armes à feu de la quantité d'objets de même nature qui sont visés par la cession.

Notification de l'autorisation

9. Pour l'application de l'alinéa 24(2)d) de la Loi, lorsqu'il autorise la cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, le contrôleur des armes à feu délivre un seul et même numéro d'autorisation de cession au cédant et au cessionnaire.

CESSION À SA MAJESTÉ OU AUX FORCES POLICIÈRES

Cession d'armes à feu

10. Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières sont les suivantes :

- a) fournir à la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une force policière ses nom, adresse et numéro de permis ou, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi;
- b) fournir à la personne visée à l'alinéa a) le certificat d'enregistrement de l'arme à feu;
- c) obtenir de cette personne un récépissé qui précise la date de la cession et décrit l'arme à feu cédée.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées

11. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir les conditions visant la cession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, d'obtenir de la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une force policière un récépissé qui précise la date de la cession et décrit les marchandises cédées.

CESSION PAR LA POSTE

12. Pour l'application de l'article 32 de la Loi, avant de céder une arme à feu par la poste le cédant doit obtenir toutes les copies des certificats d'enregistrement et autorisations que la Loi exige comme condition préalable au transfert.

TRANSITIONAL PROVISION

13. (1) For the purposes of paragraphs 3(1)(a), 8(a) and 10(a), until January 1, 2001, a transferor who does not hold a licence or a firearms acquisition certificate as described in those paragraphs is deemed to hold such a licence or firearms acquisition certificate and is deemed to have complied with the requirement in those paragraphs to provide the transferor's licence or firearms acquisition certificate number.

(2) For the purposes of paragraph 10(b), until January 1, 2003, a transferor who does not hold a registration certificate is deemed to hold such a certificate and is deemed to have complied with the requirement in that paragraph to provide the transferor's registration certificate.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

DISPOSITION TRANSITOIRE

13. (1) Pour l'application des alinéas 3(1)a, 8a et 10a, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, le cédant qui n'est pas titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition visés à ces alinéas est réputé être titulaire d'un tel permis ou d'une telle autorisation d'acquisition et avoir rempli la condition prévue à ces alinéas de fournir son numéro de permis ou d'autorisation d'acquisition.

(2) Pour l'application de l'alinéa 10b), jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le cédant qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement visé à cet alinéa est réputé être titulaire d'un tel certificat et avoir rempli la condition visée à cet alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

Registration
SOR/98-203 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Public Agents Firearms Regulations

P.C. 1998-478 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Public Agents Firearms Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(l) and (m) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Public Agents Firearms Regulations*.

PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“agency firearm” means a firearm which a public service agency has for use by public agents. (*arme à feu d’agence*)

“agency identification number” means the number assigned to a public service agency under paragraph 7(1)(a). (*numéro d’identification d’agence*)

“class” means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)

“firearm identification number” means a number assigned to a firearm under paragraph 7(1)(b). (*numéro d’enregistrement*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“protected firearm” means a firearm which is in the care and responsibility of a public service agency for purposes other than its use by a public agent. (*arme à feu protégée*)

“public agent” means

(a) any of the following persons in the course of their duties or for the purposes of their employment:

(i) peace officers,

(ii) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of a police force or a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,

(iii) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers, and

(iv) chief firearms officers and firearms officers, and

Enregistrement
DORS/98-203 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 1998-478 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l’article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d’au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117(l) et m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agence de services publics » Force policière, ministère ou organisme des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous ses ordres des agents publics. (*public service agency*)

« agent public » Selon le cas :

a) l’une des personnes suivantes agissant dans le cadre de ses fonctions :

(i) les agents de la paix,

(ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l’autorité et la surveillance soit d’une force policière, soit d’une école de police ou d’une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province,

(iii) les personnes ou les membres d’une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les règlements d’application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil,

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d’une force policière ou d’un ministère fédéral ou provincial. (*public agent*)

« arme à feu d’agence » Arme à feu d’une agence de services publics que celle-ci met à la disposition des agents publics. (*agency firearm*)

« arme à feu protégée » Arme à feu qui est sous la garde et la responsabilité d’une agence de services publics à des fins autres que l’utilisation par des agents publics. (*protected firearm*)

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

- (b) an individual acting on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province. (*agent public*)
- “public service agency” means a police force, a department or agency of the public service of Canada or of a province or municipality, a police academy or other public agency that employs or has under its authority public agents. (*agence de services publics*)
- “sticker” means a self-adhesive label issued by the Registrar under subsection 7(2). (*étiquette*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to:

- (a) public service agencies; and
- (b) public agents.

STORAGE OF FIREARMS

3. (1) A public service agency and a public agent shall store firearms when not in use by a public agent in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) Subject to subsection (3), every agency firearm that is stored in a dwelling house for the purpose of being used by a public agent shall be stored in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.

(3) A peace officer who stores an agency firearm in a dwelling house may store it in accordance with the express written instructions given in accordance with subsection (4) by a person in authority designated by the public service agency under whose authority the public agent is acting.

(4) Where it is necessary for a peace officer to have ready access to a firearm for the purposes of carrying out his or her duties, a person in authority designated by the public service agency under whose authority the public agent is acting may instruct the peace officer in writing as to the manner, other than that set out in subsection (2), of storage of the firearm, which must be reasonably safe.

4. Prohibited devices, prohibited weapons, restricted weapons, and prohibited ammunition in the possession of a public service agency or a public agent shall be stored when not in use by a public agent in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

TRAINING

5. A public service agency shall ensure that each public agent who acts under its authority, or on its behalf, and who stores, transports, handles or uses firearms in the course of his or her duties receives training appropriate to his or her particular duties before storing, transporting, handling or using them.

- « arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)
- « classe » S'entend de l'une des trois classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)
- « étiquette » Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 7(2). (*sticker*)
- « Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)
- « numéro d'enregistrement » Le numéro attribué à une arme à feu en vertu de l'alinéa 7(1)b). (*firearm identification number*)
- « numéro d'identification d'agence » Le numéro attribué à une agence de services publics en vertu de l'alinéa 7(1)a). (*agency identification number*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique :

- a) aux agences de services publics;
- b) aux agents publics.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU

3. (1) L'agence de services publics et l'agent public doivent entreposer les armes à feu, lorsqu'elles ne sont pas utilisées par un agent public, dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute arme à feu d'agence qui est entreposée dans une maison d'habitation en vue de son utilisation par un agent public doit l'être conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers*.

(3) L'agent de la paix qui entrepose une arme à feu d'agence dans une maison d'habitation peut le faire conformément aux instructions explicites d'un responsable désigné par l'agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit, données par écrit en vertu du paragraphe (4).

(4) Lorsqu'il est nécessaire de permettre à un agent de la paix d'accéder facilement à une arme à feu dans le cadre de ses fonctions, le responsable désigné par l'agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit peut donner à celui-ci des instructions écrites, différentes des exigences du paragraphe (2), sur la façon d'entreposer l'arme à feu, pourvu que cette façon soit raisonnablement sécuritaire.

4. Les dispositifs prohibés, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte et les munitions prohibées qui sont en la possession d'une agence de services publics ou d'un agent public doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par un agent public, être entreposés dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

FORMATION

5. L'agence de services publics doit veiller à ce que chaque agent public qui agit sous ses ordres ou pour son compte et qui entrepose, transporte, manie ou utilise des armes à feu dans le cadre de ses fonctions reçoive au préalable la formation appropriée à cette fin.

AGENCY IDENTIFICATION NUMBER

6. (1) Every public service agency shall request an agency identification number from the Registrar by providing its name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address.

(2) A public service agency shall advise the Registrar of a change of its name or address within 30 days after the change.

DUTIES OF THE REGISTRAR

7. (1) The Registrar shall assign:

- (a) an agency identification number to any public service agency that requests one under section 6 or reports that it has possession of a firearm; and
- (b) a firearm identification number to an agency firearm or a protected firearm reported under subsection 8(1), 9(1) or 10(1) in respect of which a firearm identification number has not already been assigned.

(2) In the case of a protected firearm that does not bear either a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the Registrar shall issue a sticker that bears the firearm identification number assigned to the firearm.

INITIAL FIREARM INVENTORY

8. (1) Every public service agency shall provide the Registrar within one year after the commencement day with its name and agency identification number as well as a complete inventory of all firearms in its possession including listings of

- (a) agency firearms; and
- (b) protected firearms.

(2) For each firearm listed under subsection (1) the public service agency shall request a firearm identification number and must include the following information as to each firearm:

- (a) serial number, if any;
- (b) make;
- (c) the name of the manufacturer if different from the make;
- (d) model;
- (e) type;
- (f) action;
- (g) calibre;
- (h) barrel length; and
- (i) the quantity of ammunition that the cartridge magazine of the firearm can contain and, if different, the quantity set out in the manufacturer's specifications.

(3) Where an agency firearm, other than an agency firearm kept for the exclusive use of public officers involved in covert operations, does not have a serial number sufficient to distinguish it from other firearms, the public service agency shall mark the firearm identification number when assigned, on the firearm, by stamping or engraving the number permanently and legibly on its frame or receiver in a visible place.

(4) Where a protected firearm has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'AGENCE

6. (1) L'agence de services publics doit demander au directeur un numéro d'identification d'agence et fournir dans sa demande ses nom, adresse et numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

(2) L'agence de services publics qui change de nom ou d'adresse doit en informer le directeur dans les 30 jours suivant le changement.

FONCTIONS DU DIRECTEUR

7. (1) Le directeur attribue :

- a) un numéro d'identification d'agence à toute agence de services publics qui lui en fait la demande conformément à l'article 6 ou qui lui signale qu'elle est en possession d'une arme à feu;
- b) un numéro d'enregistrement à toute arme à feu d'agence ou arme à feu protégée figurant dans un inventaire ou un rapport transmis aux termes des paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1) et qui n'a pas de numéro d'enregistrement.

(2) Lorsqu'une arme à feu protégée ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, le directeur délivre une étiquette portant le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

INVENTAIRE INITIAL DES ARMES À FEU

8. (1) Dans l'année qui suit la date de référence, l'agence de services publics doit communiquer au directeur ses nom et numéro d'identification d'agence ainsi que l'inventaire complet des armes à feu en sa possession, indiquant notamment :

- a) les armes à feu d'agence;
- b) les armes à feu protégées.

(2) Pour chaque arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit demander un numéro d'enregistrement et fournir les renseignements suivants :

- a) le numéro de série, le cas échéant;
- b) la marque;
- c) le nom du fabricant, s'il diffère de celui de la marque;
- d) le modèle;
- e) le type;
- f) le mécanisme;
- g) le calibre;
- h) la longueur du canon;
- i) la quantité de munitions que peut contenir le chargeur et la quantité prévue dans les spécifications du fabricant, si elle diffère de la première quantité.

(3) Lorsqu'une arme à feu d'agence — autre que celle destinée à l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes — ne porte pas de numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'enregistrement sur l'arme à feu, une fois qu'il est attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

(4) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée, l'agence de services publics doit veiller à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

ACQUISITION OF AGENCY FIREARMS

9. (1) A public service agency that, after the commencement day, acquires a firearm for use as an agency firearm, shall forthwith advise the Registrar of this transaction, providing:

- (a) the agency's name and agency identification number;
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(2) Where a public service agency, after the commencement day, acquires an agency firearm that is not kept for the exclusive use of the public officers involved in covert operations and that does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the public service agency shall mark the firearm identification number when assigned, on the firearm, by stamping or engraving the number permanently and legibly on its frame or receiver in a visible place.

REPORTING OF PROTECTED FIREARMS

10. (1) A public service agency shall report to the Registrar every firearm that comes into its possession after the commencement day for the purpose of being kept as a protected firearm, before the earlier of

- (a) the thirtieth day after the coming into possession, and
 - (b) the transfer or disposal of the firearm.
- (2) The report shall include the following information:
- (a) the agency's name and agency identification number;
 - (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i);
 - (c) whether the firearm was found, detained, seized, surrendered in an amnesty or otherwise surrendered; and
 - (d) the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

(3) Where a firearm referred to in subsection (1) has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

REPORTING OF LOST OR STOLEN FIREARMS

11. A public service agency that suffers the loss or theft of a firearm or to whom a firearm is reported as being lost or stolen under section 105 of the *Criminal Code* shall, forthwith, report the event to the Registrar and include

- (a) the agency's name and agency identification number;
- (b) as much of the information referred to in subsection 8(2) as is available; and
- (c) the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

MODIFICATION OF AGENCY FIREARMS

12. A public service agency must advise the Registrar within 30 days after making any modification to an agency firearm which changes the class of the firearm.

ACQUISITION D'ARMES À FEU D'AGENCE

9. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, acquiert une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence doit en aviser sans délai le directeur en lui communiquant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

(2) Si elle acquiert, après la date de référence, une arme à feu d'agence qui n'est pas gardée pour l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes et qui ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'enregistrement sur l'arme à feu, une fois qu'il est attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

RAPPORT SUR LES ARMES À FEU PROTÉGÉES

10. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, entre en possession d'une arme à feu pour la garder en tant qu'arme à feu protégée doit en faire rapport au directeur avant le premier des jour ou événement suivants à survenir :

- a) le 30^e jour suivant l'entrée en possession;
 - b) le transfert ou la disposition de l'arme à feu.
- (2) Le rapport contient les renseignements suivants :
- a) les nom de l'agence et son numéro d'identification d'agence;
 - b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);
 - c) une mention du fait que l'arme à feu a été trouvée, retenue, saisie, remise lors d'une amnistie ou autrement remise;
 - d) le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

(3) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit veiller à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

RAPPORT DE PERTE OU DE VOL D'ARMES À FEU

11. L'agence de services publics qui perd une arme à feu ou se la fait voler ou qui reçoit un rapport de la perte ou du vol d'une arme à feu en vertu de l'article 105 du *Code criminel* doit le signaler sans délai au directeur en fournissant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) au sujet de l'arme à feu, tous les renseignements visés au paragraphe 8(2) qui sont connus;
- c) le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

MODIFICATION D'UNE ARME À FEU D'AGENCE

12. L'agence de services publics qui modifie une arme à feu d'agence d'une façon qui en change la classe doit en faire rapport au directeur dans les 30 jours suivant la modification.

TRANSFERS OF FIREARMS BETWEEN PUBLIC SERVICE AGENCIES

13. A public service agency that transfers possession of a firearm to another public service agency shall forthwith notify the Registrar of the transaction and provide the following information:

- (a) the names and agency identification numbers of both parties to the transaction; and
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

IMPORTATION

14. A public service agency shall provide the Registrar, prior to the importation of any firearm or within 30 days thereafter, with the following information:

- (a) its name and agency identification number; and
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

EXPORTATION

15. A public service agency shall provide the Registrar, prior to the exportation of any firearm or within 30 days thereafter, with the following information:

- (a) its name and agency identification number; and
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

DISPOSAL OF FIREARMS

16. (1) If a public service agency wishes to dispose of a firearm, the agency shall dispose of it in the following manner:

(a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm is stored or, if refused, to the Registrar, for destruction or for any scientific, research, or educational purpose, or for preservation as a historical object, but the firearm can only be sold to another public service agency; and

(b) if the persons referred to in paragraph (a) refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a public service agency shall advise the Registrar by providing the following information:

- (a) its name and its agency identification number;
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number if available or, if not, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i); and
- (c) the intended manner of disposal.

(3) If the firearm referred to in subsection (2) is destroyed, the public service agency shall advise the Registrar of the date and place of destruction.

OFFENCE

17. For the purposes of paragraph 117(o) of the Act, the public agent who contravenes any of subsections 3(1) to (3) or section 4 commits an offence.

CESSIONS ENTRE AGENCES DE SERVICES PUBLICS

13. L'agence de services publics qui cède la possession d'une arme à feu à une autre agence de services publics doit en faire rapport sans délai au directeur en fournissant les renseignements suivants :

- a) les noms et numéros d'identification d'agence des deux parties à la transaction;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i).

IMPORTATION

14. L'agence de services publics doit, avant d'importer une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'importation, fournir au directeur les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i).

EXPORTATION

15. L'agence de services publics doit, avant d'exporter une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'exportation, fournir au directeur les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i).

DISPOSITION D'ARMES À FEU

16. (1) L'agence de services publics qui désire disposer d'une arme à feu doit le faire de la manière suivante :

a) elle l'offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci est entreposée ou, s'il la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut être vendue qu'à une autre agence de services publics;

b) en cas de refus de la part des personnes visées à l'alinéa a), elle la fait détruire.

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics doit en aviser le directeur en fournissant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i);
- c) la manière dont elle entend disposer de l'arme à feu.

(3) Lorsque l'arme à feu visée au paragraphe (2) est détruite, l'agence de services publics doit aviser le directeur des date et lieu de destruction.

INFRACTION

17. Pour l'application de l'alinéa 117(o) de la Loi, l'agent public qui contrevient à l'un des paragraphes 3(1) à (3) ou à l'article 4 commet une infraction.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. These Regulations come into force on October 1, 1998.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

Registration
SOR/98-204 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Fees Regulations

P.C. 1998-479 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Firearms Fees Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(p) and (q) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Fees Regulations*.

FIREARMS FEES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“non-restricted firearm” means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

PART 1

INDIVIDUALS

Fees Payable for Licences

2. Subject to the reductions and waivers set out in sections 3 to 8, the fee payable by an individual for a licence described in column 1 of an item of Schedule 1 is the appropriate fee set out in column 2 of that item, determined according to the date on which the application for the licence is made.

Reduction and Waiver of Fees

3. If an individual has held a licence described in column 1 of item 1 of Part 1 of Schedule 1 for at least one year and not more than three years and that individual makes an application for a licence described in column 1 of item 3 of Part 2 of that Schedule, the fee payable for that licence is reduced by 50 per cent.

4. If an individual has held a licence described in column 1 of paragraph 3(a) of Part 2 of Schedule 1 for at least one year and not more than three years and that individual makes an application for a licence described in column 1 of paragraph 3(b) or (c) of Part 2 of that Schedule, the fee payable for that licence is reduced by 50 per cent.

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-204 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 1998-479 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117(p) et q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

PARTIE 1

PARTICULIERS

Droits payables pour les permis

2. Sous réserve des réductions et des dispenses prévues aux articles 3 à 8, le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un permis visé à la colonne 1 de l'annexe 1 est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

Réductions et dispenses

3. Le particulier titulaire d'un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis visé à la colonne 1 de l'article 3 de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

4. Le particulier titulaire du permis visé à la colonne 1 de l'alinéa 3a) de la partie 2 de l'annexe 1 qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis visé à la colonne 1 des alinéas 3b) ou c) de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

^a L.C. 1995, ch. 39

5. If an individual holds a firearm acquisition certificate issued under the former Act and makes an application for a licence described in column 1 of item 1 of Part 1 of Schedule 1 or in item 3 of Part 2 of that Schedule on or after July 1, 2000, the fee payable for that licence is reduced by

- (a) \$10 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2001;
- (b) \$20 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on October 1, 2001 and ending on September 30, 2002; and
- (c) \$30 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on October 1, 2002 and ending on September 30, 2003.

6. The fee payable for a licence described in column 1 of item 1 of Part 2 of Schedule 1 is waived for an individual who is eligible to hold the licence under subsection 8(2) of the Act.

7. The fee payable for a licence described in column 1 of paragraph 1(a) of Part 1 of Schedule 1 or paragraph 3(a) of Part 2 of that Schedule is waived for individuals who require firearms to hunt or trap in order to sustain themselves or their families.

8. (1) Subject to subsection (2), if a non-resident holds a licence described in column 1 of item 2 of Part 2 of Schedule 1 for 60 days or less and makes an application for another licence described in that item, the fee payable for that other licence is waived.

(2) A non-resident who has received a waiver in respect of a licence that the non-resident holds is not entitled to have the applicable fee waived under subsection (1) if the non-resident applies for another licence.

PART 2

BUSINESSES

Fees Payable for Licences

9. (1) Subject to subsection (2), the fee payable by a business for a licence to carry on an activity described in column 1 of an item of Schedule 2 is the appropriate fee set out in column 2 of that item, determined according to the date on which the application for the licence is made.

(2) If there are two or more activities described in column 1 of Schedule 2 that are carried on by a business in the same place, the fee payable by the business for a licence to carry on those activities is the greatest of the appropriate fees set out in column 2 for those activities, determined according to the date on which the application for the licence is made.

(3) For the purposes of paragraphs 1(a) to (d) of Schedule 2, the number of retail sales of firearms made by a business is the number of those sales made by that business in the 12-month period before the day on which the application for the licence to carry on the activities is made.

(4) For the purpose of item 13 of Schedule 2, the number of firearms possessed by a museum is the maximum number of firearms possessed at any one time by that museum in the 12-month period before the day on which the application for the licence to carry on the activities is made.

5. Le particulier titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée sous le régime de la loi antérieure qui demande, le 1^{er} juillet 2000 ou après cette date, un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'article 3 de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction du droit à payer comme suit :

- a) une réduction de 10 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 30 septembre 2001;
- b) une réduction de 20 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} octobre 2001 et se terminant le 30 septembre 2002;
- c) une réduction de 30 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003.

6. Le particulier qui, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, est admissible à un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 est dispensé du paiement du droit applicable au permis.

7. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement des droits applicables aux permis visés à la colonne 1 de l'alinéa 1a) de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'alinéa 3a) de la partie 2 de cette annexe.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le non-résident titulaire d'un permis visé à la colonne 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 1 qui, après avoir détenu ce permis pendant 60 jours ou moins, demande un autre permis visé à cet article est dispensé du paiement du droit applicable.

(2) Le non-résident titulaire d'un permis pour lequel il a obtenu une dispense du paiement du droit applicable ne peut obtenir la dispense visée au paragraphe (1) lorsqu'il demande un autre permis.

PARTIE 2

ENTREPRISES

Droits payables pour les permis

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit à payer par l'entreprise pour la délivrance d'un permis l'autorisant à exercer une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

(2) Lorsqu'une entreprise exerce en un même établissement plus d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2, le droit à payer pour le permis est le plus élevé des montants indiqués à la colonne 2 qui s'appliquent aux activités en cause selon la date de présentation de la demande.

(3) Pour l'application des alinéas 1a) à d) de l'annexe 2, le nombre d'armes à feu vendu au détail par une entreprise est celui vendu par elle au cours des 12 mois précédent la date de présentation de la demande de permis.

(4) Pour l'application de l'article 13 de l'annexe 2, le nombre d'armes à feu possédé par un musée est le nombre maximal qu'il possédait à un moment donné au cours des 12 mois précédent la date de présentation de la demande de permis.

PART 3

REGISTRATION CERTIFICATES, AUTHORIZATIONS
AND CONFIRMATIONS*Fees Payable for Registration Certificates*

10. (1) The fee payable by an individual for a registration certificate for a firearm referred to in column 1 of item 1 or 2 of Part 1 of Schedule 3 that is acquired or transferred on or after the commencement day is the appropriate fee set out in column 2 of that item.

(2) The fee payable by an individual for a registration certificate for a firearm referred to in column 1 of item 3 of Part 1 of Schedule 3 is the appropriate fee set out in column 2 of that item, if that firearm is acquired or transferred on or after the later of October 1, 1998 and any other date that is prescribed under subsection 98(3) of the *Criminal Code*.

(3) Subject to section 12, if an individual possesses firearms referred to in column 1 of item 1 of Part 2 of Schedule 3 on October 1, 1998 or any other date that is prescribed under subsection 98(3) of the *Criminal Code*, whichever date is later, and makes an application for a registration certificate for one or more of those firearms, the fee payable for all the registration certificates, regardless of the number of registration certificates that are requested in the application, is the appropriate fee set out in column 2 of that item, determined according to the date on which the application is made.

Reduction and Waiver of Fees

11. The fee payable for a registration certificate for restricted firearms or prohibited firearms is waived if, on the commencement day, those firearms were registered as restricted weapons under the former Act.

12. The fees payable under subsections 10(2) and (3) are waived in respect of individuals who require firearms to hunt or trap in order to sustain themselves or their families.

13. If the loss of a firearm has been reported under paragraph 105(1)(a) of the *Criminal Code* and the firearm that was lost or stolen is restored to its owner after its registration certificate is revoked, the fee payable for a new registration certificate for the restored firearm is waived.

14. If the registration certificate for a firearm was revoked under paragraph 10(b) of the *Registration Certificates Regulations* following a modification to the firearm, the fee for a registration certificate for the modified firearm is reduced by 50 per cent.

15. If an individual to whom more than 10 firearms are transferred by succession has paid the applicable fees referred to in subsections 10(1) and (2) for registration certificates in respect of 10 of those firearms, the fees payable are waived for the registration certificate for the 11th firearm and any additional firearms transferred at that time as part of the devolution of the estate.

PARTIE 3

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT,
AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS*Droits payables pour les certificats d'enregistrement*

10. (1) Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de la partie 1 de l'annexe 3 qui est acquise ou cédée à la date de référence ou après cette date est le montant indiqué à la colonne 2.

(2) Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 3 est le montant indiqué à la colonne 2, lorsque l'arme à feu est acquise ou cédée le 1^{er} octobre 1998 ou après cette date ou, si un règlement pris en vertu du paragraphe 98(3) du *Code criminel* fixe une date postérieure, à cette date ou après celle-ci.

(3) Sous réserve de l'article 12, dans le cas d'un particulier qui, le 1^{er} octobre 1998 ou à la date postérieure fixée par règlement en vertu du paragraphe 98(3) du *Code criminel*, le cas échéant, possède des armes à feu visées à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 et qui présente une demande de certificat d'enregistrement pour une ou plusieurs de ces armes, le droit à payer pour la délivrance de l'ensemble de ces certificats, quel que soit le nombre visé par la demande, est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

Réductions et dispenses

11. Est accordée une dispense du droit à payer pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées dans le cas où, à la date de référence, ces armes étaient enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure.

12. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement des droits applicables visés aux paragraphes 10(2) et (3).

13. Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu est révoqué parce que la perte ou le vol de celle-ci a été signalé conformément à l'alinéa 105(1)a) du *Code criminel* et que par la suite cette arme est retrouvée et rendue à son propriétaire, celui-ci est dispensé du paiement du droit applicable pour le nouveau certificat d'enregistrement de l'arme retrouvée.

14. Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu a été révoqué aux termes de l'alinéa 10b) du *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu* par suite de la modification de l'arme à feu, est accordée une réduction de 50 % du droit à payer pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu modifiée.

15. Le particulier à qui sont cédées plus de dix armes à feu par voie de succession et qui a payé le droit applicable visé aux paragraphes 10(1) ou (2) pour le certificat d'enregistrement de chacune des dix premières armes à feu est dispensé du paiement des droits applicables pour la délivrance du onzième certificat d'enregistrement et pour tout autre certificat d'enregistrement additionnel des armes ainsi cédées à ce moment.

Fees Payable for Authorizations and Confirmations

16. Subject to sections 17 to 20, the fee payable for a document described in column 1 of an item of Schedule 4 is the fee set out in column 2 of that item.

Waiver of Fees

17. If a business has paid a fee for an authorization described in column 1 of item 1 or 2 of Schedule 4 and, within 12 months after the issuance of the authorization, requests additional authorizations described in either of those items, the fees payable are waived for the 251st additional authorization and any subsequent authorizations requested within that period.

18. If a business has, for the purpose of exporting a firearm to be repaired, paid a fee for an authorization described in column 1 of item 2 of Schedule 4, the fee for the authorization described in column 1 of item 1 of that Schedule for that firearm is waived when the firearm is imported after having been repaired.

19. If an individual has paid a fee for an authorization described in column 1 of paragraph 4(a) of Schedule 4 and, within 12 months after the issuance of the authorization, requests such an authorization in respect of one or more other provinces, the fee payable for the authorizations requested within that period are waived.

20. If a non-resident has paid a fee for a confirmation described in column 1 of item 5 of Schedule 4 issued to the non-resident and, within 12 months after the issuance of that confirmation, requests one or more additional confirmations described in that item, the fee payable for the additional confirmations requested within that 12-month period is waived.

PART 4

GENERAL

Replacement

21. (1) Subject to subsections (2) to (4), the fee payable for the replacement of a lost, stolen or damaged licence, including any document referred to in subsection 120(4) of the Act, any registration certificate, any authorization or any confirmation, is \$25.

(2) The replacement fee is \$10 for any of the following lost, stolen or damaged licences:

(a) a licence described in column 1 of item 1 of Part 1 of Schedule 1, lost, stolen or damaged during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999; and

(b) a licence described in column 1 of item 1 of Part 2 of Schedule 1.

(3) The replacement fee for a lost, stolen or damaged registration certificate described in column 1 of item 1 of Part 2 of Schedule 3 is equal to the application fee that applies in respect of that certificate at the time it was lost, stolen or damaged, except that, after December 31, 2002, the replacement fee is \$25.

(4) The replacement fee for a lost, stolen or damaged document described in section 7 or 12 or in column 1 of item 1 or 2 of Schedule 4 is waived.

Droits payables pour les autorisations et les attestations

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le droit à payer pour la délivrance d'un document visé à la colonne 1 de l'annexe 4 est le montant indiqué à la colonne 2.

Dispenses

17. L'entreprise qui a obtenu une autorisation visée à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de l'annexe 4 pour laquelle elle a payé le droit applicable et qui en demande d'autres au cours de la période de 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation est dispensée du paiement du droit applicable pour la 251^e autorisation et pour toute autre autorisation additionnelle qui est demandée au cours de cette période.

18. L'entreprise qui exporte une arme à feu aux fins de réparation et qui a obtenu une autorisation visée à la colonne 1 de l'article 2 de l'annexe 4 pour laquelle elle a payé le droit applicable est dispensée du paiement du droit applicable pour l'autorisation d'importation visée à la colonne 1 de l'article 1 de cette annexe lorsqu'elle importe ensuite l'arme réparée.

19. Quiconque détient une autorisation de port visée à la colonne 1 de l'alinéa 4a) de l'annexe 4 pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre autorisation — quel qu'en soit le nombre ou la province d'origine — qu'il demande dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation qu'il détient.

20. Le non-résident qui détient une attestation visée à la colonne 1 de l'article 5 de l'annexe 4 pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre attestation — quel qu'en soit le nombre — qu'il demande dans les 12 mois suivant la délivrance de l'attestation qu'il détient.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Remplacement

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le droit à payer pour le remplacement d'un permis — y compris le document visé au paragraphe 120(4) de la Loi —, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation ou d'une attestation qui ont été perdus, volés ou endommagés est de 25 \$.

(2) Le droit à payer pour le remplacement des permis suivants est de 10 \$:

a) un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui a été perdu, volé ou endommagé au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999;

b) un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 qui a été perdu, volé ou endommagé.

(3) Le droit à payer pour le remplacement d'un certificat d'enregistrement visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 qui a été perdu, volé ou endommagé est égal au droit à payer pour la délivrance d'un tel certificat au moment où il a été perdu, volé ou endommagé. Toutefois, après le 31 décembre 2002, le droit à payer pour le remplacement est de 25 \$.

(4) Est accordée une dispense du droit à payer pour le remplacement d'un document visé aux articles 7 ou 12, ou à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de l'annexe 4 qui a été perdu, volé ou endommagé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. These Regulations come into force on October 1, 1998.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.SCHEDULE 1
(Sections 2 to 8 and 21)

FEES FOR LICENCES — INDIVIDUALS

PART 1

POSSESSION LICENCE

Item	Licence	Column 2		
		October 1, 1998 to September 30, 1999	October 1, 1999 to June 30, 2000	On or after July 1, 2000
1.	Possession licence for firearms (<i>section 6*</i>)			
	(a) non-restricted firearms	\$10	\$45	\$60
	(b) restricted firearms	\$10	\$45	\$60
	(c) prohibited firearms	\$10	\$45	\$60

Note: Section 7 of the Firearms Licences Regulations requires that this licence be applied for before January 1, 2001

ANNEXE 1
(articles 2 à 8 et 21)

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS — PARTICULIERS

PARTIE 1

PERMIS DE POSSESSION

Article	Permis	Colonne 2		
		Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 juin 2000	À partir du 1 ^{er} juillet 2000
1.	Permis de possession d'armes à feu — (<i>article 6*</i>) :			
	a) armes à feu sans restrictions	10 \$	45 \$	60 \$
	b) armes à feu à autorisation restreinte	10 \$	45 \$	60 \$
	c) armes à feu prohibées	10 \$	45 \$	60 \$

Note : L'article 7 du Règlement sur les permis d'armes à feu précise que la demande doit être faite avant le 1^{er} janvier 2001.

PART 2

PARTIE 2

OTHER LICENCES

AUTRES PERMIS

Item	Licence	Column 2	
		Date on which application is made	On or after October 1, 1998
1.	Possession licence for firearms — minors (<i>section 9*</i>)		
	(a) for a period of up to 1 year	\$10	
	(b) for a period of more than 1 year and not more than 2 years	\$20	
	(c) for a period of more than 2 years	\$30	
2.	Non-residents' 60-day possession licence (borrowed firearms) (<i>section 10*</i>)	\$30	

Article	Permis	Colonne 2	
		Date de présentation de la demande	À partir du 1 ^{er} octobre 1998
1.	Permis de possession d'armes à feu — mineurs (<i>article 9*</i>) :		
	a) période d'un an ou moins	10 \$	
	b) période de plus d'un an mais n'excédant pas deux ans	20 \$	
	c) période de plus de deux ans	30 \$	
2.	Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées) (<i>article 10*</i>)		30 \$

PART 2—Continued

OTHER LICENCES—Continued

Item	Column 1	Column 2	Date on which application is made
			On or after October 1, 1998
3.	Possession and acquisition licence for firearms (<i>section 3*</i>)		
	(a) non-restricted firearms	\$60	
	(b) restricted firearms	\$80	
	(c) prohibited firearms	\$80	
4.	Acquisition licence for cross-bows (<i>section 11*</i>)	\$60	

* NOTE: The section referred to after each licence is a reference to the relevant section of the Firearms Licences Regulations.

PARTIE 2 (suite)

AUTRES PERMIS (suite)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Date de présentation de la demande
			A partir du 1 ^{er} octobre 1998
3.	Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (<i>article 3*</i>) :		
	a) armes à feu sans restrictions	\$60	
	b) armes à feu à autorisation restreinte	\$80	
	c) armes à feu prohibées	\$80	
4.	Permis d'acquisition d'arbalètes (<i>article 11*</i>)	\$60	

* NOTE : Les articles mentionnés après chaque permis sont ceux du Règlement sur les permis d'armes à feu.

SCHEDULE 2
(Section 9)

FEES FOR LICENCES — BUSINESSES

* NOTE:

1st Identify the applicable business activities.

2nd Choose only one fee (the highest). See subsection 9(2).

Item	Column 1	Column 2	Date on which application is made	
			October 1, 1998 to September 30, 1999	On or after October 1, 1999
1.	Retail sales of firearms			
	(a) selling fewer than 50 non-restricted firearms	\$100	\$125	
	(b) selling 50 or more non-restricted firearms	\$200	\$250	
	(c) selling fewer than 50 firearms, including restricted and prohibited firearms	\$250	\$325	
	(d) selling 50 or more firearms, including restricted and prohibited firearms	\$350	\$450	
2.	Selling at auction	\$100	\$125	
3.	Taking in pawn	\$200	\$250	
4.	Gun shows			
	(a) sponsorship	\$50	\$50	
	(b) attendance at an out-of-province gun show	\$25	\$25	
5.	Wholesale sales or retail sales of firearms, as an agent	\$100	\$125	
6.	Wholesale sales of firearms	\$750	\$950	
7.	Manufacture, processing or assembly, other than any activity referred to in item 16,			
	(a) firearms	\$850	\$1,075	
	(b) prohibited devices (other than replica firearms), prohibited and restricted weapons and prohibited ammunition	\$100	\$125	
8.	Operating the business of a gunsmith	\$100	\$100	
9.	Storage of firearms	\$100	\$100	
10.	Intraprovincial transportation of firearms by a carrier	\$100	\$125	
11.	Interprovincial transportation of firearms by a carrier	\$200	\$250	
12.	International transportation of firearms by a carrier	\$300	\$375	
13.	Museum possessing firearms, including restricted and prohibited firearms*			
	(a) fewer than 20 firearms	\$40	\$40	
	(b) 20 to 49 firearms	\$60	\$60	
	(c) 50 or more firearms	\$150	\$150	
14.	Display or storage of firearms by Royal Canadian Legion or an organized group of veterans of any armed forces of Canada or of a police force	\$25	\$25	
15.	Supplying to, or possessing for the purposes of, motion picture, video, television or theatrical productions, or publishing activities, other than activities referred to in item 16			
	(a) firearms (other than prohibited firearms referred to in paragraph (b)), prohibited devices including replica firearms, and prohibited weapons	\$250	\$250	
	(b) prohibited firearms other than those referred to in subsection 12(6) of the Act	\$1,000	\$1,250	
16.	For the purposes of theatrical productions or publishing activities, manufacturing or supplying or possessing replica firearms or supplying or possessing firearms except prohibited firearms referred to in item 15(b)	\$50	\$50	

SCHEDULE 2—Continued

FEES FOR LICENCES — BUSINESSES—Continued

Item	Business Activity	Column 1	Column 2
		Date on which application is made	
		October 1, 1998 to September 30, 1999	On or after October 1, 1999
17.	Ammunition		
	(a) retail sales	\$25	\$25
	(b) wholesale sales and manufacturing	\$500	\$625
18.	Acquisition of cross-bows	\$50	\$50
19.	Possession for a purpose referred to in subparagraph 22(j)(i) of the <i>Firearms Licences Regulations</i>	\$100	\$125
20.	Possession for a purpose referred to in section 22 of the <i>Firearms Licences Regulations</i> , other than the activities set out in items 1 to 19	\$100	\$125
21.	Activities other than those set out in items 1 to 20	\$50	\$50

* NOTE: The fees listed for activities set out in item 13 are for licences issued for up to 3 years.

ANNEXE 2
(article 9)

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS — ENTREPRISES

* NOTE :

1^o Identifiez les activités applicables de l'entreprise.

2^o Ne choisir qu'un seul droit (le plus élevé). Voir le paragraphe 9(2).

Article	Activités de l'entreprise	Colonne 1	Colonne 2
		Date de présentation de la demande	
		Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1 ^{er} octobre 1999
1.	Vente au détail d'armes à feu :		
	a) vente de moins de 50 armes à feu sans restrictions	100 \$	125 \$
	b) vente d'au moins 50 armes à feu sans restrictions	200 \$	250 \$
	c) vente de moins de 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	250 \$	325 \$
	d) vente d'au moins 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	350 \$	450 \$
2.	Vente aux enchères	100 \$	125 \$
3.	Prise en gage	200 \$	250 \$
4.	Expositions d'armes à feu		
	a) parrainage	50 \$	50 \$
	b) présence à une exposition d'armes à feu hors de la province	25 \$	25 \$
5.	Vente au détail ou en gros d'armes à feu, à titre de mandataire	100 \$	125 \$
6.	Vente en gros d'armes à feu	750 \$	950 \$
7.	Fabrication, traitement ou assemblage (autres que les activités prévues à l'article 16 de la présente annexe)		
	a) armes à feu	850 \$	1 075 \$
	b) dispositifs prohibés — autres que des répliques —, armes prohibées, armes à autorisation restreinte et munitions prohibées	100 \$	125 \$
8.	Armurier	100 \$	100 \$
9.	Entreposage d'armes à feu	100 \$	100 \$
10.	Transport intraprovincial d'armes à feu par un transporteur	100 \$	125 \$
11.	Transport interprovincial d'armes à feu par un transporteur	200 \$	250 \$
12.	Transport international d'armes à feu par un transporteur	300 \$	375 \$
13.	Musée possédant le nombre d'armes à feu suivant, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées* :		
	a) moins de 20	40 \$	40 \$
	b) de 20 à 49	60 \$	60 \$
	c) au moins 50	150 \$	150 \$

ANNEXE 2 (*suite*)DROITS À PAYER POUR LES PERMIS — ENTREPRISES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2		
Article	Activités de l'entreprise	Date de présentation de la demande	
		Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1 ^{er} octobre 1999
14.	Entreposage ou exposition d'armes à feu par la Légion royale du Canada ou toute autre association d'anciens combattants de toute force armée du Canada ou d'anciens membres d'une force policière	25 \$	25 \$
15.	Fourniture pour des productions cinématographiques, vidéo, télévisuelles ou théâtrales ou pour des activités d'édition, autres que celles visées à l'article 16 de la présente annexe, ou possession à ces fins :		
	a) armes à feu, — autres que les armes à feu prohibées visées à l'alinéa b) —, dispositifs prohibés, y compris les répliques et armes prohibées	250 \$	250 \$
	b) armes à feu prohibées, autres que celles visées au paragraphe 12(6) de la Loi	1 000 \$	1 250 \$
16.	À des fins de productions théâtrales ou d'activités d'édition, fabrication, fourniture ou possession de répliques ou fourniture ou possession d'armes à feu, sauf les armes à feu prohibées visées à l'alinéa 15b) de la présente annexe	50 \$	50 \$
17.	Munitions :		
	a) vente au détail	25 \$	25 \$
	b) vente en gros et fabrication	500 \$	625 \$
18.	Acquisition d'arbalètes	50 \$	50 \$
19.	Possession aux fins visées au sous-alinéa j)(i) du <i>Règlement sur les permis d'armes à feu</i>	100 \$	125 \$
20.	Possession aux fins visées à l'article 22 du <i>Règlement sur les permis d'armes à feu</i> , sauf les activités visées aux articles 1 à 19 de la présente annexe	100 \$	125 \$
21.	Activités non visées aux articles 1 à 20 de la présente annexe	50 \$	50 \$

* NOTE : Les droits relatifs aux activités visées à l'article 13 s'appliquent aux permis ayant une durée de validité pouvant aller jusqu'à 3 ans.

SCHEDULE 3
(Sections 10 and 21)

INDIVIDUALS

PART 1

FEES FOR EACH REGISTRATION CERTIFICATE

ANNEXE 3
(article 10 et article 21)

PARTICULIERS

PARTIE 1

DROITS À PAYER POUR CHAQUE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Column 1	Column 2
Item	Date on which application is made
Newly Acquired or Transferred Firearms	On or after October 1, 1998
1. Restricted firearms	\$25
2. Prohibited firearms	\$25
3. Non-restricted firearms	\$25

Colonne 1	Colonne 2
Article	Date de présentation de la demande
Armes nouvellement acquises ou cédées	À partir du 1 ^{er} octobre 1998
1. Armes à feu à autorisation restreinte25 \$
2. Armes à feu prohibées25 \$
3. Armes à feu sans restrictions25 \$

PART 2

FEES FOR ALL REGISTRATION CERTIFICATES CONTAINED IN AN APPLICATION

Column 1	Column 2		
Item	Date on which application is made		
Firearms possessed on January 1, 1998 or other date*	October 1, 1998 to September 30, 1999	October 1, 1999 to June 30, 2000	On or after July 1, 2000
1. Non-restricted firearms	\$10	\$14	\$18

* NOTE: Registration certificates are only available after October 1, 1998. See subsection 10(3) of these Regulations — another date may be prescribed.

PARTIE 2

DROITS À PAYER POUR L'ENSEMBLE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT VISÉS PAR UNE DEMANDE

Colonne 1	Colonne 2
	Date de présentation de la demande
Article Armes à feu possédées le 1 ^{er} janvier 1998 ou à une autre date*	Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 juin 2000 À partir du 1 ^{er} juillet 2000
1. Armes à feu sans restrictions	10 \$ 14 \$ 18 \$

* NOTE : Les certificats d'enregistrement sont disponibles seulement après le 1^{er} octobre 1998. Consulter le paragraphe 10(3) : une autre date peut être prévue.

SCHEDULE 4
(Sections 16 to 21)ANNEXE 4
(articles 16 à 21)

FEES FOR AUTHORIZATIONS AND CONFIRMATIONS

DROITS À PAYER POUR LES AUTORISATIONS ET
ATTESTATIONS

Item	Description	Fee
1.	Authorization to import	\$20
2.	Authorization to export	\$20
3.	Authorization to carry — to protect life	\$100
4.	Authorization to carry — lawful profession or occupation (a) for a period of 1 year or less..... (b) for a period of more than 1 year.....	\$40 \$80
5.	Confirmations made under subsection 35(1) of the Act (importation by a non-resident without a licence).....	\$50

Article	Description	Droit
1.	Autorisation d'importation	20 \$
2.	Autorisation d'exportation	20 \$
3.	Autorisation de port — protection personnelle	100 \$
4.	Autorisation de port — activité professionnelle légale a) période d'un an ou moins, b) période de plus d'un an	40 \$ 80 \$
5.	Attestation visée au paragraphe 35(1) de la Loi — importation par un non-résident sans permis	50 \$

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

Registration
SOR/98-205 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)

P.C. 1998-480 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117(u) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*.

ABORIGINAL PEOPLES OF CANADA ADAPTATIONS REGULATIONS (FIREARMS)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Aboriginal” includes Indian, Inuit, Métis and beneficiaries under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*Autochtone*)
- “Aboriginal community” means a traditional collectivity of Aboriginal people that has a distinctive culture that includes engaging in traditional hunting practices. (*collectivité autochtone*)
- “elder” means an Aboriginal person who
- (a) is a member of an Aboriginal community; and
 - (b) is recognized by the members of the Aboriginal community as having extensive knowledge of the culture and traditional practices of that community. (*aîné*)
- “leader” means an individual who is recognized by the members of an Aboriginal community as their representative. (*dirigeant*)

APPLICATION

2. For the purposes of these Regulations, an Aboriginal individual is an individual who
- (a) is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada;
 - (b) is a member of an Aboriginal community;
 - (c) engages in the traditional hunting practices of the individual’s Aboriginal community; and
 - (d) for the purposes of applying these Regulations, other than section 20 of these Regulations, has made an application in accordance with section 3, 8 or 9 of the *Firearms Licences Regulations*, as adapted by section 6 of these Regulations.

Enregistrement
DORS/98-205 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement d’adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada

C.P. 1998-480 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l’article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement d’adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d’au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l’alinéa 117u) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d’adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT D’ADAPTATION VISANT LES ARMES À FEU DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « aîné » Autochtone qui, à la fois :
- a) est un membre d’une collectivité autochtone;
 - b) est considéré par les membres de la collectivité autochtone comme possédant une vaste connaissance de la culture et des traditions de la collectivité. (*elder*)
- « Autochtone » S’entend notamment de tout Indien, Inuit ou Métis et de tout bénéficiaire en vertu d’un accord sur des revendications territoriales visé à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Aboriginal*)
- « collectivité autochtone » Collectivité traditionnelle de tout peuple autochtone possédant une culture distinctive qui comprend la pratique de la chasse ancestrale. (*Aboriginal community*)
- « dirigeant » Particulier qui est reconnu par les membres d’une collectivité autochtone comme étant leur représentant. (*leader*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Pour l’application du présent règlement, un Autochtone visé est un particulier autochtone qui :
- a) est un membre d’un des peuples autochtones du Canada;
 - b) est un membre d’une collectivité autochtone;
 - c) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;
 - d) a présenté une demande conformément aux articles 3, 8 ou 9 du *Règlement sur les permis d’armes à feu*, dans leur version adaptée par l’article 6 du présent règlement, le présent alinéa ne s’appliquant pas à l’article 20 du présent règlement.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

3. Subject to sections 4 to 20 of these Regulations, the *Firearms Act* and any regulations made under that Act apply to Aboriginal individuals.

ADAPTED PROVISIONS

4. For the purposes of paragraph 117(u) of the *Firearms Act*, sections 5 to 20 of these Regulations concern the manner in which certain provisions of the *Firearms Act* and the regulations made under that Act apply to the Aboriginal peoples of Canada, and adapt those provisions for the purpose of that application.

APPLICATION FOR A LICENCE

5. Sections 3, 8 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that a statement made by an Aboriginal applicant or by another Aboriginal person in accordance with any of those sections may be made

(a) orally, if the applicant or person is unable to make a written statement, in which case the oral statement shall be transcribed by a person acting on behalf of the applicant or person; and

(b) by means of an interpreter, if the applicant or person is unable to communicate in English or French.

6. Sections 3, 8 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that an application made by an individual who wishes to be subject to these Regulations must be accompanied by the following information:

(a) a declaration that the individual

- (i) is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada,
- (ii) is a member of an Aboriginal community, and
- (iii) engages in the traditional hunting practices of the individual's Aboriginal community; and

(b) confirmation from an elder or a leader of the individual's Aboriginal community that the individual is a member of that community and engages in the traditional hunting practices of that community.

RECOMMENDATIONS

7. Sections 3, 8 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted by adding the requirement that, if a chief firearms officer considers refusing to issue a licence to an Aboriginal applicant, the applicant shall be given an opportunity to submit to the chief firearms officer for consideration recommendations from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

8. Section 55 of the *Firearms Act* is adapted by adding the requirement that, in determining whether an Aboriginal applicant is eligible to hold a licence under section 5 of that Act, a chief firearms officer shall consider any recommendations submitted by the applicant from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

9. (1) Subsection 58(1) of the *Firearms Act* is adapted by adding the requirement that, if a chief firearms officer considers attaching a condition to a licence for an Aboriginal applicant, the applicant shall be given an opportunity to submit to the chief firearms officer for consideration recommendations from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

3. La *Loi sur les armes à feu* et ses règlements s'appliquent, sous réserve des articles 4 à 20 du présent règlement, aux Autochtones visés.

DISPOSITIONS ADAPTÉES

4. Pour l'application de l'alinéa 117u) de la *Loi sur les armes à feu*, les articles 5 à 20 du présent règlement prévoient les modalités selon lesquelles et la mesure dans laquelle des dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements s'appliquent aux peuples autochtones du Canada, et adaptent ces dispositions à cette application.

DEMANDE DE PERMIS

5. Les articles 3, 8 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière que toute attestation présentée par un demandeur autochtone ou un autre Autochtone puisse être faite :

- a) de vive voix, lorsque l'intéressé ne peut la faire par écrit, auquel cas elle est transcrive par son mandataire;
- b) par l'intermédiaire d'un interprète, lorsque l'intéressé ne peut communiquer ni en français ni en anglais.

6. Les articles 3, 8 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière qu'un particulier qui présente une demande et qui désire que le présent règlement lui soit applicable, joigne à sa demande les informations suivantes :

- a) une déclaration qui indique qu'il :
 - (i) est un membre d'un des peuples autochtones du Canada,
 - (ii) est un membre d'une collectivité autochtone,
 - (iii) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;
- b) une confirmation d'un aîné ou d'un dirigeant de sa collectivité autochtone portant qu'il en est un membre et qu'il pratique la chasse ancestrale selon les traditions de celle-ci.

RECOMMANDATIONS

7. Les articles 3, 8 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage de refuser de délivrer un permis à un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

8. L'article 55 de la *Loi sur les armes à feu* est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu détermine si un demandeur autochtone répond aux critères d'admissibilité à un permis visé à l'article 5 de cette loi, il doit tenir compte des recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

9. (1) Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage d'assortir d'une condition le permis d'un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the condition referred to in section 15 of the *Firearms Licences Regulations*.

ISSUANCE OF A LICENCE TO ABORIGINAL INDIVIDUALS LESS THAN 18 YEARS OLD

10. Subsection 64(2) of the *Firearms Act* is adapted as follows:

(a) a licence that is issued to an Aboriginal individual who is less than 18 years old expires on the earlier of

- (i) the day on which the holder attains the age of 18 years, and
- (ii) subject to paragraph (b), three years after the day on which it is issued; and

(b) if a chief firearms officer determines that it is desirable to do so, taking into account the applicant's circumstances, character and age, the chief firearms officer may issue a licence for a term that is less than three years.

11. Subsection 8(3) of the *Firearms Act* is adapted such that an Aboriginal individual who is less than 12 years old is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess, in accordance with the conditions attached to the licence, a firearm for the purpose of engaging in the traditional hunting practices of the individual's Aboriginal community.

ALTERNATIVE CERTIFICATION

12. With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act* is adapted such that a chief firearms officer shall certify, in the prescribed circumstances, such an individual who meets the prescribed criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms.

13. With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, section 17 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, the circumstances are that

- (a) the individual is an elder; or
- (b) the chief firearms officer has received a recommendation from an elder or leader of the individual's Aboriginal community indicating that, in their opinion, the individual has the requisite knowledge to be certified under paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, and the Canadian Firearms Safety Course or the tests that form part of that Course are not available
 - (i) to the individual within a time, after the individual has made the application for a licence, that is reasonable in the circumstances,
 - (ii) in the individual's community or at a location that can be reached from that community without undue cost or hardship to the individual, or
 - (iii) at a cost that is reasonable in the circumstances.

14. With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, section 18 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, the criteria are

- (a) basic knowledge of the safe storage, display, handling, transportation and use of firearms by individuals, including the operation of common hunting firearms; and

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la condition mentionnée à l'article 15 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX AUTOCHTONES ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS

10. Le paragraphe 64(2) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de la manière suivante :

a) le permis délivré à tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- (i) la date où le titulaire atteint l'âge de 18 ans,
- (ii) sous réserve de l'alinéa b), la date qui suit de trois ans la date de délivrance du permis;

b) le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis pour une période inférieure à trois ans lorsqu'il le juge souhaitable, compte tenu de la situation, du caractère et de l'âge du demandeur.

11. Le paragraphe 8(3) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de manière que tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 12 ans soit admissible à un permis de possession d'une arme à feu, conformément aux conditions précisées, pour pratiquer la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone.

CERTIFICATION SUBSTITUTIVE

12. L'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que le contrôleur des armes à feu certifie comme étant conforme aux exigences réglementaires, dans les cas prévus par règlement, la compétence de l'Autochtone en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage.

13. L'article 17 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que les cas visés pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, soient les suivants :

- a) l'Autochtone est un aîné;
- b) le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations d'un aîné ou d'un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone qui indiquent qu'à leur avis celui-ci possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ou l'examen de contrôle de ce cours ne sont pas offerts :
 - (i) soit à l'Autochtone dans un délai raisonnable après la présentation de sa demande de permis, compte tenu des circonstances,
 - (ii) soit dans sa collectivité ou à tout endroit qui lui est accessible sans frais excessifs ni grandes difficultés,
 - (iii) soit à un coût raisonnable dans les circonstances.

14. L'article 18 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté de manière que pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans soient les suivantes :

- a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à

(b) basic knowledge of the laws that relate to the use of firearms and to the storage, display, handling and transportation of firearms by individuals.

15. (1) With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, the portion of subsection 7(4) of the *Firearms Act* before paragraph (b) is adapted such that subsection 7(1) of that Act does not apply to such an individual who, in the prescribed circumstances, has been certified by a chief firearms officer as meeting the prescribed criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms.

(2) For greater certainty, if an Aboriginal individual has been certified in accordance with subsection (1), subsection 7(1) of the *Firearms Act* applies to that individual when the individual reaches 18 years of age.

16. With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, section 17 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 15 of these Regulations, the circumstances are that the chief firearms officer has received a recommendation from any of the following persons indicating that, in that person's opinion, the individual has the requisite knowledge to be certified under paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act* as adapted by section 15 of these Regulations, namely,

- (a) an elder of the individual's Aboriginal community;
- (b) a leader of the individual's Aboriginal community; or
- (c) a person who is at least 18 years of age, who has personal knowledge of the individual within the six-month period preceding the application for a licence, and who
 - (i) has been certified by a chief firearms officer, or
 - (ii) has complied with paragraph 7(1)(a) or (b) of the *Firearms Act*.

17. With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, section 18 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 15 of these Regulations, the criteria are

- (a) basic knowledge of the safe storage, handling, transportation and use of firearms by individuals, including the operation of common hunting firearms; and
- (b) basic knowledge of the laws that relate to the use of firearms and to the storage, handling and transportation of firearms by individuals.

POSSESSION OF FIREARMS

18. Paragraph 7(4)(c) of the *Firearms Act* is adapted such that, if an Aboriginal individual had, on the commencement day, in order to engage in traditional hunting practices, the use of a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm, the individual is deemed to possess a firearm for the purposes of that paragraph.

19. Subsection 7(2) of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, if an Aboriginal individual has had, in order to engage in traditional hunting practices, the continuous use of a

l'usage des armes à feu par des particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;

b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

15. (1) Le passage du paragraphe 7(4) de la *Loi sur les armes à feu* précédent l'alinéa b) est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le paragraphe 7(1) de cette loi ne s'applique pas à l'Autochtone lorsque sa compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage a été certifiée conforme aux exigences réglementaires par le contrôleur des armes à feu dans les cas prévus par règlement.

(2) Il est entendu que, lorsque la compétence d'un Autochtone visé a été certifiée conformément au paragraphe (1), le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les armes à feu* s'applique à celui-ci lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.

16. L'article 17 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le cas visé pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement, soit celui où le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations de l'une des personnes suivantes indiquant qu'à son avis l'Autochtone possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement :

- a) un aîné de la collectivité autochtone de l'Autochtone;
- b) un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone;
- c) une personne âgée d'au moins 18 ans qui connaît personnellement l'Autochtone au cours des six mois précédant la demande de permis et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) sa compétence a été certifiée par le contrôleur des armes à feu,
 - (ii) la personne s'est conformée aux alinéas 7(1)a) ou b) de la *Loi sur les armes à feu*.

17. L'article 18 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté de manière que, pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans soient les suivantes :

- a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu par des particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;
- b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, maniement et transport par des particuliers.

POSSESSION D'ARMES À FEU

18. L'alinéa 7(4)c) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de manière que, lorsqu'un Autochtone visé avait, à compter de la date de référence, l'usage d'une arme à feu pour la pratique de la chasse ancestrale, laquelle arme n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, il est réputé posséder une arme à feu pour l'application de cet alinéa.

19. Le paragraphe 7(2) du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté de manière que, lorsqu'un Autochtone visé a eu, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la *Loi*

firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm from the day on which paragraph 7(4)(c) of the *Firearms Act* came into force, that individual is deemed to possess a firearm for the purposes of that subsection.

TRANSFER OF TREATY AMMUNITION

20. Section 21 of the *Firearms Act* is adapted such that "transfer" does not include the provision of ammunition by Her Majesty in right of Canada or a province in fulfilment of a treaty obligation.

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1194, following SOR/98-199.

sur les armes à feu, l'usage sans interruption d'une arme à feu pour la pratique de la chasse ancestrale, laquelle arme n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, il est réputé posséder une arme à feu pour l'application de ce paragraphe.

TRANSFERT DES MUNITIONS

20. L'article 21 de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de manière que « cession » ne vise pas la fourniture de munitions par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en exécution d'une obligation prévue par traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1194, suite au DORS/98-199.

Registration
SOR/98-206 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

P.C. 1998-481 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*.

AUTHORIZATIONS TO TRANSPORT RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED FIREARMS REGULATIONS

THREAT TO SAFETY

1. A chief firearms officer may issue to an individual an authorization to transport if the chief firearms officer determines that the transportation of a restricted firearm or prohibited firearm, as the case may be, between two or more specified places will not pose a threat to the safety of the individual or any other individual.

NUMBER OF FIREARMS

2. An authorization to transport may authorize the transportation of one or more restricted firearms or prohibited firearms.

CONTENTS OF AUTHORIZATIONS TO TRANSPORT THAT TAKE THE FORM OF LICENCE CONDITIONS

3. An authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence must

- (a) identify all of the firearms to which the authorization to transport applies; and
- (b) specify
 - (i) the period for which the authorization to transport is issued,
 - (ii) the places between which the firearms to which it applies may be transported, and
 - (iii) the reasons for which the firearms may be transported between the specified places.

Enregistrement
DORS/98-206 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

C.P. 1998-481 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE TRANSPORT D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET D'ARMES À FEU PROHIBÉES

MENACE À LA SÉCURITÉ

1. Le contrôleur des armes à feu peut délivrer une autorisation de transport à un particulier s'il conclut que le transport de l'arme à feu à autorisation restreinte ou de l'arme à feu prohibée, entre des lieux précis, ne présente pas de menace à la sécurité du particulier ou à celle d'autrui.

NOMBRE D'ARMES À FEU

2. L'autorisation de transport peut viser une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes à feu prohibées.

AUTORISATION DE TRANSPORT SOUS FORME DE CONDITION D'UN PERMIS

3. L'autorisation de transport prenant la forme d'une condition d'un permis :

- a) indique toutes les armes à feu visées;
- b) précise :
 - (i) sa durée de validité,
 - (ii) les lieux entre lesquels ces armes à feu peuvent être transportées,
 - (iii) les motifs pour lesquels elles peuvent être transportées entre ces lieux.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

CONDITION

4. A chief firearms officer who issues an authorization to transport shall attach to it the condition that the firearm be transported by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct.

REVOCATION

5. A chief firearms officer who issues an individual's authorization to transport shall revoke it if

- (a) the individual's licence to possess any of the firearms referred to in the authorization is revoked or reaches its expiry date; or
- (b) the chief firearms officer becomes aware that the individual's physical or mental state has deteriorated to an extent that may affect the safety of the individual or of any other person.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

6. (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to transport or to revoke an authorization to transport is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or holder of the authorization at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

- (a) delivered personally, at any time that is reasonable in the circumstances;
 - (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
 - (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.
- (2) The notice is deemed to be received
- (a) on the day of delivery, if delivered personally;
 - (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
 - (c) on the day of transmission, if sent by electronic means.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on October 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations comprise part of a comprehensive regulatory package required to implement the firearms control legislation established by *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, which was assented to on December 5, 1995.

The Act established a new scheme for the control of firearms and other weapons, composed of the new *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* provides for licences, registration certificates and authorizations which permit individuals and businesses to possess firearms

CONDITION

4. Le contrôleur des armes à feu assortit l'autorisation de transport qu'il délivre de la condition selon laquelle les armes à feu doivent être transportées selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct.

RÉVOCATION

5. Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de transport d'un particulier lorsque, selon le cas :

- a) le permis autorisant ce dernier à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;
- b) il apprend que l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

6. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de transport ou de la révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

- a) remise en mains propres à toute heure convenable;
- b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
 - (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
- c) le jour de la transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du régime législatif de contrôle des armes à feu établi par la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, ch. 39, qui a été sanctionnée le 5 décembre 1995.

La Loi a institué un nouveau régime de contrôle des armes à feu et de diverses autres armes, fondé sur, d'une part, la nouvelle *Loi sur les armes à feu* et, d'autre part, une partie III du *Code criminel* entièrement révisée. La *Loi sur les armes à feu* régit les permis, les enregistrements et les autorisations en vertu desquels

and certain other weapons. Possession otherwise than pursuant to this authority constitutes an offence under Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* also provides for the authorized circumstances in which firearms and other weapons may be transported, transferred, imported, exported, and manufactured, and engaging in these and certain other activities without this authority is also an offence under Part III of the Code.

These Regulations may be made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*. Section 118 of the Act requires the Minister of Justice to first have them laid in the form of proposed regulations before each House of Parliament. The proposed regulations must be referred to committees of each House, which may hold hearings and report to their respective Houses. The Regulations may then not be made until 30 sitting days have elapsed.

Proposed regulations were accordingly tabled with each House of Parliament in two packages. The first package of eleven sets was tabled on November 27, 1996. The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs and the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs held hearings and rendered reports to their respective Houses on February 20, 1997. In a comprehensive Government Response tabled with the House of Commons on April 18, 1997, the Government accepted, in whole or in part, all but one of the thirty-nine recommendations made in that Committee's report. These Regulations are in accordance with that Response.

A second package of proposed regulations was tabled for parliamentary review on October 30, 1997. This package comprised six further sets of regulations, as well as certain significant additions to four of the sets tabled in 1996. The House of Commons Justice and Human Rights Committee held hearings and reported on this second package on December 10, 1997. The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee reported on December 8, 1997.

Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

The *Firearms Act* will create two new classes of firearms - restricted and prohibited firearms. Under the present law all restricted firearms, and those which have been prohibited but grandfathered to their current owners, are classed as "restricted weapons". Section 110 of the *Criminal Code* provides for controls on the movement of restricted weapons through the issuance of "permits to carry", "permits to transport", and "permits to convey". The permit to convey, which applicants for a certificate have to obtain to convey the restricted weapon to the local Registrar for registration, will be eliminated. The permits to carry and transport will be replaced by "authorizations to transport" and "authorizations to carry". The authorization to carry will allow holders to carry handguns on their person for the purpose of protecting life or for a prescribed lawful occupation or profession. The authorization to transport will deal with all other cases of transportation of restricted or prohibited firearms.

The *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations* provide for the administrative

les particuliers et les entreprises pourront posséder des armes à feu et certaines autres armes. Toute possession qui ne sera pas fondée sur ces dispositions est incriminée aux termes de la partie III du *Code criminel*. La *Loi sur les armes à feu* prévoit également dans quels cas il sera possible de transporter des armes à feu et diverses autres armes, d'en céder la propriété, de les importer, de les exporter et de les fabriquer : faire cela, ainsi que certaines autres activités, hors du cadre de la Loi, constituera une infraction aux termes de la partie III du Code.

Ces règlements peuvent être pris en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*. Or l'article 118 de celle-ci oblige le ministre de la Justice à les faire déposer au préalable, à l'état de projets, devant chaque chambre du Parlement. Seront saisis des projets de règlements déposés les comités compétents de chacune des deux chambres, lesquels pourront tenir des audiences publiques à leur égard et devront faire rapport de leurs conclusions à leurs chambres respectives. Les règlements ne peuvent être pris que dans un délai de trente jours de séance suivant leur dépôt.

Des projets de règlements ont donc été déposés devant chacune des chambres du Parlement, en deux groupes. Le premier, qui en comptait onze, a été déposé le 27 novembre 1996. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des Communes et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat ont tenu audience et remis leurs rapports à leurs chambres respectives le 20 février 1997. Le gouvernement, dans une réponse exhaustive, déposée à la Chambre des Communes le 18 avril 1997, a accepté, totalement ou partiellement, les quelque trente-neuf recommandations du rapport de ce Comité, à l'exception d'une seule. Ces règlements reflètent la réponse du gouvernement.

Un second groupe de projets de règlements a été déposé au Parlement le 30 octobre 1997. Il s'agissait de six règlements nouveaux, et d'ajouts importants à quatre de ceux qui avaient été déposés en 1996. Le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes a tenu audience et remis un rapport sur ce second groupe le 10 décembre 1997. Le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a remis le sien le 8 décembre 1997.

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

La *Loi sur les armes à feu* créera deux nouvelles catégories d'armes à feu, à savoir les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées. En vertu de la loi actuelle, toutes les armes à autorisation restreinte et celles qui ont été prohibées mais dont les propriétaires bénéficient d'une clause de droits acquis se rangent sous la catégorie « armes à autorisation restreinte ». L'article 110 du *Code criminel* prévoit des mesures de contrôle du mouvement des armes à autorisation restreinte par la délivrance de « permis de port », de « permis de transport » et de « permis de transport pour fins d'examen ». Ce dernier type de permis, que doivent se procurer les requérants d'un certificat pour apporter les armes à autorisation restreinte au registraire local à des fins d'enregistrement, sera éliminé. Les permis de port et de transport seront remplacés par des « autorisations de transport » et des « autorisations de port ». L'autorisation de port permettra aux détenteurs d'armes de poing de porter sur eux de telles armes pour protéger leur vie ou pour exercer une activité professionnelle légale. L'autorisation de transport couvrira les autres cas de transport d'armes à autorisation restreinte et d'armes prohibées.

Le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées* comporte des

details concerning the conditions under which these authorizations may be issued and revoked. They will require that a determination be made that the transportation will not pose a safety risk before the authorization is issued. A single authorization may cover one or more restricted or prohibited firearms, and the authorization must identify the firearms to which it applies and specify: the period it covers; the places between which the firearm may be transported; and the reasons for transportation. A mandatory condition will require that the firearm be transported by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct. The authorization must be revoked if the holder's licence to possess the firearms covered is revoked or expires or if a deterioration in the holder's physical or mental state creates a safety risk. Notices of refusal or revocation must be delivered in the same manner as set out in other Regulations for licences and other authorizations.

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

The *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* provide for similar matters regarding the issuance and revocation of these authorizations. They also set out the circumstances in which an individual will be deemed to need to carry a handgun to protect life or for a lawful profession or occupation. They limit the availability of such authorizations for the purpose of protecting life to special circumstances of imminent danger, and set out the nature of the risk assessment that must be made before they may be issued. They will allow the issuance of such authorizations for the following occupations: the handling, transportation or protection of cash and other goods of substantial value; wilderness workers who require handguns for the control of predators; and licensed trappers. Mandatory conditions will require the use of holsters, the wearing of uniforms for employees of security companies, and notification to a chief firearms officer if the individual is no longer involved in the lawful occupation for which the authorization was granted. If the authorization covers more than one firearm, the person may carry only one at a time. The Regulations also provide for mandatory revocation in the same circumstances in which authorizations to transport must be revoked, or if the individual no longer needs it for the authorized occupational purpose. They also provide for the manner of giving notice of refusal or revocation.

Special Authority to Possess Regulations

The Regulations deal with three specialized situations, two involving replica firearms and the third involving prohibited long guns. They provide some flexibility in the application of the requirements of the *Firearms Act* that apply to replica firearms used by the movie and theatrical supply industry, and allow the occasional use of prohibited long guns for target shooting. In regard to replica firearms, the Regulations will: (1) permit unlicensed businesses, most of them small businesses, to manufacture replica firearms on contract to movie and theatrical suppliers that are specially licensed to deal in replicas and other prohibited devices; (2) permit those movie and theatrical suppliers to loan replica firearms to actors, propmasters and others involved in films, theatrical productions and publishing activities.

renseignements d'ordre administratif sur les conditions dans lesquelles ces autorisations peuvent être délivrées et révoquées. Il devra être établi que le transport ne présente pas de menace à la sécurité de quiconque pour que l'autorisation soit délivrée. L'autorisation de transport peut viser une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. En outre, l'autorisation doit indiquer toutes les armes à feu visées et préciser sa durée de validité, les lieux entre lesquels ces armes à feu peuvent être transportées et les motifs du transport. L'arme à feu devra obligatoirement être transportée par une route qui, dans tous les cas, devra être raisonnablement directe. L'autorisation doit être révoquée si le permis autorisant le particulier à posséder les armes à feu visées est révoqué ou est expiré ou si l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point de créer une menace pour la sécurité. La notification d'un refus ou d'une révocation doit être communiquée de la même façon que l'énoncent d'autres règlements sur les permis et autres autorisations.

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

Le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing* comporte des dispositions analogues sur la délivrance et la révocation de ces autorisations. Il énonce également les circonstances dans lesquelles un particulier sera présumé avoir besoin de porter sur lui une arme de poing pour protéger des vies ou pour exercer une activité professionnelle légale. Il restreint la disponibilité de telles autorisations pour la protection de la vie à des circonstances particulières qui présentent un danger imminent et énonce la nature de l'évaluation du risque qui doit être effectuée avant que de telles autorisations puissent être délivrées. Le Règlement permettra de délivrer de telles autorisations aux personnes œuvrant dans les domaines suivants : le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide et d'autres biens d'une valeur importante et leur protection; les travailleurs dans les régions sauvages éloignées, où l'arme de poing est requise pour une protection contre les animaux sauvages, et les trappeurs autorisés. Des conditions obligatoires requièrent l'utilisation d'étuis, le port d'uniformes pour les employés des entreprises de sécurité ainsi qu'un avis au contrôleur des armes à feu lorsque l'activité professionnelle légale en question n'existe plus. Si l'autorisation est accordée au regard de plus d'une arme à feu, son titulaire ne pourra qu'en porter une à la fois. Le Règlement prévoit également une révocation obligatoire dans les mêmes circonstances que celles qui s'appliquent aux révocations de permis de transport d'armes à feu, ou lorsque l'individu n'en aura plus besoin pour l'activité autorisée prévue. Il prévoit également la manière de donner un avis de refus ou de révocation.

Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers

Ce Règlement traite de trois cas particuliers, deux portant sur les répliques d'armes à feu et un autre sur les armes d'épaules prohibées. Il vient tempérer les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi ») applicables aux répliques d'armes à feu qui sont utilisées par les fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre et il autorise l'emploi occasionnel d'armes d'épaule prohibées pour le tir à la cible. En ce qui concerne les répliques, le Règlement : (1) autorisera diverses entreprises n'ayant pas de permis, dont de nombreuses petites entreprises, à fabriquer des répliques d'armes à feu sous contrats, conclus avec les fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre détenant les permis spéciaux les autorisant à posséder des répliques et divers autres dispositifs prohibés; (2) autorisera

The Regulations will also allow chief firearms officers (“CFOs”) to authorize the grandfathered owners of prohibited long guns to take them to an approved shooting range on an occasional basis for test firing, demonstrations, or target shooting or competitive events. Under section 18 of the Act the CFOs may issue authorizations to transport prohibited handguns to approved shooting ranges for target practice or target shooting competitions, but the section does not provide for such authorizations for prohibited long guns for these purposes. The Regulations will also allow CFOs to authorize the owners of these prohibited firearms to transport them on an occasional basis to the border in order to attend events outside of Canada, and to transport them to an approved verifier for verification of the registration information, both purposes that are likewise not dealt with in section 18 of the Act.

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations

The existing Regulations, which will be revoked, are: *Restricted Weapons and Firearms Control Regulations, Prohibited Weapons Control Regulations and Storage, Display, Handling and Transportation of Certain Firearms Regulations*.

These Regulations establish a comprehensive scheme governing the manner in which all firearms and other regulated weapons, in the possession of individuals and businesses, must be safely stored, displayed, transported and handled. The provisions for individuals and businesses set separate standards for non-restricted, restricted, and prohibited firearms. The Regulations applicable to businesses also extend this scheme to restricted and prohibited weapons, devices, and ammunition, and their components and parts.

The requirements which individuals must meet maintain the standards established by the existing Regulations. There are some additional provisions dealing with the new classes of prohibited firearms and replicas, and with antique firearms. The standards for antiques will be less stringent than those applicable to other firearms.

The Regulations applicable to businesses introduce some additional or enhanced safeguards, aimed at improved public safety. For example, the use of secure locking devices will be required for the display of restricted and prohibited firearms. There will also be more extensive requirements for the transportation of restricted and prohibited firearms, and for the storage and transportation of prohibited weapons, devices and ammunition.

The Regulations allow both individuals and businesses to ship non-restricted firearms by mail within Canada. The individual or

ces fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre à prêter leurs répliques aux acteurs, aux accessoiristes et à diverses autres personnes participant à la réalisation et à la production de films, de pièces de théâtre ou à des activités d'édition.

Le Règlement donnera également aux contrôleurs des armes à feu (ci-après dénommés « CAF ») le pouvoir d'autoriser les propriétaires d'armes d'épaule prohibées ayant des droits acquis à se rendre occasionnellement avec elles à un champ de tir approuvé pour y procéder à des tirs d'essai, participer à des démonstrations ou à des compétitions de tir, ou pour faire du tir à la cible. En vertu de l'article 18 de la Loi, les CAF peuvent accorder des autorisations de transport d'armes de poing prohibées à destination de champs de tir approuvés à des fins de tir à la cible ou de participation à des compétitions de tir, mais l'article ne prévoit pas que de telles autorisations puissent être accordées, aux mêmes fins, dans le cas des armes d'épaule. Le Règlement donnera également aux CAF le pouvoir d'autoriser les propriétaires de ces armes prohibées à franchir occasionnellement la frontière avec ces armes, afin de participer à des événements du même genre à l'extérieur du Canada, et, également, à les porter à un vérificateur approuvé, pour vérification de l'information enregistrée, ce dont, dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas traité à l'article 18 de la Loi.

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par les entreprises

Les règlements suivants sont abrogés : le *Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu*, le *Règlement sur le contrôle des armes prohibées*, et le *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*.

Ces règlements établissent un ensemble complet de règles régissant la façon, pour les particuliers et les entreprises qui possèdent des armes à feu et d'autres armes réglementées, d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier toutes ces armes. Les dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises établissent des normes distinctes pour les armes à feu à autorisation non restreinte, les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées. Les dispositions réglementaires applicables aux entreprises ne visent que les armes, les dispositifs et les munitions prohibés ou à autorisation restreinte, et les éléments et pièces de ces armes.

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les particuliers tiennent les normes établies par les règlements existants. Certaines dispositions additionnelles traitent des nouvelles catégories d'armes à feu prohibées, des répliques et des armes à feu historiques. Les normes applicables aux armes à feu historiques sont moins strictes que celles qui s'appliquent aux autres armes à feu.

Le règlement applicable aux entreprises introduit certaines mesures de protection additionnelles ou améliorées visant à accroître la sécurité du public. Par exemple, l'utilisation de dispositifs de verrouillage sécuritaire sera requise pour la mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. De même, les exigences seront plus élaborées pour le transport des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées, et pour l'entreposage et le transport des armes, des dispositifs et des munitions prohibés.

Ces règlements autorisent les expéditions, par les particuliers comme par les entreprises, d'armes à feu non restreintes par la

business must use the most secure means of mail delivery offered by Canada Post that includes a signature on delivery.

Neither set of Regulations apply to the storage or display of firearms at gun shows. Specific provisions regarding the manner in which firearms must be stored and displayed at such shows are included in the *Gun Shows Regulations*.

Alternatives

These Regulations are required to support the *Firearms Act*. An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program established in the statute could not have been set out in the Act. The statutory framework requires a supporting body of regulations to set out detailed requirements and procedures necessary to implement the provisions of the Act. An exclusively statutory program would also be too inflexible. The complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The required forms will be prescribed by the Minister pursuant to the Act. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions of the Act and these Regulations.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the 1996 Federal Regulatory Plan and in the 1997 Federal Regulatory Plan, and they were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will affect all Canadian residents, individuals and businesses, that possess or seek to acquire firearms. Businesses that deal in other regulated weapons devices, and in ammunition, will also be affected. The precise number of affected individuals and businesses is unknown, but it is estimated to be several million individuals and several thousand businesses. The licensing and registration requirements of the *Firearms Act* will therefore be phased in. Pursuant to the Act and the *Criminal Code* persons in possession of firearms on commencement day will have until January 1, 2001 to obtain the appropriate licence and until January 1, 2003 to have their firearms registered. Individuals who wish to acquire or who require authorizations to transport or carry, businesses that wish to transact in firearms, and others whose activities involve more than simple possession will require licences and registration certificates prior to engaging in these activities.

The Regulations will also affect the importation and exportation of firearms by residents and non-residents of Canada. The provisions affecting individuals will not come into force, however, until January 1, 2001. Until then, the importation of firearms by individuals will be governed primarily by the relevant provisions of the *Customs Tariff*.

poste au Canada. L'expéditeur, que ce soit un particulier ou une entreprise, doit avoir recours au mode le plus sûr d'expédition par courrier postal offert par Poste Canada, avec signature au moment de la réception.

Les deux règlements ne s'appliquent ni l'un ni l'autre à l'entreposage et à la mise en montre d'armes à feu lors des expositions d'armes à feu. Les dispositions particulières applicables au mode d'entreposage et d'exposition des armes à feu sont prévues dans le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*.

Autres mesures envisagées

Ces règlements sont un complément nécessaires à la *Loi sur les armes à feu*. Un régime exclusivement légal n'aurait pas été pratique. Tous les menus détails nécessaires à la mise en application du nouveau régime de contrôle des armes à feu, beaucoup plus complet, qu'établit la Loi n'auraient pu y être prévus. La structure érigée par la Loi appelle un ensemble réglementaire complémentaire où seront indiqués les conditions et la procédure détaillées nécessaires à la mise en application de ses dispositions. Un régime exclusivement légal aurait aussi été beaucoup trop rigide. La complexité même du régime appelait une élaboration constamment renouvelée de systèmes et de procédés administratifs pour sa mise en œuvre. Les formulaires réglementaires nécessaires seront établis par le Ministre conformément à ce que prévoit la Loi. Divers formulaires administratifs et directives seront aussi élaborés, afin de faciliter la mise en application des dispositions de la Loi et des règlements.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Des préavis qu'il y avait projets de règlements ont été donnés dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997, et les règlements ont été préalablement publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Les règlements auront un effet sur tous les résidents du Canada, particuliers et entreprises, qui possèdent ou veulent acquérir des armes à feu. Les entreprises dont les activités sont en rapport avec d'autres dispositifs d'armes réglementés, et aux munitions, seront également touchées. Le nombre exact de particuliers et d'entreprises touchés n'est pas connu, mais il est estimé à plusieurs millions, pour les particuliers, et à plusieurs milliers, pour les entreprises. Les obligations d'obtention de permis et d'enregistrement prévues par la *Loi sur les armes à feu* ne seront donc mise en application que graduellement. En vertu de la Loi, et du *Code criminel*, ceux qui possèdent des armes à feu lors de la date de référence, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour obtenir le permis nécessaire et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour faire enregistrer leurs armes à feu. Les particuliers qui voudront acquérir des armes à feu ou qui auront besoin d'obtenir des autorisations de transport ou de port d'armes, ou les entreprises, pour leurs transactions se rapportant à des armes à feu, et divers autres, dont les activités impliquent davantage que la simple possession, devront préalablement avoir obtenu permis et certificats d'enregistrement.

Les règlements auront également un effet sur les importations et les exportations d'armes à feu par les résidents du Canada et par ceux qui n'y résident pas. Les dispositions qui auront un effet sur les particuliers n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 toutefois. Jusqu'à cette date, l'importation d'armes à feu par les particuliers sera principalement régie par les dispositions applicables du *Tarif des douanes*.

The Regulations implement the new program of universal licensing and registration for the possession of any firearm. However, firearms owners presently require a firearms acquisition certificate (an "FAC") in order to acquire a firearm, and the new regulatory provisions for obtaining a licence to acquire firearms are similar to those which now apply to obtaining an FAC. Restricted firearms must now be registered. Elements of the new licensing and registration program are thus part of the current law. The provisions for obtaining authorizations to transport and authorizations to carry under the new law are likewise similar to those which now apply to obtaining permits to carry restricted weapons. Other new requirements, such as those which will apply to the exportation of firearms by individuals, will add to the controls to which firearms owners will be subject. Automated processes and more uniform and consistent national standards will, however, make some procedures easier for individual firearms owners. For example, automated processes will make obtaining authorizations to transport easier than the current process for obtaining permits to carry.

For a more detailed discussion of the anticipated impact of these Regulations, please see the discussion of this issue in the Regulatory Impact Analysis Statement included at the time of prepublication, bearing in mind any changes made to the regulations after prepublication.

Small Business Impact

All businesses that deal in or possess firearms or other regulated weapons will be affected by the Regulations, including carriers who transport them. In 1996, there were 6,271 firearms business permits issued under the existing *Criminal Code* provisions. The percentage of these businesses which fall within the category of "small business" is unknown. The *Firearms Act* will also apply to some businesses which are not subject to the current Code provisions. The impact of the Regulations will be limited, however, by the fact that most businesses that will be affected are currently required to comply with similar conditions and requirements. Some of the new elements of the law, such as the provisions for obtaining authorizations to import and export, will add to the administrative requirements on businesses. Other regulatory changes, such as the expanded prescribed purposes for which a business may be licensed to possess prohibited firearms, weapons, devices or ammunition, will provide for additional business opportunities and greater flexibility for existing operations. Automated processes and more uniform standards will also seek to minimize the impact of the new law, and could improve the conditions for doing business in many cases.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 Federal Regulatory Plan and the 1997 Federal Regulatory Plan.

Toute cette réglementation met en œuvre le nouveau régime universel de permis et d'enregistrement applicables à la possession d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Néanmoins les propriétaires d'armes à feu, à l'heure actuelle, doivent avoir obtenu une autorisation d'acquisition d'arme à feu (une « AAAF ») pour pouvoir acquérir une arme à feu. Les nouvelles dispositions applicables à l'obtention d'un permis permettant d'acquérir une arme à feu sont semblables à celles qui s'appliquent actuellement pour l'obtention d'une AAAF. Et les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées à l'heure actuelle. Des éléments du nouveau régime de permis et d'enregistrement sont donc déjà présents dans le droit en vigueur présentement. Les dispositions régissant l'obtention des autorisations de transport et de port d'armes de la nouvelle législation sont, de même, semblables à celles qui sont applicables présentement en matière d'obtention de permis de port d'armes à autorisation restreinte. D'autres obligations, nouvelles, comme celles qui seront applicables en matière d'exportation d'armes à feu par des particuliers, viendront renforcer les contrôles dont les propriétaires d'armes à feu feront l'objet. L'informatisation et des normes nationales, davantage uniformes et cohérentes, viendront, néanmoins, faciliter les choses pour certains particuliers propriétaires d'armes à feu. Par exemple, l'informatique rendra l'obtention des autorisations de transport beaucoup plus facile que la procédure actuelle d'obtention des permis de port d'arme.

Pour une analyse plus élaborée des effets anticipés de cette réglementation, on se reportera à l'analyse de ce point dans le Résumé de l'étude d'impact donné lors de la publication préalable, en se rappelant les changements apportés aux règlements depuis.

Répercussions sur les petites entreprises

Toutes les petites entreprises qui font le commerce des armes à feu et des autres armes régies par la loi, ou qui en possèdent, seront touchées par les règlements, y compris les entreprises qui en font le transport. En 1996, quelque 6 271 permis d'entreprises d'armes à feu avaient été délivrés en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à cette époque. Le nombre d'entreprises, parmi celles-ci, qui tombait dans la catégorie des « petites entreprises » n'est pas connu. Et la *Loi sur les armes à feu* sera également applicable à certaines entreprises que ne visent pas en ce moment les dispositions du Code. Cependant l'effet des règlements sera limité, car la plupart des entreprises qui seront touchées sont déjà obligées, en ce moment, de se conformer à des conditions et à des obligations similaires. Certains éléments nouveaux, il est vrai, comme les dispositions régissant l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation, viendront s'ajouter aux obligations administratives des entreprises. D'autres changements apportés à la réglementation, comme le plus grand nombre de motifs pour lesquels celle-ci permettra à une entreprise d'obtenir un permis l'autorisant à posséder des armes à feu, diverses autres armes, des dispositifs et des munitions prohibés, leurs offriront de nouvelles possibilités et régiront avec plus de souplesse leurs activités présentes. L'informatique et des normes plus uniformes pourront aussi, éventuellement, réduire les effets de la nouvelle législation et de sa réglementation et, dans de nombreux cas, améliorer les conditions d'exercice des activités des entreprises.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997.

Extensive consultations on the development of these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada - Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The combination of the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code* provides for a comprehensive set of compliance mechanisms. In regard to offences, the *Firearms Act* provides for some offences dealing with such matters as false statements to procure a licence, registration certificate or authorization, tampering with a licence, breach of a condition, operation of a shooting club or shooting range without an approval, and, in section 112, first-time failure to register. The Act also provides, in section 109, for an offence for a breach of the Regulations, where a contravention of them has been made an offence under paragraph 117(o) of the Act. The Regulations contain a few such offence provisions.

Most of the offence provisions which support the Act and the Regulations are, however, contained in the new Part III of the *Criminal Code*. Except for section 112 of the *Firearms Act*, which applies to a first-time failure to register, all of the offence provisions for possession of a firearm without a licence and registration certificate, and without an authorization where required, are set out in Part III of the Code, in particular sections 91 to 95. Subsection 86(2) of the Code also provides for an offence for a contravention of those Regulations made under paragraph 117(h) of the Act respecting the storage, display, transportation and handling of firearms.

Coming into Force

The Regulations provide that they will come into force on October 1, 1998.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Accises et Douanes, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur les armes à feu* et la partie III du *Code criminel*, réunies, forment ensemble un mécanisme complet de conformité. En matière d'infractions, la *Loi sur les armes à feu* incrimine : les fausses déclarations faites dans le but d'obtenir un permis, une autorisation ou un certificat d'enregistrement, les falsifications de permis, la violation de conditions, l'exploitation de club ou de champ de tir sans approbation et, à l'article 112, l'omission, une première fois, d'enregistrer. La Loi incrimine également, à l'article 109, les contraventions aux dispositions réglementaires lorsque ces contraventions sont érigées en infractions sur le fondement des pouvoirs conférés par l'alinéa 117o) de la même Loi. On trouve effectivement dans les règlements quelques dispositions dont la violation doit être considérée comme une infraction.

Cependant, on trouvera la plupart des dispositions créant des infractions, afin de soutenir la Loi et les règlements, dans la nouvelle partie III du *Code criminel*. À l'exception de l'article 112 de la *Loi sur les armes à feu*, qui réprime une première omission d'enregistrer, toutes les infractions se rapportant à la possession d'une arme à feu sans permis, sans certificat d'enregistrement ou sans autorisation, lorsqu'elle est requise, sont prévues à la partie III du Code, aux articles 91 à 95 notamment. Le paragraphe 86(2) du Code incrimine aussi la violation des règlements qui sont pris en vertu de l'alinéa 117h) de la Loi au regard de l'entreposage, de l'exposition, du transport, et du maniement des armes à feu.

Entrée en vigueur

Il est prévu dans les règlements qu'ils enteront en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice Commémoratif de l'est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-207 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

P.C. 1998-482 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*.

AUTHORIZATIONS TO CARRY RESTRICTED FIREARMS AND CERTAIN HANDGUNS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“holster” means a holster that can be worn on a belt or attached to a body and that is equipped with a fastening device that can securely hold a firearm. (*étui*)

“prohibited handgun” means a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act. (*arme de poing prohibée*)

PART 1

CIRCUMSTANCES IN WHICH AN INDIVIDUAL NEEDS RESTRICTED FIREARMS OR PROHIBITED HANDGUNS FOR THE PURPOSE OF SECTION 20 OF THE ACT

Protection of Life

2. For the purpose of section 20 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or prohibited handguns to protect the life of that individual or of other individuals are where

- (a) the life of that individual, or other individuals, is in imminent danger from one or more other individuals;
- (b) police protection is not sufficient in the circumstances; and
- (c) the possession of a restricted firearm or prohibited handgun can reasonably be justified for protecting the individual or other individuals from death or grievous bodily harm.

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-207 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

C.P. 1998-482 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE PORT D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DE CERTAINES ARMES DE POING

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (*prohibited handgun*)

« étui » Étui qui peut se porter à la ceinture ou s'attacher au corps et qui est muni d'une attache capable de bien retenir l'arme à feu. (*holster*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

PARTIE 1

CAS DANS LESQUELS UN PARTICULIER A BESOIN D'UNE ARME À FEU À AUTORISATION RESTREINTE OU D'UNE ARME DE POING PROHIBÉE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI

Protection de la vie

2. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- (a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;
- (b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;

^a L.C. 1995, ch. 39

Lawful Profession or Occupation

3. For the purpose of section 20 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or prohibited handguns for use in connection with his or her lawful profession or occupation are where

- (a) the individual's principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value, and firearms are required for the purpose of protecting his or her life or the lives of other individuals in the course of that handling, transportation or protection activity;
- (b) the individual is working in a remote wilderness area and firearms are required for the protection of the life of that individual or of other individuals from wild animals; or
- (c) the individual is engaged in the occupation of trapping in a province and is licensed or authorized and trained as required by the laws of the province.

PART 2**AUTHORIZATIONS TO CARRY***Issuance*

4. A chief firearms officer shall not issue to an individual an authorization to carry a particular restricted firearm or prohibited handgun that is required in the circumstances described in section 2 or for the purpose described in paragraph 3(a) unless

- (a) the individual has successfully completed training in firearms proficiency and the use of force; and
- (b) the chief firearms officer determines that the particular restricted firearm or prohibited handgun is appropriate in those circumstances or for that purpose.

Number of Firearms

5. An authorization to carry may authorize the possession of one or more restricted firearms or prohibited handguns for the purposes of section 20 of the Act.

Conditions

6. A chief firearms officer who issues an authorization to carry shall attach to it the following conditions:

- (a) if the individual is authorized to possess more than one restricted firearm or prohibited handgun for the purposes of section 20 of the Act, that the individual carry not more than one of them at a time;
- (b) that the restricted firearm or prohibited handgun be carried in a holster;
- (c) if the individual needs it for the purpose of a lawful profession or occupation, that the individual notify the chief firearm officer if the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation or changes employers; and
- (d) if the individual requires it for the purpose described in paragraph 3(a), that the individual wear a uniform.

Revocation

7. (1) A chief firearms officer who issues an individual's authorization to carry shall revoke it if

c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves.

Activité professionnelle légale

3. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée dans le cadre de son activité professionnelle légale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sa principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité;
- b) il travaille dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages;
- c) il est trappeur de profession et détient les autorisations et la formation requises par les lois de la province où il exerce cette profession.

PARTIE 2**AUTORISATIONS DE PORT***Délivrance*

4. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer à un particulier une autorisation de port visant une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée en particulier qui est requise dans les circonstances visées à l'article 2 ou à la fin visée à l'alinéa 3a) que si :

- a) celui-ci a terminé avec succès la formation sur l'adresse au tir et le recours à la force;
- b) le contrôleur des armes à feu détermine que l'arme à feu en question convient dans ces circonstances ou à cette fin.

Nombre d'armes feu

5. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, l'autorisation de port peut autoriser la possession d'une ou de plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes de poing prohibées.

Conditions

6. Le contrôleur des armes à feu assortit l'autorisation de port qu'il délivre des conditions suivantes :

- a) si le particulier est autorisé à posséder plus d'une arme à feu à autorisation restreinte ou arme de poing prohibée en application de l'article 20 de la Loi, il ne peut en porter qu'une à la fois;
- b) l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme de poing prohibée doit être portée dans un étui;
- c) si le particulier en a besoin dans le cadre de son activité professionnelle légale, il est tenu d'aviser le contrôleur des armes à feu s'il cesse d'exercer cette activité ou change d'employeur;
- d) si le particulier en a besoin à la fin visée à l'alinéa 3a), il doit porter un uniforme.

Révocation

7. (1) Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de port d'un particulier lorsque, selon le cas :

- (a) the individual's licence to possess any of the firearms referred to in the authorization is revoked or reaches its expiry date; or
 - (b) the chief firearms officer becomes aware that the individual's physical or mental state has deteriorated to an extent that may affect the safety of the individual or of any other person.
- (2) A chief firearms officer who issues an individual's authorization to carry for the purpose of a lawful profession or occupation shall revoke it if the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation.

Notice of Refusal or Revocation

8. (1) If a chief firearms officer decides to refuse to issue an authorization to carry or to revoke an authorization to carry, the chief firearms officer shall give notice of the decision to the applicant for or holder of the authorization to carry.

(2) The notice must include reasons for the decision.

(3) A chief firearms officer need not disclose any information the disclosure of which could endanger the safety of any person.

9. (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for the authorization to carry at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and it is

- (a) sent by mail; or
- (b) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) A notice of a decision to revoke an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the holder of the authorization at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

- (a) delivered personally, at any time that is reasonable in the circumstances;
- (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
- (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(3) The notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if delivered personally;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) on the day of transmission, if sent by electronic means.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1234, following SOR/98-206.

- a) le permis autorisant ce dernier à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;
- b) il apprend que l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

(2) Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de port d'un particulier délivrée pour l'exercice d'une activité professionnelle légale si celui-ci cesse d'exercer cette activité.

Notification du refus ou de la révocation

8. (1) Le contrôleur des armes à feu notifie à l'intéressé sa décision de refuser de délivrer l'autorisation de port ou de la révoquer.

(2) La notification énonce les motifs de la décision.

(3) Le contrôleur des armes à feu n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui pourraient menacer la sécurité d'une personne.

9. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au demandeur, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

- a) envoyée par la poste;
- b) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification de la décision de révoquer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au titulaire, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

- a) remise en mains propres à toute heure convenable;
- b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(3) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés suivant :

- (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
- (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
- c) le jour de sa transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1234, suite au DORS/98-206.

Registration
SOR/98-208 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)

P.C. 1998-483 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(i), (k) and (m) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*.

SPECIAL AUTHORITY TO POSSESS REGULATIONS (FIREARMS ACT)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved verifier” has the same meaning as in the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*. (*vérificateur autorisé*)

“verify” has the same meaning as in the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*. (*vérifier*)

PART 1

MANUFACTURE AND TRANSFER OF REPLICA FIREARMS

Manufacture without Licence

2. (1) An individual or business may, without a licence, manufacture a replica firearm in performance of a contract to supply the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes listed in paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*.

(2) The individual or business may transfer the replica firearm only to the licence holder with whom the contract described in subsection (1) was entered into.

Obligations of Manufacturer

3. The manufacturer referred to in section 2 shall

(a) if the manufacturer is a business, designate at least one individual at the place of manufacture who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;

Enregistrement
DORS/98-208 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)

C.P. 1998-483 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117(i), k) et m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION AUTORISÉE DANS DES CAS PARTICULIERS (LOI SUR LES ARMES À FEU)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« vérificateur autorisé » S'entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (approved verifier)*

« vérifier » S'entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (verify)*

PARTIE 1

FABRICATION ET CESSION DE RÉPLIQUES

Fabrication sans permis

2. (1) Les particuliers et les entreprises peuvent, sans être titulaires d'un permis, fabriquer aux termes d'un contrat des répliques pour approvisionner le titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

(2) Les particuliers et les entreprises ne peuvent céder les répliques qu'ils ont fabriquées qu'au titulaire de permis qui est partie au contrat visé au paragraphe (1).

Responsabilités du fabricant

3. Le fabricant visé à l'article 2 :

a) désigne sur les lieux de fabrication au moins une personne responsable de l'usage, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le fabricant est une entreprise;

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

- (b) keep a record with respect to replica firearms manufactured or transferred that includes
- (i) a description of each replica firearm,
 - (ii) the date of manufacture and the date of transfer of each replica firearm,
 - (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address, telephone number and licence number of the holder of the licence referred to in subsection 2(2); and
- (c) make the records available to a chief firearms officer on request.

Storage

4. The individual or business referred to in subsection 2(1) by whom a replica firearm is manufactured shall ensure that the replica firearm is stored in the manner set out in section 5.

5. Replica firearms shall be stored in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

PART 2

TEMPORARY TRANSFERS OF REPLICA FIREARMS

Interpretation

6. The definitions in this section apply in this Part.

“transferee” means the person to whom a replica firearm is transferred under section 8. (*cessionnaire*)

“transferor” means

- (a) any individual or business who was in lawful possession of a replica firearm on commencement day;
- (b) the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes listed in paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*; and
- (c) a chief firearms officer. (*cédant*)

Application

7. This Part applies to a transfer as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, other than by sale, bartering or giving.

Transfer

8. A transferor may transfer a replica firearm to a transferee, whether or not the transferee holds a licence to acquire replica firearms, who is

- (a) acting in the course of his or her duties or employment in motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities; or
- (b) an instructor who is designated by a chief firearms officer in accordance with section 7 of the Act and who is acting in his or her capacity as an instructor under that section.

Obligations of Transferor

9. A transferor shall

- (a) if the transferee is a business, ensure that the transferee designates at least one individual at the work place who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;

b) tient un registre qui contient, à l’égard des répliques qui sont fabriquées ou cédées, les renseignements suivants :

- (i) une description de chaque réplique,
 - (ii) la date de la fabrication et la date de la cession de chaque réplique,
 - (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du titulaire de permis visé au paragraphe 2(2);
- c) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu’il le demande.

Entreposage

4. Les particuliers et les entreprises visés au paragraphe 2(1) doivent veiller à ce que les répliques qu’ils fabriquent soient entreposées conformément à l’article 5.

5. Les répliques doivent être entreposées dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu’on ne peut les forcer facilement.

PARTIE 2

CESSION TEMPORAIRE DE RÉPLIQUES

Définitions

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
« cédant » S’entend :

- a) du particulier ou de l’entreprise qui a légalement en sa possession une réplique à la date de référence;
- b) du titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à l’alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d’armes à feu*;
- c) du contrôleur des armes à feu. (*transferor*)

« cessionnaire » La personne à qui est cédée une réplique aux termes de l’article 8. (*transferee*)

Application

7. La présente partie s’applique aux cessions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*, autres que la vente, l’échange et le don.

Cession

8. Un cédant peut céder une réplique à un cessionnaire, que ce dernier soit ou non titulaire d’un permis d’acquisition d’une réplique, dans les cas suivants :

- a) le cessionnaire agit dans le cadre de ses fonctions relatives à une production cinématographique, télévisuelle, vidéo ou théâtrale ou à des activités d’édition;
- b) le cessionnaire est un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu aux termes de l’article 7 de la Loi et agit dans le cadre de ses fonctions.

Responsabilités du cédant

9. Le cédant :

- a) veille à ce que le cessionnaire désigne au lieu de travail au moins une personne responsable de l’usage, de l’entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le cessionnaire est une entreprise;

- (b) ensure that the transferee is informed of
 - (i) the provisions of these Regulations, and
 - (ii) the offence provisions of the Act and the *Criminal Code* relating to replica firearms and imitation firearms;
- (c) keep a record with respect to replica firearms transferred that includes
 - (i) a description of each replica firearm,
 - (ii) the date of the transfer,
 - (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the transferee; and
- (d) make the records available to a chief firearms officer on request.

Obligations of Transferee or Designated Person

10. The transferee or, if a person is designated under paragraph 9(a), that person shall

- (a) provide a signed statement to the transferor indicating that the requirements of paragraph 9(b) have been met; and
- (b) keep a record of
 - (i) the quantity and the description of replica firearms at the work place, and
 - (ii) the date on which each replica firearm was received.

Period of Transfer

11. The period of the transfer shall not exceed one year, but a transfer may be extended for a further period of up to one year if the transferor updates the information described in section 9 and verifies that the transferee is in compliance with paragraph 9(a).

Storage

12. The transferee shall ensure that the replica firearms are stored in the manner set out in section 5.

PART 3

POSSESSION OF CERTAIN PROHIBITED FIREARMS

13. An individual who holds a licence authorizing the possession of a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act, may be authorized by a chief firearms officer to possess such a firearm in the circumstances set out in subsection 14(1) or (2).

14. (1) The chief firearms officer of the province in which the following activities are to take place may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in section 13 at a shooting range and in the course of transporting the firearm by a route that is, in all the circumstances, reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and the shooting range

- (a) in the case of an automatic firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes on an occasional basis, at a shooting range maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*; and
- (b) in the case of any other prohibited firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes or for target shooting or competitive events, on an occasional basis, at a shooting range approved under section 29 of the Act or

- b) veille à ce que le cessionnaire soit informé :
 - (i) des dispositions du présent règlement,
 - (ii) des dispositions de la Loi et du *Code criminel* créant des infractions à l'égard des répliques et des fausses armes à feu;
- c) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont cédées, les renseignements suivants :
 - (i) une description de chaque réplique,
 - (ii) la date de la cession de chaque réplique,
 - (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire;
- d) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

Responsabilités du cessionnaire ou de la personne désignée

10. Le cessionnaire ou, le cas échéant, la personne désignée aux termes de l'alinéa 9a) :

- a) fournit au cédant une attestation écrite portant que les exigences de l'alinéa 9b) ont été remplies;
- b) tient un registre qui contient les renseignements suivants :
 - (i) le nombre de répliques se trouvant au lieu de travail ainsi qu'une description de celles-ci,
 - (ii) la date de réception de chaque réplique.

Durée de la cession

11. La durée de la cession ne peut excéder un an, mais elle peut être prolongée pour une période d'au plus un an si le cédant tient à jour les renseignements visés à l'article 9 et veille à ce que le cessionnaire se conforme à l'alinéa 9a).

Entreposage

12. Le cessionnaire doit veiller à ce que les répliques soient entreposées conformément à l'article 5.

PARTIE 3

POSSESSION DE CERTAINES ARMES À FEU PROHIBÉES

13. Le particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi, peut être autorisé par le contrôleur des armes à feu à posséder une telle arme dans les cas prévus aux paragraphes 14(1) et (2).

14. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de qui-conque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé quant à cette arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :

- a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
- b) dans le cas de toute autre arme à feu prohibée, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir agréé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*.

(2) The chief firearms officer of the province in which the individual referred to in section 13 resides may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in that section in the course of transporting the firearm by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and a customs office if the firearm is being used on an occasional basis at an event outside of Canada.

15. An individual who holds a licence authorizing the possession of a prohibited firearm may be authorized by the chief firearms officer of the province in which the individual resides to possess such a firearm in the course of transporting it by a route that is, in all the circumstances, reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and the location of an approved verifier for the purpose of verification.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1234, following SOR/98-206.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier visé à l'article 13 peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à cet article au cours de son transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le bureau de douane, si l'arme à feu est utilisée à l'occasion pour un événement à l'étranger.

15. Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée peut autoriser celui-ci à posséder une telle arme au cours de son transport, aux fins de vérification, selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le lieu où se trouve le vérificateur autorisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1234, suite au DORS/98-206.

Registration
SOR/98-209 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

P.C. 1998-484 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(h), (i) and (o) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.

**STORAGE, DISPLAY, TRANSPORTATION
AND HANDLING OF FIREARMS BY
INDIVIDUALS REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“muzzle-loading firearm” does not include a handgun. (*arme à feu à chargement par la bouche*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

“secure locking device” means a device

(a) that can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and

(b) that, when applied to a firearm, prevents the firearm from being discharged. (*dispositif de verrouillage sécuritaire*)

“transmit by post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

“unattended”, in respect of a vehicle, means that the vehicle is not under the direct and immediate supervision of a person who is 18 years of age or older or to whom a licence has been issued under the Act. (*non surveillé*)

“unloaded”, in respect of a firearm, means that any propellant, projectile or cartridge that can be discharged from the firearm is not contained in the breech or firing chamber of the firearm nor in the cartridge magazine attached to or inserted into the firearm. (*non chargée*)

Enregistrement
DORS/98-209 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

C.P. 1998-484 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117h), i) et o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION,
LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À
FEU PAR DES PARTICULIERS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu à chargement par la bouche » Ne vise pas les armes de poing. (*muzzle-loading firearm*)

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« dispositif de verrouillage sécuritaire » Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« non chargée » Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

« non surveillé » Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

« poster » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

« transmission postale » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

« véhicule » Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

“vehicle” means any conveyance that is used for transportation by water, land or air. (*véhicule*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations do not apply to members of any of the following classes of persons who are acting in the course of their duties or for the purposes of their employment:

(a) peace officers;

(b) members of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada who are attached or seconded to any of the Canadian Forces;

(c) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of

(i) a police force, or

(ii) a police academy or similar institution designated by the Attorney General of Canada or the lieutenant governor in council of a province;

(d) members of a visiting force, within the meaning of section 2 of the *Visiting Forces Act*, who are authorized under paragraph 14(a) of that Act to possess and carry explosives, ammunition and firearms;

(e) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers; and

(f) chief firearms officers or firearms officers.

(2) These Regulations do not apply to the transportation or handling of a restricted firearm, or a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act, by an individual in accordance with an authorization issued under section 20 of the Act, including any conditions attached to the authorization, who is carrying it

(a) to protect the life of that individual or of other individuals; or

(b) for use in connection with his or her lawful profession or occupation.

(3) Sections 5 to 14 do not apply to firearms when they are used or handled by individuals in the course of any of the following activities when they are lawful:

(a) hunting and target shooting;

(b) participating in a course in the safe handling and use of firearms;

(c) controlling predators or other animals; and

(d) participating in parades, pageants or historical re-enactments.

(4) For greater certainty, sections 5 to 14 do not apply to firearms that are used or handled by an individual in the course of hunting from a vehicle in a given location in circumstances in which it is lawful for that individual to hunt from that vehicle in that location.

(5) Sections 5 to 13 do not apply to antique firearms.

3. These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm in the course of transmission by post within Canada from the time the non-restricted firearm is posted to the time it is delivered to the addressee or returned to

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s’applique pas aux personnes suivantes lorsqu’elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :

a) les agents de la paix;

b) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d’un État étranger affectées ou prêtées à celles-ci;

c) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l’autorité et la surveillance :

(i) soit d’une force policière,

(ii) soit d’une école de police ou d’une institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province;

d) les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l’alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des explosifs, munitions et armes à feu;

e) les personnes ou les membres d’une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaire publics par les règlements d’application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil;

f) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas au transport et au maniement d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi par un particulier — en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l’article 20 de la Loi et les conditions y afférentes — qui la porte :

a) soit pour protéger sa vie ou celle d’autrui;

b) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

(3) Les articles 5 à 14 ne s’appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par des particuliers dans le cadre de l’une ou l’autre des activités suivantes lorsque celles-ci sont légales :

a) la chasse et le tir à la cible;

b) la présence à un cours portant sur le maniement et l’usage sécuritaires des armes à feu;

c) le contrôle des prédateurs ou d’autres animaux;

d) la participation à des défilés, ou à des tableaux ou reconstitutions historiques.

(4) Il est entendu que les articles 5 à 14 ne s’appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier qui chasse à un endroit donné à bord d’un véhicule, lorsqu’il est légal de le faire de ce véhicule et à cet endroit.

(5) Les articles 5 à 13 ne s’appliquent pas aux armes à feu historiques.

3. Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage et au transport d’armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu’à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à

the sender, within the meaning of subsections 2(2) and (3) of the *Canada Post Corporation Act*.

4. These Regulations do not apply to the storage and display of firearms that are being stored and displayed in accordance with the *Gun Shows Regulations*.

STORAGE OF NON-RESTRICTED FIREARMS

5. (1) An individual may store a non-restricted firearm only if

(a) it is unloaded;

(b) it is

- (i) rendered inoperable by means of a secure locking device,
- (ii) rendered inoperable by the removal of the bolt or bolt carrier, or

(iii) stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and

(c) it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to any individual who stores a non-restricted firearm temporarily if the individual reasonably requires it for the control of predators or other animals in a place where it may be discharged in accordance with all applicable Acts of Parliament and of the legislature of a province, regulations made under such Acts, and municipal by-laws.

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to an individual who stores a non-restricted firearm in a location that is in a remote wilderness area that is not subject to any visible or otherwise reasonably ascertainable use incompatible with hunting.

STORAGE OF RESTRICTED FIREARMS

6. An individual may store a restricted firearm only if

(a) it is unloaded;

(b) it is

- (i) rendered inoperable by means of a secure locking device and stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or

(ii) stored in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of restricted firearms and that is kept securely locked; and

(c) it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in

(i) a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or

(ii) a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of restricted firearms and that is kept securely locked.

l'expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et à l'exposition des armes à feu qui sont entreposées et exposées conformément au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

5. (1) Le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est, selon le cas :

- (i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
- (ii) rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,

(iii) entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au particulier qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas au particulier qui entrepose une arme à feu sans restrictions dans un lieu se trouvant dans une région sauvage qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

6. Le particulier ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est, selon le cas :

- (i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :

(i) soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés.

STORAGE OF PROHIBITED FIREARMS

- 7.** An individual may store a prohibited firearm only if
- (a) it is unloaded;
 - (b) it is
 - (i) rendered inoperable by means of a secure locking device and stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, and, if the prohibited firearm is an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is stored, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or
 - (ii) stored in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of prohibited firearms and that is kept securely locked; and
 - (c) it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in
 - (i) a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or
 - (ii) a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of prohibited firearms and that is kept securely locked.

DISPLAY OF NON-RESTRICTED FIREARMS

- 8.** An individual may display a non-restricted firearm only if it
- (a) is unloaded;
 - (b) is rendered inoperable by means of a secure locking device or is in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and
 - (c) is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it.

DISPLAY OF RESTRICTED FIREARMS
AND PROHIBITED FIREARMS

- 9. (1)** An individual may display a restricted firearm or a prohibited firearm in a dwelling-house only if
- (a) the restricted firearm or prohibited firearm is unloaded;
 - (b) the restricted firearm or prohibited firearm is rendered inoperable by means of a secure locking device;
 - (c) the restricted firearm or prohibited firearm is securely attached to a non-portable structure in such a manner that it cannot readily be removed;
 - (d) the restricted firearm or prohibited firearm is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it; and
 - (e) in the case of an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is displayed, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES

- 7.** Le particulier ne peut entreposer une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :
- a) elle est non chargée;
 - b) elle est, selon le cas :
 - (i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et, s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement,
 - (ii) entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés;
 - c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
 - (i) soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
 - (ii) soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés.

EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

- 8.** Le particulier ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :
- a) elle est non chargée;
 - b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
 - c) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE
OU DES ARMES À FEU PROHIBÉES

- 9. (1)** Le particulier ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée dans une maison d'habitation que si les conditions suivantes sont respectées :
- a) elle est non chargée;
 - b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
 - c) elle est bien assujettie à une structure non portative de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
 - d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci;
 - e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(2) An individual may display a restricted firearm in a place other than a dwelling-house only if it

- (a) is unloaded;
- (b) is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c) is, subject to subsection (4), securely attached to a structure on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the restricted firearm cannot readily be removed; and
- (d) is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it, unless the ammunition is displayed in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(3) An individual may display a prohibited firearm in a place other than a dwelling-house only if

- (a) the prohibited firearm is unloaded;
- (b) the prohibited firearm is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c) the prohibited firearm is, subject to subsection (4), securely attached to a structure on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the prohibited firearm cannot readily be removed;
- (d) the prohibited firearm is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it, unless the ammunition is displayed in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and
- (e) in the case of an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is displayed, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(4) Paragraphs (2)(c) and (3)(c) do not apply if the firearm is detached from the structure so that the firearm may be handled by a person under the direct and immediate supervision of the individual displaying it.

TRANSPORTATION OF NON-RESTRICTED FIREARMS

10. (1) An individual may transport a non-restricted firearm only if

- (a) except in the case of a muzzle-loading firearm that is being transported between hunting sites, it is unloaded; and
- (b) in the case of a muzzle-loading firearm that is being transported between hunting sites, its firing cap or flint is removed.

(2) Subject to subsection (3), an individual may transport a non-restricted firearm in an unattended vehicle only if

- (a) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the non-restricted firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and
- (b) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the non-restricted firearm is not visible from outside the vehicle and the vehicle, or the part that contains the non-restricted firearm, is securely locked.

(2) Le particulier peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c) sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
- d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(3) Le particulier peut exposer une arme à feu prohibée ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c) sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire, de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
- d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(4) Les alinéas (2)c) et (3)c) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du particulier qui l'expose.

TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

10. (1) Le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) s'il s'agit d'une arme autre qu'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, elle est non chargée;
- b) s'il s'agit d'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
- b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule

(3) If, in a remote wilderness area that is not subject to any visible or otherwise reasonably ascertainable use incompatible with hunting, an individual is transporting a non-restricted firearm in an unattended vehicle that is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, and the vehicle or the part of it that contains the non-restricted firearm cannot be securely locked, the individual shall ensure that the non-restricted firearm

- (a) is not visible; and
- (b) is rendered inoperable by a secure locking device, unless the individual reasonably requires the non-restricted firearm for the control of predators.

TRANSPORTATION OF RESTRICTED FIREARMS

11. An individual may transport a restricted firearm only if

- (a) it is unloaded;
- (b) it is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c) it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation; and
- (d) if it is in a container described in paragraph (c) that is in an unattended vehicle,
 - (i) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and
 - (ii) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

TRANSPORTATION OF PROHIBITED FIREARMS

12. An individual may transport a prohibited firearm only if

- (a) it is unloaded;
- (b) it is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c) if it is an automatic firearm that has a bolt or bolt-carrier that is removable with reasonable facility, the bolt or bolt-carrier is removed;
- (d) it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation; and
- (e) when it is in a container described in paragraph (d) that is in an unattended vehicle,
 - (i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and
 - (ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

— ou la partie de celui-ci contenant l'arme — est bien verrouillé.

(3) Lorsque, dans une région sauvage éloignée qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse, le particulier transporte une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé qui n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés et que le véhicule ou la partie de celui-ci contenant l'arme à feu ne peuvent être bien verrouillés, il doit veiller à ce que l'arme à feu :

- a) ne soit pas visible;
- b) soit rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire, sauf s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre les prédateurs.

TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

11. Le particulier ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c) elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- d) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa c) se trouve dans un véhicule non surveillé :
 - (i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,
 - (ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES

12. Le particulier ne peut transporter une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, le verrou ou la glissière est enlevé;
- d) elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- e) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa d) se trouve dans un véhicule non surveillé :
 - (i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,
 - (ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

TRANSPORTATION OF REPLICA FIREARMS

- 13.** An individual may transport a replica firearm only if
- (a) when the vehicle in which it is being transported is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the replica firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and
 - (b) when the vehicle in which it is being transported is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the replica firearm is not visible from outside the vehicle and the vehicle, or the part of the vehicle that contains the replica firearm, is securely locked.

ANTIQUE FIREARMS

- 14.** (1) An individual may store, display or transport an antique firearm only if it is unloaded.

(2) An individual may transport an antique firearm in an unattended vehicle only if

- (a) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the antique firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and
- (b) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the antique firearm is not visible from outside the vehicle and the vehicle, or the part that contains the antique firearm, is securely locked.

(3) An individual may transport an antique firearm that is a handgun only if it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation.

HANDLING OF FIREARMS

- 15.** An individual may load a firearm or handle a loaded firearm only in a place where the firearm may be discharged in accordance with all applicable Acts of Parliament and of the legislature of a province, regulations made under such Acts, and municipal by-laws.

SHIPPING BY POST

- 16.** An individual may ship a firearm by posting it only if
- (a) the firearm is a non-restricted firearm;
 - (b) the destination is within Canada; and
 - (c) the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by the Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

OFFENCE

- 17.** For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 13.

COMING INTO FORCE

- 18.** These Regulations come into force on October 1, 1998.

TRANSPORT DES RÉPLIQUES

- 13.** Le particulier ne peut transporter une réplique que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
- b) dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant la réplique — est bien verrouillé.

ARMES À FEU HISTORIQUES

- 14.** (1) Le particulier ne peut entreposer, exposer ou transporter une arme à feu historique que si elle est non chargée.

(2) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
- b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant l'arme — est bien verrouillé.

(3) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique qui est une arme de poing que si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

MANIEMENT DES ARMES À FEU

- 15.** Le particulier ne peut charger une arme à feu ou manier une arme à feu chargée qu'à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

EXPÉDITION POSTALE

- 16.** Le particulier ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions;
- b) la destination est au Canada;
- c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postal le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

INFRACTION

- 17.** Pour l'application de l'alinéa 117(o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 13.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1234, following SOR/98-206.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1234, suite au DORS/98-206.

Registration
SOR/98-210 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations

P.C. 1998-485 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(h), (i) and (o) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

STORAGE, DISPLAY AND TRANSPORTATION OF FIREARMS AND OTHER WEAPONS BY BUSINESSES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“owner”, in respect of a business, includes a partner in the business. (*propriétaire*)

“post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

“premises” means the premises used in the course of carrying on a business. (*locaux*)

“prohibited handgun” means a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act. (*arme de poing prohibée*)

“secure locking device” means a device

(a) that can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and

(b) that, when applied to a firearm, prevents the firearm from being discharged. (*dispositif de verrouillage sécuritaire*)

“transmit by post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

“unattended”, in respect of a vehicle, means that the vehicle is not under the direct and immediate supervision of a person who is 18 years of age or older or to whom a licence has been issued under the Act. (*non surveillé*)

Enregistrement
DORS/98-210 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises

C.P. 1998-485 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117h), i) et o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (*prohibited handgun*)

« dispositif de verrouillage sécuritaire » Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

« locaux » Locaux utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. (*premises*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« non chargée » Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

« non surveillé » Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

« poster » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

« propriétaire » Sont assimilés au propriétaire d'une entreprise les associés de celle-ci. (*owner*)

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

“unloaded”, in respect of a firearm, means that any propellant, projectile or cartridge that can be discharged from the firearm is not contained in the breech or firing chamber of the firearm nor in the cartridge magazine attached to or inserted into the firearm. (*non chargée*)

“vehicle” means any conveyance that is used for transportation by water, land or air. (*véhicule*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm in the course of transmission by post within Canada from the time the non-restricted firearm is posted to the time it is delivered to the addressee or returned to the sender, within the meaning of subsections 2(2) and (3) of the *Canada Post Corporation Act*.

3. These Regulations do not apply to the storage and display of firearms that are being stored and displayed in accordance with the *Gun Shows Regulations*.

4. These Regulations do not apply to the storage of replica firearms that are being stored in accordance with the *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*.

STORAGE OF NON-RESTRICTED FIREARMS, RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS

5. (1) A business may store a non-restricted firearm, a restricted firearm or a prohibited handgun only if

(a) it is unloaded;

(b) it is stored

(i) in a securely locked cabinet, vault or safe,
(ii) in a securely locked location, or

(iii) in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; and

(c) it is stored on premises where

(i) there is an electronic burglar alarm system, and
(ii) every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked.

(2) Despite paragraphs (1)(b) and (c), a business may store a non-restricted firearm, a restricted firearm or a prohibited handgun if it is stored in a location the security of which is equal or superior to the places, locations and premises described in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) and paragraph (1)(c) and that is approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

STORAGE OF PROHIBITED FIREARMS, OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS, AND THEIR COMPONENTS AND PARTS

6. (1) A business may store a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, or a component or part of a prohibited firearm only if

(a) in the case of a prohibited firearm, it is unloaded;

(b) it is stored

(i) in a securely locked cabinet, vault or safe,
(ii) in a securely locked location, or

« transmission postale » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)
« véhicule » Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage et au transport d’armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu’à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l’expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

3. Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage et à l’exposition des armes à feu qui sont entreposées et exposées conformément au *Règlement sur les expositions d’armes à feu*.

4. Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage des répliques qui sont entreposées conformément au *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS, DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

5. (1) L’entreprise ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est entreposée dans l’un des lieux suivants :

(i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,

(ii) un lieu bien verrouillé,

(iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l’entreprise peuvent facilement avoir accès;

c) elle est entreposée dans des locaux :

(i) qui sont équipés d’un système électronique d’alarme anti-vol,

(ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l’entreprise peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée si elle l’entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l’alinéa (1)c) et qui fait l’objet d’une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l’entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES — AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES — AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

6. (1) L’entreprise ne peut entreposer une arme à feu prohibée — autre qu’une arme de poing prohibée — ou tout élément ou pièce de celle-ci, que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas d’une arme à feu prohibée, elle est non chargée;

b) l’arme, l’élément ou la pièce est entreposé dans l’un des lieux suivants :

(i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,

- (iii) in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; and
- (c) it is stored on premises where
 - (i) there is an electronic burglar alarm system, and
 - (ii) every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked.

(2) Despite paragraphs (1)(b) and (c), a business may store a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, or a component or part of a prohibited firearm if it is stored in a location the security of which is equal or superior to the places, locations and premises described in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) and paragraph (1)(c) and that is approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

POSSESSION OF FIREARMS FOR THE PURPOSE OF STORAGE

7. If firearms are kept for the purpose of storage in the ordinary course of a business, the business shall store those firearms

- (a) apart from other weapons that are kept for the purpose of being offered for sale or for carrying out maintenance or repairs in the ordinary course of the business; and
- (b) in a place where they are not visible from any part of the premises to which persons not employed in the business have access.

STORAGE OF RESTRICTED WEAPONS AND PROHIBITED WEAPONS, DEVICES AND AMMUNITION AND THEIR COMPONENTS AND PARTS

8. A business may store a restricted weapon, a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, or a component or part thereof, only if

- (a) it is stored
 - (i) in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for its secure storage and that is kept securely locked, and
 - (ii) on premises where there is an electronic burglar alarm system and every window that can be opened, and every exterior door, can be securely locked; or
- (b) it is stored under security measures that are equal or superior to those set out in paragraph (a) and that are approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

DISPLAY OF NON-RESTRICTED FIREARMS

9. (1) A business, other than a museum, may display a non-restricted firearm only if it is unloaded and

- (a) secured by a chain or metal cable that is passed through the trigger guard, with one end of the chain or cable attached to a wall or permanent fixture on the premises and the other end attached by a lock to the wall or permanent fixture, in such a manner as to prevent the removal of the firearm by a person other than the owner or an employee of the business;
- (b) secured by a metal bar, with one end of the bar attached to a wall or permanent fixture on the premises and the other end attached by a lock to the wall or permanent fixture, in such a

- (ii) un lieu bien verrouillé,
- (iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;
- c) l'arme, l'élément ou la pièce est entreposé dans des locaux :
 - (i) qui sont équipés d'un système électronique d'alarme anti-vol,
 - (ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l'entreprise peut entreposer une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — ou quelque élément ou pièce d'une telle arme si elle l'entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l'alinéa (1)c) et qui fait l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

POSSESSION DES ARMES À FEU AUX FINS D'ENTREPOSAGE

7. L'entreprise dont l'une des activités normales est l'entreposage des armes à feu doit entreposer de telles armes :

- a) à l'écart des autres armes qui sont destinées à être mises en vente, entretenues ou réparées dans le cadre des activités normales de l'entreprise;
- b) dans un endroit où elles ne sont pas visibles des parties des locaux auxquelles ont accès les personnes non employées par l'entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, DES ARMES PROHIBÉES, DES DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DES MUNITIONS PROHIBÉES AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

8. L'entreprise ne peut entreposer une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, ou tout élément ou pièce de ceux-ci, que si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) ils sont entreposés :
 - (i) d'une part, dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour leur entreposage sécuritaire et qui sont gardés bien verrouillés,
 - (ii) d'autre part, dans des locaux qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol et dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées;
- b) leur entreposage est assujetti à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues à l'alinéa a) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

9. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si celle-ci est non chargée et que si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) elle est retenue par une chaîne ou un câble métallique passé en travers du pontet, dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;
- b) elle est retenue par une barre métallique dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux

manner as to prevent the removal of the firearm by a person other than the owner or an employee of the business;

(c) rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed in a locked display case or cabinet;

(d) rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed at a location on the premises that is readily accessible only to the owner or an employee of the business; or

(e) secured by a method that is equal or superior to the method described in paragraph (a) or (b), or rendered inoperable by means of a secure locking device and displayed in a place or location the security of which is equal or superior to the security of the place described in paragraph (c) or the location described in paragraph (d), and the method, or the place or location, are approved in writing by the chief firearms officer who issued a licence to the business.

(2) A museum may display a non-restricted firearm only if it

- (a) is unloaded; and
- (b) is displayed under security measures that are equal or superior to those set out in subsection (1) and that are approved in writing by the chief firearms officer of the province in which the museum carries on business.

(3) Paragraphs (1)(a) to (e) and (2)(b) do not apply if the non-restricted firearm is detached from the structure so that the firearm may be handled by a person under the direct and immediate supervision of an employee or owner of the business.

DISPLAY OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED FIREARMS

10. (1) A business, other than a museum, may display a restricted firearm or a prohibited firearm only if it

- (a) is unloaded;
- (b) is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c) is displayed in a locked display case or cabinet;
- (d) is not displayed in a store window; and
- (e) in the case of a prohibited firearm other than a prohibited handgun, is displayed in a location that is readily accessible only to the owner or an employee of the business.

(2) A museum may display a restricted firearm or a prohibited firearm only if it

- (a) is unloaded; and
- (b) is displayed under security measures that are equal or superior to those set out in paragraphs (1)(b) to (d) and, in the case of a prohibited firearm other than a prohibited handgun, paragraph (1)(e), and that are approved in writing by the chief firearms officer of the province in which the museum carries on business.

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(b) do not apply if the restricted firearm or prohibited firearm is being handled by a person under the direct and immediate supervision of an employee or owner of the business.

et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;

c) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un coffret ou un meuble d'étagage verrouillés;

d) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée en un endroit dans les locaux auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;

e) elle est retenue par un moyen égal ou supérieur aux moyens visés aux alinéas a) ou b), ou elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux visés aux alinéas c) ou d), et ces moyens ou ces lieux font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues au paragraphe (1) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)a) à e) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu sans restrictions est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES À FEU PROHIBÉES

10. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c) elle est exposée dans un coffret ou un meuble d'étagage verrouillés;
- d) elle n'est pas exposée dans une vitrine;
- e) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, elle est exposée dans un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle est non chargée;
- b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté égales ou supérieures à celles prévues aux alinéas (1)b) à d) et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, à l'alinéa (1)e), lesquelles mesures font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)b) et c) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme à feu prohibée est maniée par une personne sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

TRANSPORTATION OF NON-RESTRICTED FIREARMS

11. (1) A business may transport a non-restricted firearm only if

- (a) it is unloaded;
- (b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation, and

(ii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(c) when it is in a container described in paragraph (b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

TRANSPORTATION OF RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED HANDGUNS

12. (1) A business may transport a restricted firearm or a prohibited handgun only if

- (a) it is unloaded; and
- (b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation, and

(ii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(c) when it is in a container described in paragraph (b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

11. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

12. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

TRANSPORTATION OF PROHIBITED FIREARMS OTHER THAN PROHIBITED HANDGUNS

13. (1) A business may transport a prohibited firearm, other than a prohibited handgun, only if

- (a) it is unloaded;
- (b) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation,

(ii) that is constructed and sealed so as to prevent it from being opened without breaking the seal or otherwise clearly indicating that it has been opened, and

(iii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it;

(c) when it is in a container described in paragraph (b) that is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle;

(d) if it is an automatic firearm that has a bolt or bolt-carrier that is removable with reasonable facility, the automatic firearm is made inoperable by the removal of the bolt or bolt-carrier;

(e) if it is being transported by a carrier, any employee of the business who accompanies the shipment is able to communicate at all times during transportation by radio, cellular phone or other communication device;

(f) if it is being transported by a carrier, with respect to each shipment, the business maintains a record of each prohibited firearm, other than prohibited handguns, in the shipment, the route taken by the vehicle, the names of the employees transporting the prohibited firearms and the names and addresses of any warehouses where the prohibited firearms are temporarily stored while being transported; and

(g) if it is transported by a business licensed to supply the firearm for motion picture, television, video or theatrical productions, the business reports to the chief firearms officer the location of the firearm immediately after it is moved from one municipality to another.

(2) Subparagraph (1)(b)(iii) does not apply if

(a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or

(b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES

13. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

d) dans le cas d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, elle est rendue inopérante par l'enlèvement du verrou ou de la glissière;

e) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, les employés de l'entreprise qui accompagnent le chargement peuvent, durant le transport, communiquer au moyen d'une radio, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre moyen de communication;

f) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, pour chaque chargement, l'entreprise tient un registre dans lequel sont notés les armes à feu prohibées — autres que les armes de poing prohibées — qui font partie du chargement, l'itinéraire suivi par le véhicule, le nom des employés qui les transportent ainsi que les nom et adresse des entrepôts où elles seront stockées temporairement au cours du transport;

g) dans le cas où elle est transportée par une entreprise autorisée par permis à la fournir pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales, l'entreprise communique sans délai au contrôleur des armes à feu l'emplacement de l'arme après chacun de ses déplacements d'une municipalité à une autre.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

(3) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply in respect of a prohibited firearm if

(a) it is being transported by a business licensed to possess it for use in motion picture, television, video or theatrical productions;

(b) it is being transported

(i) from the premises of the business to a place where it is required for use in motion picture, television, video or theatrical productions, or

(ii) between locations of a motion picture, television, video or theatrical production for use in that production; and

(c) it has been converted to fire only blank cartridges.

TRANSPORTATION OF RESTRICTED WEAPONS, PROHIBITED WEAPONS, PROHIBITED DEVICES AND PROHIBITED AMMUNITION

14. (1) A business may transport a restricted weapon, a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition only if

(a) it is in a container

(i) that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation,

(ii) that is constructed and sealed so as to prevent it from being opened without breaking the seal or otherwise clearly indicating that it has been opened, and

(iii) that, subject to subsection (2), does not have any markings on its exterior that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is in it; and

(b) when the container described in paragraph (a) is in an unattended vehicle,

(i) if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle;

(c) if it is being transported by a carrier, any employee of the business who accompanies the shipment is able to communicate at all times during transportation by radio, cellular phone or other communication device;

(d) if it is being transported by a carrier, with respect to each shipment, the business maintains a record of each restricted weapon, prohibited weapon, prohibited device and piece of prohibited ammunition in the shipment, the route taken by the vehicle, the names of the employees transporting the goods and the names and addresses of any warehouses where the goods are temporarily stored while being transported; and

(e) if it is transported by a business licensed to supply the restricted weapon, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition for motion picture, television, video or theatrical productions, the business reports to the chief firearms officer of the province of origin the location of the restricted weapon, prohibited weapon, prohibited device or prohibited

b) le contenu et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

(3) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas à une arme à feu prohibée si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'entreprise qui la transporte est titulaire d'un permis qui en autorise la possession pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales;

b) l'arme est transportée :

(i) soit des locaux de l'entreprise jusqu'au lieu où elle doit servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales,

(ii) soit d'un lieu à un autre au cours de la réalisation des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales auxquelles elle est destinée;

c) celle-ci a été convertie pour ne tirer que des cartouches à blanc.

TRANSPORT D'ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, D'ARMES PROHIBÉES, DE DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DE MUNITIONS PROHIBÉES

14. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées que si les conditions suivantes sont respectées :

a) ils se trouvent dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

b) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa a) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

c) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, les employés de l'entreprise qui accompagnent le chargement peuvent, durant le transport, communiquer au moyen d'une radio, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre moyen de communication;

d) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre dans lequel sont notés les armes à autorisation restreinte, les armes prohibées, les dispositifs prohibés et les munitions prohibées qui font partie du chargement, l'itinéraire suivi par le véhicule, le nom des employés qui les transportent ainsi que les nom et adresse des entrepôts où ils seront stockés temporairement au cours du transport;

e) dans le cas où ils sont transportés par une entreprise autorisée par permis à les fournir pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales, l'entreprise communique sans délai au contrôleur des armes à

ammunition immediately after it is moved from one province to another.

(2) Subparagraph (1)(a)(iii) does not apply if

- (a) the only marking on the exterior of the container that could indicate that a weapon, a prohibited device or ammunition is contained in it is a name or address; or
- (b) the container and its contents are being imported into Canada or exported from Canada.

SHIPPING BY POST

15. A business may ship a firearm by posting it only if

- (a) the firearm is a non-restricted firearm;
- (b) the destination is within Canada; and
- (c) the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by the Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

OFFENCES

16. For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 6, with respect to components or parts only, or section 8 or 14.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1234, following SOR/98-206.

feu de la province d'origine l'emplacement des armes, dispositifs ou munitions après chacun de leurs déplacements d'une province à une autre.

(2) Le sous-alinéa (1)a)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;
- b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

EXPÉDITION POSTALE

15. L'entreprise ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions;
- b) la destination est au Canada;
- c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

INFRACTIONS

16. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 6, uniquement à l'égard des éléments et pièces, ou aux articles 8 ou 14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1234, suite au DORS/98-206.

Registration
SOR/98-211 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Gun Shows Regulations

P.C. 1998-486 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Gun Shows Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(g), (h) and (o) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Gun Shows Regulations*.

GUN SHOWS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“class”, in respect of a firearm, means one of the following classes:

- (a) non-restricted firearm;
- (b) restricted firearm; or
- (c) prohibited firearm. (*classe*)

“gun show” means an event or occasion that includes the display, offering for sale or sale of firearms, whether or not as part of a larger event or occasion. (*exposition d’armes à feu*)

“location” means

- (a) in the case of an indoor gun show, the room or rooms in which the gun show is held and, if applicable, the hallways connecting the rooms to each other; and
- (b) in the case of an outdoor gun show, the area in which the firearms exhibitors’ tables or booths are found. (*emplacement*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“secure locking device” means a device

- (a) that can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and
- (b) that, when affixed to a firearm, prevents the firearm from being discharged. (*dispositif de verrouillage sécuritaire*)

“sponsor” means a person under whose auspices a gun show is organized and conducted and who is approved as a sponsor under section 5. (*parrain*)

“unloaded”, in respect of a firearm, means that any propellant, projectile or cartridge that can be discharged from the firearm is not contained in the breech or firing chamber of the firearm

Enregistrement
DORS/98-211 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les expositions d’armes à feu

C.P. 1998-486 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l’article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les expositions d’armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d’au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117g), h) et o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les expositions d’armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D’ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n’est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« classe » Relativement aux armes à feu, l’une des classes suivantes :

- a) armes à feu sans restrictions;
- b) armes à feu à utilisation restreinte;
- c) armes à feu prohibées. (*class*)

« dispositif de verrouillage sécuritaire » Dispositif qui :

a) d’une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu’au moyen d’une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d’une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d’autre part, une fois fixé à une arme à feu, l’empêche de tirer. (*secure locking device*)

« emplacement » Dans le cas d’une exposition d’armes à feu :

a) tenue à l’intérieur, la ou les pièces où a lieu l’exposition d’armes à feu ainsi que, le cas échéant, les passages reliant ces pièces entre elles;

b) tenue à l’extérieur, la zone dans laquelle se trouvent les kiosques ou les tables des exposants d’armes à feu. (*location*)

« exposition d’armes à feu » Événement ou occasion qui comprend l’exposition, la vente ou l’offre de vente d’armes à feu, que cet événement ou occasion fasse ou non partie d’un événement ou d’une occasion plus importants. (*gun show*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« non chargée » Se dit de l’arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu’elle peut tirer. (*unloaded*)

« parrain » La personne sous les auspices de laquelle une exposition d’armes à feu est organisée et tenue, et qui est agréée comme parrain en vertu de l’article 5. (*sponsor*)

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

nor in the cartridge magazine attached to or inserted into the firearm. (*non chargée*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all gun shows unless, in the case of a gun show at which the only activity, with respect to firearms, is the display of firearms, the chief firearms officer of the province in which the gun show is held determines that the gun show

- (a) is not the primary activity of the event or occasion of which it forms a part; and
- (b) is held solely for instructional or educational purposes.

SPONSORSHIP OF A GUN SHOW

3. No person may sponsor a gun show unless the person

- (a) has been approved as the sponsor of the gun show by the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held; and
- (b) holds a firearms business licence that authorizes only the sponsorship of gun shows and, in particular, of that gun show.

APPLICATION FOR SPONSORSHIP APPROVAL

4. (1) At least 60 days before a proposed gun show, the person who wishes to sponsor the gun show shall make an application for approval of sponsorship of the gun show to the chief firearms officer of the province in which the gun show is proposed to be held and include the following information in the application:

- (a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) the proposed location;
- (c) the dates and hours of operation of the proposed gun show;
- (d) a description of the proposed means for ensuring the security of the location and of the firearms that are to be displayed there; and
- (e) a preliminary list of exhibitors who have indicated that they intend to participate in the proposed gun show and, for each exhibitor,
 - (i) his or her address,
 - (ii) his or her firearms licence number,
 - (iii) the class of firearm he or she intends to display, and
 - (iv) whether he or she intends to offer for sale or sell firearms.

(2) The application must include the following documentation:

- (a) in the case of an individual, evidence of Canadian citizenship or permanent residency status in Canada;
- (b) in the case of a business, evidence that it carries on business in Canada; and
- (c) in the case of an association, evidence that a majority of its officers are Canadian citizens or permanent residents of Canada.

APPROVAL OF SPONSORSHIP OF A GUN SHOW

5. A chief firearms officer who receives an application for approval of sponsorship of a gun show must grant the approval for the gun show described in the application only if he or she determines that the applicant

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les expositions d'armes à feu, sauf l'exposition où l'unique activité qui se rattache aux armes à feu est leur simple exposition, si le contrôleur des armes à feu de la province où elle doit avoir lieu détermine :

- a) d'une part, qu'elle ne constitue pas l'activité principale de l'événement ou de l'occasion dont elle fait partie;
- b) d'autre part, qu'elle est tenue aux seules fins d'instruction ou d'éducation.

PARRAINAGE D'UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

3. Nul ne peut parrainer une exposition d'armes à feu, sauf s'il est :

- a) d'une part, agréé comme parrain de cette exposition par le contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci doit avoir lieu;
- b) d'autre part, titulaire d'un permis d'entreprise d'armes à feu qui autorise seulement le parrainage d'expositions d'armes à feu, dont l'exposition en cause.

DEMANDE D'AGRÉMENT DE PARRAINAGE

4. (1) La demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu doit être présentée au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition au moins 60 jours avant sa tenue et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
- b) l'emplacement;
- c) les dates et heures d'ouverture de l'exposition;
- d) le détail des moyens prévus pour assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y seront exposées;
- e) une liste préliminaire des exposants qui ont fait connaître leur intention de participer à l'exposition et, pour chaque exposant, les renseignements suivants :
 - (i) son adresse,
 - (ii) son numéro de permis d'armes à feu,
 - (iii) la classe d'armes à feu qu'il entend exposer,
 - (iv) s'il entend ou non vendre ou offrir en vente des armes à feu.

(2) La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) dans le cas d'un particulier, la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas d'une entreprise, la preuve qu'elle exerce son activité au Canada;
- c) dans le cas d'une association, la preuve que la majorité de ses dirigeants sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

AGRÉMENT DU PARRAINAGE D'UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

5. Le contrôleur des armes à feu qui reçoit une demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu n'accorde cet agrément pour l'exposition en cause que s'il détermine que le demandeur :

- (a) has met the requirements of section 4;
- (b) can ensure the security of the location and of the firearms that are to be displayed there; and
- (c) is eligible
 - (i) in the case of an individual, under sections 5 and 6 of the Act to hold a licence, and
 - (ii) in the case of a business, under section 9 of the Act to hold a licence.

ADDITIONAL INFORMATION TO BE SUPPLIED

6. (1) At least three working days before the proposed gun show, the sponsor shall

- (a) provide the following to the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held:

- (i) the floor plan or layout of the location indicating the exhibitors' booths or tables, names and numbers, and
- (ii) an up-to-date list of all exhibitors and the updated information required by subparagraphs 4(1)(e)(i) to (iv); and

- (b) send a notice to the appropriate police department for the location that indicates the sponsor's intention to hold the gun show, the proposed location and the proposed date and hours of operation of the gun show.

(2) If there has been any change to the list of exhibitors or the information supplied in accordance with paragraph 4(1)(e), the sponsor shall, at any time before the last working day before the opening of the gun show, provide to the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held the final list of exhibitors and the updated information.

RESPONSIBILITIES OF SPONSOR

7. (1) At all times when, for the purposes of a gun show, firearms are present at the location, the sponsor shall

- (a) ensure the security of the location and of the firearms that are displayed there;
- (b) ensure that the firearms included in the gun show are stored and displayed in accordance with the requirements of the Act and sections 10 and 11; and
- (c) post, in a conspicuous place at the location, the licence referred to in paragraph 3(b).

(2) During the hours of operation of a gun show, the sponsor shall

- (a) be present in person and on duty at the location or be represented there by an authorized delegate; and
- (b) ensure that each exhibitor's booth or table meets the requirements of paragraph 9(b).

PARTICIPATION IN A GUN SHOW

8. (1) No person may participate as an exhibitor at a gun show unless

- (a) the gun show is under the responsibility of a sponsor; and
- (b) the exhibitor holds a licence to possess the class of firearm that he or she displays at the gun show or is a person to whom subsection 98(1) or (2) of the *Criminal Code* applies with respect to that class of firearm.

(2) The chief firearms officer of the province in which a gun show is to be held may prohibit a person from participating in the gun show if the chief firearms officer determines that the person's participation could endanger the safety of any person.

- a) a satisfait aux exigences de l'article 4;
- b) est en mesure d'assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y seront exposées;
- c) répond aux critères d'admissibilité :
 - (i) prévus aux articles 5 et 6 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) prévus à l'article 9 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'une entreprise.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR

6. (1) Au moins trois jours ouvrables avant la date prévue d'une exposition d'armes à feu, le parrain de celle-ci doit :

- a) communiquer les renseignements suivants au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition :

- (i) un diagramme de l'emplacement, indiquant les kiosques ou les tables des exposants, avec leurs nom et numéro,
- (ii) la liste à jour de tous les exposants, ainsi que les renseignements prévus aux sous-alinéas 4(1)e)(i) à (iv) mis à jour;

- b) envoyer au service de police compétent relativement à l'emplacement un avis l'informant de son intention de parraigner une exposition d'armes à feu et précisant l'emplacement ainsi que les dates et heures d'ouverture de l'exposition.

(2) S'il y a eu des modifications de la liste des exposants ou des renseignements fournis aux termes de l'alinéa 4(1)e), le parrain doit, avant le dernier jour ouvrable précédent l'ouverture de l'exposition d'armes à feu, communiquer au contrôleur de la province où doit avoir lieu l'exposition la liste définitive des exposants et les renseignements mis à jour.

RESPONSABILITÉS DU PARRAIN

7. (1) Lorsque, aux fins d'une exposition d'armes à feu, des armes à feu se trouvent à l'emplacement, le parrain doit prendre les mesures suivantes :

- a) assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y sont exposées;
- b) veiller à ce que les armes à feu qui font partie de l'exposition soient entreposées et exposées conformément à la Loi et aux articles 10 et 11;
- c) afficher bien en vue à l'emplacement le permis visé à l'alinéa 3b).

(2) Durant les heures d'ouverture d'une exposition d'armes à feu, le parrain doit :

- a) être lui-même présent et en service à l'emplacement ou y être représenté par un délégué autorisé;
- b) veiller à ce que les kiosques ou les tables des exposants satisfassent aux exigences de l'alinéa 9b).

PARTICIPATION À UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

8. (1) Nul ne peut participer à une exposition d'armes à feu en tant qu'exposant à moins que :

- a) l'exposition ne soit sous la responsabilité d'un parrain;
- b) l'exposant ne soit titulaire d'un permis de possession pour la classe d'armes à feu qu'il expose à l'exposition d'armes à feu ou est une personne à laquelle s'applique les paragraphes 98(1) ou (2) du *Code criminel* pour cette classe d'armes à feu.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu une exposition d'armes à feu peut interdire à une personne de participer à l'exposition s'il détermine que sa participation pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne.

RESPONSIBILITIES OF EXHIBITOR

- 9.** An exhibitor who participates in a gun show shall
- at all times when, for the purposes of the gun show, the exhibitor's firearms are present at the location, ensure the security of his or her table or booth and of the firearms that are stored, displayed, or offered for sale there, in accordance with sections 10 and 11;
 - during the hours of operation of the gun show, ensure that his or her table or booth is under constant supervision by a person who has reached the age of majority and holds a licence to possess firearms; and
 - maintain a record of all transactions entered into at the gun show by the exhibitor in relation to the firearms brought by the exhibitor to the location, separate from any records kept in accordance with paragraph 24(1)(d) of the *Firearms Licences Regulations*.

STORAGE AND DISPLAY

- 10.** A person may store a firearm at the location only if
- it is unloaded; and
 - it is stored in a securely locked place that is accessible only under the supervision of the sponsor or the sponsor's authorized delegate.

- 11.** (1) An exhibitor may display a firearm at a gun show only if

- the firearm is unloaded;
- the firearm is, subject to subsection (2), securely attached to a structure on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the firearm cannot readily be removed;
- the firearm is
 - in the case of a non-restricted firearm, rendered inoperable by means of a secure locking device if it is detached from the structure on which it is displayed for the purpose referred to in subsection (2), and
 - in the case of all other firearms, rendered inoperable by means of a secure locking device;
- the firearm is not displayed with, or readily accessible to, ammunition that can be discharged from it, unless the ammunition is displayed in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and
- in the case of an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is displayed, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if the firearm is detached from the structure on which it is displayed so that the firearm may be handled by a person under the direct and immediate supervision of the exhibitor or a person referred to in paragraph 9(b).

VALIDITY OF APPROVAL AND LICENCE

- 12.** (1) The following documents are valid only for the purposes of each gun show in respect of which they are issued:

RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

- 9.** L'exposant qui participe à une exposition d'armes à feu doit :
- lorsque, aux fins de l'exposition, il a des armes à feu à l'emplacement, assurer la sécurité de son kiosque ou de sa table et des armes à feu qu'il y entrepose, expose ou offre en vente, conformément aux articles 10 et 11;
 - durant les heures d'ouverture de l'exposition, veiller à ce que son kiosque ou sa table soit constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui détient un permis de possession d'armes à feu;
 - tenir un registre de toutes les opérations qu'il effectue à l'exposition à l'égard des armes qu'il a apportées à l'emplacement, lequel registre est distinct de tout autre registre exigé par l'alinéa 24(1)d) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

ENTREPOSAGE ET EXPOSITION DES ARMES À FEU

- 10.** Une personne ne peut entreposer une arme à feu à l'emplacement que si les conditions suivantes sont respectées :
- elle est non chargée;
 - elle est entreposée dans un lieu bien verrouillé qui n'est accessible que sous la supervision du parrain ou de son délégué autorisé.

- 11.** (1) Un exposant ne peut exposer une arme à feu à une exposition d'armes à feu que si les conditions suivantes sont respectées :

- elle est non chargée;
- sous réserve du paragraphe (2), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif semblable, de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
- elle est rendue inopérante :
 - dans le cas d'une arme à feu sans restrictions, par un dispositif de verrouillage sécuritaire lorsqu'elle est détachée de la structure sur laquelle elle est exposée aux fins visées au paragraphe (2),
 - dans le cas de toutes les autres armes à feu, par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est exposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'arme à feu qui est détachée de la structure sur laquelle elle est exposée pour être maniée par une personne sous la surveillance directe de l'exposant ou d'une personne visée à l'alinéa 9b).

VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET DU PERMIS

- 12.** (1) Les documents suivants ne sont valides qu'aux fins de chaque exposition d'armes à feu pour laquelle ils sont délivrés :

(a) the approval of sponsorship of the gun show; and
 (b) the firearms business licence that authorizes the sponsorship of the gun show.

(2) A gun show is considered to be one and the same gun show if it meets the following conditions:

- (a) it occurs over several days, whether or not they are consecutive;
- (b) it is covered by a single sponsorship; and
- (c) it is held at a single location.

REVOCACTION

13. The chief firearms officer who issued an approval under section 5 may revoke it only if the chief firearms officer determines that the sponsor has contravened these Regulations or that the holding of the gun show could endanger the safety of any person.

OFFENCE

14. For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 3 or 8.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on October 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations comprise part of a comprehensive regulatory package required to implement the firearms control legislation established by *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, which was assented to on December 5, 1995.

The Act established a new scheme for the control of firearms and other weapons, composed of the new *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* provides for licences, registration certificates and authorizations which permit individuals and businesses to possess firearms and certain other weapons. Possession otherwise than pursuant to this authority constitutes an offence under Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* also provides for the authorized circumstances in which firearms and other weapons may be transported, transferred, imported, exported, and manufactured, and engaging in these and certain other activities without this authority is also an offence under Part III of the Code.

These Regulations may be made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*. Section 118 of the Act requires the Minister of Justice to first have them laid in the form of proposed regulations before each House of Parliament. The proposed regulations must be referred to committees of each House, which may hold hearings and report to their respective Houses. The regulations may then not be made until 30 sitting days have elapsed.

Proposed regulations were accordingly tabled with each House of Parliament in two packages. The first package of eleven sets was tabled on November 27, 1996. The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs and the Senate

a) l'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu;
 b) le permis d'entreprise d'armes à feu autorisant le parrainage d'une exposition d'armes à feu.

(2) Est considérée comme une seule exposition d'armes à feu celle qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle se poursuit pendant plusieurs jours, consécutifs ou non;
- b) elle est tenue sous les auspices d'un seul parrainage;
- c) elle se déroule à un seul emplacement.

RÉVOCATION

13. Le contrôleur des armes à feu qui a accordé l'agrément en vertu de l'article 5 ne peut le révoquer que s'il détermine que le parrain a contrevenu au présent règlement ou que la tenue de l'exposition d'armes à feu pourrait menacer la sécurité d'une personne.

INFRACTION

14. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention aux articles 3 ou 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du régime législatif de contrôle des armes à feu établi par la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, ch. 39, qui a été sanctionnée le 5 décembre 1995.

La Loi a institué un nouveau régime de contrôle des armes à feu et de diverses autres armes, fondé sur, d'une part, la nouvelle *Loi sur les armes à feu* et, d'autre part, une partie III du *Code criminel* entièrement révisée. La *Loi sur les armes à feu* régit les permis, les enregistrements et les autorisations en vertu desquels les particuliers et les entreprises pourront posséder des armes à feu et certaines autres armes. Toute possession qui ne sera pas fondée sur ces dispositions est incriminée aux termes de la partie III du *Code criminel*. La *Loi sur les armes à feu* prévoit également dans quels cas il sera possible de transporter des armes à feu et diverses autres armes, d'en céder la propriété, de les importer, de les exporter et de les fabriquer : faire cela, ainsi que certaines autres activités, hors du cadre de la Loi, constituera une infraction aux termes de la partie III du Code.

Ces règlements peuvent être pris en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*. Or l'article 118 de celle-ci oblige le ministre de la Justice à les faire déposer au préalable, à l'état de projets, devant chaque chambre du Parlement. Seront saisis des projets de règlements déposés les comités compétents de chacune des deux chambres, lesquels pourront tenir des audiences publiques à leur égard et devront faire rapport de leurs conclusions à leurs chambres respectives. Les règlements ne peuvent être pris que dans un délai de trente jours de séance suivant leur dépôt.

Des projets de règlements ont donc été déposés devant chacune des chambres du Parlement, en deux groupes. Le premier, qui en comptait onze, a été déposé le 27 novembre 1996. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre

Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs held hearings and rendered reports to their respective Houses on February 20, 1997. In a comprehensive Government Response tabled with the House of Commons on April 18, 1997, the Government accepted, in whole or in part, all but one of the thirty-nine recommendations made in that Committee's report. These Regulations are in accordance with that Response.

A second package of proposed regulations was tabled for parliamentary review on October 30, 1997. This package comprised six further sets of regulations, as well as certain significant additions to four of the sets tabled in 1996. The House of Commons Justice and Human Rights Committee held hearings and reported on this second package on December 10, 1997. The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee reported on December 8, 1997.

Gun Shows Regulations

The Regulations set out requirements for the operation of gun shows, in particular the requirements for the approval of sponsors and the participation of exhibitors, as well as the responsibilities of both sponsors and exhibitors. The Regulations apply to all events or occasions where firearms are displayed, offered for sale or sold, except where the chief firearms officer ("CFO") determines that the show involves only the display of firearms for instructional or educational purposes as part of a larger event.

All shows to which the Regulations apply will require an approved sponsor, under whose auspices the show must be organized and conducted. Sponsors will also be required to obtain a firearms business licence. These licences may authorize only the sponsorship of gun shows, and must be separate from any other firearms business licence. The Regulations set out the procedure and requirements for applying to the CFO for approval as a sponsor, as well as the responsibilities of the sponsor. The sponsor will, in particular, be responsible for ensuring the security of the premises where the show is conducted and of the firearms that are displayed there.

The Regulations also set out the responsibilities of exhibitors. Exhibitors are responsible for ensuring the security of their booths, and for supervision of those booths by a licensed adult. Records must be kept of transactions entered into involving firearms. There is an offence for sponsoring a gun show without an approval and without the required firearms business licence, as well as for exhibiting at a gun show that does not have a sponsor.

Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations

Under the current Part III of the *Criminal Code* restricted firearms, primarily handguns, may only be used for target shooting at ranges approved by the Attorney General of the province. The regulation of shooting ranges is thus left entirely to the provinces, and only handgun ranges are required to be approved. Section 29 of the *Firearms Act* contains a general requirement that shooting clubs and shooting ranges be approved by the provincial minister. This means that long gun ranges will now require approval as well. Under section 29 clubs and ranges may be approved only if they comply with regulations made under the Act, and there will therefore for the first time be detailed regulations made pursuant to federal law that will govern shooting clubs and ranges. These

des Communes et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat ont tenu audience et remis leurs rapports à leurs chambres respectives le 20 février 1997. Le gouvernement, dans une réponse exhaustive, déposée à la Chambre des Communes le 18 avril 1997, a accepté, totalement ou partiellement, les quelque trente-neuf recommandations du rapport de ce Comité, à l'exception d'une seule. Ces règlements reflètent la réponse du gouvernement.

Un second groupe de projets de règlements a été déposé au Parlement le 30 octobre 1997. Il s'agissait de six règlements nouveaux, et d'ajouts importants à quatre de ceux qui avaient été déposés en 1996. Le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes a tenu audience et remis un rapport sur ce second groupe le 10 décembre 1997. Le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a remis le sien le 8 décembre 1997.

Règlement sur les expositions d'armes à feu

Ce règlement régit les expositions d'armes à feu, les conditions d'approbation des parrains et de la participation des exposants en particulier, ainsi que leurs responsabilités. Le Règlement est applicable à tout événement et à toute occasion où des armes à feu sont exposées, offertes en vente ou vendues, sauf lorsque le contrôleur des armes à feu (ci-après dénommé le « CAF ») est d'avis que les armes à feu ne sont montrées qu'à des fins instructives et éducationnelles, dans le cadre d'un événement d'un autre ordre, plus vaste.

Toutes les expositions auxquelles le Règlement s'appliquera devront avoir un parrain agréé, sous l'égide duquel l'exposition devra avoir été organisée et être dirigée. Les parrains seront tenus d'obtenir un permis d'armes à feu d'entreprise. Le permis pourra n'autoriser que le parrainage d'expositions d'armes à feu simples, et il devra être distinct de tout autre permis d'armes à feu d'entreprise. Le Règlement règle la procédure et fixe les conditions de la demande d'agrément de parrainage au CAF, de même qu'il indique quelles seront les responsabilités du parrain. Ce dernier sera notamment tenu responsable du maintien de la sécurité sur les lieux où l'exposition sera tenue, ainsi qu'au regard des armes à feu qui y seront exposées.

Le Règlement indique aussi quelles seront les responsabilités des exposants. C'est à eux que revient la responsabilité d'assurer la sécurité de leurs kiosques, et la supervision de ces kiosques par un adulte, muni du permis nécessaire. Des registres devront être tenus au sujet des transactions commerciales où des armes à feu seront en cause. Le parrainage d'une exposition d'armes à feu sans agrément et sans obtention du permis d'entreprise requis sont incriminés, de même que la mise en montre à une exposition d'armes à feu qui n'est pas parrainée.

Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir

En vertu de la Partie III du *Code criminel* actuellement en vigueur, les armes à feu à autorisation restreinte, principalement les armes de poing, peuvent uniquement être utilisées pour le tir à la cible dans des champs de tir agréés par le procureur général de la province. La réglementation des champs de tir est donc entièrement laissée à la discrétion des provinces et seuls les clubs de tir pour les armes de poing sont tenus de présenter une demande d'agrément. L'article 29 de la *Loi sur les armes à feu* exige de façon générale que les clubs de tir et les champs de tir obtiennent l'agrément du ministre provincial. Cela signifie que les champs de tir pour armes d'épaule devront aussi désormais être agréés. En vertu de l'article 29, les clubs et les champs de tir ne peuvent

Regulations supply those detailed requirements for approved clubs and ranges.

The Act makes it a requirement that individuals who own restricted firearms or grandfathered prohibited handguns for target shooting purposes must demonstrate every five years, when their licences are renewed, that they are active target shooters. These Regulations therefore define as shooting clubs only those clubs which engage in activities that include the use of restricted firearms or prohibited handguns, and are associated with an approved shooting range, and provide for the keeping of records by these clubs so that members and guests can provide the necessary evidence.

The Regulations require shooting ranges to meet a general safety requirement regarding their standards of design and operation. The detailed technical design specifications and range standards which will be required to meet this general safety standard will be determined by the provincial authorities responsible for the approval of ranges and the administration of the Regulations.

The Regulations set out the requirements for: the application and approval process, including survey reports and other documentation, as well as proof of insurance coverage; appropriate safety rules; safety training, periodic evidence of continuing compliance; personal injury reports; change reports; record-keeping; and, provision of reports on the participation of members and guests in target practice or target shooting competitions. The Regulations also set out the manner in which notices of refusal or revocation of approvals will be given.

Firearms Records Regulations

The Regulations supplement the statutory provisions concerning records, set out in sections 83 to 91 of the Act. They deal with the records maintained by the Registrar in the Canadian Firearms Registry pursuant to section 84 of the Act, and by the chief firearms officers pursuant to section 87. They require certain records, in addition to those which must be kept pursuant to the Act, to be kept by the Registry and by the chief firearms officers. All of the records referred to involve information which would be gathered by the Registrar and the chief firearms officers in the course of carrying out their responsibilities under the Act.

The Regulations also require all records to be kept for at least 10 years after the last administrative action, which will ensure that they are available during the full term of a licence and one subsequent renewal. Information concerning the successful completion of the Canadian Firearms Safety Course and other similar information must be kept for the life of the individual concerned, as this information will be relevant to any licence application made at any time during that individual's lifetime. Records of registration certificates may not be destroyed at any point.

All records may be amended only by those who are required to keep them, although section 90 of the Act gives the Registrar and

être agréés que s'ils se conforment aux règlements d'application de la Loi. Par conséquent, il y aura pour la première fois un règlement détaillé, pris en vertu d'une loi fédérale, qui régira les clubs de tir et les champs de tir. Ce règlement précise des exigences détaillées pour les clubs de tir et les champs de tir agréés.

La Loi exige également que les personnes qui possèdent des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing prohibées visées par une clause de respect des droits acquis pour le tir à la cible fassent la preuve tous les cinq ans, soit au moment du renouvellement de leur permis, qu'elles pratiquent activement le tir à la cible. En ce qui concerne les clubs de tir, le Règlement ne définit que ceux où ont lieu des activités au cours desquelles sont utilisées des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing prohibées, et qui sont associés à un champ de tir agréé. Il oblige aussi ces clubs de tir à tenir des fichiers pour que les membres et les invités soient en mesure de fournir la preuve nécessaire.

Le Règlement exige des champs de tir qu'ils respectent une obligation de sécurité générale concernant leurs normes de conception et de fonctionnement. Ce sont les autorités provinciales responsables de l'agrément des champs de tir et de l'application du Règlement qui détermineront les spécifications détaillées relatives à la conception technique et aux normes des champs de tir qui seront nécessaires pour respecter cette norme de sécurité générale.

Le Règlement précise les exigences pour ce qui suit : l'application et la procédure d'agrément, notamment la présentation de rapports d'arpentage, d'autres documents et d'une preuve d'assurance; des règles de sécurité appropriées; de la formation sur la sécurité; périodiquement une preuve du respect continu de la loi; des rapports de blessure personnelle; des rapports de modification; la tenue de fichiers; des relevés des activités de tir à la cible ou des compétitions de tir auxquelles ont pris part les membres et leurs invités. Il fixe aussi le mode de notification du refus ou de la révocation de l'agrément.

Règlement sur les registres d'armes à feu

Ce règlement ajoute aux dispositions législatives prévues aux articles 83 à 91 de la Loi en ce qui concerne les registres. Il traite des fichiers conservés par le directeur de l'enregistrement au Registre canadien des armes à feu aux termes de l'article 84 de la Loi ainsi que ceux conservés par les contrôleurs des armes à feu en vertu de l'article 87. Il énonce les fichiers, autres que ceux prévus par la Loi, que le directeur de l'enregistrement et les contrôleurs des armes à feu doivent tenir. Les fichiers dont il est fait mention portent sur des renseignements que le directeur et les contrôleurs des armes à feu recueilleraient dans l'exercice des fonctions que leur attribue la Loi.

Selon le Règlement, il y aura aussi obligation de conserver tous les fichiers pendant au moins 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative à leur égard; ainsi ils seront conservés pendant toute la durée de validité d'un permis et du renouvellement suivant. Les renseignements portant sur le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et autres renseignements similaires doivent être gardés durant toute la vie de la personne concernée, car ils seront pertinents pour toute demande de permis présentée par cette personne durant sa vie. Les fichiers de certificats d'enregistrement ne doivent en aucun cas être détruits.

Les fichiers pourront être modifiés seulement par les personnes tenues de les conserver en dépit du fait que l'article 90 de la Loi

the chief firearms officers reciprocal access to all records kept by others in the system. Individuals who wish to have personal information about themselves amended must apply to the Registrar in the case of records kept by the Registry, and to the chief firearms officer of the province in which the record was created in the case of those records.

Alternatives

These Regulations are required to support the *Firearms Act*. An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program established in the statute could not have been set out in the Act. The statutory framework requires a supporting body of regulations to set out detailed requirements and procedures necessary to implement the provisions of the Act. An exclusively statutory program would also be too inflexible. The complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The required forms will be prescribed by the Minister pursuant to the Act. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions of the Act and these Regulations.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the 1996 Federal Regulatory Plan and in the 1997 Federal Regulatory Plan, and they were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will affect all Canadian residents, individuals and businesses, that possess or seek to acquire firearms. Businesses that deal in other regulated weapons devices, and in ammunition, will also be affected. The precise number of affected individuals and businesses is unknown, but it is estimated to be several million individuals and several thousand businesses. The licensing and registration requirements of the *Firearms Act* will therefore be phased in. Pursuant to the Act and the *Criminal Code* persons in possession of firearms on commencement day will have until January 1, 2001 to obtain the appropriate licence and until January 1, 2003 to have their firearms registered. Individuals who wish to acquire or who require authorizations to transport or carry, businesses that wish to transact in firearms, and others whose activities involve more than simple possession will require licences and registration certificates prior to engaging in these activities.

The Regulations will also affect the importation and exportation of firearms by residents and non-residents of Canada. The provisions affecting individuals will not come into force, however, until January 1, 2001. Until then, the importation of firearms by individuals will be governed primarily by the relevant provisions of the *Customs Tariff*.

donne au directeur de l'enregistrement et aux contrôleurs des armes à feu l'accès réciproque aux fichiers qu'ils gardent respectivement sur le système. Les personnes qui désirent faire modifier les renseignements personnels les concernant doivent s'adresser, s'il s'agit de renseignements conservés dans le Registre canadien des armes à feu, au directeur de l'enregistrement ou, s'il s'agit de renseignements conservés par les contrôleurs des armes à feu, au contrôleur des armes à feu de la province où le fichier a été créé.

Autres mesures envisagées

Ces règlements sont un complément nécessaires à la *Loi sur les armes à feu*. Un régime exclusivement légal n'aurait pas été pratique. Tous les menus détails nécessaires à la mise en application du nouveau régime de contrôle des armes à feu, beaucoup plus complet, qu'établit la Loi n'auraient pu y être prévus. La structure érigée par la Loi appelle un ensemble réglementaire complémentaire où seront indiqués les conditions et la procédure détaillées nécessaires à la mise en application de ses dispositions. Un régime exclusivement légal aurait aussi été beaucoup trop rigide. La complexité même du régime appelait une élaboration constamment renouvelée de systèmes et de procédés administratifs pour sa mise en œuvre. Les formulaires réglementaires nécessaires seront établis par le Ministre conformément à ce que prévoit la Loi. Divers formulaires administratifs et directives seront aussi élaborés, afin de faciliter la mise en application des dispositions de la Loi et des règlements.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Des préavis qu'il y avait projets de règlements ont été donnés dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997, et les règlements ont été préalablement publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Les règlements auront un effet sur tous les résidents du Canada, particuliers et entreprises, qui possèdent ou veulent acquérir des armes à feu. Les entreprises dont les activités sont en rapport avec d'autres dispositifs d'armes réglementés, et aux munitions, seront également touchées. Le nombre exact de particuliers et d'entreprises touchés n'est pas connu, mais il est estimé à plusieurs millions, pour les particuliers, et à plusieurs milliers, pour les entreprises. Les obligations d'obtention de permis et d'enregistrement prévues par la *Loi sur les armes à feu* ne seront donc mise en application que graduellement. En vertu de la Loi, et du *Code criminel*, ceux qui possèdent des armes à feu lors de la date de référence, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour obtenir le permis nécessaire et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour faire enregistrer leurs armes à feu. Les particuliers qui voudront acquérir des armes à feu ou qui auront besoin d'obtenir des autorisations de transport ou de port d'armes, ou les entreprises, pour leurs transactions se rapportant à des armes à feu, et divers autres, dont les activités impliquent davantage que la simple possession, devront préalablement avoir obtenu permis et certificats d'enregistrement.

Les règlements auront également un effet sur les importations et les exportations d'armes à feu par les résidents du Canada et par ceux qui n'y résident pas. Les dispositions qui auront un effet sur les particuliers n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 toutefois. Jusqu'à cette date, l'importation d'armes à feu par les particuliers sera principalement régie par les dispositions applicables du *Tarif des douanes*.

The Regulations implement the new program of universal licensing and registration for the possession of any firearm. However, firearms owners presently require a firearms acquisition certificate (an "FAC") in order to acquire a firearm, and the new regulatory provisions for obtaining a licence to acquire firearms are similar to those which now apply to obtaining an FAC. Restricted firearms must now be registered. Elements of the new licensing and registration program are thus part of the current law. The provisions for obtaining authorizations to transport and authorizations to carry under the new law are likewise similar to those which now apply to obtaining permits to carry restricted weapons. Other new requirements, such as those which will apply to the exportation of firearms by individuals, will add to the controls to which firearms owners will be subject. Automated processes and more uniform and consistent national standards will, however, make some procedures easier for individual firearms owners. For example, automated processes will make obtaining authorizations to transport easier than the current process for obtaining permits to carry.

For a more detailed discussion of the anticipated impact of these Regulations, please see the discussion of this issue in the Regulatory Impact Analysis Statement included at the time of prepublication, bearing in mind any changes made to the regulations after prepublication.

Small Business Impact

All businesses that deal in or possess firearms or other regulated weapons will be affected by the Regulations, including carriers who transport them. In 1996, there were 6,271 firearms business permits issued under the existing *Criminal Code* provisions. The percentage of these businesses which fall within the category of "small business" is unknown. The *Firearms Act* will also apply to some businesses which are not subject to the current Code provisions. The impact of the Regulations will be limited, however, by the fact that most businesses that will be affected are currently required to comply with similar conditions and requirements. Some of the new elements of the law, such as the provisions for obtaining authorizations to import and export, will add to the administrative requirements on businesses. Other regulatory changes, such as the expanded prescribed purposes for which a business may be licensed to possess prohibited firearms, weapons, devices or ammunition, will provide for additional business opportunities and greater flexibility for existing operations. Automated processes and more uniform standards will also seek to minimize the impact of the new law, and could improve the conditions for doing business in many cases.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 Federal Regulatory Plan and the 1997 Federal Regulatory Plan.

Toute cette réglementation met en œuvre le nouveau régime universel de permis et d'enregistrement applicables à la possession d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Néanmoins les propriétaires d'armes à feu, à l'heure actuelle, doivent avoir obtenu une autorisation d'acquisition d'arme à feu (une « AAAF ») pour pouvoir acquérir une arme à feu. Les nouvelles dispositions applicables à l'obtention d'un permis permettant d'acquérir une arme à feu sont semblables à celles qui s'appliquent actuellement pour l'obtention d'une AAAF. Et les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées à l'heure actuelle. Des éléments du nouveau régime de permis et d'enregistrement sont donc déjà présents dans le droit en vigueur présentement. Les dispositions régissant l'obtention des autorisations de transport et de port d'armes de la nouvelle législation sont, de même, semblables à celles qui sont applicables présentement en matière d'obtention de permis de port d'armes à autorisation restreinte. D'autres obligations, nouvelles, comme celles qui seront applicables en matière d'exportation d'armes à feu par des particuliers, viendront renforcer les contrôles dont les propriétaires d'armes à feu feront l'objet. L'informatisation et des normes nationales, davantage uniformes et cohérentes, viendront, néanmoins, faciliter les choses pour certains particuliers propriétaires d'armes à feu. Par exemple, l'informatique rendra l'obtention des autorisations de transport beaucoup plus facile que la procédure actuelle d'obtention des permis de port d'arme.

Pour une analyse plus élaborée des effets anticipés de cette réglementation, on se reportera à l'analyse de ce point dans le Résumé de l'étude d'impact donné lors de la publication préalable, en se rappelant les changements apportés aux règlements depuis.

Répercussions sur les petites entreprises

Toutes les petites entreprises qui font le commerce des armes à feu et des autres armes régies par la loi, ou qui en possèdent, seront touchées par les règlements, y compris les entreprises qui en font le transport. En 1996, quelque 6 271 permis d'entreprises d'armes à feu avaient été délivrés en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à cette époque. Le nombre d'entreprises, parmi celles-ci, qui tombait dans la catégorie des « petites entreprises » n'est pas connu. Et la *Loi sur les armes à feu* sera également applicable à certaines entreprises que ne visent pas en ce moment les dispositions du Code. Cependant l'effet des règlements sera limité, car la plupart des entreprises qui seront touchées sont déjà obligées, en ce moment, de se conformer à des conditions et à des obligations similaires. Certains éléments nouveaux, il est vrai, comme les dispositions régissant l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation, viendront s'ajouter aux obligations administratives des entreprises. D'autres changements apportés à la réglementation, comme le plus grand nombre de motifs pour lesquels celle-ci permettra à une entreprise d'obtenir un permis l'autorisant à posséder des armes à feu, diverses autres armes, des dispositifs et des munitions prohibés, leurs offriront de nouvelles possibilités et régiront avec plus de souplesse leurs activités présentes. L'informatique et des normes plus uniformes pourront aussi, éventuellement, réduire les effets de la nouvelle législation et de sa réglementation et, dans de nombreux cas, améliorer les conditions d'exercice des activités des entreprises.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997.

Extensive consultations on the development of these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada - Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The combination of the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code* provides for a comprehensive set of compliance mechanisms. In regard to offences, the *Firearms Act* provides for some offences dealing with such matters as false statements to procure a licence, registration certificate or authorization, tampering with a licence, breach of a condition, operation of a shooting club or shooting range without an approval, and, in section 112, first-time failure to register. The Act also provides, in section 109, for an offence for a breach of the Regulations, where a contravention of them has been made an offence under paragraph 117(o) of the Act. The Regulations contain a few such offence provisions.

Most of the offence provisions which support the Act and the Regulations are, however, contained in the new Part III of the *Criminal Code*. Except for section 112 of the *Firearms Act*, which applies to a first-time failure to register, all of the offence provisions for possession of a firearm without a licence and registration certificate, and without an authorization where required, are set out in Part III of the Code, in particular sections 91 to 95. Subsection 86(2) of the Code also provides for an offence for a contravention of those Regulations made under paragraph 117(h) of the Act respecting the storage, display, transportation and handling of firearms.

Coming into Force

The Regulations provide that they will come into force on October 1, 1998.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Accises et Douanes, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur les armes à feu* et la partie III du *Code criminel*, réunies, forment ensemble un mécanisme complet de conformité. En matière d'infractions, la *Loi sur les armes à feu* incrimine : les fausses déclarations faites dans le but d'obtenir un permis, une autorisation ou un certificat d'enregistrement, les falsifications de permis, la violation de conditions, l'exploitation de club ou de champ de tir sans approbation et, à l'article 112, l'omission, une première fois, d'enregistrer. La Loi incrimine également, à l'article 109, les contraventions aux dispositions réglementaires lorsque ces contraventions sont érigées en infractions sur le fondement des pouvoirs conférés par l'alinéa 117o) de la même Loi. On trouve effectivement dans les règlements quelques dispositions dont la violation doit être considérée comme une infraction.

Cependant, on trouvera la plupart des dispositions créant des infractions, afin de soutenir la Loi et les règlements, dans la nouvelle partie III du *Code criminel*. À l'exception de l'article 112 de la *Loi sur les armes à feu*, qui réprime une première omission d'enregistrer, toutes les infractions se rapportant à la possession d'une arme à feu sans permis, sans certificat d'enregistrement ou sans autorisation, lorsqu'elle est requise, sont prévues à la partie III du Code, aux articles 91 à 95 notamment. Le paragraphe 86(2) du Code incrimine aussi la violation des règlements qui sont pris en vertu de l'alinéa 117h) de la Loi au regard de l'entreposage, de l'exposition, du transport, et du maniement des armes à feu.

Entrée en vigueur

Il est prévu dans les règlements qu'ils enteront en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice Commémoratif de l'est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-212 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations

P.C. 1998-487 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 29 and paragraphs 117(d) and (e) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*.

SHOOTING CLUBS AND SHOOTING RANGES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved” means approved under section 29 of the Act. (*agrément*)

“operator” means a person approved under subsection 29(1) of the Act to operate either a shooting club or a shooting range. (*exploitant*)

“prohibited handgun” means a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act. (*arme de poing prohibée*)

“public service agency” has the same meaning as in the *Public Agents Firearms Regulations*. (*agence de services publics*)

“range officer” means an individual who oversees the shooting activities at the firing line of a shooting range. (*officier de tir*)

“shooting club” means a non-profit organization whose activities include target practice or target shooting competitions using restricted firearms or prohibited handguns at an identified approved shooting range. (*club de tir*)

“shooting range” means a place that is designed or intended for the safe discharge, on a regular and structured basis, of firearms for the purpose of target practice or target shooting competitions. (*champ de tir*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to

(a) shooting clubs; and

(b) subject to subsections (2) and (3), shooting ranges.

(2) A shooting range that is part of the premises of a licensed business is exempt from the application of these Regulations on condition that it is used only by owners and employees of the business who hold a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-212 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir

C.P. 1998-487 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 29 et des alinéas 117(d) et e) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CLUBS DE TIR ET LES CHAMPS DE TIR

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agence de services publics » S'entend au sens du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*public service agency*)

« agréé » Agréé conformément à l'article 29 de la Loi. (*approved*)

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (*prohibited handgun*)

« champ de tir » Lieux conçus ou aménagés pour le tir sécuritaire, sur une base régulière et structurée, d'armes à feu pour le tir à la cible ou les compétitions de tir. (*shooting range*)

« club de tir » Organisme à but non lucratif dont les activités comprennent le tir à la cible ou les compétitions de tir à l'aide d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées à un champ de tir agréé spécifié. (*shooting club*)

« exploitant » Toute personne agréée en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi pour exploiter soit un club de tir, soit un champ de tir. (*operator*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« officiel de tir » Particulier qui supervise les activités de tir à la ligne de tir d'un champ de tir. (*range officer*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique :

a) aux clubs de tir;

b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux champs de tir.

(2) Les champs de tir qui font partie des locaux d'une entreprise titulaire d'un permis sont exemptés de l'application du présent règlement à condition qu'ils ne soient utilisés que par les propriétaires et les employés de l'entreprise qui sont titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

^a L.C. 1995, ch. 39

(3) A shooting range that is used only by public officers within the meaning of subsection 117.07(2) of the *Criminal Code* is exempt from the application of these Regulations on condition that each public officer uses the shooting range only in connection with his or her lawful duties or employment.

GENERAL

Request for Approval of Shooting Range

3. (1) A person who wishes to establish and operate a shooting range shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

- (a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) the location of the shooting range, including road directions to reach it;
- (c) the proposed hours of operation of the shooting range; and
- (d) with respect to each operator, each owner of the shooting range, and each employee of the shooting range who handles firearms
 - (i) his or her name, address and phone number, and
 - (ii) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth.

(2) The request for approval of a shooting range must be accompanied by the following documentation:

- (a) a survey report, location certificate or other similar documents that show the geographical location and layout of the shooting range and the portion of the surrounding area that could be affected by shooting on the shooting range, as well as the land use of that portion;
- (b) a copy of the proposed safety rules;
- (c) subject to subsection (3), evidence of at least \$2,000,000 of commercial general liability insurance with coverage on an occurrence basis;
- (d) evidence of compliance with applicable zoning laws;
- (e) copies of, and evidence of compliance with, any operating licences required by federal, provincial or municipal laws;
- (f) evidence that the design and operation of the shooting range meets at least the requirements set out in section 5; and
- (g) evidence that the shooting range complies with any federal, provincial or municipal legislation that applies to the establishment and operation of such a facility in regard to environmental protection.

(3) In the case of a shooting range operated by a public service agency, the agency shall provide evidence of liability indemnification with respect to the shooting range, of at least \$2,000,000, from a federal, provincial or municipal government.

Request for Approval of Shooting Club

4. (1) A person who wishes to establish and operate a shooting club shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

- (a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;

(3) Les champs de tir utilisés exclusivement par des fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* sont exemptés de l'application du présent règlement à condition que chacun de ces fonctionnaires utilise les champs de tir seulement dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande d'agrément de champ de tir

3. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

- a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
- b) l'emplacement du champ de tir et les directions pour s'y rendre par route;
- c) les heures d'ouverture prévues du champ de tir;
- d) relativement à chaque exploitant, à chaque propriétaire du champ de tir, et à chaque employé du champ de tir qui manie des armes à feu :
 - (i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

(2) La demande d'agrément d'un champ de tir doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un rapport d'arpentage, un certificat de localisation ou d'autres documents semblables qui indiquent l'emplacement géographique du champ de tir et son tracé et qui identifient la partie des lieux environnants qui pourrait être touchée par le tir ainsi que l'utilisation qui est faite de cette partie;
- b) une copie des règles de sécurité prévues;
- c) sous réserve du paragraphe (3) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages;
- d) une preuve de l'observation des règlements de zonage applicables;
- e) une copie de tout permis d'exploitation du champ de tir exigé par les lois fédérales, provinciales ou municipales, et une preuve de l'observation d'un tel permis;
- f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5;
- g) la preuve que le champ de tir est conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique à sa constitution et à son exploitation relativement à la protection de l'environnement.

(3) Dans le cas d'un champ de tir exploité par une agence de services publics, l'agence doit présenter la preuve d'une garantie de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ relative à ce champ de tir, fournie par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Demande d'agrément de club de tir

4. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un club de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

- a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

- (b) with respect to each member or officer of the club
 - (i) his or her name, address and phone number, and
 - (ii) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth; and
 - (c) the name and address of each approved shooting range that the shooting club uses for target practice or target shooting competitions.
- (2) The request for an approval of a shooting club must be accompanied by the following documentation:
- (a) the articles of incorporation of the shooting club or other documentation sufficient to demonstrate that it is a non-profit organization;
 - (b) evidence of at least \$2,000,000 of commercial general liability insurance with coverage on an occurrence basis; and
 - (c) evidence confirming that the shooting club has permission to use at least one shooting range referred to in paragraph (1)(c) or a shooting range maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*.

OPERATIONS

Compliance with Safety Standards and Other Obligations

5. The operator of an approved shooting range shall ensure that the discharge of firearms on the shooting range does not endanger the safety of persons at the shooting range or in the portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a), by taking appropriate measures, including ensuring that

- (a) the design and operation of the shooting range
 - (i) is such that projectiles discharged from firearms will not leave the shooting range if they are discharged there in accordance with the safety rules, and
 - (ii) promotes the safety of all persons on the shooting range, including by accommodating any adaptation that may be appropriate given the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;
- (b) the shooting range has an adequate warning system to warn persons that they are entering a shooting range and to inform them, when such is the case, that shooting activities are taking place at that time;
- (c) appropriate safety rules for the shooting range are applied that are consistent with the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;
- (d) the safety rules are posted in a conspicuous place on the shooting range; and
- (e) if more than one person is simultaneously engaged in shooting activities on the shooting range, a person acts as the range officer.

Requirements for Users

- 6.** No person may use a restricted firearm or prohibited handgun at a shooting range unless the person is
- (a) a member or an officer of an approved shooting club;
 - (b) a guest of a person referred to in paragraph (a); or
 - (c) an individual who ordinarily resides outside of Canada who is either a member of a recognized shooting organization or a guest described in paragraph (b).

- b) relativement à chaque membre ou dirigeant du club :
 - (i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance;
- c) les nom et adresse de chaque champ de tir agréé que le club utilise pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

(2) La demande d'agrément d'un club de tir doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'acte constitutif du club ou tout autre document établissant qu'il est à but non lucratif;
- b) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages;
- c) une preuve établissant que le club a la permission d'utiliser au moins un des champs de tir visés à l'alinéa (1)c) ou un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

EXPLOITATION

Respect des normes de sécurité et autres obligations

5. L'exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à ce que le tir d'armes à feu qui s'y déroule ne menace pas la sécurité des personnes s'y trouvant ou se trouvant sur la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a), en prenant les mesures voulues pour que, notamment :

- a) le champ de tir soit conçu et exploité :
 - (i) d'une part, de sorte que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y sont tirés conformément aux règles de sécurité,
 - (ii) d'autre part, pour promouvoir la sécurité des personnes s'y trouvant, notamment en y effectuant toute adaptation qui peut être appropriée compte tenu du genre de tir qui peut s'y dérouler et des types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;
- b) un système d'avertissement adéquat soit en place pour avertir les personnes qu'elles entrent dans un champ de tir et, le cas échéant, que des activités de tir y sont en cours;
- c) des règles de sécurité appropriées soient mises en vigueur au champ de tir, lesquelles conviennent au genre de tir qui peut s'y dérouler et aux types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;
- d) les règles de sécurité soient affichées à un endroit bien en vue au champ de tir;
- e) lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officiel de tir.

Exigences relatives aux utilisateurs

- 6.** Nul ne peut utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée dans un champ de tir, sauf :
- a) le membre ou le dirigeant d'un club de tir agréé;
 - b) l'invité d'une personne visée à l'alinéa a);
 - c) le particulier qui réside habituellement à l'étranger et qui est soit membre d'une association de tir reconnue, soit un invité visé à l'alinéa b).

Safety Training

7. (1) The operator of a shooting range shall ensure that every person who indicates an intention to use the shooting range for the first time is informed of the safety rules used at that shooting range.

(2) No person may use a shooting range for the first time without having received the information referred to in subsection (1).

CONTINUING COMPLIANCE

Insurance

8. The operator of a shooting club or a shooting range shall at all times maintain the insurance coverage referred to in paragraphs 3(2)(c) and 4(2)(b).

Evidence

9. Every five years after the date on which the approval of a shooting range was granted, the operator shall submit current copies of the documents set out in paragraphs 3(2)(a) to (c), as well as evidence of continuing compliance with the requirements referred to in paragraphs 3(2)(d) to (g) and sections 5 and 8, to the chief firearms officer.

10. (1) The chief firearms officer may request an operator of a shooting range to provide evidence as described in section 9 no more than once in a calendar year.

(2) Despite subsection (1), the chief firearms officer may make a request more frequently if he or she

(a) has received, in the preceding 12 months

- (i) a personal injury report in accordance with section 11, or
- (ii) a change report in accordance with section 12; or

(b) has reasonable grounds to believe that the continued operation of the shooting range may endanger the safety of any person.

REPORTS AND RECORDS

Personal Injury Report

11. (1) The operator of an approved shooting club or shooting range shall report any personal injury occurring on a shooting range that is caused by the discharge of a firearm

(a) as soon as possible to the local police; and

(b) within 30 days after the personal injury, to the chief firearms officer.

(2) The report referred to in subsection (1) must include the following information relating to the personal injury:

(a) its date, time and location;

(b) the names of the individuals involved;

(c) the name of any range officer who was on duty at the time;

(d) whether or not medical attention was sought; and

(e) a general description of the incident, including the circumstances in which the personal injury occurred, if known.

Change Report

12. The operator of an approved shooting range who proposes to make a change that affects the matters set out in the documentation submitted under subsection 3(2) shall give advance notice

Formation sur la sécurité

7. (1) L'exploitant d'un champ de tir doit veiller à ce que toute personne qui manifeste l'intention d'utiliser pour la première fois le champ de tir soit informée des règles de sécurité de ce champ.

(2) Nul ne peut utiliser pour la première fois un champ de tir sans avoir reçu l'information visée au paragraphe (1).

RESPECT CONTINU DE LA LOI

Assurances

8. L'exploitant d'un champ de tir ou d'un club de tir doit maintenir la couverture visée aux alinéas 3(2)c) et 4(2)b).

Preuve

9. Tous les cinq ans après la date d'agrément du champ de tir, l'exploitant doit soumettre au contrôleur des armes à feu des copies à jour des documents visés aux alinéas 3(2)a) à c) et la preuve que les exigences visées aux alinéas 3(2)d) à g) et aux articles 5 et 8 continuent à être respectées.

10. (1) Le contrôleur des armes à feu peut demander au plus une fois par année civile à l'exploitant d'un champ de tir de fournir la preuve visée à l'article 9.

(2) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut demander la preuve plus souvent, dans les cas suivants :

a) il a reçu au cours des 12 mois précédents :

- (i) soit un rapport de blessure corporelle visé à l'article 11,
- (ii) soit un rapport de modification visé à l'article 12;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation continue du champ de tir peut menacer la sécurité d'une personne.

RAPPORTS ET DOSSIERS

Rapport de blessure corporelle

11. (1) L'exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréés doit faire rapport de toute blessure corporelle subie à un champ de tir et résultant du tir d'une arme à feu :

a) le plus tôt possible à la police locale;

b) dans les 30 jours suivant la blessure, au contrôleur des armes à feu.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où la blessure corporelle a été subie;

b) le nom des personnes en cause;

c) le nom de tout officiel de tir qui était alors en service;

d) la mention du fait que des soins médicaux ont ou non été demandés;

e) une description générale de l'incident indiquant, si elles sont connues, les circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie.

Rapport de modification

12. L'exploitant d'un champ de tir agréé qui se propose d'effectuer une modification qui a un effet sur les questions abordées dans les documents présentés conformément au

of the proposed change to the chief firearms officer within sufficient time, given the nature and complexity of the proposed change, to allow the chief firearms officer to evaluate it.

13. The operator of an approved shooting range shall report immediately to the chief firearms officer any change, other than one referred to in section 12,

(a) to the shooting range or the portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a) that could endanger the safety of any person; and

(b) in operating permits or licences issued under provincial or municipal laws that may be relevant to the approval of the shooting range or its activities.

Records

14. (1) The operator of an approved shooting club shall keep records, with respect to the following users of restricted firearms or prohibited firearms, that include

(a) with respect to a member or officer of the club

(i) his or her name, address and phone number,

(ii) his or her membership card number, and

(iii) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth; and

(b) with respect to a guest of a member or officer of the club

(i) the information required in subparagraph (a)(i), and

(ii) the number of his or her licence to possess firearms, if one exists.

(2) Every record made under subsection (1) must be maintained for at least six years.

(3) At the chief firearms officer's request, the operator of the approved shooting club shall submit to the chief firearms officer a report containing all or any requested part of the information described in subsection (1).

Participation of Officers, Members and their Guests

15. (1) The operator of an approved shooting club shall, on the request of a chief firearms officer, supply a written description of the participation, if any, of a current or past member or officer of the shooting club or his or her guest, in target practice or target shooting competitions within the previous five years, where subsection 67(2) of the Act applies to the member, officer or guest.

(2) The operator of an approved shooting club shall, on the request of a current or past member or officer of the shooting club or his or her guest, supply to the requestor the description referred to in subsection (1) that concerns the requestor.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

16. (1) A notice of a decision by a provincial minister to refuse to approve a shooting club or shooting range or to revoke an approval pursuant to subsection 29(3) of the Act is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or operator of a shooting club or shooting range at the address of that person that is set out in the request for approval, or, if the person has advised the provincial minister of a change of address, at the new address, and the notice is

(a) delivered personally

(i) if the applicant or operator is an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and

paragraphe 3(2) doit donner au contrôleur des armes à feu un préavis qui, compte tenu de la nature et de la complexité de la modification, soit assez long pour lui permettre d'évaluer la modification.

13. L'exploitant d'un champ de tir agréé doit sans délai faire rapport au contrôleur des armes à feu de toute modification autre que les modifications visées à l'article 12 :

a) au champ de tir ou à la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a) et qui pourrait menacer la sécurité d'une personne;

b) aux permis ou licences d'exploitation délivrés en vertu des lois provinciales ou municipales et qui peut influer sur l'agrément du champ de tir ou ses activités.

Fichiers

14. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit tenir, à l'égard des utilisateurs suivants d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées, un fichier contenant :

a) relativement à un membre ou dirigeant du club :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) son numéro de carte de membre,

(iii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance;

b) relativement à un invité d'un membre ou dirigeant du club de tir :

(i) les renseignements prévus au sous-alinéa a)(i),

(ii) son numéro de permis de possession d'arme à feu, le cas échéant.

(2) Chaque fichier prévu au paragraphe (1) doit être conservé pendant au moins six ans.

(3) À la demande du contrôleur des armes à feu, l'exploitant du club de tir agréé doit lui remettre un rapport portant sur la totalité ou la partie demandée des renseignements visés au paragraphe (1).

Participation des dirigeants, des membres et de leurs invités

15. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande du contrôleur des armes à feu, fournir par écrit un relevé de toute activité de tir à la cible ou de toute compétition de tir à laquelle a pris part, au cours des cinq dernières années, un membre ou dirigeant du club — ancien ou actuel — ou son invité, si celui-ci est visé par le paragraphe 67(2) de la Loi.

(2) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande d'un membre ou dirigeant — ancien ou actuel — du club ou de son invité, lui fournir copie du relevé visé au paragraphe (1) qui le concerne.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION DE L'AGRÉMENT

16. (1) La notification de la décision du ministre provincial de refuser l'agrément d'un club de tir ou d'un champ de tir ou de le révoquer en vertu du paragraphe 29(3) de la Loi est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément ou, dans le cas où le ministre provincial a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est :

a) soit remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

- (ii) if the applicant or operator is a business, during normal business hours;
 - (b) sent by registered or certified mail or by courier; or
 - (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.
- (2) The notice is deemed to be received
- (a) on the day of delivery, if it is delivered personally;
 - (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
 - (c) if it is sent by electronic means,
 - (i) if the applicant or operator is an individual, on the day of the transmission, and
 - (ii) if the applicant or operator is a business, on the day of the transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1268, following SOR/98-211.

- b) soit envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
 - (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
- c) si elle est expédiée par un moyen électronique :
 - (i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1268, suite au DORS/98-211.

Registration
SOR/98-213 24 March, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Records Regulations

P.C. 1998-488 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Firearms Records Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 83(1)(f), section 84 and paragraphs 87(1)(d) and 117(m), (s) and (w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Records Regulations*.

FIREARMS RECORDS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“Canadian Firearms Registry” means the registry established by the Registrar under section 83 of the Act. (*Registre canadien des armes à feu*)

CANADIAN FIREARMS REGISTRY

2. For the purposes of paragraph 83(1)(f) of the Act, records shall be kept in the Canadian Firearms Registry of the following matters:

(a) every application for a licence, registration certificate or authorization that is issued or revoked by the Registrar, as well as all information accompanying the application;

(b) any information provided to the Registrar concerning firearms that are taken as samples or seized under the Act or any other Act of Parliament;

(c) the names of the individuals who are designated as chief firearms officers or firearms officers within the meaning of subsection 2(1) of the Act;

(d) information concerning prohibition orders made under section 147.1 of the *National Defence Act*;

(e) the names of the individuals who are approved verifiers within the meaning of the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*; and

(f) information concerning any other matter relevant to the Registrar’s responsibilities under the Act, that is required to be collected under the Act or any other Act of Parliament.

RECORDS OF CHIEF FIREARMS OFFICERS

3. For the purposes of paragraph 87(1)(d) of the Act, a chief firearms officer shall keep records of the following matters:

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-213 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les registres d’armes à feu

C.P. 1998-488 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l’article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les registres d’armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d’au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l’alinéa 83(1)f), de l’article 84 et des alinéas 87(1)d) et 117m), s) et w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les registres d’armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES D’ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« Registre canadien des armes à feu » Le registre constitué par le directeur en vertu de l’article 83 de la Loi. (*Canadian Firearms Registry*)

REGISTRE CANADIEN DES ARMES À FEU

2. Pour l’application de l’alinéa 83(1)f) de la Loi, sont notés au Registre canadien des armes à feu :

a) les demandes des permis, certificats d’enregistrement et autorisations qui sont délivrés ou révoqués par le directeur, ainsi que les renseignements accompagnant ces demandes;

b) les renseignements communiqués au directeur au sujet des armes à feu utilisées comme échantillons ou saisies en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale;

c) les noms des particuliers désignés comme contrôleurs des armes à feu ou préposés aux armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

d) les renseignements concernant les ordonnances d’interdiction rendues en application de l’article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale*;

e) les noms des particuliers qui sont des vérificateurs autorisés au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*;

f) les renseignements concernant toute autre question relative à l’exercice des attributions du directeur dans le cadre de la Loi, qui doivent être recueillis aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

REGISTRE DU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

3. Pour l’application de l’alinéa 87(1)d) de la Loi, le contrôleur des armes à feu note au registre :

^a L.C. 1995, ch. 39

- (a) information concerning every approved shooting club or shooting range within the province;
- (b) any information provided to the chief firearms officer concerning any recognizance referred to in section 810 or 810.1 of the *Criminal Code*, bail condition, probation order condition or condition of parole, that contains a prohibition or limitation on the possession of any weapon or other device referred to in subsection 109(1) of the *Criminal Code*;
- (c) information concerning the restoration of an authorization, a licence or a registration certificate under section 117.06 of the *Criminal Code*;
- (d) the names of the instructors in the province who are designated for the purpose of giving a course or test referred to in section 7 of the Act;
- (e) the names of the individuals who have met the requirements of section 7 of the Act, including the date and place of any course or test;
- (f) every certification issued under paragraph 7(4)(a) of the Act; and
- (g) the maximum inventory levels for prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition set out in accordance with subsection 24(3) of the *Firearms Licences Regulations*.

DESTRUCTION OF RECORDS

4. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 84 of the Act, a record kept in the Canadian Firearms Registry shall not be destroyed until after the expiration of 10 years after the date of the last administrative action taken regarding the information in the record.

(2) A record, kept in the Canadian Firearms Registry under paragraph 83(1)(a) of the Act, of a registration certificate that is issued or revoked shall not be destroyed.

5. For the purpose of subsection 87(2) of the Act, a record kept by a chief firearms officer shall not be destroyed until after the expiration of 10 years after the date of the last administrative action taken regarding the information in the record.

6. (1) Despite section 5, the following records shall not be destroyed until after the death of the individual in respect of whom they are kept:

- (a) the record attesting to the fact that the individual has met the requirements of section 7 of the Act, including the date and place of any course or test; and
- (b) records of every certification issued under paragraph 7(4)(a) of the Act.

(2) Despite sections 4 and 5, records of prohibition orders kept under paragraph 87(1)(c) of the Act and records of information concerning prohibition orders made under section 147.1 of the *National Defence Act* shall not be destroyed until after the death of the individual in respect of whom the record is kept unless the individual meets the requirements of subsection 7(3) of the Act.

AMENDMENT OF RECORDS

7. (1) Records kept in the Canadian Firearms Registry under section 83 of the Act shall be amended only by the Registrar.

(2) Records kept under section 87 of the Act by a chief firearms officer shall be amended only by the chief firearms officer.

- a) les renseignements sur les clubs de tir agréés et les champs de tir agréés qui sont situés dans la province;
- b) les renseignements qui lui sont communiqués au sujet des engagements visés aux articles 810 ou 810.1 du *Code criminel*, des mises en liberté sous caution, des ordonnances de probation et des libérations conditionnelles qui sont assortis d'interdictions ou de restrictions en matière de possession d'armes ou autres dispositifs visés au paragraphe 109(1) du *Code criminel*;
- c) les renseignements concernant le rétablissement de la validité des autorisations, permis et certificats d'enregistrement aux termes de l'article 117.06 du *Code criminel*;
- d) les noms des instructeurs dans la province qui sont désignés pour donner les cours ou les examens visés à l'article 7 de la Loi;
- e) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;
- f) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi;
- g) la limite maximale des stocks d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, fixée aux termes du paragraphe 24(3) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

DESTRUCTION DE FICHIERS

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'article 84 de la Loi, tout fichier versé au Registre canadien des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

(2) Les fichiers concernant les certificats d'enregistrement délivrés ou révoqués, versés au Registre canadien des armes à feu aux termes de l'alinéa 83(1)a) de la Loi, ne peuvent être détruits.

5. Pour l'application du paragraphe 87(2) de la Loi, tout fichier versé au registre tenu par le contrôleur des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

6. (1) Malgré l'article 5, les fichiers suivants ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent :

- a) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;
- b) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi.

(2) Malgré les articles 4 et 5, les ordonnances d'interdiction notées aux termes de l'alinéa 87(1)c) de la Loi et les renseignements concernant les ordonnances d'interdiction rendues en application de l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale* ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent, sauf si ce dernier satisfait aux exigences du paragraphe 7(3) de la Loi.

MODIFICATION DES REGISTRES

7. (1) Seul le directeur peut modifier les fichiers versés au Registre canadien des armes à feu en vertu de l'article 83 de la Loi.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu peut modifier les fichiers versés au registre tenu par lui aux termes de l'article 87 de la Loi.

(3) The Registrar shall inform every chief firearms officer of any amendment made under subsection (1).

(4) A chief firearms officer shall inform the Registrar and all other chief firearms officers of any amendment made under subsection (2).

(5) An individual who wants personal information that is contained in a record about himself or herself to be amended shall submit an application in writing

(a) in the case of a record in the Canadian Firearms Registry, to the Registrar; and

(b) in the case of a record kept under section 87 of the Act, to the chief firearms officer in respect of the province in which the record was originally created.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on October 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1268, following SOR/98-211.

(3) Le directeur informe les contrôleurs des armes à feu des modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

(4) Le contrôleur des armes à feu qui modifie un fichier en vertu du paragraphe (2) en avise le directeur et les autres contrôleurs des armes à feu.

(5) Le particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le concernant qui sont contenus dans un fichier en fait la demande par écrit :

a) au directeur, s'il s'agit d'un fichier du Registre canadien des armes à feu;

b) au contrôleur des armes à feu de la province en cause, s'il s'agit d'un fichier du registre tenu aux termes de l'article 87 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1268, suite au DORS/98-211.

Registration
SOR/98-214 24 March, 1998

FIREARMS ACT

**Authorization to Export or Import Firearms
Regulations (Businesses)**

P.C. 1998-489 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 44 to 47, paragraphs 117(a), (b) and (i), subparagraph 117(k)(iii) and paragraph 117(w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

**AUTHORIZATION TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS
REGULATIONS (BUSINESSES)**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Firearms Act*.

PART 1

AUTHORIZATION TO EXPORT

Purposes of Exportation for Prohibited Goods

2. For the purposes of paragraph 44(b) of the Act, any of the purposes described in section 22 of the *Firearms Licences Regulations* is a prescribed purpose for the exportation of goods described in that paragraph.

Mandatory Conditions

3. If a business applies for an authorization to export goods described in section 43 of the Act, the Registrar shall attach to an authorization issued in respect of those goods the condition that the goods be identified by marking, in a bar code or similar machine readable form on the outer packaging of the goods, the quantity of each type of goods in the package and the following information:

(a) in the case of firearms,

- (i) a description that is sufficiently detailed to permit the firearms to be identified in accordance with any definitions set out in subsection 84(1) of the *Criminal Code* that are applicable,
- (ii) the make and, if known, the model, and

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-214 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

C.P. 1998-489 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 44 à 47, des alinéas 117(a), b) et i), du sous-alinéa 117k(iii) et de l'alinéa 117w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS
D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À
FEU (ENTREPRISES)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les armes à feu*.

PARTIE 1

AUTORISATION D'EXPORTATION

Finalité de l'exportation — marchandises prohibées

2. Pour l'application de l'alinéa 44b) de la Loi, la finalité de l'exportation des marchandises visées à cet alinéa est l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Condition

3. Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'exporter des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'exportation qu'il délivre de la condition selon laquelle l'emballage extérieur des marchandises doit être marqué d'un code à barres ou d'une forme semblable lisible par machine qui indique la quantité de marchandises de chaque type qu'il contient et les renseignements suivants :

a) dans le cas des armes à feu :

- (i) une description de celles-ci suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du *Code criminel*,
- (ii) la marque et, s'il est connu, le modèle,

^a L.C. 1995, ch. 39

(iii) the serial number, if it exists, and the firearm identification number assigned by the Registrar at the time of registration; and

(b) in any other case, a description that is sufficiently detailed to permit the goods to be identified in accordance with any definitions set out in subsection 84(1) of the *Criminal Code* that are applicable.

Disposal of Detained Goods

4. (1) For the purposes of subsection 45(4) of the Act, a customs officer shall dispose of goods detained under subsection 45(3) of the Act in the following manner:

(a) by releasing the goods to the business that made the application for the authorization to export if the business pays to Her Majesty in right of Canada any costs incurred by Her Majesty for the storage of those goods;

(b) if the goods are not released to the business under paragraph (a), by offering the goods to the chief firearms officer of the province in which the goods were detained or, if refused, to the Registrar, for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or, in the case of a firearm, for its presentation as a historical firearm, but in no case shall the goods be sold; or

(c) if the persons referred to in paragraph (b) both refuse the goods, by having the goods destroyed.

(2) Before disposing of goods, a customs officer shall advise the Registrar of the goods that were detained and of the proposed manner of their disposal.

PART 2

AUTHORIZATION TO IMPORT

Purposes of Importation for Prohibited Goods

5. For the purposes of paragraph 46(d) of the Act, any of the purposes described in section 22 of the *Firearms Licences Regulations* is a prescribed purpose for the importation of goods described in that paragraph.

Mandatory Conditions

6. If a business applies for an authorization to import goods described in section 43 of the Act, the Registrar shall attach to an authorization issued in respect of those goods the condition that the goods be identified by marking, in a bar code or similar machine readable form on the outer packaging of the goods, the quantity of each type of goods in the package and the following information:

(a) in the case of firearms,

(i) a description that is sufficiently detailed to permit the firearms to be identified in accordance with any definitions set out in subsection 84(1) of the *Criminal Code* that are applicable;

(ii) the make and, if known, the model, and

(iii) the serial number if it exists and, if the firearm has been registered, the firearm identification number assigned by the Registrar; and

(b) in any other case, a description that is sufficiently detailed to permit the goods to be identified in accordance with any definitions set out in subsection 84(1) of the *Criminal Code* that are applicable.

(iii) le numéro de série, s'il existe, et le numéro d'enregistrement assigné par le directeur au moment de l'enregistrement;

b) dans les autres cas, une description des marchandises suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Disposition des marchandises retenues

4. (1) Pour l'application du paragraphe 45(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises retenues en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi de l'une des manières suivantes :

a) il les retourne à l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation d'exportation, si celle-ci paie à Sa Majesté du chef du Canada les frais engagés par elle pour l'entreposage des marchandises;

b) si elles ne sont pas rendues à l'entreprise aux termes de l'alinéa a), il les offre au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites ou utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche — ou, dans le cas d'armes à feu, pour qu'elles soient conservées en tant qu'armes à feu d'époque —, mais les marchandises ne peuvent en aucun cas être vendues;

c) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa b), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des marchandises, l'agent des douanes avise le directeur des marchandises retenues et de la manière prévue d'en disposer.

PARTIE 2

AUTORISATION D'IMPORTATION

Finalité de l'importation — marchandises prohibées

5. Pour l'application de l'alinéa 46d) de la Loi, la finalité de l'importation des marchandises visées à cet alinéa est l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Condition

6. Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'importer des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'importation qu'il délivre de la condition selon laquelle l'emballage extérieur des marchandises doit être marqué d'un code à barres ou d'une forme semblable lisible par machine qui indique la quantité de marchandises de chaque type qu'il contient et les renseignements suivants :

a) dans le cas des armes à feu :

(i) une description de celles-ci suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du *Code criminel*,

(ii) la marque et, s'il est connu, le modèle,

(iii) le numéro de série, s'il existe, et, si ces armes ont été enregistrées, le numéro d'enregistrement assigné par le directeur au moment de l'enregistrement;

b) dans les autres cas, une description des marchandises suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Disposal of Forfeited Goods

7. (1) For the purposes of subsection 47(4) of the Act, a customs officer shall dispose of goods forfeited under that subsection in the following manner:

- (a) by offering the goods to the chief firearms officer of the province in which the goods are forfeited or, if refused, to the Registrar, for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or, in the case of a firearm, for its preservation as a historical firearm, but in no case shall the goods be sold; or
- (b) if the persons referred to in paragraph (a) both refuse the goods, by having the goods destroyed.

(2) Before disposing of goods, a customs officer shall advise the Registrar of the goods that were forfeited and of the proposed manner of their disposal.

PART 3**GENERAL***Notice of Refusal or Revocation*

8. (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to export or import goods or to revoke such an authorization is sufficiently given if the notice is addressed to the last known address of the business that applied for or is the holder of the authorization and the notice is, as the case may be,

- (a) delivered personally during normal business hours of the business;
- (b) sent by registered or certified mail or by courier;
- (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record; or
- (d) in the case of a notice of a decision to revoke, delivered personally to the person who produces the authorization at the customs office.

(2) The notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if it is delivered personally;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after
 - (i) the postmark date, if it is sent by mail, and
 - (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) on the day of transmission, if it is sent by electronic means.

Revocation of Authorizations

9. The Registrar may revoke an authorization for the export or import of goods at any time before the authorization is confirmed by a customs officer pursuant to subsection 45(2) or 47(2) of the Act.

10. The Registrar shall revoke an authorization, issued to a business, for the export or import of goods before the goods are exported or imported, as the case may be, if the Registrar has reason to believe that any of the following, as applicable, is no longer valid:

- (a) the licence referred to in paragraph 44(c) of the Act;
- (b) the licence referred to in paragraph 46(a) of the Act; or

Disposition des marchandises confisquées

7. (1) Pour l'application du paragraphe 47(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises confisquées en vertu de ce paragraphe de l'une des manières suivantes :

- a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de confiscation ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites ou utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche — ou, dans le cas d'armes à feu, pour qu'elles soient conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais les marchandises ne peuvent en aucun cas être vendues;
- b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des marchandises, l'agent des douanes avise le directeur des marchandises confisquées et de la manière prévue d'en disposer.

PARTIE 3**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Notification du refus ou de la révocation*

8. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer une autorisation d'exportation ou d'importation ou de la révoquer est dûment transmise si elle est envoyée à la dernière adresse connue de l'entreprise qui a demandé l'autorisation ou qui est titulaire de l'autorisation et si elle est, selon le cas :

- a) remise en mains propres durant les heures normales de bureau de l'entreprise;
- b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;
- c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier;
- d) dans le cas de la notification de révocation, remise en mains propres à la personne qui présente l'autorisation au bureau de douane.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste;
 - (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;
- c) le jour de sa transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

Révocation des autorisations

9. Le directeur peut révoquer une autorisation d'exportation ou d'importation à tout moment avant son attestation par l'agent des douanes aux termes des paragraphes 45(2) ou 47(2) de la Loi.

10. Le directeur révoque une autorisation d'exportation ou d'importation, avant le moment de l'exportation ou de l'importation des marchandises, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'un ou plusieurs des documents suivants qui s'appliquent ne sont plus valides :

- a) le permis visé à l'alinéa 44c) de la Loi;
- b) le permis visé à l'alinéa 46a) de la Loi;

(c) the export permit issued to the business in accordance with the *Export and Import Permits Act*.

Notice of Refusal to Confirm Authorization

11. If a customs officer refuses to confirm an authorization to export or import under subsection 45(2) or 47(2) of the Act, the customs officer shall notify, in writing, including by electronic means that can produce a paper record, the business and the Registrar of the reasons for the refusal and, if the goods are detained under subsection 45(3) of the Act, the reasons for detaining the goods.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on October 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

These Regulations comprise part of a comprehensive regulatory package required to implement the firearms control legislation established by *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, which was assented to on December 5, 1995.

The Act established a new scheme for the control of firearms and other weapons, composed of the new *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* provides for licences, registration certificates and authorizations which permit individuals and businesses to possess firearms and certain other weapons. Possession otherwise than pursuant to this authority constitutes an offence under Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* also provides for the authorized circumstances in which firearms and other weapons may be transported, transferred, imported, exported, and manufactured, and engaging in these and certain other activities without this authority is also an offence under Part III of the Code.

These Regulations may be made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*. Section 118 of the Act requires the Minister of Justice to first have them laid in the form of proposed regulations before each House of Parliament. The proposed regulations must be referred to committees of each House, which may hold hearings and report to their respective Houses. The regulations may then not be made until 30 sitting days have elapsed.

Proposed regulations were accordingly tabled with each House of Parliament in two packages. The first package of eleven sets was tabled on November 27, 1996. The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs and the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs held hearings and rendered reports to their respective Houses on February 20, 1997. In a comprehensive Government Response tabled with the House of Commons on April 18, 1997, the Government accepted, in whole or in part, all but one of the thirty-nine recommendations made in that Committee's report. These Regulations are in accordance with that Response.

c) la licence d'exportation délivrée à l'entreprise aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Notification du refus d'attester

11. Dans le cas où l'agent des douanes refuse d'attester une autorisation d'exportation ou d'importation aux termes des paragraphes 45(2) ou 47(2) de la Loi, il avise l'entreprise et le directeur, par écrit y compris par tout moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier, des raisons du refus et lorsque les marchandises sont retenues en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi, des raisons de leur rétention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÈGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du régime législatif de contrôle des armes à feu établi par la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, ch. 39, qui a été sanctionnée le 5 décembre 1995.

La Loi a institué un nouveau régime de contrôle des armes à feu et de diverses autres armes, fondé sur, d'une part, la nouvelle *Loi sur les armes à feu* et, d'autre part, une partie III du *Code criminel* entièrement révisée. La *Loi sur les armes à feu* régit les permis, les enregistrements et les autorisations en vertu desquels les particuliers et les entreprises pourront posséder des armes à feu et certaines autres armes. Toute possession qui ne sera pas fondée sur ces dispositions est incriminée aux termes de la partie III du *Code criminel*. La *Loi sur les armes à feu* prévoit également dans quels cas il sera possible de transporter des armes à feu et diverses autres armes, d'en céder la propriété, de les importer, de les exporter et de les fabriquer : faire cela, ainsi que certaines autres activités, hors du cadre de la Loi, constituera une infraction aux termes de la partie III du Code.

Ces règlements peuvent être pris en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*. Or l'article 118 de celle-ci oblige le ministre de la Justice à les faire déposer au préalable, à l'état de projets, devant chaque chambre du Parlement. Seront saisis des projets de règlements déposés les comités compétents de chacune des deux chambres, lesquels pourront tenir des audiences publiques à leur égard et devront faire rapport de leurs conclusions à leurs chambres respectives. Les règlements ne peuvent être pris que dans un délai de trente jours de séance suivant leur dépôt.

Des projets de règlements ont donc été déposés devant chacune des chambres du Parlement, en deux groupes. Le premier, qui en comptait onze, a été déposé le 27 novembre 1996. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des Communes et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat ont tenu audience et remis leurs rapports à leurs chambres respectives le 20 février 1997. Le gouvernement, dans une réponse exhaustive, déposée à la Chambre des Communes le 18 avril 1997, a accepté, totalement ou partiellement, les quelque trente-neuf recommandations du rapport de ce Comité, à l'exception d'une seule. Ces règlements reflètent la réponse du gouvernement.

A second package of proposed regulations was tabled for parliamentary review on October 30, 1997. This package comprised six further sets of regulations, as well as certain significant additions to four of the sets tabled in 1996. The House of Commons Justice and Human Rights Committee held hearings and reported on this second package on December 10, 1997. The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee reported on December 8, 1997.

Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

The provisions of the *Firearms Act* which regulate the export and import of firearms and other weapons by businesses comprise a new element in the firearms control program. These Regulations deal with administrative matters regarding the issuance and revocation of authorizations to export and import. They also provide for the manner in which goods, which have been detained or forfeited after a customs officer has refused to confirm an authorization, must be disposed of.

The Regulations do not provide for the information required in an application to obtain an authorization. The required information will be set out in the form prescribed by the Minister pursuant to section 54 of the Act. Authorizations will be subject to certain mandatory conditions involving the marking of goods, with certain basic required information, in a bar code or similar machine-readable manner. Detained goods may be disposed of by being returned to the business, or by being given to the chief firearms officer or the Registrar for destruction or for certain specified legitimate uses other than sale. Forfeited goods may be disposed of in a similar manner, but may not be returned to the business. Notices of refusal or revocation may be given in a similar manner to that provided for in other Regulations concerning such matters. Reasons will have to be given to the business for refusing to confirm an authorization and for detaining goods.

Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

The sections of the *Firearms Act* (the "Act") which will apply to the importing and exporting of firearms by individuals, and these Regulations, will not come into force until January 1, 2001. Until then, the *Customs Tariff* and other relevant customs legislation will govern the crossing of borders by individuals with firearms.

Sections 35 and 37 of the Act, when they come into force will govern non-resident individuals without a licence bringing firearms into Canada and taking them back out. Sections 38 and 40 govern individuals with a licence, who may be residents or non-residents, when they take their own firearms out of the country and then bring them back, or when they bring new firearms into Canada. These sections require these individuals to declare their firearms whenever they cross the border in a "prescribed manner" and these declarations must then be confirmed by a customs officer. These Regulations set out the prescribed manner in which declarations must be made by individuals and confirmed by customs officers. They prescribe written declarations made in person as the rule, but a customs officer may permit oral declarations to

Un second groupe de projets de règlements a été déposé au Parlement le 30 octobre 1997. Il s'agissait de six règlements nouveaux, et d'ajouts importants à quatre de ceux qui avaient été déposés en 1996. Le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes a tenu audience et remis un rapport sur ce second groupe le 10 décembre 1997. Le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a remis le sien le 8 décembre 1997.

Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)

Les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* qui visent l'exportation et l'importation des armes à feu et de diverses autres armes par les entreprises sont une nouvelle mesure du régime de contrôle des armes à feu. Ce règlement traite de questions administratives ayant trait à la délivrance et à la révocation des autorisations d'exportation et d'importation. Il indique en outre de quelle façon il faut disposer des marchandises retenues ou confisquées après qu'un agent des douanes a refusé de donner une attestation d'une autorisation.

Le Règlement ne dit pas quels sont les renseignements qu'il est nécessaire d'indiquer dans une demande d'autorisation. Les informations qu'il faudra donner seront indiquées dans le formulaire réglementaire établi par le Ministre en vertu de l'article 54 de la Loi. Les autorisations seront accordées à certaines conditions, qui devront obligatoirement être remplies, au sujet du marquage des marchandises, certains renseignements de base devant être donnés par un code à barre ou, d'une semblable manière, en une forme lisible par machine. Il pourra être disposé des marchandises retenues soit en les retournant à l'entreprise, soit en les remettant au contrôleur des armes à feu, ou au directeur, pour qu'elles soient détruites, ou utilisées à certaines autres fins, légitimes, qui devront avoir été spécifiées, à l'exclusion de la vente. Il pourra être disposé des marchandises confisquées de la même façon, mais celles-ci ne pourront être renvoyées à l'entreprise. Les avis de refus ou de révocation pourront être donnés d'une façon similaire à celle prévue dans d'autres règlements concernant ces questions. Il faudra donner à l'entreprise les raisons pour lesquelles l'attestation de l'autorisation n'est pas donnée ou pour lesquelles les marchandises sont retenues.

Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

Les articles de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi »), qui s'appliqueront à l'importation et l'exportation d'armes à feu par les particuliers et ce règlement n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001. D'ici là, le *Tarif des douanes* et d'autres lois applicables aux douanes régiront les particuliers qui franchiront les frontières avec des armes à feu.

Les articles 35 et 37 de la Loi lorsqu'ils entreront en vigueur régiront les particuliers non résidents qui, n'ayant pas de permis, entrent au Canada ou en sortent avec leurs armes à feu. Les articles 38 et 40 régissent les particuliers, résidents et non-résidents, qui possèdent un permis et qui sortent du pays ou y entrent avec leurs propres armes à feu, ou qui en introduisent de nouvelles. En vertu de ces articles, ces particuliers doivent déclarer « selon les modalités réglementaires » qu'ils ont des armes à feu avec eux au moment où ils franchissent la frontière et ces déclarations doivent être attestées par un agent des douanes. Le présent Règlement fixe les modalités réglementaires en conformité desquelles les déclarations des particuliers doivent être faites et attestées par les agents des douanes. En règle générale, les déclarations doivent

be made from remote locations by telephone or radio in certain circumstances. Customs practices which deal with travel to areas of Canada remote from customs offices will determine when oral declarations will be accepted. The process of making written declarations will also be made as easy as possible through automated procedures where these are available, particularly on subsequent crossings.

Declarations will be confirmed by customs officers with a confirmation number. The Regulations also provide for the manner in which non-residents will produce, upon leaving Canada, the confirmed declarations they received on entry. These declarations may be delivered to locations designated by the Minister of National Revenue, which may in some cases be "drop boxes" in areas where there is no customs office available. The Regulations also set out in the manner in which detained or seized firearms must be disposed of by customs officers.

Alternatives

These Regulations are required to support the *Firearms Act*. An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program established in the statute could not have been set out in the Act. The statutory framework requires a supporting body of regulations to set out detailed requirements and procedures necessary to implement the provisions of the Act. An exclusively statutory program would also be too inflexible. The complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The required forms will be prescribed by the Minister pursuant to the Act. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions of the Act and these Regulations.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the 1996 Federal Regulatory Plan and in the 1997 Federal Regulatory Plan, and they were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will affect all Canadian residents, individuals and businesses, that possess or seek to acquire firearms. Businesses that deal in other regulated weapons devices, and in ammunition, will also be affected. The precise number of affected individuals and businesses is unknown, but it is estimated to be several million individuals and several thousand businesses. The licensing and registration requirements of the *Firearms Act* will therefore be phased in. Pursuant to the Act and the *Criminal Code* persons in possession of firearms on commencement day will have until January 1, 2001 to obtain the appropriate licence and until January 1, 2003 to have their firearms registered. Individuals who wish to acquire or who require authorizations to

être faites en personne et par écrit, mais les agents des douanes peuvent autoriser les déclarations verbales, par téléphone ou par radio, dans les régions éloignées dans certaines circonstances. C'est la pratique douanière au regard des déplacements dans les régions du Canada où les bureaux des douanes ne sont guère accessibles qui décidera des circonstances dans lesquelles les déclarations verbales peuvent être acceptées. La procédure applicable aux déclarations écrites sera rendue aussi aisée à suivre que possible par le recours aux procédés informatisés, lorsqu'ils seront disponibles, en particulier dans les cas de passages subséquents de la frontière.

Les attestations des déclarations données par les agents des douanes seront faites sous forme d'attribution d'un numéro d'attestation. Le Règlement prévoira également de quelle manière les non-résidents devront produire, au moment où ils quitteront le Canada, les déclarations attestées qu'ils auront faites au moment de leur entrée. Ces déclarations pourront être remises en des lieux qui auront été désignés par le ministre du Revenu national, et, dans certains cas, elles pourront être déposées dans des « boîtes de dépôt », dans les régions où il n'y a pas d'agents des douanes. Le Règlement fixera également le mode de disposition, par les agents des douanes, des armes à feu qui auront été retenues ou confisquées.

Autres mesures envisagées

Ces règlements sont un complément nécessaires à la *Loi sur les armes à feu*. Un régime exclusivement légal n'aurait pas été pratique. Tous les menus détails nécessaires à la mise en application du nouveau régime de contrôle des armes à feu, beaucoup plus complet, qu'établit la Loi n'auraient pu y être prévus. La structure érigée par la Loi appelle un ensemble réglementaire complémentaire où seront indiqués les conditions et la procédure détaillées nécessaires à la mise en application de ses dispositions. Un régime exclusivement légal aurait aussi été beaucoup trop rigide. La complexité même du régime appelait une élaboration constamment renouvelée de systèmes et de procédés administratifs pour sa mise en œuvre. Les formulaires réglementaires nécessaires seront établis par le Ministre conformément à ce que prévoit la Loi. Divers formulaires administratifs et directives seront aussi élaborés, afin de faciliter la mise en application des dispositions de la Loi et des règlements.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Des préavis qu'il y avait projets de règlements ont été donnés dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997, et les règlements ont été préalablement publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Les règlements auront un effet sur tous les résidents du Canada, particuliers et entreprises, qui possèdent ou veulent acquérir des armes à feu. Les entreprises dont les activités sont en rapport avec d'autres dispositifs d'armes réglementés, et aux munitions, seront également touchées. Le nombre exact de particuliers et d'entreprises touchés n'est pas connu, mais il est estimé à plusieurs millions, pour les particuliers, et à plusieurs milliers, pour les entreprises. Les obligations d'obtention de permis et d'enregistrement prévues par la *Loi sur les armes à feu* ne seront donc mise en application que graduellement. En vertu de la Loi, et du *Code criminel*, ceux qui possèdent des armes à feu lors de la date de référence, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour obtenir le

transport or carry, businesses that wish to transact in firearms, and others whose activities involve more than simple possession will require licences and registration certificates prior to engaging in these activities.

The Regulations will also affect the importation and exportation of firearms by residents and non-residents of Canada. The provisions affecting individuals will not come into force, however, until January 1, 2001. Until then, the importation of firearms by individuals will be governed primarily by the relevant provisions of the *Customs Tariff*.

The Regulations implement the new program of universal licensing and registration for the possession of any firearm. However, firearms owners presently require a firearms acquisition certificate (an "FAC") in order to acquire a firearm, and the new regulatory provisions for obtaining a licence to acquire firearms are similar to those which now apply to obtaining an FAC. Restricted firearms must now be registered. Elements of the new licensing and registration program are thus part of the current law. The provisions for obtaining authorizations to transport and authorizations to carry under the new law are likewise similar to those which now apply to obtaining permits to carry restricted weapons. Other new requirements, such as those which will apply to the exportation of firearms by individuals, will add to the controls to which firearms owners will be subject. Automated processes and more uniform and consistent national standards will, however, make some procedures easier for individual firearms owners. For example, automated processes will make obtaining authorizations to transport easier than the current process for obtaining permits to carry.

For a more detailed discussion of the anticipated impact of these Regulations, please see the discussion of this issue in the Regulatory Impact Analysis Statement included at the time of prepublication, bearing in mind any changes made to the regulations after prepublication.

Small Business Impact

All businesses that deal in or possess firearms or other regulated weapons will be affected by the Regulations, including carriers who transport them. In 1996, there were 6,271 firearms business permits issued under the existing *Criminal Code* provisions. The percentage of these businesses which fall within the category of "small business" is unknown. The *Firearms Act* will also apply to some businesses which are not subject to the current Code provisions. The impact of the Regulations will be limited, however, by the fact that most businesses that will be affected are currently required to comply with similar conditions and requirements. Some of the new elements of the law, such as the provisions for obtaining authorizations to import and export, will add to the administrative requirements on businesses. Other regulatory changes, such as the expanded prescribed purposes for which a business may be licensed to possess prohibited firearms, weapons, devices or ammunition, will provide for additional business

permis nécessaire et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour faire enregistrer leurs armes à feu. Les particuliers qui voudront acquérir des armes à feu ou qui auront besoin d'obtenir des autorisations de transport ou de port d'armes, ou les entreprises, pour leurs transactions se rapportant à des armes à feu, et divers autres, dont les activités impliquent davantage que la simple possession, devront préalablement avoir obtenu permis et certificats d'enregistrement.

Les règlements auront également un effet sur les importations et les exportations d'armes à feu par les résidents du Canada et par ceux qui n'y résident pas. Les dispositions qui auront un effet sur les particuliers n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 toutefois. Jusqu'à cette date, l'importation d'armes à feu par les particuliers sera principalement régie par les dispositions applicables du *Tarif des douanes*.

Toute cette réglementation met en œuvre le nouveau régime universel de permis et d'enregistrement applicables à la possession d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Néanmoins les propriétaires d'armes à feu, à l'heure actuelle, doivent avoir obtenu une autorisation d'acquisition d'arme à feu (une « AAAF ») pour pouvoir acquérir une arme à feu. Les nouvelles dispositions applicables à l'obtention d'un permis permettant d'acquérir une arme à feu sont semblables à celles qui s'appliquent actuellement pour l'obtention d'une AAAF. Et les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées à l'heure actuelle. Des éléments du nouveau régime de permis et d'enregistrement sont donc déjà présents dans le droit en vigueur présentement. Les dispositions régissant l'obtention des autorisations de transport et de port d'armes de la nouvelle législation sont, de même, semblables à celles qui sont applicables présentement en matière d'obtention de permis de port d'armes à autorisation restreinte. D'autres obligations, nouvelles, comme celles qui seront applicables en matière d'exportation d'armes à feu par des particuliers, viendront renforcer les contrôles dont les propriétaires d'armes à feu feront l'objet. L'informatisation et des normes nationales, davantage uniformes et cohérentes, viendront, néanmoins, faciliter les choses pour certains particuliers propriétaires d'armes à feu. Par exemple, l'informatique rendra l'obtention des autorisations de transport beaucoup plus facile que la procédure actuelle d'obtention des permis de port d'arme.

Pour une analyse plus élaborée des effets anticipés de cette réglementation, on se reportera à l'analyse de ce point dans le Résumé de l'étude d'impact donné lors de la publication préalable, en se rappelant les changements apportés aux règlements depuis.

Répercussions sur les petites entreprises

Toutes les petites entreprises qui font le commerce des armes à feu et des autres armes régies par la loi, ou qui en possèdent, seront touchées par les règlements, y compris les entreprises qui en font le transport. En 1996, quelque 6 271 permis d'entreprises d'armes à feu avaient été délivrés en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à cette époque. Le nombre d'entreprises, parmi celles-ci, qui tombait dans la catégorie des « petites entreprises » n'est pas connu. Et la *Loi sur les armes à feu* sera également applicable à certaines entreprises que ne visent pas en ce moment les dispositions du Code. Cependant l'effet des règlements sera limité, car la plupart des entreprises qui seront touchées sont déjà obligées, en ce moment, de se conformer à des conditions et à des obligations similaires. Certains éléments nouveaux, il est vrai, comme les dispositions régissant l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation, viendront s'ajouter aux obligations administratives des entreprises. D'autres

opportunities and greater flexibility for existing operations. Automated processes and more uniform standards will also seek to minimize the impact of the new law, and could improve the conditions for doing business in many cases.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 Federal Regulatory Plan and the 1997 Federal Regulatory Plan.

Extensive consultations on the development of these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada - Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The combination of the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code* provides for a comprehensive set of compliance mechanisms. In regard to offences, the *Firearms Act* provides for some offences dealing with such matters as false statements to procure a licence, registration certificate or authorization, tampering with a licence, breach of a condition, operation of a shooting club or shooting range without an approval, and, in section 112, first-time failure to register. The Act also provides, in section 109, for an offence for a breach of the Regulations, where a contravention of them has been made an offence under paragraph 117(o) of the Act. The Regulations contain a few such offence provisions.

Most of the offence provisions which support the Act and the Regulations are, however, contained in the new Part III of the *Criminal Code*. Except for section 112 of the *Firearms Act*, which applies to a first-time failure to register, all of the offence provisions for possession of a firearm without a licence and registration certificate, and without an authorization where required, are set out in Part III of the Code, in particular sections 91 to 95. Subsection 86(2) of the Code also provides for an offence for a contravention of those Regulations made under paragraph 117(h) of the Act respecting the storage, display, transportation and handling of firearms.

Coming into Force

The *Authorization to Export or Import Regulations (Businesses)* provide that they will come into force on

changements apportés à la réglementation, comme le plus grand nombre de motifs pour lesquels celle-ci permettra à une entreprise d'obtenir un permis l'autorisant à posséder des armes à feu, diverses autres armes, des dispositifs et des munitions prohibés, leurs offriront de nouvelles possibilités et régiront avec plus de souplesse leurs activités présentes. L'informatique et des normes plus uniformes pourront aussi, éventuellement, réduire les effets de la nouvelle législation et de sa réglementation et, dans de nombreux cas, améliorer les conditions d'exercice des activités des entreprises.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et dans ceux de 1997.

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Accises et Douanes, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur les armes à feu* et la partie III du *Code criminel*, réunies, forment ensemble un mécanisme complet de conformité. En matière d'infractions, la *Loi sur les armes à feu* incrimine : les fausses déclarations faites dans le but d'obtenir un permis, une autorisation ou un certificat d'enregistrement, les falsifications de permis, la violation de conditions, l'exploitation de club ou de champ de tir sans approbation et, à l'article 112, l'omission, une première fois, d'enregistrer. La Loi incrimine également, à l'article 109, les contraventions aux dispositions réglementaires lorsque ces contraventions sont érigées en infractions sur le fondement des pouvoirs conférés par l'alinéa 117(o) de la même Loi. On trouve effectivement dans les règlements quelques dispositions dont la violation doit être considérée comme une infraction.

Cependant, on trouvera la plupart des dispositions créant des infractions, afin de soutenir la Loi et les règlements, dans la nouvelle partie III du *Code criminel*. À l'exception de l'article 112 de la *Loi sur les armes à feu*, qui réprime une première omission d'enregistrer, toutes les infractions se rapportant à la possession d'une arme à feu sans permis, sans certificat d'enregistrement ou sans autorisation, lorsqu'elle est requise, sont prévues à la partie III du Code, aux articles 91 à 95 notamment. Le paragraphe 86(2) du Code incrimine aussi la violation des règlements qui sont pris en vertu de l'alinéa 117(h) de la Loi au regard de l'entreposage, de l'exposition, du transport, et du maniement des armes à feu.

Entrée en vigueur

Il est prévu dans le *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* qu'il entrera

October 1, 1998. The *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* provide that they will come into force on January 1, 2001.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Il est prévu dans le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice Commémoratif de l'est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-215 24 March, 1998

FIREARMS ACT

**Importation and Exportation of Firearms
Regulations (Individuals)**

P.C. 1998-490 24 March, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 35 and 37 to 40 and paragraph 117(w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

**IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS
REGULATIONS (INDIVIDUALS)**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“in writing” includes any communication made by electronic means capable of producing a paper record. (*par écrit*)

“non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

“orally” means any communication carried out in person, by telephone, or by any other means of oral communication. (*de vive voix*)

IMPORTATION OF FIREARMS — NON-RESIDENTS

2. (1) For the purposes of subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act, a non-resident shall declare, in person and in writing, a firearm that he or she is importing.

(2) Notwithstanding subsection (1), a non-resident may orally and not in person declare a non-restricted firearm that he or she imports if the customs officer so permits after taking into account the following factors:

- (a) whether the firearm and the non-resident can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and
- (b) the safety of the non-resident and any other person.

(3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the non-resident shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act.

^a S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-215 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement sur l'importation et l'exportation
d'armes à feu (particuliers)**

C.P. 1998-490 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 35 et 37 à 40 et de l'alinéa 117w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET
L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« de vive voix » S'entend de la communication faite soit en personne soit par téléphone ou par tout autre moyen permettant de communiquer oralement. (*orally*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« par écrit » S'entend notamment de la communication faite par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier. (*in writing*)

IMPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, le non-résident déclare en personne et par écrit l'arme à feu qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le non-résident peut déclarer de vive voix, sans le faire en personne, l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

- a) l'arme à feu et le non-résident peuvent ainsi être identifiés;
- b) la sécurité du non-résident et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le non-résident fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi.

^a L.C. 1995, ch. 39

CONFIRMATION OF IMPORTATION — NON-RESIDENTS

3. A customs officer confirms a declaration and an authorization to transport under paragraph 35(1)(b) of the Act by providing the non-resident with a confirmation number either in writing or orally.

EXPORTATION OF FIREARMS — NON-RESIDENTS

4. For the purposes of subparagraph 37(1)(a)(ii) of the Act, a non-resident shall produce a declaration and, where applicable, the authorization to transport in respect of a firearm that he or she is exporting

(a) where the declaration was made in writing under subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act

(i) by presenting the declaration and the authorization in person to a customs officer, or

(ii) by delivering the declaration and the authorization to a location designated by the Minister of National Revenue; and

(b) in any other case, by advising a customs officer either in writing or orally of the confirmation number provided under section 3.

CONFIRMATION OF EXPORTATION — NON-RESIDENTS

5. A customs officer confirms a declaration under paragraph 37(1)(b) of the Act by making a confirmation number available to the non-resident in writing or communicating it to the non-resident orally.

DISPOSAL OF DETAINED FIREARMS

6. (1) For the purposes of subsections 35(3) and 37(3) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the following manner:

(a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or, if refused, to the Registrar, for destruction or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall it be sold; or

(b) if the persons referred to in paragraph (a) refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained and the proposed manner of its disposal.

EXPORTATION OF FIREARMS — LICENSED INDIVIDUALS

7. (1) For the purposes of subparagraph 38(1)(a)(i) of the Act, an individual holding a licence shall declare, in writing, a firearm that he or she is exporting.

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may orally declare a non-restricted firearm that he or she exports if the customs officer so permits after taking into account the following factors:

(a) whether the firearm and the individual can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and

(b) the safety of the individual and any other person.

(3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the individual shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 38(1)(a)(i) of the Act.

ATTESTATION D'IMPORTATION — NON-RÉSIDENTS

3. L'agent des douanes atteste la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la Loi en fournissant au non-résident un numéro d'attestation par écrit ou de vive voix.

EXPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

4. Pour l'application de l'alinéa 37(1)b) de la Loi, le non-résident produit la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport à l'égard de l'arme à feu qu'il expote :

a) dans le cas où la déclaration a été produite par écrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi :

(i) ou bien en présentant la déclaration et l'autorisation de transport en personne à l'agent des douanes,

(ii) ou bien en faisant parvenir la déclaration et l'autorisation de transport à un lieu désigné par le ministre du Revenu national;

b) dans tout autre cas, en informant l'agent des douanes, par écrit ou de vive voix, du numéro d'attestation fourni aux termes de l'article 3.

ATTESTATION D'EXPORTATION — NON-RÉSIDENTS

5. L'agent des douanes atteste la déclaration en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la Loi en mettant à la disposition du non-résident un numéro d'attestation par écrit ou en le lui communiquant de vive voix.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

6. (1) Pour l'application des paragraphes 35(3) et 37(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues de la manière suivante :

a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;

b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS TITULAIRES D'UN PERMIS

7. (1) Pour l'application du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi, le particulier titulaire d'un permis déclare par écrit l'arme à feu qu'il expote.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il expote si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;

b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi.

CONFIRMATION OF EXPORTATION — LICENSED INDIVIDUALS

8. A customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii) of the Act by providing the individual with a confirmation number

- (a) in the case of the export of a prohibited firearm or restricted firearm, in writing; and
- (b) in any other case, either in writing or orally.

DISPOSAL OF DETAINED FIREARMS

9. (1) For the purposes of subsection 38(3) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the following manner:

- (a) by releasing the firearm to the holder of the registration certificate for the detained firearm if the holder complies with the requirements of subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act within a reasonable time;
- (b) if the firearm is not released to the holder under paragraph (a), by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or, if refused, to the Registrar, for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall it be sold; or
- (c) if the persons referred to in paragraph (b) refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained and the proposed manner of its disposal.

EXPORTATION OF REPLICA FIREARMS

10. (1) For the purposes of section 39 of the Act, an individual shall declare a replica firearm that they are exporting either in writing or orally.

(2) The individual shall declare a replica firearm by providing the following information:

- (a) the individual's name, address and telephone number; and
- (b) a description of each type of replica firearm and the quantity being exported.

IMPORTATION OF FIREARMS — LICENSED INDIVIDUALS

11. (1) For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, an individual who imports a firearm in respect of which paragraph 40(1)(b) of the Act applies shall declare it in writing.

(2) Despite subsection (1), if the firearm is a non-restricted firearm, the individual may declare it orally if the customs officer so permits after taking into account the following factors:

- (a) whether the firearm and the individual can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and
- (b) the safety of the individual and any other person.

(3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the individual shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 40(1)(c)(i) of the Act.

12. For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, an individual who imports a firearm in respect of which paragraph 40(1)(c) of the Act applies shall declare it in writing.

ATTESTATION D'EXPORTATION — PARTICULIERS TITULAIRES D'UN PERMIS

8. L'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas 38(1)a(i) et (ii) de la Loi en fournissant au particulier un numéro d'attestation :

- a) par écrit, dans le cas de l'exportation d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;
- b) de vive voix ou par écrit, dans tout autre cas.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

9. (1) Pour l'application du paragraphe 38(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose d'une arme à feu retenue de la manière suivante :

- a) il offre d'abord de la rendre au titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme si, dans un délai raisonnable, ce dernier satisfait aux exigences du sous-alinéa 38(1)a(ii) de la Loi;
- b) si elle n'est pas rendue au titulaire aux termes de l'alinéa a), il l'offre au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut en aucun cas être vendue;
- c) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa b), il la fait détruire.

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agent des douanes avise le directeur de l'arme à feu retenue et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION DE RÉPLIQUES

10. (1) Pour l'application de l'article 39 de la Loi, un particulier déclare par écrit ou de vive voix les répliques qu'il expore.

(2) Le particulier déclare les répliques en fournissant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) la description de chaque type de réplique et la quantité exportée.

IMPORTATION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS TITULAIRES DE PERMIS

11. (1) Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)b) de la Loi qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

- a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;
- b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 40(1)c(i) de la Loi.

12. Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi qu'il importe.

CONFIRMATION OF IMPORTATION — INDIVIDUALS

13. For the purposes of paragraph 40(1)(d) of the Act, a customs officer confirms the documents referred to in paragraph 40(1)(b) or (c) of the Act by providing the individual with a confirmation number in writing, and, in the case of a firearm referred to in paragraph 40(1)(c) of the Act, the approval number provided by the chief firearms officer under subparagraph 40(1)(c)(iii) of the Act.

DISPOSAL OF DETAINED OR FORFEITED FIREARMS

14. (1) For the purposes of subsections 40(3) and (6) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained or forfeited firearm in the following manner:

- (a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or forfeited or, if refused, to the Registrar, for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall they be sold; or
- (b) if the persons referred to in paragraph (a) both refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained or forfeited and of the proposed manner of its disposal.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on January 1, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1286, following SOR/98-214.

ATTESTATION D'IMPORTATION — PARTICULIERS

13. Pour l'application de l'alinéa 40(1)d) de la Loi, l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas 40(1)b) ou c) de la Loi en fournissant au particulier, par écrit, un numéro d'attestation et, dans le cas d'une arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi, le numéro d'autorisation fourni par le contrôleur des armes à feu en vertu du sous-alinéa 40(1)c)(iii) de la Loi.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES OU CONFISQUÉES

14. (1) Pour l'application des paragraphes 40(3) et (6) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues ou confisquées de la manière suivante :

- a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou de confiscation ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;
- b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues ou confisquées et de la manière prévue pour en disposer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1286, suite au DORS/98-214.

Registration
SOR/98-216 26 March, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Dairy Products Regulations

P.C. 1998-492 26 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Dairy Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DAIRY PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions "processing grade", "program manager"¹ and "Regional Director General"² in section 2 of the *Dairy Products Regulations*³ are repealed.

2. Sections 3⁴ and 3.1⁵ of the Regulations are replaced by the following:

(1) The grade and grade name for butter, butter products and cheddar cheese is Canada 1.

(2) The grades and grade names for dry milk products are Canada 1 and Canada 2.

3. Section 5⁶ of the Regulations is repealed.

4. The heading before section 8 and sections 8⁶ and 9⁶ of the Regulations are repealed.

5. Subsections 10(6)⁷ and (7)⁷ of the Regulations are replaced by the following:

(6) Subject to sections 10.1 and 10.2, a Certificate of Registration is valid until the expiry date stated on the Certificate.

6. (1) The portion of subsection 12(1)⁴ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

12. Butter and butter products may be graded Canada 1 if the butter or butter product meets the requirements of section 4 and subsections 6(1) and (2), and

(2) Subsections 12(2)⁴ and (3)⁴ of the Regulations are repealed.

7. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Cheddar cheese may be graded Canada 1 if the cheese meets the requirements of section 4 and subsection 6(3), and

Enregistrement
DORS/98-216 26 mars 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers

C.P. 1998-492 26 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « catégorie de transformation », « directeur général régional »¹ et « gérant de programme »², à l'article 2 du *Règlement sur les produits laitiers*³, sont abrogées.

2. Les articles 3⁴ et 3.1⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1) La catégorie et le nom de catégorie du beurre, des produits du beurre et du fromage cheddar sont Canada 1.

(2) Les catégories et les noms de catégorie des produits laitiers secs sont Canada 1 et Canada 2.

3. L'article 5⁶ du même règlement est abrogé.

4. L'intertitre précédent l'article 8 et les articles 8⁶ et 9⁶ du même règlement sont abrogés.

5. Les paragraphes 10(6)⁷ et (7)⁷ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Sous réserve des articles 10.1 et 10.2, le certificat d'agrément est valide jusqu'à la date d'expiration qui y figure.

6. (1) Le passage du paragraphe 12(1)⁴ du même règlement précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

12. Le beurre et les produits du beurre peuvent être classés dans la catégorie Canada 1 s'ils satisfont aux exigences de l'article 4 et des paragraphes 6(1) et (2) et :

(2) Les paragraphes 12(2)⁴ et (3)⁴ du même règlement sont abrogés.

7. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le fromage cheddar peut être classé dans la catégorie Canada 1 s'il satisfait aux exigences de l'article 4 et du paragraphe 6(3) et :

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/88-88

² SOR/97-292

³ SOR/79-840

⁴ SOR/90-472

⁵ SOR/92-248

⁶ SOR/90-244

⁷ SOR/96-362

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/97-292

² DORS/88-88

³ DORS/79-840

⁴ DORS/90-472

⁵ DORS/92-248

⁶ DORS/90-244

⁷ DORS/96-362

(2) Subsections 13(2)⁸ and (3)⁸ of the Regulations are repealed.

8. (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) A dry milk product named in the heading of a table to this section may be graded Canada 1 if it meets the requirements of section 4, and

(2) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A dry milk product named in the heading of a table to this section may be graded Canada 2 if it meets the requirements of section 4, and

9. (1) Subsection 16(1.1)⁹ of the Regulations is repealed.

(2) Subsections 16(5) to (8)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(5) Every prepackaged dairy product shall be packed in accordance with good manufacturing practices in new containers that are clean and sound.

(6) A dairy product that is packed in bulk

(a) shall be packed in accordance with good manufacturing practices;

(b) may be packed in reusable containers if they are clean and sound; and

(c) may be packed in any size container if its capacity is a whole number multiple of 1 kg or 1 L.

10. Section 17 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Labelling

17. Every dairy product shall be labelled in accordance with sections 18 to 23.

11. (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Subject to subsection (4), every prepackaged dairy product shall be labelled on the principal display panel of the container with

(2) Paragraph 19(1)(a.1)⁴ of the Regulations is repealed.

(3) The portion of subsection 19(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), every prepackaged dairy product shall be labelled on any surface, other than the bottom of the container, with

(4) The portion of subsection 19(3)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), every prepackaged dairy product shall be labelled on any surface of the container with

12. (1) The portion of subsection 20(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Subject to section 21, every dairy product packed in bulk shall be labelled on the principal display surface of the container with

(2) Les paragraphes 13(2)⁸ et (3)⁸ du même règlement sont abrogés.

8. (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Tout produit laitier sec mentionné dans le titre d'un tableau du présent article peut être classé dans la catégorie Canada 1 s'il satisfait aux exigences de l'article 4 et :

(2) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout produit laitier sec mentionné dans le titre d'un tableau du présent article peut être classé dans la catégorie Canada 2 s'il satisfait aux exigences de l'article 4 et :

9. (1) Le paragraphe 16(1.1)⁹ du même règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 16(5) à (8)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Les produits laitiers préemballés doivent être emballés selon les bonnes pratiques industrielles dans des contenants neufs, propres et exempts de défectuosités.

(6) Les produits laitiers emballés en vrac :

a) doivent être emballés selon les bonnes pratiques industrielles;

b) peuvent être emballés dans des contenants réutilisables si ceux-ci sont propres et exempts de défectuosités;

c) peuvent être emballés dans des contenants de tout format si leur capacité équivaut à un multiple de 1 kg ou 1 L en nombres entiers.

10. L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Étiquetage

17. Les produits laitiers doivent être étiquetés conformément aux articles 18 à 23.

11. (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout produit laitier préemballé doit porter sur la principale surface exposée du contenant une étiquette indiquant :

(2) L'alinéa 19(1)a.1)⁴ du même règlement est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 19(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout produit laitier préemballé doit porter, ailleurs que sur le dessous du contenant, une étiquette indiquant :

(4) Le passage du paragraphe 19(3)⁵ du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout produit laitier préemballé doit porter, sur l'une des faces du contenant, une étiquette indiquant :

12. (1) Le passage du paragraphe 20(1)⁵ du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 21, tout produit laitier emballé en vrac doit porter, sur la principale surface exposée du contenant, une étiquette indiquant :

⁸ SOR/88-195

⁹ SOR/93-328

⁸ DORS/88-195

⁹ DORS/93-328

(2) The portion of subsection 20(2)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every dairy product packed in bulk shall be labelled on any surface of the container, other than the bottom of the container, with

13. Section 21⁶ of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) Where a dry milk product, butter, butter products or cheddar cheese is graded and labelled in accordance with these Regulations, the grade name shall be shown within the outline of a maple leaf in the same proportion as illustrated in Schedule IV.

(2) Despite subsection (1), the stem of the maple leaf illustrated in Schedule IV may be reduced in proportion to half the illustrated length on a label.

14. (1) Subsection 24(1)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall export a dairy product unless the dairy product

(a) was prepared in a registered establishment in accordance with these Regulations; and

(b) meets the requirements of the standards established by these Regulations for the product.

(2) Subsections 24(4)¹⁰ and (5)¹⁰ of the Regulations are replaced by the following:

(4) Despite paragraphs 23(a) and 73(a), a prepackaged dairy product may be exported if the labelling required by these Regulations is shown in at least one official language.

(5) A dairy product that is not intended for human consumption may be exported if it is prominently labelled on the principal display panel with the words "Not for human consumption" and "Non destiné à la consommation humaine".

15. (1) Paragraphs 25(1)(a)¹⁰ and (b)¹⁰ of the Regulations are replaced by the following:

(a) was prepared in a registered establishment in accordance with these Regulations; and

(b) meets the requirements of the standards established by these Regulations for the product.

(2) The portion of subsection 25(2)⁹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Dairy products may be conveyed from one province to another province without having been prepared in accordance with these Regulations, where the shipment of the dairy products

(3) Paragraph 25(2)(d)¹⁰ of the Regulations is replaced by the following:

(d) is not intended for human consumption and is prominently labelled on the principal display panel with the words "Not for human consumption" and "Non destiné à la consommation humaine";

16. (1) Subparagraph 26(1)(a)(i)¹¹ of the Regulations is replaced by the following:

(i) standards for dairy products that are at least equivalent to those set out in these Regulations, and

(2) Le passage du paragraphe 20(2)⁵ du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout produit laitier emballé en vrac doit porter, sur une surface autre que le dessous du contenant, une étiquette indiquant :

13. L'article 21⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Lorsqu'un produit sec du lait, du beurre, un produit du beurre ou du fromage cheddar est classé et étiqueté conformément au présent règlement, le nom de catégorie doit figurer à l'intérieur du contour d'une feuille d'étable selon les proportions indiquées à l'annexe IV.

(2) Malgré le paragraphe (1), la tige de la feuille d'étable peut être réduite à la moitié de la longueur indiquée à l'annexe IV.

14. (1) Le paragraphe 24(1)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), est interdite l'exportation d'un produit laitier, sauf si celui-ci :

a) a été conditionné dans un établissement agréé conformément au présent règlement;

b) répond aux normes établies à son égard par le présent règlement.

(2) Les paragraphes 24(4)¹⁰ et (5)¹⁰ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux alinéas 23(a) et 73(a), le produit laitier préemballé peut être exporté s'il est étiqueté conformément au présent règlement dans au moins une langue officielle.

(5) Le produit laitier non destiné à la consommation humaine peut être exporté s'il porte bien en vue sur l'espace principal la mention « Non destiné à la consommation humaine » et « Not for human consumption ».

15. (1) Les alinéas 25(1)a)¹⁰ et b)¹⁰ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) a été conditionné dans un établissement agréé conformément au présent règlement;

b) répond aux normes établies à son égard par le présent règlement.

(2) Le passage du paragraphe 25(2)⁹ du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les produits laitiers peuvent être acheminés d'une province à une autre sans avoir été conditionnés conformément au présent règlement si, selon le cas, l'envoi :

(3) L'alinéa 25(2)d)¹⁰ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) n'est pas destiné à la consommation humaine et porte bien en vue sur l'espace principal la mention « Non destiné à la consommation humaine » et « Not for human consumption »;

16. (1) Le sous-alinéa 26(1)a)(i)¹¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les normes visant les produits laitiers sont au moins équivalentes à celles établies par le présent règlement,

¹⁰ SOR/90-111

¹¹ SOR/91-558

¹⁰ DORS/90-111

¹¹ DORS/91-558

(2) Paragraph 26(1)(b)¹¹ of the Regulations is replaced by the following:

(b) meets the standards for a similar dairy product that is produced in Canada;

(3) Subclause 26(1)(f)(vii)(D)(I)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(I) standards for dairy products that are at least equivalent to those set out in these Regulations, and

17. Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 26(1)b)¹¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) satisfait aux normes d'un produit laitier semblable produit au Canada;

(3) La subdivision 26(1)f)(vii)(D)(I)⁷ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) les normes visant les produits laitiers sont au moins équivalentes à celles établies par le présent règlement,

17. L'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE IV
(*Section 21*)

GRADE MARK



ANNEXE IV
(*article 21*)

MARQUE DE CATÉGORIE





NOTE: The maple leaf shall be white or of a uniform colour with the grade name of such a contrasting colour so as to stand out against the colour of the maple leaf.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on March 26, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Dairy Products Regulations* have been amended in conjunction with modifications to the dairy program that were negotiated between the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and its clients whose activities are regulated under the *Canada Agricultural Products Act*. These changes are the result of program redesign under the *CFIA Business Alignment Project* (BAP) pursuant to cost sharing agreements that have been negotiated with the users of Agency services.

During 1996, fees were increased or newly introduced for many of the services provided by the CFIA's Dairy, Fruit and Vegetable Division. In accordance with the Agency's commitment to annually review fees and services, CFIA is working with its clients to bring about an evolution of policies and programs to produce an effective, efficient, uniform food inspection system. Alternative ways for delivering inspection programs in the most cost-effective and efficient way possible are a priority for CFIA. These amendments to the Regulations result from that review and reflect the changing needs of the industry with respect to government services and are described further below.

NOTE : La feuille d'érable doit être soit blanche soit de couleur uniforme; la couleur du numéro de catégorie doit contraster avec celle de la feuille d'érable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÈGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les produits laitiers* a été modifié conformément aux modifications apportées au programme laitier, qui ont été négociées entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et sa clientèle dont les activités sont réglementées en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ces modifications sont le fruit du remaniement du programme effectué dans le cadre du *Plan d'agencement des activités* (PAA) de l'ACIA, en vertu des ententes de partage des coûts négociées avec les utilisateurs des services de l'ACIA.

En 1996, les droits applicables à de nombreux services offerts par la Division du lait, des fruits et des légumes de l'ACIA ont été relevés ou introduits pour la première fois. Conformément à l'engagement de l'ACIA de revoir chaque année les droits et les services offerts, l'Agence collabore avec la clientèle pour faire évoluer les politiques et les programmes visant à assurer un système d'inspection des aliments efficace, efficient et uniforme. Il est donc prioritaire pour l'ACIA de trouver d'autres façons d'exécuter les programmes d'inspection de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible. Les modifications à la réglementation émanant de cet examen font ressortir les besoins changeants du secteur, qui sont décrits ci-dessous, en ce qui a trait aux services gouvernementaux.

CHANGES TO SERVICES**Grades and Grading**

In the past, a hands-on organoleptic grading service resulting in a grade certificate was provided for bulk butter and bulk cheddar cheese. Grading of bulk products was mandatory for export unless exempted in accordance with specific conditions set out in the Regulations but was not mandatory for domestic marketing. CFIA has discontinued mandatory government grading for export as well. Manufacturers will assume full responsibility for the commercial quality of their exports. In addition, the Canada 2 and Canada 3 grades for butter and cheddar cheese are no longer used and have been revoked. The mandatory grading of dry milk products has also been discontinued in favour of voluntary grading as needed. Mandatory grading of all bulk butter, cheddar cheese and dry milk powder no longer serves a useful purpose and the costs cannot be justified. Repealing these export obligations has no consumer impact. Neither are there negative trade implications because if importing countries require Canadian government certification, it will be available on demand and payment of the fees.

The objective of organoleptic grading was to ensure that butter and cheddar cheese carrying the Canada 1 grade name met certain specific standards for commercial quality, including flavour, texture and appearance. The dairy industry no longer considers that organoleptic standards are an effective marketing tool for butter and cheddar cheese because foreign buyers' requirements may differ from Canadian organoleptic standards. The industry accepts full responsibility for the commercial quality of its products and is thus self-regulated in this area. The major trade concern is health and safety. The industry feels that the "Canada" grade designation should only reflect an inspection system focused on health and safety rather than on commercial quality factors. The Agency supports this initiative as an example of industry/government cooperation in redesigning a program.

Because butter and dry milk products of a grade other than Canada 1 were never available on the retail market, consumers did not have different quality products to choose between based on grades. There could be commercial quality differences between brands even though each graded Canada 1 and this was reflected in their prices. The single grade standard representing Canada 1 will still be available to manufacturers providing these products for retail sale and it is expected that they will continue to voluntarily use the Canada 1 grade mark particularly on butter labels. Manufacturers perform their own organoleptic quality controls and laboratory analyses to assure acceptable product quality. They have a vested interest in product quality in order to maintain or advance their position in the market. CFIA will continue to monitor product at the manufacturing, distribution and retail levels to maintain a high level of health and safety.

MODIFICATIONS AUX SERVICES**Catégories et classement**

Par le passé, le Ministère offrait un service de classement manuel (organoleptique) du beurre et du fromage Cheddar en vrac, avec délivrance d'un certificat de catégorie. Ce classement des produits en vrac était obligatoire pour l'exportation, à moins que les établissements n'en soient exemptés conformément à des conditions particulières prescrites dans le Règlement, mais pas pour la commercialisation de ces produits au Canada. L'ACIA a désormais mis fin au classement gouvernemental obligatoire de ces produits d'exportation. Les fabricants sont maintenant entièrement responsables de la qualité commerciale des produits qu'ils exportent. En outre, les catégories Canada 2 et 3 de beurre et de fromage Cheddar ne sont plus utilisées et ont été abolies. Le classement obligatoire des produits laitiers secs a également été éliminé en faveur du classement volontaire selon les besoins. Le classement obligatoire du beurre, du fromage Cheddar et du lait en poudre en vrac n'est plus daucune utilité, et les coûts ne peuvent pas être justifiés. L'abrogation de ces obligations en matière d'exportation n'a aucun effet sur les consommateurs. Il n'y a pas non plus de conséquences commerciales négatives parce que, si les pays importateurs exigent un certificat du gouvernement canadien, ce certificat sera remis sur demande et sur paiement des droits.

Le classement organoleptique avait pour objet d'assurer que le beurre et le fromage Cheddar de catégorie Canada 1 répondent à certaines normes particulières de qualité commerciale, notamment la saveur, la texture et l'apparence. Aujourd'hui, l'industrie laitière considère que cette norme organoleptique n'est plus un outil de commercialisation efficace du beurre et du fromage Cheddar parce que les exigences des acheteurs étrangers peuvent être différentes des normes organoleptiques canadiennes. Elle assume maintenant l'entièvre responsabilité de la qualité commerciale de ses produits et s'autoréglemente dans ce domaine. La santé et la sécurité sont les principales préoccupations commerciales. L'industrie estime également que la désignation de la catégorie « Canada » ne devrait refléter qu'un système d'inspection axé sur la santé et la sécurité plutôt que sur des facteurs de qualité commerciale. L'ACIA appuie cette initiative comme un exemple de collaboration entre l'industrie et le gouvernement dans le cadre du remaniement du programme.

Parce que les consommateurs ne trouvaient pas sur le marché de beurre et de produits laitiers secs d'une catégorie autre que Canada 1, ils ne pouvaient choisir des produits de différente qualité en se basant sur les catégories. Il pouvait y avoir des différences de qualité commerciale entre les marques même lorsque les produits sont classés Canada 1, ce qui se traduisait dans le prix des produits. La norme de catégorie unique correspondant à Canada 1 sera encore accessible aux fabricants qui destinent ces produits à la vente au détail; on s'attend à ce qu'ils continuent d'utiliser volontairement la marque de catégorie Canada 1 sur les étiquettes de beurre, en particulier. Les fabricants effectuent leurs propres contrôles de qualité organoleptique et analyses de laboratoire pour garantir une qualité de produit acceptable. Ils sont directement intéressés par la qualité du produit afin de maintenir ou d'améliorer leur position sur le marché. L'ACIA continuera de surveiller le produit au niveau de la fabrication, de la distribution et de la vente au détail afin de maintenir un haut niveau en matière de santé et de sécurité.

Hands-on grading is also resource intensive and requires the use of highly trained and experienced personnel. Cost recovery for the grading of butter and cheddar cheese was introduced in July 1996, as a component of the BAP. However, the demand for government grading declined to the point where maintaining trained and experienced graders became difficult and not cost effective.

Despite deregulation, the specifications for grades and grading for butter, cheddar cheese and dry milk products will continue to include the standards of identity, health and safety and labelling requirements. CFIA will continue to inspect processing facilities to monitor health and safety compliance and will routinely examine samples of graded products to maintain the integrity of the Canada 1 federal trade mark. Confidence in the quality of domestic dairy products and consumer health and safety will not be compromised by these changes.

Registered Establishments

Changes to fees for services under the *Dairy Products Fees Order* were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1997. Following prepublication, some adjustments were made to the Fees Order that are also reflected in these amendments to the *Dairy Products Regulations*.

Registrations will now be renewable on April 1 rather than 12 months from their date of issue. There will normally be a uniform 12 month registration period from April 1 to March 31 for all establishments. Existing registrations will be allowed to continue until their current expiry dates. Fees for new registrations beginning after April 1 will be prorated to the number of complete months remaining until the next April 1. New or renewing registrations beginning in December, January, February or March may be issued for 15, 14, 13 and 12 months, respectively, and registrations for terms of less than 12 months may be issued where appropriate, and the fees prorated accordingly. These changes will simplify the registration process as well as accommodate seasonal production.

Alternatives

Alternative methods of program delivery

Some industry groups have discussed possible alternatives for delivering inspection programs, including privatization, joint delivery and accreditation of non-government inspectors. Consultations planned for 1997/98 will again focus on these alternatives to further reduce costs and increase efficiency for the inspection programs.

Cost Avoidance

Various combinations of cost sharing and cost avoidance have been investigated to maintain services that CFIA's clients want to continue. The lowest priority program areas have already been eliminated. In response to the ongoing need for services, the Agency has negotiated modifications to the level of service. These changes will assist CFIA to maintain services that are

Le classement manuel absorbe également d'importantes ressources et exige le recours à un personnel expérimenté ayant reçu une formation adéquate. Le recouvrement des coûts du classement du beurre et du fromage Cheddar a été introduit en juillet 1996, dans le cadre du PAA. Toutefois, la demande de classement par le gouvernement a décliné au point où il est devenu difficile et non rentable de maintenir des classificateurs expérimentés et formés à cette fin.

Malgré la déréglementation, les exigences relatives aux catégories et au classement du beurre, du fromage Cheddar et des produits laitiers secs continuera d'inclure des normes d'identité, de santé et de sécurité, ainsi que d'étiquetage. L'ACIA continuera d'inspecter les installations de transformation afin de vérifier si elles sont conformes aux exigences en matière de santé et de sécurité, et elle analysera régulièrement des échantillons de produits classés en vue de maintenir l'intégrité de la marque commerciale Canada 1 du gouvernement fédéral. Ces modifications ne minorent pas la confiance dans la qualité des produits laitiers canadiens et ne nuiront pas à la santé et la sécurité des consommateurs canadiens.

Établissements agréés

Les modifications apportées aux droits de service dans le cadre de l'*Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I le 9 août 1997. Après la publication préalable, certains rajustements ont été apportés à l'Arrêté et se traduisent également dans les modifications au *Règlement sur les produits laitiers*.

Les agréments sont désormais renouvelables le 1^{er} avril plutôt que 12 mois après la date de leur émission. Il y a normalement une période d'agrément uniforme de douze mois, du 1^{er} avril au 31 mars, pour tous les établissements. Les agréments actuels sont maintenus jusqu'à leur date d'expiration. Les droits applicables aux nouveaux agréments commençant après le 1^{er} avril seront calculés au prorata du nombre de mois complets qui restent à écouter jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante. Les nouveaux agréments ou le renouvellement des agréments commençant en décembre, janvier, février ou mars doivent être émis respectivement pour 15, 14, 13 et 12 mois, et les agréments pour des durées de moins de 12 mois peuvent être émis le cas échéant, les droits étant calculés en conséquence. Ces modifications simplifieront le processus d'agrément et permettront de tenir compte de la production saisonnière.

Solutions de rechange

Autres méthodes d'exécution des programmes

Certains groupes sectoriels ont discuté de solutions de rechange possibles à l'exécution des programmes d'inspection, notamment la privatisation, l'exécution mixte et l'accréditation d'inspecteurs non gouvernementaux. Les consultations prévues pour 1997-1998 mettront encore une fois l'accent sur ces solutions de rechange visant à réduire les coûts et à accroître l'efficience des programmes d'inspection.

Évitement des coûts

Diverses combinaisons de partage et d'évitement des coûts ont été examinées pour maintenir les services que les clients de l'ACIA veulent conserver. Les domaines de programmes les moins prioritaires ont déjà été éliminés. En réponse au besoin permanent de services, l'Agence a négocié certaines modifications au niveau des services offerts. Ces modifications l'aideront

essential for the health and safety of Canadians and that assist Canadian businesses to market products worldwide. The current deregulation permits industry to avoid non-essential costs and is in line with the BAP for 1996/97.

Benefits and Costs

Benefits

Without these program modifications, the budget reduction faced by the Agency would likely have a heavy impact on the Canadian dairy industry. As a result of CFIA programs, the Canadian agricultural sector enjoys a high level of inspection and certification service, healthy productivity, broad access to foreign sources of products and strong export markets for Canadian products. Without streamlining and the elimination of less essential services, the benefits would be diminished and this would be unacceptable to the affected industry. The costs saved through these changes will help ensure that the program continues and will help the Agency to meet its fiscal obligations without increasing the tax burden on Canadians. The elimination of unnecessary program elements, such as mandatory export grading, will also help minimize future fee increases.

Costs

Except for the regulatory process, there are no costs associated with the amendments.

Consultation

Meetings with the dairy industry were held in April, June and July of 1996 to provide information on program costs and to invite discussion about alternate program delivery. In order to inform and consult with operators of registered establishments who are not members of industry organizations, CFIA regional offices contacted all establishments directly. Comments and questions regarding the amendments were answered individually.

Several general briefing sessions were held with the Consumers Association of Canada (CAC) since consultations with stakeholders on the BAP were initiated in 1994. Their only concern was whether or not changes made through the BAP would adversely affect the quality and safety of food in Canada. CFIA officials explained how the restructuring of inspection programs would encourage processors to take greater responsibility for ensuring the quality and safety of the Canadian food supply. The CAC was also kept informed through their involvement in various Agency program redesign initiatives and communication vehicles such as the "Decisions" bulletin. The CAC is also on all mailing lists maintained by CFIA for consultation purposes on regulatory issues that may affect consumer interests.

As a cost saving measure, these amendments were not prepublished, however details of the changes were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1997, along with amendments to the *Dairy Products Fees Order*. The changes were thoroughly discussed and are supported by the industry as effective

à maintenir les services qui sont essentiels pour assurer la santé et la sécurité des Canadiens et qui aident les entreprises canadiennes à commercialiser leurs produits dans le monde entier. La déréglementation actuelle permet à l'industrie laitière d'éviter les coûts non essentiels et est conforme au PAA pour 1996-1997.

Avantages et coûts

Avantages

Sans ces modifications aux programmes, les compressions budgétaires dont l'Agence pourrait faire les frais auraient probablement de lourdes répercussions sur l'industrie laitière canadienne. Grâce aux programmes de l'ACIA, le secteur agricole canadien jouit d'un service d'inspection et de certification de haut niveau, d'une forte productivité, d'un large accès aux sources étrangères de production et de marchés d'exportation vigoureux pour les produits canadiens. Sans rationalisation et élimination de services moins essentiels, les avantages seraient diminués, ce qui serait inacceptable pour l'industrie touchée. Les coûts économisés grâce à ces modifications contribueront à assurer le maintien du programme et aideront l'ACIA à honorer ses obligations financières sans accroître le fardeau fiscal des Canadiens. L'élimination des éléments inutiles du programme, comme le classement obligatoire à l'exportation, contribuera également à minimiser les futures hausses de droits.

Coûts

Sauf en ce qui a trait au processus de réglementation, les modifications ne comportent aucun coût.

Consultations

Des réunions avec l'industrie laitière ont eu lieu en avril, juin et juillet 1996 pour fournir de l'information sur les coûts des programmes et inviter à la discussion sur d'autres façons d'exécuter les programmes. Pour informer et consulter les exploitants d'établissements agréés qui ne sont pas membres d'organismes sectoriaux, les bureaux régionaux de l'ACIA ont communiqué directement avec tous les établissements. Ils ont répondu individuellement aux commentaires et aux questions concernant les modifications.

Depuis que des consultations avec les intervenants ont été entreprises en 1994 au sujet du PAA, on a tenu plusieurs séances d'information générale avec l'Association des consommateurs du Canada (ACC). Ils étaient uniquement préoccupés par les effets des changements sur la qualité et la salubrité des aliments au Canada. Les responsables de l'ACIA ont expliqué aux représentants de l'ACC comment le remaniement des programmes d'inspection inciterait les transformateurs à assumer une plus grande responsabilité en matière de qualité et de salubrité des aliments au Canada. L'ACC a également été tenue au courant des développements en participant à divers projets de remaniement de programmes de l'Agence et en consultant divers outils de communication, comme le bulletin « Décisions ». L'ACC figure également sur toutes les listes de diffusion de l'ACIA utilisées à des fins de consultation sur des questions réglementaires susceptibles d'affecter les intérêts des consommateurs.

Comme mesure d'économie, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable, contrairement à leurs modalités d'application qui sont parues dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 août 1997, avec des modifications à l'Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers. Ces modifications ont été

cost-cutting measures. Reduction in services was not seen as a problem because there has been little demand for government grading in recent years.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement issues associated with these amendments.

Contact

R. Carberry
A/Director
Dairy, Fruit and Vegetable Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 952-8000, ext. 4727
FAX: (613) 228-6615
E-Mail: carberryr@em.agr.ca

examinées en profondeur et sont appuyées par l'industrie comme étant des mesures efficaces de réduction des coûts. La réduction des services n'a pas été jugée problématique, car ces dernières années, la demande de classement par le gouvernement est plutôt restreinte.

Conformité et application

Ces modifications ne comportent aucune question de conformité ni d'application.

Personne-resource

R. Carberry
Directeur intérimaire
Division du lait, des fruits et des légumes
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 952-8000, poste 4727
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6615
Courrier électronique : carberryr@em.agr.ca

Registration
SOR/98-217 26 March, 1998

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Regulations Amending the Gasoline Regulations

P.C. 1998-495 26 March, 1998

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I on October 25, 1997 a copy of the proposed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*, in the form annexed hereto;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, the concentration of lead and phosphorus in gasoline prescribed in the *Gasoline Regulations*, if exceeded when used in competition vehicles, would not, on combustion of the gasoline in ordinary circumstances, result in a significant contribution to air pollution;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 47^b and 87 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “race-sanctioning body”¹ in section 2 of the *Gasoline Regulations*² is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“import” means to import gasoline into Canada, except gasoline that is imported in the fuel tank of a conveyance or a competition vehicle for the use of the conveyance’s or the competition vehicle’s engine; (*importation*)

“primary supplier” means, in respect of gasoline that is

- (a) manufactured in a refinery or blended, the manufacturer;
- and
- (b) imported, the importer; (*fournisseur principal*)

2. Subsection 3(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Until December 31, 2002, these Regulations, except for sections 2 and 11, do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles.

3. Subsection 7(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/98-217 26 mars 1998

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Règlement modifiant le Règlement sur l’essence

C.P. 1998-495 26 mars 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 1997 un projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’essence*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que le gouverneur en conseil est d’avis que, dans des conditions normales de combustion, l’essence contenant une concentration de plomb ou de phosphore supérieure à celle fixée dans le *Règlement sur l’essence*, si elle est utilisée dans les véhicules de compétition, ne contribuerait pas sensiblement à la pollution atmosphérique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu des articles 47^b et 87 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’essence*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ESSENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « organisme d'accréditation des courses »¹, à l'article 2 du *Règlement sur l’essence*², est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur principal »

- a) Dans le cas de l’essence fabriquée dans une raffinerie ou mélangée, le fabricant;
- b) dans le cas de l’essence importée, l’importateur. (*primary supplier*)

« importation » Importation d’essence au Canada, sauf si cette essence est importée dans le réservoir de carburant d’un moyen de transport ou d’un véhicule de compétition pour en alimenter le moteur. (*import*)

2. Le paragraphe 3(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Jusqu’au 31 décembre 2002 le présent règlement, à l’exception des articles 2 et 11, ne s’applique pas à l’essence utilisée dans les véhicules de compétition.

3. Le paragraphe 7(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^b S.C. 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 18)

¹ SOR/94-355

² SOR/90-247

³ SOR/97-147

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 18

¹ DORS/94-355

² DORS/90-247

³ DORS/97-147

7. (1) The concentration of lead in gasoline referred to in section 4 shall be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-95, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)*, as amended from time to time.

4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. The concentration of phosphorus in gasoline referred to in section 6 shall be measured in accordance with the American Society of Testing and Measurement method ASTM D 3231-94, *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, as amended from time to time.

5. Section 11¹ of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Every person who produces or imports for use or sale in Canada, or sells or offers for sale in Canada, leaded gasoline for use in competition vehicles shall make and retain a record of the quantities of leaded gasoline produced or imported for use or sale in Canada, or sold or offered for sale in Canada, each year which record shall show

- (a) the brand name of the gasoline;
- (b) the octane rating of the gasoline and the test method by which the rating was determined;
- (c) the average lead concentration in milligrams of lead per litre of gasoline on a yearly basis;
- (d) the name and address of
 - (i) the distributor or re-seller of the gasoline, if the gasoline was sold for distribution or re-sale, or
 - (ii) the track or event location where the gasoline was used, if the gasoline was sold at a particular track or event location; and
- (e) the total quantity of leaded gasoline sold to each of the entities set out in paragraph (d) and the total quantity of any other leaded gasoline produced or imported for use or sale in Canada, or sold or offered for sale in Canada.

(2) The records referred to in subsection (1) shall be submitted annually to the Minister on or before March 31 of the year following each year during which leaded gasoline was produced or imported for use or sale in Canada, or sold or offered for sale in Canada.

(3) The records referred to in subsection (1) shall be retained in Canada for a period of five years beginning on the date the record is made.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on March 26, 1998.

7. (1) La concentration de plomb dans l'essence visée à l'article 4 doit être mesurée conformément à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-95 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : dosage du plomb dans l'essence pour automobile (spectrophotométrie d'absorption atomique)*, compte tenu de ses modifications successives.

4. Le paragraphe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. La concentration de phosphore dans l'essence visée à l'article 6 doit être mesurée conformément à la méthode ASTM D 3231-94 de l'American Society of Testing and Measurement intitulée *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, compte tenu de ses modifications successives.

5. L'article 11¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Quiconque produit ou importe pour utilisation ou vente au Canada, ou vend ou met en vente au Canada de l'essence au plomb destinée à être utilisé dans des véhicules de compétition, doit tenir et conserver un registre des quantités d'essence au plomb produites ou importées pour utilisation ou vente au Canada ou vendues ou mises en vente au Canada chaque année qui doit indiquer :

- a) la marque de l'essence;
- b) l'indice d'octane de l'essence et la méthode utilisée pour la détermination de cet indice;
- c) la concentration moyenne de plomb, en milligrammes de plomb par litre d'essence, par année;
- d) les nom et adresse :
 - (i) soit du distributeur ou du revendeur de l'essence, si l'essence a été vendue pour distribution ou revente;
 - (ii) soit de la piste de course ou de l'événement au cours duquel l'essence a été utilisée, si l'essence a été vendue à une piste de course ou sur les lieux d'un événement;
- e) la quantité totale d'essence au plomb vendue à chaque entité visée à l'alinéa d) et la quantité totale de toute autre essence au plomb produite ou importée pour utilisation ou vente au Canada, ou vendue ou mise en vente au Canada.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit être transmis chaque année au ministre au plus tard le 31 mars suivant l'année au cours de laquelle de l'essence au plomb a été produite ou importée pour utilisation ou vente au Canada, ou vendue ou mise en vente au Canada.

(3) Le registre visé au paragraphe (1) doit être conservé au Canada pour une période de cinq ans à compter de la date de la consignation des renseignements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Regulations Amending the Gasoline Regulations* under section 47 and subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) is to allow an exemption, until December 31, 2002, for all competition vehicles from the restriction on the use of leaded gasoline. These Regulations mandate every person, involved in the production, sale and importation of leaded racing gasoline destined for competition vehicles, to retain records and to submit an annual report providing information on total quantities of leaded racing gasoline used in Canada. The test methods used in the Regulations to measure concentration of lead and phosphorus have been updated.

The Department of the Environment will monitor the racing sector through the reporting of the quantities of leaded racing gasoline used in Canada. In the event of a significant increase over 1996 levels, the Minister of the Environment may consider further control action during the five-year exemption period. The Department of the Environment will formally re-assess the exemption for leaded racing gasoline before the end of the exemption period. This will include examining trends in leaded gasoline use patterns, regulatory developments in the United States and other jurisdictions, any new research into health effects of lead, and other relevant issues.

These Regulations will be in force at the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

More detail has been added to the current Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) to reflect questions raised during the comment period after prepublication, as described in the Consultation section.

Recent environmental monitoring data and lead exposure assessment

New data resulting from the assessment of the environmental and health effects from the use of leaded gasoline in competition vehicles suggested that the concerns expressed in earlier assessments may no longer be valid. As part of a 1996 action plan, the Department of the Environment monitored the levels of lead in soil and in particulate matter in air near race tracks in the summer of 1997 to which the general public may be exposed. Maximum concentrations of lead measured in particulate matter in the air were about half of provincial ambient air quality criteria, and most concentrations were considerably less. Soil samples taken at locations 160 to 2,000 m from the tracks, to which nearby residents might be exposed, had lead concentrations only 10 to 30% of Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) Recommended Canadian Soil Quality Guidelines for residential areas.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*, au titre de l'article 47 et du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), est de permettre une dérogation à la restriction concernant l'utilisation d'essence au plomb pour tous les véhicules de course, jusqu'au 31 décembre 2002. Ce règlement oblige toute personne intervenant dans la production, la vente ou l'importation d'essence au plomb destinée aux véhicules de course à conserver des registres et à remettre un rapport annuel renfermant des renseignements sur les quantités totales d'essence au plomb destinée aux véhicules de course utilisées au Canada. Les méthodes d'essai qui ont été employées dans le Règlement pour mesurer la concentration de plomb et de phosphore ont été mises à jour.

Le ministère de l'Environnement effectuera la surveillance du secteur des courses en se fondant sur les rapports révélant les quantités d'essence au plomb utilisées dans les véhicules de course au Canada. La ministre de l'Environnement pourrait prendre des mesures de contrôle supplémentaires si l'on constatait une augmentation substantielle des quantités par rapport à celles de 1996. D'ici à la fin de la période d'exemption de cinq ans, la ministre de l'Environnement réévaluera officiellement l'autorisation d'utiliser du carburant au plomb pour la course automobile, notamment en analysant les tendances liées à la consommation de carburant au plomb, à l'élaboration de règlements aux États-Unis et dans d'autres instances, aux nouvelles études concernant les effets du plomb sur la santé et à d'autres éléments pertinents.

Ce règlement entrera en vigueur à la date de son inscription par le greffier du Conseil privé.

Des détails ont été ajoutés au présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) afin de refléter les questions soulevées lors de la période de commentaires qui a fait suite à la publication préalable, tels que décrits dans la section Consultations.

Données récentes sur la surveillance environnementale et l'évaluation de l'exposition

Les plus récentes données issues de l'évaluation des effets sur l'environnement et la santé résultant de l'utilisation de l'essence au plomb dans les véhicules de course indiquent que les préoccupations soulevées lors des évaluations antérieures pourraient ne plus être justifiées. Dans le cadre d'un plan d'action de 1996, le ministère de l'Environnement a surveillé, à l'été 1997, les niveaux de plomb dans le sol et des particules dans l'air près de pistes de course auxquels le public en général peut être exposé. Les concentrations maximales de plomb mesurées dans les particules de l'air se situaient à environ la moitié des quantités permises par les normes provinciales de qualité de l'air ambiant, et la plupart des mesures de concentration étaient nettement inférieures à ce pourcentage. Les échantillons de sol prélevés à des endroits situés entre 160 et 2 000 m des pistes, où les résidents environnants auraient pu être exposés, n'atteignaient que 10 à 30 % des quantités indiquées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) dans ses Lignes directrices canadiennes recommandées pour la qualité du sol dans les zones résidentielles.

The Department of Health calculated potential lead exposures for spectators at race tracks and for nearby residents using the above measurements and estimates for lead exposure from other sources not related to racing activity. Very conservative (i.e. elevated) estimates were used for lead concentrations in soil to which spectators might be exposed. The assessment was completed for toddlers, adolescents and pregnant women, as they are considered the most susceptible receptors of the general population. All three individuals were assessed for exposure as spectators at an oval track and a drag-strip. A separate case for a toddler living 800 m from the oval track was also considered. The exposure of residents near the drag strip was not assessed because monitored air and soil concentrations were at background levels.

The estimated weekly lead intake for the three susceptible individuals as spectators at the oval track ranged from 29 to 48% of the World Health Organization (WHO) Provisional Tolerable Weekly Intake (PTWI) and at the drag strip ranged from 27 to 61% of the PTWI. The toddler living within 800 m of the oval track had an estimated weekly lead intake of about 43% of the PTWI. The Department of Health thus concluded that with the level of air concentrations measured and the lead intake estimated from other sources, no measurable increase in blood lead level would occur, and that weekly lead exposures are acceptable.

Economic data on the racing sector

Economic data on the racing sector and economic impacts on the regulatory options considered are based on a survey of race-sanctioning bodies, track and event representatives, and fuel suppliers. The twenty tracks and events contacted for the survey represented small, medium and large facilities, and all regions of Canada. The twelve tracks and events that responded to the survey were mainly larger tracks running regular weekly races, where leaded gasoline was used in 1996. Thus, estimates extrapolated from the responding tracks may overstate impacts of leaded gasoline use. For this reason, only the most conservative or lower estimates are presented below, derived from responses by fuel suppliers and by either the tracks or race-sanctioning bodies.

It is estimated that racing events in Canada in 1996 generated about \$44 million¹ in direct sales of tickets and fuel. Applying standard Statistics Canada multipliers of 2.0 and 2.5² to the estimate of direct revenues, the racing sector would engender indirect economic activity between \$88 million and \$110 million each year. An equivalent of about 1,500 full-time equivalent jobs³ originate from the race-sanctioning bodies, tracks and fuel suppliers.

¹ In this document, all amounts are 1996 Canadian dollars.

² Statistics Canada multiplier of 2.0 is used in the rest of this document to assess indirect revenues.

³ All employment estimates refer to full-time equivalent jobs (includes seasonal, part-time and full-time employees).

En recourant aux mesures et aux estimations pour l'exposition au plomb à partir d'autres sources non liées aux courses, le ministère de la Santé a calculé les expositions potentielles au plomb pour les spectateurs et les résidents environnants. Des estimations très prudentes (c.-à-d. élevées) ont été utilisées pour le plomb auquel les spectateurs auraient pu être exposés. L'évaluation a été terminée pour les jeunes enfants, les adolescents et les femmes enceintes, les récepteurs jugés les plus vulnérables. Les recherches ont porté sur l'exposition des trois types de personnes en tant que spectateurs à une piste de course ovale et à une piste en ligne droite. De plus, une étude distincte a porté sur le cas d'un jeune enfant habitant à 800 m d'une piste ovale. L'exposition des résidents vivant près de la piste en ligne droite n'a pas été mesurée, car les concentrations surveillées dans l'air et le sol étaient à des niveaux naturels.

Le taux hebdomadaire estimé d'absorption de plomb atteignait entre 29 et 48 % de la dose hebdomadaire admissible provisoire (DHAP) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cas des mesures effectuées sur les trois types de personnes en tant que spectateurs à la piste ovale, et variait de 27 à 61 % dans le cas des mesures effectuées à la piste en ligne droite. Le jeune enfant habitant à 800 mètres de la piste ovale présentait un taux hebdomadaire d'absorption de plomb d'environ 43 % de la DHAP. Le ministère de la Santé a donc conclu qu'avec les concentrations atmosphériques mesurées et l'absorption de plomb estimée à partir d'autres sources, aucune augmentation de plomb ne serait décelable dans le sang et les expositions hebdomadaires au plomb sont acceptables.

Données économiques sur le secteur des courses

Les données économiques sur le secteur des courses et les incidences économiques sur les options de réglementation sont fondées sur un sondage mené auprès d'organismes d'accréditation des courses, de représentants de pistes et d'événements ainsi que de fournisseurs de carburant. Les 20 pistes et événements étudiés représentaient des petites, moyennes et grandes installations ainsi que toutes les régions du Canada. Les 12 pistes et événements qui ont répondu au sondage étaient surtout de grandes pistes organisant des courses hebdomadaires régulières, où l'essence au plomb était utilisé en 1996. Ainsi, les estimations extrapolées à partir des réponses des pistes surévaluent peut-être les incidences de l'utilisation de l'essence au plomb. Voilà pourquoi seules les estimations les plus prudentes ou les plus faibles figurent ci-dessous, car elles sont tirées des réponses données par des fournisseurs de carburant et par les pistes ou des organismes d'accréditation des courses.

On estime qu'au Canada en 1996, les courses ont généré environ 44 millions \$¹ en ventes directes de billets et de carburant. En appliquant les multiplicateurs standard de Statistique Canada de 2,0 et de 2,5² à l'estimation des recettes directes, le secteur des courses engendrerait une activité économique indirecte d'une valeur de 88 à 110 millions \$ par an. Les organismes d'accréditation des courses, les pistes et les fournisseurs de carburant produiraient des emplois correspondant à quelque 1 500 équivalents temps plein³.

¹ Dans le présent document, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens de 1996.

² Dans le reste du document, le multiplicateur de 2,0 de Statistique Canada est utilisé pour le calcul des recettes indirectes.

³ Toutes les estimations d'emploi se rapportent à des équivalents temps plein (ce qui comprend les employés saisonniers ainsi que les employés à temps partiel et à temps plein).

Recent Statistics Canada data (not available at the time of pre-publication) for the 142 establishments reporting under SIC 9644 in 1994 indicate direct revenues of \$26 million (1996 Canadian dollars). While lower than the above estimates, these data exclude race promoters and may exclude some business corporations that aggregate revenues from racing with other, unrelated operations (e.g. breweries). As these data do not allow evaluation of impacts of alternatives, they were not used as part of the economic assessment.

Alternatives

Economic impacts of four options to replace the provisions in the Regulations have been considered, using estimates developed from the survey of the racing sector reported above. The average of the impacts estimated by the race-sanctioning bodies, track and event representatives and fuel suppliers has been applied to the above direct revenue and employment estimates. The more conservative Statistics Canada multiplier of 2.0 was used to estimate impacts on indirect revenues:

- (a) To ban the use of leaded gasoline in all racing events by allowing the current exemption to expire:

This option has been rejected because recent data outlined above revealed that earlier health concerns are no longer valid. In addition, leaded racing gasoline is allowed in the United States and it has been estimated that a ban in Canada would generate negative direct economic impacts in the order of \$20 million on communities across Canada that would result from the cancellation of international events and track closures. Associated indirect economic and employment loss would be around \$40 million and 700 jobs respectively.

- (b) To implement an exemption by allowing the use of leaded gasoline only at major international events:

This option has been rejected because of the above-mentioned environmental and health data. Potentially positive effects were reported by race-sanctioning bodies, while fuel suppliers and tracks, more dependent on smaller regular events generally projected negative effects, including closure of establishments. On average, this option would result in negative impacts that engender a loss of \$12 million in direct revenues, \$24 million in indirect revenues and 400 jobs.

- (c) To extend the current exemption limited only to certain engine types:

This option has been rejected because of the above-mentioned environmental and health data, and the difficulty of enforcing such regulations.

- (d) To exempt all racing vehicles from restrictions on the use of leaded gasoline:

This option has been selected in a somewhat modified form, because the environmental and health data showed that weekly lead intakes under a range of lead use situations are acceptable. Economic costs and benefits are outlined below.

An additional record-keeping and reporting requirement has been added to allow the Department of the Environment to monitor use of leaded racing gasoline to ensure that reductions achieved recently are not reversed.

The exemption has a life of five years to allow the racing community sufficient time for effective event-planning and sponsorship arrangements, while setting a definite time-limit for a formal re-assessment of the situation by the Department of the Environment.

De récentes données de Statistique Canada (non disponibles lors de la publication préalable) pour les 142 établissements faisant rapport au titre de la CTI 9644 en 1994 indiquent des recettes directes de 26 millions \$ (en dollars canadiens de 1996). Bien qu'inférieures aux estimations ci-dessus, ces données excluent les promoteurs de courses et peut-être certaines entreprises qui combinent les recettes des courses et d'autres opérations distinctes (p. ex., brasseries). Comme ces données ne permettent pas l'évaluation des incidences des options, elles ne sont pas utilisées dans l'évaluation économique.

Solutions envisagées

On a envisagé les incidences économiques de quatre options visant à remplacer les dispositions du Règlement, à l'aide des estimations élaborées à partir d'un sondage du secteur des courses figurant ci-dessus. La moyenne des incidences estimées par les organismes d'accréditation des courses, des représentants des pistes et des événements ainsi que les fournisseurs de combustible a été appliquée aux estimations ci-dessus des recettes directes et de l'emploi. Le multiplicateur très prudent de 2,0 de Statistique Canada a été utilisé pour estimer les incidences sur les recettes indirectes :

- a) Interdire l'utilisation de l'essence au plomb dans toutes les courses en laissant la présente dérogation parvenir à échéance :

Cette option a été rejetée parce que les données récentes mentionnées précédemment ont révélé que les préoccupations de santé qui avaient été soulevées auparavant n'avaient plus de fondement. En outre, l'utilisation de l'essence au plomb pour les courses étant permise aux États-Unis, on a estimé que son interdiction au Canada entraînerait des pertes économiques directes de l'ordre de 20 millions \$ pour diverses collectivités du Canada, à la suite de l'annulation d'événements internationaux et de la fermeture de pistes de course. Cette interdiction entraînerait des contrecoups économiques de l'ordre de 40 millions \$ et la perte d'environ 700 emplois.

- b) Permettre une dérogation en n'autorisant l'utilisation de l'essence au plomb que dans les grands événements internationaux :

Cette option a été rejetée en raison des données sur l'environnement et la santé mentionnées précédemment. Des effets potentiellement positifs ont été déclarés par les organismes d'accréditation des courses, tandis que les fournisseurs de carburant et les pistes, qui dépendent davantage d'événements réguliers de moins d'envergure, ont généralement prévu des effets négatifs, y compris la fermeture d'établissements. En moyenne, cette option entraînerait des incidences négatives qui engendreraient une perte de 12 millions \$ en recettes directes, de 24 millions \$ en recettes indirectes et de 400 emplois.

- c) Étendre la portée de la dérogation actuelle, qui ne concerne que certains types de moteurs :

Cette option a été rejetée en raison des données sur l'environnement et la santé mentionnées ci-dessus et de la difficulté de mettre cette réglementation en application.

- d) Exempter tous les véhicules de course des restrictions concernant l'utilisation de l'essence au plomb :

Cette option a été retenue dans une forme quelque peu modifiée, car les données sur l'environnement et la santé indiquent que le degré d'absorption hebdomadaire de plomb dans diverses situations comportant l'utilisation d'essence au

plomb reste acceptable. Les coûts et les avantages économiques figurent ci-dessous.

On a ajouté de nouvelles exigences en ce qui a trait à la tenue de registres et à la production de rapports afin de permettre au ministère de l'Environnement de surveiller l'utilisation de l'essence au plomb dans les véhicules de course pour garantir que les réductions obtenues récemment n'emprunteront pas une tendance contraire.

La période d'exemption dure cinq ans pour donner au secteur de la course automobile assez de temps pour prendre des dispositions efficaces dans les domaines de la planification et de la commandite. Par ailleurs, le ministère de l'Environnement doit respecter un délai précis pour réévaluer formellement la situation.

Benefits and Costs

Benefits

The Regulations will generate benefits to the industry. Although in most cases no economic impact was predicted, potentially positive impacts were expected by some tracks due to removal of regulatory uncertainty. Overall, the economic impacts estimated by race-sanctioning bodies and tracks would be an increase of about \$2.5 million in direct revenues, \$5 million in indirect revenues and 90 jobs. Fuel suppliers would be affected in different ways, based on their dependence on unleaded fuel sales and on the growth of the racing sector.

Cost to the industry

It is estimated that fuel suppliers dependent primarily on unleaded fuels will be affected by the Regulations and this could contribute to the closure of the operations of one racing fuel supplier and the loss of around 5 jobs. These losses are countered by increased economic activity predicted by other stakeholders.

The new record-keeping and reporting requirement replaces the current record-keeping requirements in the Regulations. It is assumed that the total cost to companies will remain unchanged.

Cost to the Government

The annual reporting requirements will entail additional work by the Department of the Environment in compliance promotion, leaded racing gasoline use pattern analysis and enforcement.

As requirements for inspection of producers, importers and sellers of leaded racing gasoline will be replaced by verification of compliance with new annual reporting requirements, it is anticipated that no additional costs for enforcement will result.

Compliance promotion will require informing involved parties of the new provisions in the Regulations through distribution of technical bulletins and other means of communication. The analysis of use patterns includes consultation with companies involved in production, importation and selling of leaded racing

Coûts et avantages

Avantages

Le Règlement sera avantageux pour l'industrie. Bien qu'aucune incidence économique n'ait été prévue dans la plupart des cas, certaines pistes s'attendent à des incidences potentiellement positives à cause de la levée de l'incertitude réglementaire. Dans l'ensemble, les incidences économiques estimées par les organismes d'accréditation des courses et les pistes consisteraient dans un accroissement d'environ 2,5 millions \$ en recettes directes, de 5 millions \$ en recettes indirectes et de 90 emplois. Les fournisseurs d'essence seraient touchés de diverses façons, selon leur dépendance à l'égard des ventes de carburant sans plomb et la croissance du secteur des courses.

Coût pour le secteur privé

On estime que ce règlement pourrait toucher les fournisseurs de carburant qui dépendent principalement des carburants sans plomb, contribuer à mettre fin aux activités d'un fournisseur de carburant destiné aux véhicules de course et faire perdre environ 5 emplois. Ces pertes seraient compensées par l'accroissement de l'activité économique que d'autres parties intéressées ont prévue.

La nouvelle exigence relative à la tenue de registres et à la production de rapports remplace l'obligation de tenir des registres prévue dans le Règlement. On presume que le coût total demeura le même pour les entreprises.

Coût pour le gouvernement

Les exigences annuelles de production de rapports se traduiront par un surcroît de travail pour le ministère de l'Environnement au chapitre de la promotion de la conformité au nouveau règlement, de l'analyse des modes d'utilisation de l'essence au plomb destinée aux véhicules de course et de la mise en application du Règlement.

Étant donné que les exigences pour l'inspection des producteurs, des importateurs et des vendeurs d'essence au plomb pour les véhicules de course seront remplacées par la vérification de la conformité aux nouvelles exigences annuelles de production de rapports, on prévoit que les activités de mise en application du Règlement n'entraîneront pas de coûts additionnels.

La promotion de la conformité nécessitera que l'on informe les parties concernées des nouvelles dispositions du Règlement par la distribution de bulletins techniques et d'autres moyens de communication. L'analyse des modes d'utilisation comprend la consultation auprès des compagnies actives dans la production,

gasoline, analysis of data in annual reports, follow-up with companies, calculation of annual trends, and distribution of summaries to Regional offices of the Department of the Environment. An estimated additional cost of \$10,000 to \$15,000 will result from promulgation of these Regulations for compliance promotion and the analysis of use patterns from annual reports.

Consultation

Three meetings with stakeholders were held between February and August 1997. On the basis of the monitoring program and lead exposure assessment results, many stakeholders requested that the restriction on the use of leaded gasoline in some competition vehicles be removed, and that a longer or unlimited exemption be implemented. They also reiterated the necessity for Canada and U.S. policy to be harmonized on this issue.

Stakeholders in the racing community have also been kept abreast of developments on the issue through direct mail and distribution of a technical bulletin outlining the Regulations.

Further to the prepublication of the *Regulations Amending the Gasoline Regulations*, in the *Canada Gazette*, Part I on October 25, 1997, the Department of the Environment received 10 letters of comment. Of the 10 letters received, two had no comments after review of the proposal, and eight were Notices of Objection to the extension, recommending a ban on leaded racing gasoline.

The Notices of Objection focused on environment and health impacts of leaded gasoline and economic benefits of unleaded racing gasoline for the Canadian economy.

Each intervenor received specific responses to the concerns raised in their comments. Some sections of the current RIAs have been clarified to address many of the concerns raised, while others are considered below.

Some intervenors expressed particular concern about lead exposure by those who work directly with the vehicles and engines using leaded gasoline.

— The monitoring program and lead exposure assessment were designed to address the general public not occupationally exposed to leaded gasoline. Exposure of paid employees falls within provincial mandates. On the other hand, exposure associated with hobby activities has been addressed by the Department of Health in the past. The approach taken usually involves developing initiatives to contact and inform those groups and provide them with health and safety advice to reduce potential exposure. An opportunity may exist for partners in the racing industry to work with the Departments of the Environment and Health, and interested parties to see whether a similar approach for providing advice can be developed in the case of competition vehicles.

One intervenor suggested that other sources and receptors of lead exposure should also have been considered, in particular exposure to organic, gaseous lead in air.

— Research has demonstrated that lead emissions from vehicles using leaded gasoline were more than 90% in the form of

l'importation et la vente d'essence au plomb destinée aux véhicules de course, l'analyse des données contenues dans les rapports annuels, le suivi auprès des compagnies, le calcul des tendances annuelles et la distribution des résumés aux bureaux régionaux du ministère de l'Environnement. On estime que la promulgation de ce règlement entraînera des coûts additionnels de 10 000 \$ à 15 000 \$ consacrés à la promotion de la conformité et à l'analyse des modes d'utilisation révélés par les rapports annuels.

Consultations

Trois assemblées réunissant les intéressés ont eu lieu entre février et août 1997. À la suite du programme de surveillance et à la lumière des résultats de l'évaluation de l'exposition, bon nombre d'intervenants ont demandé la levée des restrictions concernant l'utilisation de l'essence au plomb dans certains véhicules de compétition et l'application d'une dérogation d'une durée plus longue ou même illimitée. Ils ont aussi rappelé la nécessité d'harmoniser les politiques canadiennes et américaines à ce sujet.

Les intéressés du secteur des courses ont été tenus au courant de l'évolution de la question par des publipostages et la distribution d'un bulletin technique expliquant le Règlement actuel.

Suite à la publication préalable du *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence* le 25 octobre 1997, dans la *Gazette du Canada* Partie I, le ministère de l'Environnement a reçu dix lettres de commentaires. Sur ces dix lettres, deux ne renfermaient aucun commentaire après l'examen de la proposition, et huit étaient des avis d'opposition à la prolongation et recommandaient l'interdiction de l'essence au plomb destinée aux véhicules de course.

Les avis d'opposition étaient axés sur les incidences environnementales et sur la santé de l'essence au plomb ainsi que sur les avantages économiques de l'essence de course sans plomb pour l'économie canadienne.

Chaque intervenant a reçu des réponses propres aux préoccupations soulevées dans leurs commentaires. Certaines sections de l'actuel REIR ont été clarifiées en fonction de plusieurs des préoccupations soulevées, tandis que d'autres sont examinées ci-dessous.

Certains intervenants se sont dits particulièrement préoccupés par l'exposition au plomb des personnes qui travaillent en contact direct avec les véhicules et les moteurs à essence au plomb.

— Le programme de surveillance et l'évaluation de l'exposition au plomb s'adresse aux personnes du public qui ne sont pas exposées professionnellement à l'essence au plomb. L'exposition des salariés entre dans les mandats provinciaux. Par ailleurs, dans le passé, le ministère de la Santé s'est attaqué à l'exposition liée aux activités de loisirs. La démarche adoptée consiste généralement à élaborer des initiatives destinées à contacter et à informer ces groupes et à leur fournir des consignes de santé et de sécurité pour réduire l'exposition potentielle. Les partenaires du secteur des courses auront peut-être l'occasion de collaborer avec les ministères de l'Environnement et de la Santé, et les intéressés, pour déterminer s'il est possible d'élaborer une démarche en ce sens dans le cas des véhicules de compétition.

D'après un des intervenants, il aurait fallu prendre en compte d'autres sources et récepteurs d'exposition au plomb, en particulier l'exposition au plomb organique et gazeux dans l'air.

— La recherche a montré que les émissions de plomb attribuables aux véhicules utilisant de l'essence au plomb étaient

inorganic particulate and less than 10% in the form of organic lead vapours. Therefore, only a small portion of the overall exposure was not considered by focusing on the particulate proportion of the ambient air. In addition, the proportion of the overall exposure originating from ambient air is minimal compared to other routes of exposure considered (1 to 13%) and as a consequence it is considered that the organic phase would have small impact on total lead exposure.

Another intervenor questioned some of the assumptions in the economic estimates reported in the pre-published RIAS, and considered that economic benefits of unleaded racing gasoline produced in Canada were not adequately addressed in evaluating alternative (a).

— To remove possible misinterpretation, only the most conservative (i.e. lowest) estimates of revenues and employment are reported in this revised RIAS. In the assessment of economic impacts of alternative (a), costs and benefits to the whole racing sector were considered, and the overall impact was negative.

In summary, all comments received were taken into consideration. The lead exposure assessment is based on conservative assumptions (i.e. elevated exposures), and the potential lead intakes are acceptable. In addition, no significant overall economic impacts were identified. Based on these conclusions, the Minister of the Environment decided not to establish a Board of Review, nor to make any changes to the amendment.

Compliance and Enforcement

The *Gasoline Regulations* come under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). The Regulations require all persons producing or importing leaded racing gasoline for use in Canada, or selling leaded racing gasoline in Canada to complete annual reports.

When verifying compliance with the *Gasoline Regulations*, CEPA inspectors will abide by the Enforcement and Compliance Policy implemented under the Act. The policy sets out a range of possible responses to violations: warnings, inspector's directions, Ministerial orders, injunctions, prosecution, and a civil suit by the Crown to recover costs in specified circumstances. If, during inspections or by means of the reporting of suspected violations, a CEPA inspector confirms an offence of the Regulations, an appropriate enforcement response will be chosen based on the following criteria:

(a) Nature of the violation:

This includes consideration of the seriousness of the harm, or potential harm, the intent of the alleged violator, whether this is a repeated occurrence and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

(b) Effectiveness in achieving the desired result with the violator:

The desired result is achieved within the shortest time and with no further occurrence of violation.

(c) Consistency:

Inspectors will respond to violations in a consistent manner. Consequently, they will consider how similar situations were

supérieures à 90 % sous forme de particules inorganiques et inférieures à 10 % sous forme de vapeur de plomb organique. Ainsi, on n'a négligé qu'une petite partie de l'exposition globale en se concentrant sur la proportion de particules dans l'air ambiant. En outre, la part de l'exposition globale due à l'air ambiant est minime au regard des autres voies d'exposition examinées (1 à 13%). Par conséquent, on estime que la phase organique entraînerait une faible incidence sur l'exposition totale au plomb.

Un autre intervenant a contesté certaines hypothèses figurant dans les estimations économiques signalées dans le REIR publié préalablement et a jugé que l'évaluation de la solution a) n'abordait pas adéquatement les avantages de l'essence de course sans plomb produite au Canada.

— Pour éviter toute interprétation fautive, seules les estimations les plus prudentes (c.-à-d. les plus basses) des recettes et de l'emploi figurent dans le présent RÉIR révisé. Dans l'évaluation des incidences économiques de la solution a), les coûts et les avantages pour l'ensemble du secteur des courses ont été pris en compte, et l'incidence globale s'est révélée négative.

En somme, tous les commentaires reçus ont été pris en compte. L'évaluation de l'exposition au plomb repose sur des hypothèses prudentes (c.-à-d. expositions élevées), et les absorptions potentielles sont acceptables. En outre, aucune incidence économique globale majeure n'a été relevée. À partir de ces conclusions, la ministre de l'Environnement a décidé de ne pas constituer une commission d'examen et de n'apporter aucun changement à la modification.

Conformité et application

Le *Règlement sur l'essence* est pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Le Règlement exige que toute personne qui produit ou importe de l'essence au plomb destinée à des véhicules de course au Canada — ou qui, à cette fin, vend de l'essence au plomb au Canada — dépose un rapport annuel.

Dans toutes leurs actions, les inspecteurs se serviront des dispositions énumérées à la Politique d'application de la LCPE. Voici quelques-unes des mesures qui peuvent être prises lors d'une infraction : avertissement, directive d'inspecteur, arrêté ministériel, injonction, poursuite au criminel et poursuite au civil en vue de recouvrer les frais engagés par la Couronne dans des circonstances spécifiques. Si, au cours d'une inspection ou après avoir été informé d'une infraction présumée, l'inspecteur réussit à démontrer qu'il y a eu infraction au règlement, une mesure appropriée de mise en application sera choisie en fonction des critères suivants :

a) Nature de l'infraction

Il convient entre autres de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels à l'environnement, si le contrevenant a agi de façon délibérée ou non, s'il s'agit d'une récidive ou s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner par tout autre moyen les objectifs ou exigences de la loi.

b) Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais, tout en empêchant les récidives.

handled when deciding what enforcement action will be undertaken.

c) Uniformité d'application

Les inspecteurs doivent sanctionner les infractions de manière uniforme. Par conséquent, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la ligne de conduite à suivre.

Contacts

Lynne Patenaude
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Toxics Pollution Prevention Directorate
Environmental Protection Service
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
(819) 953-1671

Arthur Sheffield
Regulatory and Economic Assessment Branch
Policy and Communications
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
(819) 953-1172

Personnes-ressources

Lynne Patenaude
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Service de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 953-1671

Arthur Sheffield
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Politiques et communications
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 953-1172

Registration
SOR/98-218 26 March, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990

P.C. 1998-496 26 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 8 and 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Area” in subsection 2(1) of the Quebec Fishery Regulations, 1990¹ is replaced by the following:

“Area” means an area of the Province designated as a fishing area under the *Act respecting the Conservation and Development of Wildlife* of Quebec, R.S.Q., c. C-61.1, or a portion of an area of the Province designated as a fishing area under that Act if that portion is described in an order made under section 4 concerning Part I of any of Schedules I to XXV; (*zone*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Assistant Deputy Minister” means the Assistant Deputy Minister of the Wildlife and Natural Resources Branch of the Ministry or the Assistant Deputy Minister of the Operations Branch of the Ministry; (*sous-ministre adjoint*)

2. Section 4² of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) If a close time, a fishing quota or a limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an Area under these Regulations, the Minister, an Assistant Deputy Minister, a Regional Director or a Chief of the Wildlife Conservation Service may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that Area or any portion of that Area. An order made by a Regional Director or a Chief of the Wildlife Conservation Service may apply to the waters of a portion of an administrative region bordering on the Regional Director’s or the Chief’s region.

(2) The Minister or an Assistant Deputy Minister may, by order, vary any close time fixed by the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* in respect of any freshwater fish, species of fish and waters referred to in subsection 3(1).

(3) After making an order under subsection (1) or (2), the Minister, Assistant Deputy Minister, Regional Director or Chief of the Wildlife Conservation Service, as the case may be, shall

Enregistrement
DORS/98-218 26 mars 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

C.P. 1998-496 26 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 8 et 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « zone », au paragraphe 2(1) du Règlement de pêche du Québec (1990)¹, est remplacée par ce qui suit :

« zone » Secteur de la province délimité comme zone de pêche en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* du Québec, L.R.Q., ch. C-61.1, ou toute partie d’une telle zone décrite dans une ordonnance prise en vertu de l’article 4 et visant la partie I de l’une des annexes I à XXV. (*Area*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel ou le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations du ministère. (*Assistant Deputy Minister*)

2. L’article 4² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre, le sous-ministre adjoint, le directeur régional ou le chef du Service de la conservation de la faune peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par le présent règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci. Dans le cas où l’ordonnance est prise par le directeur régional ou par le chef du Service de la conservation de la faune, elle peut s’appliquer également aux eaux situées dans une partie limitrophe d’une région administrative voisine.

(2) Le ministre ou le sous-ministre adjoint peut, par ordonnance, modifier toute période de fermeture fixée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* à l’égard des poissons d’eau douce, des espèces de poisson et des eaux mentionnées au paragraphe 3(1).

(3) Lorsqu’il prend une ordonnance aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre, le sous-ministre adjoint, le directeur régional ou le chef du Service de la conservation de la faune,

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/90-214

² SOR/95-496

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/90-214

² DORS/95-496

give notice of it to the persons affected or likely to be affected by it by one or more of the following methods:

- (a) broadcasting the notice over a radio or television station that broadcasts in the area or in the vicinity of the area affected by the order;
- (b) posting the notice in the area or in the vicinity of the area affected by the order;
- (c) having a fishery officer, a fishery guardian or an official of the Ministry give oral notice of the order to those persons;
- (d) transmitting the notice by electronic means to those persons;
- (e) publishing the notice in a newspaper that is circulated in the vicinity of the area affected by the order;
- (f) publishing the notice in the *Gazette officielle du Québec*; and
- (g) publishing the notice in a newsletter or guide published by the Ministry or by the Quebec Ministry of Agriculture, Fisheries and Food that deals with sport fishing or commercial fishing in Quebec.

3. Paragraph 5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) a resident engaged in sport fishing, for species other than anadromous Atlantic salmon, in Area 21 or in that part of any river in Area 1 that is situated downstream from Highway 132, except for the trunk part between Sainte-Flavie and Matapedia;

4. (1) Subsection 15(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person may have in the person's possession, and use for bait, live fish other than fish of a species set out in Schedule XXVIII, in areas 8, 21 and 25, in the part of Area 7 lying on or between Highways 132 and 138 and in the part of Area 12 comprising the waters of the Ottawa River between Lake Timiskaming and the Première Chute dam located upstream at the point 47°36'N., 79°27'W.

(2) Subparagraph 15(2.1)(a)(ii)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) Area 4, except "à la Truite" Lake (Ham-Sud),

(3) Subparagraph 15(2.1)(a)(v)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (v) Area 12, including, from December 1 to April 15, du Pin Blanc Lake (46°44'N., 78°08'W.) located in the Restigo controlled zone, but otherwise not including the Restigo controlled zone and not including Dumoine and Maganasipi controlled zones, and

(4) Subsections 15(3)³ and (4)³ of the Regulations are replaced by the following:

(3) A person may have dead fish, other than fish of a species set out in Schedule XXVIII, in the person's possession on the waters of Area 7 or 21 or in the portions of Areas 1, 2, 3, 15, 18 and 19 lying on any of Highways 20, 40, 132 (except for the trunk part of Highway 132 between Sainte-Flavie and Matapedia) and 138, or lying between one of those highways and the waters of Area 7 or 21, for use as bait in those waters.

selon le cas, en donne avis aux intéressés par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) un avis émis sur les ondes d'une station radio ou d'une station de télévision qui diffuse dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- b) un avis affiché dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- c) un avis donné verbalement par un agent des pêches, un garde-pêche ou un responsable du ministère;
- d) un avis transmis par un moyen électronique;
- e) un avis publié dans un journal qui est distribué dans la région avoisinant la zone en cause;
- f) un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*;
- g) un avis publié dans un bulletin ou une brochure du ministère ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec traitant de pêche sportive ou de pêche commerciale au Québec.

3. L'alinéa 5(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) est un résident pratiquant la pêche sportive d'espèces autres que le saumon atlantique anadrome dans la zone 21 ou dans toute partie d'une rivière dans la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapedia;

4. (1) Le paragraphe 15(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis d'avoir en sa possession et d'utiliser comme appâts des poissons vivants, autres que ceux d'une espèce mentionnée à l'annexe XXVIII, dans les zones 8, 21 et 25, dans la partie de la zone 7 située sur ou entre les routes 132 et 138, dans la partie de la zone 12 comprenant les eaux de la rivière des Outaouais entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute situé en amont au point 47°36'N., 79°27'W.

(2) Le sous-alinéa 15(2.1)a)(ii)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) dans la zone 4, à l'exception du lac à la Truite (Ham-Sud),

(3) Le sous-alinéa 15(2.1)a)(v)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) dans la zone 12 — y compris, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans le lac du Pin Blanc (46°44'N., 78°08'W.) situé dans la ZEC Restigo —, à l'exception du reste de la ZEC Restigo et des ZEC Dumoine et Maganasipi,

(4) Les paragraphes 15(3)³ et (4)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Il est permis d'avoir en sa possession des poissons morts d'une espèce autre que l'une de celles mentionnées à l'annexe XXVIII dans les eaux des zones 7 ou 21 ou dans les parties des zones 1, 2, 3, 15, 18 et 19 comprises sur les routes 20, 40, 132 — à l'exception du tronçon de la route 132 entre Sainte-Flavie et Matapedia — ou 138, ou entre l'une de ces routes et les eaux des zones 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux.

³ SOR/97-203

⁴ SOR/94-392

³ DORS/97-203

⁴ DORS/94-392

(4) A person may have dead smelt in the person's possession, and use it for bait, in Area 17, from December 1 to April 24, and in the waters of Area 18 set out in the table to this subsection, from December 1 to April 15.

(5) The table to subsection 15(4) of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I		
Item	Waters	Township or Z.E.C.
3.1	Gronick Lake (49°07'N., 72°59'W.)	D'Anville Township
9.	Montréal Lake (49°04'N., 72°55'W.)	Condé and D'Anville Townships
12.1	Rond Lake (48°23'N., 72°20'W.)	Dechêne and Ross Townships

5. Subsection 22(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person who is the holder of a licence set out in column I of paragraphs 1(a) to (d) and 3(a) of Part I of Schedule XXVII is requested by a fishery officer or fishery guardian to produce the licence for examination and the person does not have the licence on their person, the person shall, within 7 days from the date of the request of the fishery officer or fishery guardian, produce the licence to a fishery officer or fishery guardian.

6. Subsection 27(4) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) waters in Areas 17 and 22 to 24.

7. (1) Subsection 35(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall, in any one day,

(a) subject to section 36, catch and retain more anadromous Atlantic salmon from a salmon river set out in an item of Part IV of any of Schedules I to XXV than the highest daily fishing quota set out in that item; or

(b) if column III of an item of Part IV of one of those schedules applies in respect of catching and releasing, catch and release more anadromous Atlantic salmon from a salmon river set out in that item than the highest daily fishing quota set out in that item.

(2) Subsections 35(4)³ and (5)³ of the Regulations are replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), fish caught and retained or, in the case of anadromous Atlantic salmon, caught and released, by a person under 18 years of age who is fishing under a licence referred to in paragraph 5(2)(c.1) or (d) shall be counted as fish caught by the holder of the licence.

(5) For the purposes of subsections (1) to (3), fish caught and retained or, in the case of anadromous Atlantic salmon, caught and released, in waters adjacent to waters set out in an item of Schedules I to XXV shall be counted as fish caught and retained, or caught and released, in the waters set out in that item.

8. Section 37³ of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) Subject to subsection (2), no person shall, during a day, continue to fish a species of fish in waters set out in Schedules I

(4) Il est permis d'avoir en sa possession et d'utiliser de l'éperlan mort comme appât dans la zone 17 du 1^{er} décembre au 24 avril et dans les eaux de la zone 18 visées au tableau du présent paragraphe du 1^{er} décembre au 15 avril.

(5) Le tableau du paragraphe 15(4) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I		
Article	Eaux	Canton ou ZEC
3.1	Lac Gronick (49°07'N., 72°59'O.)	Canton D'Anville
9.	Lac Montréal (49°04'N., 72°55'O.)	Cantons Condé et D'Anville
12.1	Lac Rond (48°23'N., 72°20'O.)	Cantons Dechêne et Ross

5. Le paragraphe 22(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire d'un permis visé à la colonne I des alinéas 1a) à d) et 3a) de la partie I de l'annexe XXVII qui n'a pas son permis sur lui doit, dans les 7 jours suivant la date de la demande visée au paragraphe (1), le produire à un agent des pêches ou à un garde-pêche.

6. Le paragraphe 27(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les eaux des zones 17 et 22 à 24.

7. (1) Le paragraphe 35(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit, dans une même journée :

a) sous réserve de l'article 36, de prendre et de garder des saumons atlantiques anadromes provenant d'une rivière à saumons visée à la partie IV de l'une des annexes I à XXV, en une quantité supérieure au contingent quotidien le plus élevé prévu pour cette rivière;

b) lorsque la colonne III de la partie IV de l'une des annexes I à XXV s'applique à la prise et à la remise à l'eau, de prendre et de remettre à l'eau des saumons atlantiques anadromes provenant d'une rivière à saumons visée à cette partie, en une quantité supérieure au contingent quotidien le plus élevé prévu pour cette rivière.

(2) Les paragraphes 35(4)³ et (5)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), lorsqu'une personne de moins de 18 ans pêche en vertu d'un permis visé aux alinéas 5(2)c.1) ou d), les poissons qu'elle prend et garde ou ceux qu'elle prend et remet à l'eau, dans le cas des saumons atlantiques anadromes, sont comptés comme des poissons pris par le titulaire du permis.

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), les poissons pris et gardés ou les saumons atlantiques anadromes pris et remis à l'eau qui proviennent des eaux contiguës à tout plan d'eau visé aux annexes I à XXV sont comptés comme les poissons provenant de ce plan d'eau.

8. L'article 37³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson, au cours d'une journée,

to XXV after the person has, during the same day, caught and retained, in a body of water, the number of fish corresponding to the daily fishing quota stipulated for that species in respect of that body of water, unless the fishing continues in another body of water where the daily fishing quota stipulated for that species is higher.

(2) No person shall, during a day, continue to fish in any salmon river set out in an item of Part IV of Schedule I, II, XV or XVIII after the person has, during the same day, caught and retained or, if column III of an item of that Part applies in respect of catching and releasing, caught and released, in one or more sectors of those salmon rivers described in column I of that Part, the highest daily fishing quota of anadromous Atlantic salmon set out in column III of that Part for those salmon rivers.

9. (1) The portion of subsection 39(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

39. (1) Subject to subsection (3), no person shall have in the person's possession

(2) Section 39 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No person shall have in the person's possession

(a) in the waters in which the person is engaged in sport fishing, more yellow perch, or in any other place, more yellow perch taken by sport fishing, than the daily quota set out in subsection 35(3);

(b) in any waters referred to in subsection 43(2) in which the person is engaged in sport fishing, more smelt than the applicable daily quota set out for those waters in that subsection; or

(c) in any waters referred to in subsection 45(2) in which the person is engaged in sport fishing, more whitefish than the applicable daily quota set out for those waters in that subsection.

10. Items 6, 12 and 21 of Part III of Schedule I to the Regulations are repealed.

11. Item 14 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
14.	Matapedia River				
	(1) that part between the line of confluence with the Ristigouche River and a straight line perpendicular to the current located 50 m upstream	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) 0	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) April 1 to March 31
	(2) that part between a straight line perpendicular to the current located 50 m upstream from the line of confluence with the Ristigouche River and a straight line perpendicular to the current located 550 m upstream from the Matapedia Bridge, except for the part described in sub-item (3)	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) (i) Fly fishing	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31 (b) (i) December 1 to May 31 (ii) December 1 to August 31
	(3) that part extending along Lot 3, Range I, Matapedia River, Township of Matapedia	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) (i) Fly fishing	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31 (b) (i) October 1 to May 7 (ii) June 1 to May 7

⁵ SOR/91-336

dans des eaux mentionnées aux annexes I à XXV après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, le nombre de poissons qui correspond au contingent quotidien prévu pour cette espèce à l'égard de ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où le contingent quotidien prévu pour cette espèce est plus élevé.

(2) Il est interdit de continuer à pêcher, au cours d'une journée, dans une rivière à saumons visée à la partie IV des annexes I, II, XV ou XVIII après avoir pris et gardé ou, lorsque la colonne III s'applique à la prise et à la remise à l'eau, après avoir pris et remis à l'eau, cette journée-là, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières décrits à la colonne I de cette partie, un nombre de saumons atlantiques anadromes qui correspond au contingent quotidien le plus élevé prévu à la colonne III pour ces rivières.

9. (1) Le passage du paragraphe 39(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession :

(2) L'article 39 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession :

a) dans les eaux où il pratique la pêche sportive une quantité de perchaudes qui est supérieure au contingent quotidien prévu au paragraphe 35(3), ou dans tout autre lieu une quantité de perchaudes prise dans le cadre de la pêche sportive qui est supérieure à ce contingent;

b) dans les eaux visées au paragraphe 43(2) où il pratique la pêche sportive, une quantité d'éperlans qui est supérieure au contingent quotidien applicable prévu à ce paragraphe;

c) dans les eaux visées au paragraphe 45(2) où il pratique la pêche sportive, une quantité de corégones qui est supérieure au contingent quotidien applicable prévu à ce paragraphe.

10. Les articles 6, 12 et 21 de la partie III de l'annexe I du même règlement sont abrogés.

⁵ DORS/91-336

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
(4)	that part between a straight line perpendicular to the current located 550 m upstream from the Matapédia Bridge and the downstream side of the CN bridge at Millstream, except for the part described in subitem (5)	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31 (b) October 1 to May 31
(5)	that part extending along Lots 18 to 20 and 25 to 28, Range I Matapédia, Ristigouche Township, and that part extending along the half of Lot 29 adjacent to Lot 28, Range I Matapédia River, Matapédia Township	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (worms may be used as bait)	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31 (b) (i) October 1 to May 7 (ii) June 1 to May 7
(6)	that part between the downstream side of the CN bridge at Millstream and its confluence with the Assemetquagan River	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (worms may be used as bait)	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31 (b) (i) October 1 to May 7 (ii) June 1 to May 7
(7)	that part between its confluence with the Assemetquagan River and the downstream side of the Causapscal Bridge	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) (i) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (ii) 2 small (b) Same as for Part I, Area 1	(a) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (b) (i) Fly fishing	(a) (i) September 1 to May 31 (ii) October 1 to May 31
(8)	that part between the downstream side of the Causapscal Bridge and the downstream side of the bridge in front of the church of Amqui, except for au Saumon Lake	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 1	(a) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (worms may be used as bait)	(a) September 1 to May 31 (b) (i) September 1 to May 7 (ii) June 1 to May 7
(9)	that part of the Assemetquagan River between its confluence with the Matapédia River and its confluence with Creux Creek	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 1	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) September 1 to May 31 (b) September 1 to May 31
(10)	that part of the Assemetquagan River between its confluence with Creux Creek and its source	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 1	(a) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (worms may be used as bait)	(a) September 1 to May 31 (b) (i) September 1 to May 7 (ii) September 1 to May 7
(11)	that part of the Causapscal River between its confluence with the Matapédia River and the downstream side of the Highway 132 bridge	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) 0	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) April 1 to March 31
(12)	that part of the Causapscal River between the downstream side of the Highway 132 bridge and a line perpendicular to the current located 50 m upstream from the Martel salmon pool	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 1	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) July 16 to May 14 (b) July 16 to May 14
(13)	that part of the Causapscal River between a line perpendicular to the current, located 50 m upstream from the Martel salmon pool, and its source	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) 0	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) April 1 to March 31

11. L'article 14 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article		Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
14.	Matapedia, Rivière				
(1)	la partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapedia, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (3)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) (i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai b) (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
(3)	la partie longeant le lot 3, rang I rivière Matapedia, canton Matapedia	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) (i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 7 mai b) (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(4)	la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapedia et le côté en aval du pont du CN à Millstream, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (5)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche b) (ii) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(5)	la partie longeant les lots 18 à 20 et 25 à 28, rang I Matapedia, canton Ristigouche, et la partie longeant la demie du lot 29 adjacente au lot 28, rang I rivière Matapedia, canton Matapedia	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche b) (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) (i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 7 mai b) (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(6)	la partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche b) (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) (i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 7 mai b) (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(7)	la partie comprise entre sa confluence avec la rivière Assemetquagan et le côté en aval du pont de Causapscal	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier (ii) 2 petits b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche b) (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) (i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 7 mai b) (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(8)	la partie comprise entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche b) (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} septembre au 7 mai b) (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(9)	la partie de la rivière Assemetquagan comprise entre sa confluence avec la rivière Matapedia et sa confluence avec le ruisseau Creux	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(10)	la partie de la rivière Assemetquagan comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} septembre au 7 mai (ii) Du 1 ^{er} septembre au 7 mai
(11)	la partie de la rivière Causapscal comprise entre sa confluence avec la rivière Matapedia et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(12)	la partie de la rivière Causapscal comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 juillet au 14 mai b) Du 16 juillet au 14 mai
(13)	la partie de la rivière Causapscal comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

12. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after Part IV:

PART V

Close Times for Certain Species of Fish in Bodies of Water Reserved for Fly Fishing

Column I	Column II		Column III	Column IV
Item	Name and Position	Territory	Species	Close Time
1.	Frenette, Lake (48°31'N., 67°04'W.)	Casault Z.E.C.	All species	April 1 to March 31, except Fridays, Saturdays and Sundays between June 23 and the Tuesday following the first Monday of September
2.	du Nord, Lake (48°33'N., 67°01'W.)	Casault Z.E.C.	All species	April 1 to March 31, except Fridays, Saturdays and Sundays between the Friday before the first Saturday of June and the Tuesday following the first Monday of September
3.	Ross, Lake (48°23'N., 68°21'W.)	York-Baillargeon Z.E.C.	All species	The Tuesday following the first Monday of September to the Thursday before the second Friday of June
4.	Tremblay, Lake (48°31'N., 67°08'W.)	Casault Z.E.C.	All species	April 1 to March 31, except Fridays, Saturdays and Sundays between June 23 and the Tuesday following the first Monday of September

12. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie IV, de ce qui suit :

PARTIE V

Période de fermeture selon les espèces dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce	Période de fermeture
1.	Frenette, Lac (48°31'N., 67°04'O.)	ZEC Casault	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 23 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
2.	Nord, Lac du (48°33'N., 67°01'O.)	ZEC Casault	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Ross, Lac (48°23'N., 68°21'O.)	ZEC York-Baillargeon	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
4.	Tremblay, Lac (48°31'N., 67°08'O.)	ZEC Casault	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 23 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre

13. Item 2 of Part IV of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
2.	Matapedia River				
(1)	that part of the du Moulin River between its confluence with the Matapedia River and a line perpendicular to the current located 1 km upstream at the point 48°04'N., 67°06'28"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing (worms may be used as bait)	(a) September 1 to May 31 (b) (i) September 1 to May 7 (ii) June 1 to May 7
(2)	that part of the Milnikek River between its confluence with the Matapedia River and its confluence with the Great North Milnikek River at the point 48°12'35"N., 67°22'36"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) September 1 to May 31 (b) September 1 to May 7
(3)	that part of the Humqui River between its confluence with the Matapedia River and its source	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) 0	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) April 1 to March 31
(4)	that part of the North Humqui River between its confluence with the Humqui River and the downstream side of the bridge located at the point 48°21'33"N., 67°35'40"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) September 1 to May 31

13. L'article 2 de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	Matapedia, Rivière				
(1)	la partie de la rivière du Moulin comprise entre sa confluence avec la rivière Matapedia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'OO"N., 67°06'28"O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} septembre au 7 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(2)	la partie de la rivière Milnikek comprise entre sa confluence avec la rivière Matapedia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord au point 48°12'35"N., 67°22'36"W.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} septembre au 7 mai
(3)	la partie de la rivière Humqui comprise entre sa confluence avec la rivière Matapedia et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4)	la partie de la rivière Humqui Nord comprise entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé au point 48°21'33"N., 67°35'40"W.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

14. Item 5 of Part IV of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
5.	Ouelle River				
(1)	that part between the downstream side of the Highway 132 bridge and the du Collège Falls at the point 47°18'13"N., 69°56'56"W., except the waters set out in subitem (2)	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) September 1 to June 14 (b) September 1 to June 14
(2)	the secondary channels on each side of the main channel between the downstream side of the Guignard Bridge and the downstream side of the railway bridge	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) June 1 to May 14
(3)	that part between the du Collège Falls at the point 47°18'13"N., 69°56'56"W. and the northeastern limit of Ashford Township	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) Same as for Part I, Area 2

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Name and Position	Species	Fishing Quota	Authorized Gear	Close Time
(4)	that part of the Grande River between its confluence with the Ouelle River and its confluence with the Chaude River	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 2 small, or 1 small and 1 large, whichever quota is caught first (b) Same as for Part I, Area 2	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) September 1 to June 14 (b) September 1 to June 14
(5)	that part of the Grande River between its confluence with the Chaude River and the northeastern limit of Ashford Township, that part of the Chaude River between its confluence with the Grande River and the falls located 2.25 km upstream at the point 47°18'16"N., 69°52'46"W., and that part of the Sainte-Anne River between its confluence with the Grande River and the falls located 1 km upstream at the point 47°15'16"N., 69°53'W.	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) 0	(a) Fly fishing (b) Fly fishing	(a) April 1 to March 31 (b) April 1 to March 31

14. L'article 5 de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
5.	Ouelle, Rivière				
	(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège au point 47°18'13"N., 69°56'56"W., à l'exception des eaux visées au paragraphe (2)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(2) les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} juin au 14 mai
	(3) la partie comprise entre la chute du Collège au point 47°18'13"N., 69°56'56"W. et la limite nord-est du canton Ashford	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 2 selon la partie I
	(4) la partie de la Grande Rivière comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(5) la partie de la Grande Rivière comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford, la partie de la rivière Chaude comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 2,25 km en amont au point 47°18'16"N., 69°52'46"W. et la partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont au point 47°15'16"N., 69°53'W.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

15. Part V of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following before item 1:

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Name and Position	Territory	Species	Close Time
0.1	Auclair (Petit), Lake (47°53'N., 68°35'W.)	Owen Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Friday before the third Saturday in May

15. La partie V de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom et position	Territoire	Espèce	Période de fermeture
0.1	Auclair, Petit lac (47°53'N., 68°35'W.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

16. Part IV of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:**PART IV***Close Times, Fishing Quotas and Authorized Fishing Gear for Certain Species of Fish in Salmon Rivers*

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
1.	Ouelle River That part between the northeastern limit of Ashford Township and the downstream side of the Range 9 (Saint-Joseph Range) bridge in the Municipality of Tourville, that part of the Grande River between the northeastern limit of Ashford Township and its source, and that part of the Rat Musqué River between its confluence with the Grande River and its source	(a) Anadromous Atlantic salmon (b) Other species	(a) 0 (b) (i) Same as for Part I, Area 3 (ii) Same as for Part I, Area 3	(a) Fly fishing (b) (i) Fly fishing (ii) Angling	(a) April 1 to March 31 (b) (i) Same as for Part I, Area 3 (ii) Same as for Part I, Area 3

16. La partie IV de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :**PARTIE IV***Période de fermeture, contingent et engins de pêche autorisés selon les espèces dans les rivières à saumons*

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	Ouelle, Rivière La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville, la partie de la Grande Rivière comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source, et la partie de la rivière Rat Musqué comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) (i) Même que pour la zone 3 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 3 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Même que pour la zone 3 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 3 selon la partie I

17. Part V of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Name and Position	Column II Territory	Column III Species	Column IV Close Time
38.1	Grosse Truite Lake (47°16'N., 72°09'W.)	Rivière-Blanche Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
50.1	Leuc Lake (47°19'N., 72°02'W.)	Rivière-Blanche Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
59.1	Nemo Lake (47°29'N., 72°03'W.)	Rivière-Blanche Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

17. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38.1	Grosse Truite, Lac de la (47°16'N., 72°09'O.)	ZEC de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	(47°19'N., 72°02'O.) Leuc, Lac	ZEC de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
59.1	(47°29'N., 72°03'O.) Nemo, Lac	ZEC de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

18. Item 79.1³ of Part V of Schedule XV to the Regulations is repealed.**19. Subitem 1(2)⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations is repealed.****20. The portion of item 2⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations in column I is replaced by the following:****18. L'article 79.1³ de la partie V de l'annexe XV du même règlement est abrogé.****19. Le paragraphe 1(2)⁶ de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.****20. La colonne I⁶ de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :**³ SOR/93-196⁶ DORS/93-196

Column I		Colonne I	
Item	Name and Position	Article	Nom et position
2.	Betsiamites River That part between a straight line joining the northern tip of “banc des Canadiens” to des Betsiamites Point and the Bersimis II hydro-electric dam	2.	Betsiamites, Rivière La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydro-électrique Bersimis II

21. Subitem 5(4)⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations is repealed.

22. The portion of subitems 8(1)⁶ and (2)⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations in columns II to V is replaced by the following:

Item	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Name and Position	Species	Fishing Quota	Authorized Gear	Close Time
8.	Laval River				
(1)		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) All types of angling	(a) April 1 to March 31
		(b) Smelt	(b) 120	(b) All types of angling	(b) April 16 to November 30
		(c) Other species	(c) Same as for Part I, Area 18	(c) All types of angling	(c) October 16 to May 14
(2)		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) August 16 to May 31
		(b) Smelt	(b) 120	(b) All types of angling	(b) April 16 to November 30
		(c) Other species	(c) Same as for Part I, Area 18	(c) (i) Fly fishing (ii) Fly fishing and fishing with baited single hooks size 6 or smaller	(c) (i) August 16 to May 31 (ii) October 16 to August 15

22. Les colonnes II à V⁶ des paragraphes 8(1) et (2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
8. (1)	Laval, Rivière				
(1)		a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		b) Éperlan	b) 120	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au 14 mai
(2)		a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
		b) Éperlan	b) 120	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche et hameçon simple appâté de taille n° 6 ou plus petit	c) (i) Du 16 août au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 15 août

23. The portion of subitems 10(3) to (5)⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I
Item	Name and Position
10.	(3) that part between the downstream side of the Highway 138 bridge and a straight line perpendicular to the current located 100 m downstream from the Mistassini Falls at the point 49°17'54"N., 67°57'42"W., and its tributaries frequented by salmon
	(4) that part between a straight line perpendicular to the current located 100 m downstream from the Mistassini Falls at the point 49°17'54"N., 67°57'42"W. and a straight line perpendicular to the current located 100 m upstream from the Mistassini Falls at the point 49°17'56"N., 67°57'41"W., and its tributaries frequented by salmon
	(5) that part between a straight line perpendicular to the current located 100 m upstream from the Mistassini Falls at the point 49°17'56"N., 67°57'41"W. and the southeastern part of Lake Bourdon (49°23'10"N., 68°02'49"W.), and its tributaries frequented by salmon

23. La colonne I⁶ des paragraphes 10(3) à (5) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I
Article	Nom et position
10.	(3) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en aval de la chute Mistassini au point 49°17'54"N., 67°57'42"W., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
	(4) la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en aval de la chute Mistassini au point 49°17'54"N., 67°57'42"W. et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute Mistassini au point 49°17'56"N., 67°57'41"W., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
	(5) la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute Mistassini au point 49°17'56"N., 67°57'41"W. et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10"N., 68°02'49"W.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

24. Subitem 18(2)⁶ of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations is repealed.

25. Subitems 7(3) to (5)⁶ of Part IV of Schedule XIX to the Regulations are repealed.

26. The portion of subitems 11(1)⁶ and (2)⁶ of Part IV of Schedule XIX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Name and Position
11.	(1) That part between a straight line joining the point 50°17'07"N., 64°35'27"W. on the western bank and the point 50°17'07"N., 64°34'56"W. on the eastern bank, and the first rapids located at the point 50°17'17"N., 64°35'02"W., and its tributaries frequented by salmon (2) That part between the first rapids located at the point 50°17'17"N., 64°35'02"W. and the source of the river, and its tributaries frequented by salmon

27. Part I³ of Schedule XXVII to the Regulations is replaced by the following:

PART I

SPORT FISHING LICENCES AND LICENCE FEES

Column I		Column II
Item	Type of licence	Fee(s) for 1998-1999 and subsequent years (\$)
1.	Sport fishing licence for species other than Anadromous Atlantic salmon	
	(a) resident 65 years of age and over (annual)	(a) 11.30
	(b) resident under 65 years of age (annual)	(b) 14.13
	(c) resident (3 consecutive days)	(c) 8.04
	(d) resident with mandatory release (annual)	(d) 8.91
	(e) non-resident (annual)	(e) 45.21
	(f) non-resident (3 consecutive days)	(f) 19.78
	(g) non-resident (1 day)	(g) 8.91
	(h) non-resident with mandatory release (annual)	(h) 8.91
2.	Sport fishing licence for Anadromous Atlantic salmon	
	(a) resident (annual)	(a) 31.73
	(b) resident (1 day)	(b) 13.69
	(c) resident, with mandatory release (annual)	(c) 8.91
	(d) non-resident (annual)	(d) 97.37
	(e) non-resident (1 day)	(e) 26.95
	(f) non-resident, with mandatory release (annual)	(f) 8.91
3.	Burbot fishing licence	
	(a) resident (annual)	(a) 14.13
	(b) non-resident (annual)	(b) 45.21

28. The portion of paragraph 2(a) of Schedule XXIX to the Regulations in column II is amended by adding the following after subparagraph (v):

Column II	
Item	Waters
2. (a)	(vi) Bonaventure River: that part between the downstream side of the Highway 132 bridge and the downstream side of the old Highway 132 bridges (48°02'50"N., 65°28'W.)

24. Le paragraphe 18(2)⁶ de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.

25. Les paragraphes 7(3) à (5)⁶ de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont abrogés.

26. La colonne I⁶ des paragraphes 11(1) et (2) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom et position
11.	(1) la partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07"N., 64°35'27"W. sur la rive ouest et le point 50°17'07"N., 64°34'56"W. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17"N., 64°35'02"W., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon (2) la partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17"N., 64°35'02"W. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

27. La partie I³ de l'annexe XXVII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Genre de permis	Droit(s) (\$) pour 1998-1999 et les années subséquentes
1.	Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome : a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	a) 11,30
	b) résident de moins de 65 ans (annuel)	b) 14,13
	c) résident (3 jours consécutifs)	c) 8,04
	d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	d) 8,91
	e) non-résident (annuel)	e) 45,21
	f) non-résident (3 jours consécutifs)	f) 19,78
	g) non-résident (1 jour)	g) 8,91
	h) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	h) 8,91
2.	Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome: a) résident (annuel)	a) 31,73
	b) résident (1 jour)	b) 13,69
	c) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	c) 8,91
	d) non-résident (annuel)	d) 97,37
	e) non-résident (1 jour)	e) 26,95
	f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	f) 8,91
3.	Permis de pêche à la lotte : a) résident (annuel)	a) 14,13
	b) non-résident (annuel)	b) 45,21

28. La colonne II de l'alinéa 2a) de l'annexe XXIX du même règlement est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
2. a)	(vi) Rivière Bonaventure : la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'50"N., 65°28'W.)

29. (1) The portion of paragraph 1(3)(d)² of Schedule XXX to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorized Fishing Gear
1. (3)	(d) Box net Minimum mesh size of 3.2 cm Maximum length of leaders: 22 fathoms Maximum of 4 box nets

(2) The portion of paragraphs 1(4)(a)² and (b)² of Schedule XXX to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorized Fishing Gear
1. (4)	(a) Bag net Minimum mesh size of 3.2 cm Maximum of 47 bag nets
	(b) Box net Minimum mesh size of 3.2 cm Maximum length of leaders: 22 fathoms Maximum of 45 box nets

30. The portion of paragraph 7(4)(a) of Schedule XXX to the Regulations in columns III to V is amended by adding the following after subparagraph (vi):

	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Fishing Quota	Close Time
7. (4)(a)	(vii) Black crappie	(vii) n/a	(vii) December 31 from 23:00 hrs to 24:00 hrs

31. (1) The portion of paragraph 12(4)(c) of Schedule XXX to the Regulations in columns III to V is amended by adding the following after subparagraph (xx):

	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Fishing Quota	Close Time
12. (4)(c)	(xxi) Bowfin	(xxi) n/a	(xxi) December 31 from 23:00 hrs to 24:00 hrs

(2) The portion of paragraph 12(4)(e) of Schedule XXX to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorized Fishing Gear
12. (4)	(e) Gill net Mesh size between 13 and 15 cm Maximum of 16 gill nets per 640 fathoms

(3) Paragraph 12(4)(f)² of Schedule XXX to the Regulations is repealed.

(4) The portion of subitem 12(6.1)² of Schedule XXX to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorized Fishing Gear
12. (6.1)	Pound net Mesh size of between 3.2 and 5.1 cm for leaders Maximum of 15 pound nets per 3,489 fathoms of leaders

29. (1) La colonne II² de l'alinéa 1(3)d) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin autorisé
1. (3)	d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins

(2) La colonne II² des alinéas 1(4)a et b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin autorisé
1. (4)	a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins
	b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 45 engins

30. Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7. (4)a)	(vii) Marigane noire	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h

31. (1) Les colonnes III à V de l'alinéa 12(4)c) de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction, après le sous-alinéa (xx), de ce qui suit :

	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. (4)c)	(xxi) Poisson-castor	(xxi) s/o	(xxi) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(2) La colonne II de l'alinéa 12(4)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin autorisé
12. (4)	e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses

(3) L'alinéa 12(4)f)² de l'annexe XXX du même règlement est abrogé.

(4) La colonne II² du paragraphe 12(6.1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin autorisé
12. (6.1)	Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux

32. (1) The portion of subitem 15(2) of Schedule XXX to the Regulations in columns III to V is amended by adding the following after paragraph (m):

Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Fishing Quota	Close Time
15. (2)	(n) Bowfin	(n) n/a	(n) Dec. 1 to March 31

(2) The portion of subitem 15(3) of Schedule XXX to the Regulations in columns III to V is amended by adding the following after paragraph (m):

Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Fishing Quota	Close Time
15. (3)	(n) Bowfin	(n) n/a	(n) June 15 to August 31 and Dec. 1 to March 31

(3) The portion of subitem 15(5)² of Schedule XXX to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorized Fishing Gear
15. (5)	Gill net Mesh size of between 13 and 15 cm Maximum of 5 gill nets per 230 fathoms

COMING INTO FORCE

33. These Regulations come into force on April 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments are being made at the request of the Province of Quebec, to amend and update certain provisions of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*. These amendments apply to commercial and sport fishing, and have no impact on the native food fishery.

Quebec manages its own fresh-water fisheries for both anadromous and catadromous species by delegation from the federal government, as is the case with a number of other provinces. Changes to the province's fishery regulations, however, require federal government approval, since these Regulations are made pursuant to the *Fisheries Act*.

The amendments to the Regulations

- (a) amend the definition of "Area" so that the possession restrictions provided for in section 39 will apply in respect of the portions of areas described in Part I of Schedules I to XXV;
- (b) introduce the delegation level of Assistant Deputy Minister between that of the Minister and that of the Regional Director, for the purpose of making orders;
- (c) exclude the trunk part of Highway 132 from Sainte-Flavie to Matapedia, in order to clarify the description of the waters of

32. (1) Les colonnes III à V du paragraphe 15(2) de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. (2)	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(2) Les colonnes III à V du paragraphe 15(3) de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. (3)	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) La colonne II² du paragraphe 15(5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin autorisé
15. (5)	Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications sont apportées à la demande du gouvernement du Québec afin d'amender et de mettre à jour certaines dispositions du *Règlement de pêche du Québec (1990)*. Ces modifications visent la pêche sportive ou commerciale et n'ont aucun impact sur la pêche à des fins d'alimentation des Autochtones.

Le Québec gère la pêche des espèces d'eau douce, anadromes et catadromes, en vertu d'une délégation du gouvernement fédéral, comme c'est le cas pour plusieurs autres provinces. Cependant, toute modification au règlement de pêche provincial doit être approuvée par le gouvernement fédéral, puisqu'il est adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les modifications au règlement auront pour effet de :

- a) modifier la définition de « zone » pour rendre applicable la limite de possession prévue à l'article 39 aux parties de zones décrites aux parties I des annexes I à XXV;
- b) introduire le niveau de délégation du sous-ministre adjoint entre celui du ministre et du directeur régional pour la prise d'une ordonnance;
- c) exclure le tronçon de la route 132 de Sainte-Flavie à Matapedia afin de clarifier la description des eaux de la zone 1

- Area 1 where a fishing licence is not required to fish for species other than salmon;
- (d) allow the use of live fish for bait in a segment of the Ottawa River located in Area 12 and bordering on Lake Timiskaming, located in Area 25;
- (e) allow the use of dead fish for bait in Pin Blanc Lake, located in the Restigo Z.E.C., from December 1 to April 15;
- (f) clarify the provision authorizing the possession of dead fish for bait in certain portions of Areas 1, 2, 3, 15, 18 and 19, for use in Areas 7 and 21;
- (g) allow the use of dead smelts as bait in certain bodies of water of Area 18 from December 1 to April 15 and, in the table to subsection 15(4), add Lakes Rond, Montréal and Gronick to the list of bodies of water where the use of dead smelt is permitted for winter fishing;
- (h) provide that holders of the new licence for residents with mandatory release of fish who are asked by a fishery officer or fishery guardian to produce the licence must do so within seven days;
- (i) forbid any person who is swimming to use a spear to practice the sport fishing of any species of fish in the waters of Areas 17, 22, 23 and 24;
- (j) in order to resolve certain conservation issues, allow the establishment of quotas for salmon released into salmon rivers, and amend the wording of the yellow perch quota so that section 39 may be applied to the possession restriction in a wildlife area or reserve;
- (k) forbid a person to continue, during a day, to fish a species of fish when the quota of fish caught has been reached for that species;
- (l) review the authorized gear in four of the sectors of the Matapedia River, grant the status of salmon river to the northern branch of the Humqui River, and clarify the descriptions of the sectors of the river, which have become confused in the course of successive amendments;
- (m) in Lakes Frenette, Nord and Tremblay located in the Casault Z.E.C., in Lake Ross located in the York-Baillargeon Z.E.C. and in Petit Auclair Lake located in the Owen Z.E.C., allow only fly fishing;
- (n) divide the network of the Ouelle River between Areas 2 and 3, and amend the authorized gear and close times relative to certain sectors of that river;
- (o) in the Grosse Truite, Leuc and Nemo Lakes located in the Rivière Blanche Z.E.C., allow only fly fishing, and remove this obligation in Vitry Lake;
- (p) add smelt in certain sectors of the Laval River, and establish the appropriate quota, authorized gear and close time;
- (q) repeal references to certain sectors of salmon rivers which are not frequented by salmon;
- (r) correct errors of coordinates and of toponymy;
- (s) create three new licences and increase sport fishing licence fees for 1998-1999 and subsequent years, in order to take inflation into account;
- (t) add to Schedule XXIX that part of the Bonaventure River between the downstream side of the Highway 132 bridge and the downstream side of the old bridges of Highway 132 (48°02'50"N., 65°28'W.), in order to allow smelt fishing without a licence; and
- (u) amend fishing gear or species in order to take current commercial fishing practices into account.

- où un permis de pêche n'est pas requis pour pêcher les espèces autres que le saumon;
- d) permettre l'utilisation de poissons-appâts vivants dans un tronçon de la rivière des Outaouais situé dans la zone 12 et limitrophe au lac Témiscamingue situé dans la zone 25;
- e) permettre l'utilisation de poissons-appâts morts dans le lac du Pin Blanc situé dans la ZEC Restigo du 1^{er} décembre au 15 avril;
- f) clarifier le texte autorisant la possession de poissons-appâts morts dans certaines parties des zones 1, 2, 3, 15, 18 et 19 pour utilisation dans les zones 7 et 21;
- g) permettre d'utiliser de l'éperlan mort comme appât dans certains plans d'eau de la zone 18 du 1^{er} décembre au 15 avril et au tableau du paragraphe 15(4), ajouter les lacs Rond, Montréal et Gronick à la liste des plans d'eau où l'utilisation de l'éperlan mort est permise pour la pêche d'hiver;
- h) rendre applicable au nouveau permis de résident avec remise à l'eau obligatoire le délai de 7 jours pour produire ce permis à un agent de pêches ou un garde-pêche;
- i) interdire à une personne qui nage d'utiliser un harpon pour pratiquer la pêche sportive à toutes les espèces de poissons dans les eaux des zones 17, 22, 23 et 24;
- j) permettre pour des problématiques de conservation de créer des contingents de saumons relâchés dans les rivières à saumon et modifier le libellé du contingent de la perchaude afin de rendre applicable l'article 39 sur la limite de possession dans une zone ou un territoire faunique;
- k) interdire de continuer à pêcher une espèce de poisson, au cours d'une journée, lorsque le contingent des poissons pris est atteint pour cette espèce;
- l) revoir les engins autorisés dans quatre des secteurs de la rivière Matapedia, accorder le statut de rivière à saumon à la Branche Nord de la rivière Humqui et clarifier les descriptions des secteurs de la rivière lesquels sont devenus confus au fil des modifications successives;
- m) dans les lacs Frenette, du Nord et Tremblay situés dans la ZEC Casault, dans le lac Ross situé dans la ZEC York-Baillargeon et dans le Petit lac Auclair situé dans la ZEC Owen ne permettre que la pêche à la mouche;
- n) scinder entre les zones 2 et 3 le réseau de la rivière Ouelle et modifier les engins autorisés et les périodes de fermeture dans certains secteurs de cette rivière;
- o) dans les lacs de la Grosse Truite, Leuc et Nemo situés dans la ZEC de la Rivière Blanche ne permettre que la pêche à la mouche et enlever cette obligation dans le lac Vitry;
- p) ajouter l'éperlan dans certains secteurs de la rivière Laval en y inscrivant le contingent, l'engin autorisé et la période de fermeture appropriées;
- q) abroger certains secteurs de rivières à saumons qui ne sont pas fréquentés par le saumon;
- r) corriger des erreurs de coordonnées et de toponymie;
- s) créer trois nouveaux permis et hausser les droits des permis de pêche sportive pour 1998-1999 et les années subséquentes pour tenir compte de l'inflation;
- t) ajouter à l'annexe XXIX la Rivière Bonaventure comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'50"N., 65°28'W.) afin d'y permettre la pêche de l'éperlan sans permis;
- u) modifier des engins de pêche ou des espèces pour tenir compte des pratiques actuelles de pêche commerciale.

Alternatives

These amendments are the only practical means of ensuring optimal management and use of the fisheries, since no non-regulatory measure would provide the level of protection and conservation required by vulnerable fish stocks.

Costs

These amendments do not impose any costs on either the federal or the provincial government. The increase in licence fees generally reflect the rise in the rate of inflation.

Benefits

These amendments provide for the conservation and rational use of the resource and continued enjoyment by the public in order to ensure sustainable utilization by users. The amendments also aim at the recovery of stocks.

Contact

Jean-Pierre Dorion
Regulatory Services
Wildlife Reserves, Regulation and Licencing Directorate
Department of Environment and Wildlife
150 René-Lévesque Boulevard East
4th Floor, P.O. Box 91
Quebec, Quebec
G1R 4Y1
Telephone: (418) 644-8376
FAX: (418) 528-0834
Internet address: jean-pierre.dorion@mef.gouv.qc.ca

Solutions envisagées

Ces modifications sont les seuls moyens pratiques d'assurer la gestion optimale et l'utilisation des pêcheries puisqu'aucune mesure non réglementaire fournirait le niveau de protection et de conservation nécessaire pour les espèces de poissons exploitées.

Coûts

Ces modifications n'imposent pas de coûts aux gouvernements fédéral ou provincial. L'augmentation des droits pour les permis correspond en moyenne au taux d'inflation.

Avantages

Ces modifications prévoient la conservation et l'exploitation rationnelle des stocks de poissons afin d'en assurer l'utilisation durable par les utilisateurs, voire le rétablissement.

Personne-ressource

Jean-Pierre Dorion
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des territoires fauniques, de la réglementation et des permis
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque est
4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone : (418) 644-8376
TÉLÉCOPIEUR : (418) 528-0834
Courrier électronique : jean-pierre.dorion@mef.gouv.qc.ca

Registration
SOR/98-219 26 March, 1998

SMALL BUSINESS LOANS ACT

Regulations Amending the Small Business Loans Regulations, 1993

P.C. 1998-500 26 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 7^a of the *Small Business Loans Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Small Business Loans Regulations, 1993*.

REGULATIONS AMENDING THE SMALL BUSINESS LOANS REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. Paragraph 7(b)¹ of the *Small Business Loans Regulations, 1993*² is replaced by the following:

(b) it is made

- (i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the purchase or acquisition, or
- (ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the purchase or acquisition; and

2. Paragraph 8(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) it is made

- (i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the purchase, installation, renovation, improvement or modernization of the equipment, other than the cost of labour attributed to the proprietor, or
- (ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the purchase, installation, renovation, improvement or modernization of the equipment, other than the cost of labour attributed to the proprietor.

3. Paragraph 9(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) it is made

- (i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the construction, purchase, renovation, improvement or modernization of the premises, other than the cost of labour attributed to the proprietor, or
- (ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the construction, purchase, renovation, improvement or modernization of the premises, other than the cost of labour attributed to the proprietor.

Enregistrement
DORS/98-219 26 mars 1998

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises

C.P. 1998-500 26 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 7^a de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1993 SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 7b¹ du *Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises*² est remplacé par ce qui suit :

(b) est consenti :

- (i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût d'achat ou d'acquisition,
- (ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût d'achat ou d'acquisition;

2. L'alinéa 8b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) est consenti :

- (i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût d'achat, d'installation, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation du matériel, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant,

- (ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût d'achat, d'installation, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation du matériel, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant.

3. L'alinéa 9c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) est consenti :

- (i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût de construction, d'achat, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation des locaux, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant,

- (ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût de construction, d'achat, de

^a S.C. 1995, c. 48, s. 3

^b S.C. 1993, c. 6, s. 1

¹ SOR/95-81

² SOR/93-169

^a L.C. 1995, ch. 48, art. 3

^b L.C. 1993, ch. 6, art. 1

¹ DORS/95-81

² DORS/93-169

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on March 31, 1998.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Small Business Loans Act* (Act) supported by the *Small Business Loans Regulations, 1993* (1993 Regulations) represents a federal government loan loss indemnification program brought into effect in January 1961 to encourage commercial lenders in the private sector to make term loans in respect of land, premises and equipment for the purpose of the establishment, expansion, modernization and improvement of small and medium-sized business enterprises.

The existing paragraphs 7(b), 8(b) and 9(c) of the 1993 Regulations provide that eligible loans may be made "beginning on January 1, 1996 and ending on March 31, 1998". The amendments, which are made pursuant to paragraph 7(1)(e) of the existing Act, change this wording to "after December 31, 1995", in order to be consistent with all other similar provisions in the 1993 Regulations. This will facilitate amendments to the Act which are currently being processed that are intended to extend the existing lending period by one year to March 31, 1999 and to increase the existing lending ceiling by \$1.0 billion to an aggregate of \$15.0 billion.

Alternatives

Alternatives were not considered as the regulatory amendments are required to facilitate changes to the Act.

Benefits and Costs

These amendments are estimated to cause no additional costs to taxpayers as the program is anticipated to be cost recoverable over ten years for loans made after March 31, 1995.

Consultation

The significance and anticipated impact of the amendments are minimal. The amendments are not contentious and no comments are expected. Time is of the essence as the amendments must be in force on or before March 31, 1998 in order to ensure that the Small Business Loans Program can continue without interruption. The regulatory amendments will facilitate amendments to the Act to extend the program for an additional year. Interdepartmental consultations on the program extension were held with Finance Canada, Treasury Board Secretariat, the regional economic development agencies (i.e., the Atlantic Canada Opportunities Agency, Canada Economic Development for Quebec Regions and Western Economic Diversification), the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario and the Business Development Bank of Canada. Consultations were also held with various small business representatives and the majority of the

rénovation, d'amélioration ou de modernisation des locaux, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La Loi sur les prêts aux petites entreprises (la Loi), étayée du Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises (Règlement de 1993), reflète le programme de compensation des pertes sur prêts du gouvernement fédéral qui a été mis en vigueur en janvier 1961 afin d'inciter les prêteurs commerciaux du secteur privé à consentir des prêts à terme relatifs aux terrains, aux locaux et au matériel en vue de la création, de l'expansion, de la modernisation et de l'amélioration des petites et moyennes entreprises.

Les alinéas existants 7b), 8b) et 9c) du Règlement de 1993 stipulent que des prêts admissibles peuvent être accordés « au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 mars 1998 ». Les modifications adoptées, conformément au sous-alinéa 7(1)e) de la Loi actuelle, changent la formulation pour « après le 31 décembre 1995 » de manière à être en accord avec toutes les autres dispositions similaires du Règlement de 1993. Ceci facilitera le processus de modification de la Loi présentement en cours et qui a pour objet d'étendre la période de prêt d'un an, soit jusqu'au 31 mars 1999, et d'augmenter le plafond du crédit d'un milliard de dollars, à 15 milliards de dollars.

Solutions de rechange

On n'a pas envisagé de solutions de rechange car les modifications réglementaires sont nécessaires afin de faciliter les modifications à la Loi.

Coûts et avantages

Aucun coût supplémentaire ne résultera de ces modifications pour les contribuables puisqu'il est prévu que les coûts encourus sur les prêts consentis après le 31 mars 1995 seront recouvrés sur une période de dix ans.

Consultations

La portée et l'impact anticipé des modifications sont minimes. Ces modifications ne sont pas contestées et aucun commentaire n'est attendu. Le facteur temps est d'une importance déterminante en l'espèce puisque les modifications doivent être en vigueur le ou avant le 31 mars, 1998, de manière à garantir que le Programme des prêts aux petites entreprises puisse continuer sans interruption. Les modifications faciliteront les modifications à la Loi qui ont pour but de prolonger d'un an la durée du programme. Des consultations interministérielles sur le prolongement du programme ont eu lieu avec Finances Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor, les organismes de développement économique régional (c.-à-d. l'Agence de promotion du Canada atlantique, Développement économique Canada pour les régions du Québec et la Diversification économique de l'Ouest), l'initiative fédérale de développement économique du Nord de

program's conventional lenders. All of the foregoing were in agreement with the proposed approach.

Compliance and Enforcement

Due to the nature of the Program, no specific compliance mechanism is necessary.

Contact

George Hussey
Acting Director
Small Business Loans Administration Directorate
Programs and Services Branch
Operations Sector
Industry Canada
(613) 952-7339

l'Ontario et la Banque de développement du Canada. Des consultations ont aussi eu lieu avec des représentants de diverses petites entreprises et la majorité des prêteurs conventionnels du programme. Tous étaient en accord avec l'approche proposée.

Conformité et application

En raison de la nature du programme, aucun mécanisme de conformité précis n'est requis.

Personne-ressource

George Hussey
Directeur intérimaire
Administration des prêts aux petites entreprises
Direction générale des programmes et services
Secteur des opérations
Industrie Canada
(613) 952-7339

Registration
SOR/98-220 26 March, 1998

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, January 26, 1998

P.C. 1998-507 26 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*, made by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 4¹ of Schedule I to the *Canada Grain Regulations*² preceding subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

Item	Column I	Column II	Column III
Item	Service	Basis	Fee (\$)
4.	Official weighing of grain, grain products, screenings or foreign grain at licensed terminal elevators, inland terminal elevators or transfer elevators (payable by the elevator operator)		
	(a) in carloads, truck-loads or containers, where weighed at unloading		
	(i) where grain has not been previously officially weighed	the sum of (if applicable): (i) per carload, truckload or container (ii) per employee, portal-to-portal, where on-site weighing is not regularly available	5.90 travel and living expenses

Enregistrement
DORS/98-220 26 mars 1998

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

En vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 26 janvier 1998

C.P. 1998-507 26 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, pris par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 4¹ de l'annexe I du *Règlement sur les grains du Canada*² précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Service	Unité de base	Droit (\$)
4.	Pesée officielle du grain, des produits céréaliers, des criblures ou du grain étranger aux installations terminales, installations terminales intérieures ou installations de transbordement agréées (payable par l'exploitant) : (a) en wagons, en camions ou en conteneurs, lorsque la pesée est effectuée au cours du déchargement : (i) lorsque le grain n'a pas été officiellement pesé auparavant	la somme de (en fonction du service) : (i) par wagon, par camion ou par conteneur (ii) pour chaque employé, salaire selon la durée de présence, lorsque la pesée sur place n'est pas régulièrement offerte	5,90 frais de déplacement et de subsistance

^a S.C. 1994, c. 45, s. 33

¹ SOR/95-413

² C.R.C., c. 889

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 33

¹ DORS/95-413

² C.R.C., ch. 889

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on April 1, 1998.**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Paragraph (r) of subsection 116(1) of the *Canada Grain Act* authorizes the Canadian Grain Commission (CGC) to determine and recommend the fees that the CGC should charge for services it provides to the grain trade. Fees for CGC mandatory services are listed in Schedule I of the *Canada Grain Regulations*. Changes to these fees must be approved by the Treasury Board and Governor in Council.

The CGC is proposing the following change for April 1, 1998:

1. Reduce the fee listed in Schedule I, item 4(a)(i)(i) from \$14.75 to \$5.90 per carload, truckload or container.
2. Change the wording in the first line of Schedule I, item 4(a)(i)(i) from "weighing" to "official weighing".

These changes result from discussions between the Canadian grain industry and the CGC that have led to an agreement whereby the CGC will provide a less intensive service for car unloads at terminal elevators at a lower fee. The addition of the word "official" clarifies the wording in line with *Canada Grain Act* provisions.

Alternatives

Three options were considered:

1. continue the existing service and fee; or
2. completely eliminate the service and fee; or
3. streamline the service and reduce the fee.

The industry presented their case that the existing service is no longer necessary since terminal elevators have modern electronic scales that reduce the need for third party supervision. Also, they argued that almost all car unloads at terminals represent an exchange between a company as a shipper and a company as a receiver, and if the respective companies agree to accept each other's weights, there is less need for third party supervision. Very few cars are shipped directly by grain producers.

Some industry members favoured complete elimination of the service. However, after consultations, the industry consensus was to agree to a reduced level of service by the CGC that would provide information and an arbitration for car weight disputes between companies.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'alinéa r) du paragraphe 116(1) de la *Loi sur les grains du Canada* autorise la Commission canadienne des grains (CCG) à fixer le montant ou le mode de détermination des droits exigés pour les services qu'elle fournit à l'industrie céréalière. Les droits exigés pour les services obligatoires fournis par la CCG figurent à l'annexe I du *Règlement sur les grains du Canada*. Les changements à apporter à ces droits doivent être approuvés par le Conseil du Trésor et le gouverneur en conseil.

La CCG prévoit apporter les changements suivants et les faire entrer en vigueur le 1^{er} avril 1998 :

1. Faire passer le droit figurant à l'article 4a)j) de l'annexe I de 14,75 \$ le wagon à 5,90 \$ le wagon, camion ou conteneur.
2. Changer le libellé dans la première ligne de l'article 4a)j) de l'annexe I pour faire remplacer « pesée » par « pesée officielle ».

Ces changements découlent des discussions tenues entre l'industrie céréalière du Canada et la CCG. À l'occasion de ces discussions, une entente a été conclue. On y stipule que la CCG fournira un service moins intense au moment des déchargements de wagons aux silos terminaux et exigera un droit moins élevé. L'ajout du terme « officiel » rend le libellé conforme aux dispositions prévues dans la *Loi sur les grains du Canada*.

Solutions envisagées

On a envisagé trois solutions :

1. continuer à fournir le service actuel et exiger le même droit;
2. éliminer complètement le service et le droit exigé;
3. rationaliser le service et réduire le droit exigé.

Les intervenants de l'industrie nous ont fait savoir que le service actuel ne s'imposait plus, car les silos terminaux sont munis de balances électroniques qui diminuent le besoin de la supervision effectuée par une tierce partie. De plus, ils ont soutenu que la plupart des déchargements de wagons effectués aux silos terminaux représentent un échange entre la compagnie expéditrice et la compagnie récepitrice. Si les compagnies respectives s'entendent sur le poids qu'elles déclarent sur la wagonnée en question, le besoin d'une surveillance par une tierce partie est amoindrie. Très peu de wagons sont expédiés directement par les producteurs de grains.

Certains intervenants de l'industrie auraient préféré que l'on élimine le service complètement. Toutefois, à la suite des consultations, les intervenants ont consenti à la réduction du niveau des services fournis par la CCG qui va offrir toutefois des informations et l'arbitrage des différends sur les poids du wagon pour les compagnies.

Benefits And Costs

Reducing the fee will reduce industry costs by about \$2,900,000 per year. These costs represent part of the total cost of moving grain from farms to export customers. Grain companies have indicated that this cost reduction will be passed back to prairie grain producers.

The CGC will reduce its staff by approximately 36 through early retirement or departure using the EDI and ERI programs available. It is estimated that the one-time cost of severance, lump sum payments and training benefits will be \$1,135,000. This amount will be paid under the Revolving Fund authorities and current financial resources.

Consultation

The CGC consulted individually with: Cargill, Parrish and Heimbecker, Alberta Wheat Pool, Alberta Barley Commission, Western Barley Growers Association, Western Canadian Wheat Growers Association, National Farmers Union, Saskatchewan Wheat Pool, Manitoba Pool Elevators, James Richardson International, and the Canadian Wheat Board. The CGC also consulted the Western Grain Elevator Association (WGEA) as a group. The WGEA has agreed to the new service.

Compliance

Under paragraph (g) of subsection 91(1) of the *Canada Grain Act*, the Commission has the authority to investigate any failure or refusal of a licensee to pay any fees for services provided by the Commission and under section 93 of the Act, to take appropriate action.

Contact

Valerie Gilroy
Legal Counsel
Canadian Grain Commission
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Tel.: (204) 983-2733
FAX: (204) 983-2751

Avantages et coûts

La baisse du droit exigé réduira d'environ 2 900 000 \$ par année les frais engagés par l'industrie. Ces frais représentent le coût total d'acheminer le grain depuis les fermes jusqu'aux clients de l'étranger. Les compagnies céréaliers ont dit que la réduction des coûts sera remise aux producteurs de grains dans les Prairies.

La CCG réduira ses effectifs d'environ 36 en offrant une retraite ou un départ anticipé dans le cadre des programmes de retraite anticipée ou d'encouragement au départ anticipé. Il est prévu que le déboursé unique des prestations de départ, des paiements forfaitaires et des prestations de formation se chiffre à 1 135 000 \$. Cette somme sera versée sous l'autorisation relative à un fonds renouvelable et les ressources financières actuelles.

Consultations

La CCG a tenu des consultations privées avec les compagnies suivantes : Cargill, Parrish and Heimbecker, Alberta Wheat Pool, Alberta Barley Commission, Western Barley Growers Association, Western Canadian Wheat Growers Association, Syndicat national des cultivateurs, Saskatchewan Wheat Pool, Manitoba Pool Elevators, James Richardson International, et la Commission canadienne du blé. La CCG a également consulté la Western Grain Elevator Association (WGEA) en tant que groupe, et elle a consenti au nouveau service.

Respect et exécution

Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission est autorisée à enquêter sur tout défaut ou refus d'un titulaire de licence de payer les droits exigés pour des services fournis par la Commission et, aux termes de l'article 93 de la Loi, à prendre les mesures qui s'imposent.

Personne-ressource

Valerie Gilroy
Avocate
Commission canadienne des grains
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : (204) 983-2733
TÉLÉCOPIEUR : (204) 983-2751

Registration
SOR/98-221 26 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order

The Minister of National Revenue, pursuant to Order in Council P.C. 1989-1949 of September 28, 1989^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order*.

Ottawa, Ontario, March 20, 1998

Herb Dhaliwal
Minister of National Revenue

ORDER AMENDING THE ADVANCE INCOME TAX RULING FEES ORDER

AMENDMENT

1. Section 2¹ of the Advance Income Tax Ruling Fees Order is replaced by the following:

2. The fee payable by a person who requests an advance income tax ruling from the Department of National Revenue is \$90 for each hour or part thereof that is spent in preparing the ruling, whether or not the request is withdrawn.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The amendments to this Order correct an inconsistency between the English and French versions, as well as a problem identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

In order to harmonize the two versions, the English version of subsection 2(1) is repealed and replaced with text identifying the number of hours or part thereof "spent in preparing" the ruling. This wording more accurately reflects the intent of the regulation.

On review of the regulation it was determined that the Minister's right to contract is the appropriate Departmental authority when requiring a deposit from a person who requests an advance income tax ruling. Because regulatory authority to collect this

Enregistrement
DORS/98-221 26 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

En vertu du décret C.P. 1989-1949 du 28 septembre 1989^a, le ministre du Revenu national prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 mars 1998

Le ministre du Revenu national,
Herb Dhaliwal

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LE PRIX DES DÉCISIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION

1. L'article 2¹ de l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu² est remplacé par ce qui suit :

2. Le prix à payer par toute personne qui demande au ministère du Revenu national de rendre une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est de 90 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à l'élaboration de la décision, que la demande soit retirée ou non.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 mars 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Les modifications apportées à cet arrêté corrigent une incohérence entre la version anglaise et la version française, de même qu'un problème cerné par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Pour que les deux versions soient harmonisées, la version anglaise du paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par le libellé fixant le nombre d'heures ou fractions d'heure « consacrées à l'élaboration de la décision ». Ce libellé reflète plus exactement l'intention du règlement en question.

Sur examen du règlement, il a été décidé que le droit du Ministre de s'engager par contrat constitue l'autorité ministérielle appropriée lorsqu'il s'agit d'obtenir un dépôt d'un individu qui demande une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu.

^a SI/89-217

¹ SOR/92-114

² SOR/90-234

^a TR/89-217

¹ DORS/92-114

² DORS/90-234

deposit is not required, subsection 2(2) of the *Advance Income Tax Ruling Fees Order*, which calls for a deposit on advance income tax ruling fees, is repealed.

Because subsection 2(2) is repealed by the above amendment, subsection 2(3), which requires the return of any unused portion of this deposit, is redundant and also repealed.

Contact

Director
Resource Services Division
Resource Management Directorate
Finance and Administration Branch
Revenue Canada
Sir Richard Scott Building, 7th Floor
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-7335
FAX: (613) 954-4199

Étant donné que l'autorité administrative de percevoir ce dépôt n'est pas requise, le paragraphe 2(2) de l'*Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, qui exige un dépôt pour le prix d'une décision anticipée en matière d'impôt, est abrogé.

Étant donné que le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par la modification ci-dessus, le paragraphe 2(3), qui exige le retour de toute partie inutilisée de ce dépôt, est redondant et également abrogé.

Personne-ressource

Directeur
Division des services relatifs aux ressources
Direction de la gestion des ressources
Direction générale des finances et de l'administration
Revenu Canada
Immeuble Sir Richard Scott, 7^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-7335
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-4199

Registration
SOR/98-222 26 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Dairy Products Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^a, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)^b and 19.1(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Dairy Products Fees Order*.

Ottawa, March 20, 1998

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

ORDER AMENDING THE DAIRY PRODUCTS FEES ORDER

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Dairy Products Fees Order*¹ is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the annual fee that is payable for the registration of an establishment, or the renewal of an existing registration, under section 10 of the *Dairy Products Regulations* is

(a) \$895, in the case of an establishment that receives not more than 100 000 hL of milk per year for processing or produces not more than 1 000 000 units [kilograms (net weight) or litres, or both] of dairy products per year;

(b) \$1,680, in the case of an establishment that receives more than 100 000 hL but not more than 500 000 hL of milk per year for processing or produces more than 1 000 000 but not more than 5 000 000 units [kilograms (net weight) or litres, or both] of dairy products per year;

(c) \$2,415, in the case of an establishment that receives more than 500 000 hL but not more than 1 000 000 hL of milk per year for processing or produces more than 5 000 000 but not more than 10 000 000 units [kilograms (net weight) or litres, or both] of dairy products per year; and

(d) \$3,150, in the case of an establishment that receives more than 1 000 000 hL of milk per year for processing or produces more than 10 000 000 units [kilograms (net weight) or litres, or both] of dairy products per year.

(2) An establishment that is subject to two fees under subsection (1) shall pay the greater fee.

(3) The fee that is payable for the registration of an establishment, or the renewal of an existing registration, for a period other than 12 months is 1/12 of the applicable fee set out in subsection (1) multiplied by the number of complete months included in the period.

Enregistrement
DORS/98-222 26 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^a, pris en vertu des alinéas 19(1)b^b et 19.1b^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX PRODUITS LAITIERS

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de l'Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prix annuel à payer pour l'agrément d'un établissement ou son renouvellement aux termes de l'article 10 du *Règlement sur les produits laitiers* est de :

a) 895 \$, dans le cas d'un établissement qui reçoit au plus 100 000 hL de lait par année pour transformation ou qui produit au plus 1 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année;

b) 1 680 \$, dans le cas d'un établissement qui reçoit plus de 100 000 hL et au plus 500 000 hL de lait par année pour transformation ou qui produit plus de 1 000 000 et au plus 5 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année;

c) 2 415 \$, dans le cas d'un établissement qui reçoit plus de 500 000 hL et au plus 1 000 000 hL de lait par année pour transformation ou qui produit plus de 5 000 000 et au plus 10 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année;

d) 3 150 \$, dans le cas d'un établissement qui reçoit plus de 1 000 000 hL de lait par année pour transformation ou qui produit plus de 10 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année.

(2) Le prix à payer par l'établissement qui est assujetti à deux prix aux termes du paragraphe (1) est le plus élevé des deux.

(3) Lorsque l'agrément ou le renouvellement de celui-ci porte sur une période autre qu'une période de 12 mois, le prix à payer est égal à 1/12 du prix applicable prévu au paragraphe (1) multiplié par le nombre de mois complets compris dans la période visée.

^a SI/95-34; SI/97-38

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/96-339; SOR/97-169

^a TR/95-34; TR/97-38

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/96-339; DORS/97-169

2. (1) Paragraphs 4(1)(c) and (d) of the Order are replaced by the following:

- (c) \$100 for the inspection of a dairy product requested by the exporter; and
- (d) \$20 for the issuance of each export document, other than a grade certificate, requested by the exporter.

(2) Paragraphs 4(2)(a) and (b) of the Order are replaced by the following:

- (a) \$100 for the inspection of a dairy product requested by the exporter; and
- (b) \$20 for the issuance of each export document requested by the exporter.

3. Paragraphs 6(a) to (e) of the Order are replaced by the following:

- (a) \$44, in the case of a shipment of not more than 500 kg net weight;
- (b) \$44 for the first 500 kg, plus \$0.012 per additional kg, in the case of a shipment of more than 500 kg but not more than 2 000 kg net weight;
- (c) \$62 for the first 2 000 kg, plus \$0.0084 per additional kg, in the case of a shipment of more than 2 000 kg but not more than 6 000 kg net weight;
- (d) \$95.60 for the first 6 000 kg, plus \$0.0036 per additional kg, in the case of a shipment of more than 6 000 kg but not more than 10 000 kg net weight; and
- (e) \$110 for the first 10 000 kg, plus \$0.0012 per additional kg, in the case of a shipment of more than 10 000 kg net weight.

4. The Order is amended by adding the following after section 6:

COMPLIANCE ASSISTANCE

6.1 The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the Act or the *Dairy Products Regulations* is the greater of \$107.30 and \$26.82 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour.

5. Section 7² of the Order is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), the applicable fee prescribed in subsection 3(1) shall be paid at the time the application for the registration or renewal is submitted.

(2) If the Certificate of Registration is issued for a period of more than 12 months, the applicable fee that is calculated in accordance with subsection 3(3) may be paid

- (a) in one payment that is equal to the applicable fee prescribed in subsection 3(1) at the time of application; and
- (b) one further payment that is equal to the remaining balance of the applicable fee, within 90 days after the date of issue of the Certificate.

(3) The fees prescribed in sections 4 and 5 shall be paid

- (a) on the completion of the grading or inspection;
- (b) on the issuance of the grading certificate or export documents; or

2. (1) Les alinéas 4(1)c et d) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- c) 100 \$ pour l'inspection d'un produit laitier demandée par l'exportateur;
- d) 20 \$ pour la délivrance de chaque document d'exportation, sauf le certificat de catégorie, demandé par l'exportateur.

(2) Les alinéas 4(2)a et b) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- a) 100 \$ pour l'inspection d'un produit laitier demandée par l'exportateur;
- b) 20 \$ pour la délivrance de chaque document d'exportation demandé par l'exportateur.

3. Les alinéas 6a) à e) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- a) 44 \$, dans le cas d'un envoi d'au plus 500 kg, poids net;
- b) 44 \$ pour les 500 premiers kilogrammes plus 0,012 \$ le kilogramme additionnel, dans le cas d'un envoi de plus de 500 kg et d'au plus 2 000 kg, poids net;
- c) 62 \$ pour les 2 000 premiers kilogrammes plus 0,0084 \$ le kilogramme additionnel, dans le cas d'un envoi de plus de 2 000 kg et d'au plus 6 000 kg, poids net;
- d) 95,60 \$ pour les 6 000 premiers kilogrammes plus 0,0036 \$ le kilogramme additionnel, dans le cas d'un envoi de plus de 6 000 kg et d'au plus 10 000 kg, poids net;
- e) 110 \$ pour les 10 000 premiers kilogrammes plus 0,0012 \$ le kilogramme additionnel, dans le cas d'un envoi de plus de 10 000 kg, poids net.

4. Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

ASSISTANCE D'UN INSPECTEUR

6.1 Le prix à payer par une personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la Loi ou du *Règlement sur les produits laitiers* est le plus élevé de 107,30 \$ ou de 26,82 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi à un quart d'heure près.

5. L'article 7² du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix applicable prévu au paragraphe 3(1) est payable au moment de la présentation de la demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci.

(2) Lorsque l'agrément ou le renouvellement de celui-ci porte sur une période qui dépasse 12 mois, le prix applicable calculé conformément au paragraphe 3(3) peut être payé de la façon suivante :

- a) un premier versement qui correspond au prix applicable prévu au paragraphe 3(1) est effectué au moment de la présentation de la demande;
- b) un deuxième versement qui correspond au solde du prix est effectué dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat d'agrément.

(3) Les prix fixés aux articles 4 et 5 sont payables, selon le cas :

- a) à la fin du classement ou de l'inspection;
- b) au moment de la délivrance du certificat de catégorie ou des documents d'exportation;

² SOR/97-169

² DORS/97-169

(c) if the person has a charge account with the Canadian Food Inspection Agency, on receipt of an invoice from the Agency.

(4) The fees prescribed in sections 6 and 6.1 shall be paid on receipt of an invoice from the Canadian Food Inspection Agency.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on April 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

These amendments have been made by the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Financial Administration Act* to increase fees for services provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to individuals and businesses whose activities are regulated under the *Dairy Products Regulations*.

Departments and agencies have been instructed to reduce or recover more of their operating costs. Alternative ways for delivering inspection programs in a cost-effective and efficient way are therefore a priority for the Agency. Under the *CFIA Business Alignment Plan*, cost sharing agreements have been negotiated with the users of CFIA services, and during 1996, fees were increased or newly introduced for many of the services provided by the Dairy, Fruit and Vegetable Division of the Agency. CFIA is also focusing on program redesign according to client needs.

CFIA is committed to annually review its fees and services with the affected industry groups and make adjustments as required to achieve a balance between cost sharing targets and client needs. The Agency is working with its clients to bring about an evolution of policies and programs to produce an effective, efficient, uniform food inspection system. As a result of that process, the following changes have been made to both fees and services:

CHANGES TO FEES AND SERVICES

Registered Establishments

The fees for the registration of a dairy processing establishment have increased in accordance with the following table:

VOLUME OF MILK RECEIVED FOR PROCESSING (hectolitres/year)	QUANTITY OF DAIRY PRODUCTS PRODUCED (kg or litres/year)	FEE FOR 12 MONTHS OF SERVICES	
		OLD	NEW
up to 100,000	up to 1 million	\$850	\$895
between 100,000 and 500,000	between 1 million and 5 million	\$1,600	\$1,680
from 500,000 to 1 million	from 5 million to 10 million	\$2,300	\$2,415
over 1 million	over 10 million	\$3,000	\$3,150

c) si l'intéressé détient un compte auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sur réception de la facture de l'Agence.

(4) Les prix fixés aux articles 6 et 6.1 sont payables sur réception de la facture de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Les présentes modifications ont été apportées par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de majorer le prix des services fournis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aux particuliers et aux entreprises dont l'activité est réglementée en vertu du *Règlement sur les produits laitiers*.

Les ministères et les agences ont reçu ordre de réduire ou de recouvrer leurs coûts de fonctionnement. Une priorité, pour l'ACIA, a donc été de trouver de nouvelles façons d'exécuter les programmes d'inspection de façon à en optimiser à la fois l'efficacité et la rentabilité. En vertu du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA*, celle-ci a négocié des ententes avec les utilisateurs de ses services. En 1996, on a majoré les droits ou on a facturé pour la première fois de nombreux services fournis par la Division du lait, des fruits et des légumes. L'Agence s'attache également à adapter les programmes selon les besoins des clients.

L'ACIA est déterminée à procéder à un examen annuel de ses droits et services de concert avec les groupes sectoriels touchés, et à apporter les rajustements nécessaires pour maintenir un équilibre entre les objectifs de partage des coûts et les besoins des clients. L'ACIA collabore avec ses clients pour faire évoluer les politiques et les programmes afin d'en arriver à un système d'inspection des aliments qui soit efficace, efficient et uniforme. Dans ce cadre, la tarification et les services ont été modifiés comme suit :

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRIX DES SERVICES ET AUX SERVICES

Établissements agréés

On a majoré les droits à payer pour l'agrément d'un établissement de transformation des produits laitiers conformément au tableau qui suit :

VOLUME DE LAIT REÇU POUR TRANSFORMATION (hectolitres/an)	PRODUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT (kilogrammes ou litres/an)	DROIT ANNUEL	
		ANCIEN	NOUVEAU
au plus 100 000	au plus 1 million	850 \$	895 \$
entre 100 000 et 500 000	entre 1 million et 5 millions	1 600 \$	1 680 \$
de 500 000 à 1 million	de 5 millions à 10 millions	2 300 \$	2 415 \$
plus de 1 million	plus de 10 millions	3 000 \$	3 150 \$

Export Documents

The fee for each export document requested by an exporter has increased to \$20 from \$18.70. There has been no change to the fee for a grade certificate.

Import Declaration

Every shipment of imported dairy products is required to be accompanied by an import declaration. The fee for the verification of an import declaration has increased as set out in the following table, according to the size of the shipment:

SIZE OF SHIPMENT	OLD FEE	NEW FEE
Up to 500 kg	\$37	\$44
501 kg to 2 000 kg	\$37 + \$0.01/kg over 500 kg	\$44 + \$0.012/kg over 500 kg
2 001 kg to 6 000 kg	\$52 + \$0.007/kg over 2 000 kg	\$62 + \$0.0084/kg over 2 000 kg
6 001 kg to 10 000 kg	\$80 + \$0.003/kg over 6 000 kg	\$95.60 + \$0.0036/kg over 6 000 kg
over 10 000 kg	\$92 + \$0.001/kg over 10 000 kg	\$110 + \$0.0012/kg over 10 000 kg

Compliance Assistance

A new compliance assistance fee is now in effect when a client requests the presence of an inspector to assist in meeting the requirements of the *Dairy Products Regulations*. The fee will be the greater of \$107.30 and \$26.82 per quarter hour and is based on the program hourly rate. Compliance assistance fees will be set to recover 100% of the program costs.

Cost Reduction

In the past, a hands-on organoleptic grading service was provided for bulk butter and bulk cheddar cheese. Grading was mandatory for export unless exempted in accordance with specific conditions set out in the Regulations but was not mandatory for domestic marketing. CFIA has now discontinued mandatory government grading for export as well. In addition, the Canada 2 and Canada 3 grades for butter and cheddar cheese are no longer used and have been revoked. The mandatory grading of dry milk products has also been discontinued in favour of voluntary grading as needed.

The objective of organoleptic grading was to ensure that butter and cheddar cheese carrying the Canada 1 grade name met certain specific standards for quality, including flavour, texture and appearance. The dairy industry today considers that the organoleptic standard is no longer an effective marketing tool for butter and cheddar cheese. The industry accepts full responsibility for the quality of its products and is thus self-regulated in this area. The industry also feels that the "Canada" grade designation should only reflect an inspection system focused on health and safety rather than on quality. The Agency supports this initiative as an example of industry/government cooperation in redesigning a program.

Hands-on grading is also resource intensive and requires the use of highly trained and experienced personnel. Cost recovery for the grading of butter and cheddar cheese was introduced in July 1996, as a component of the *CFIA Business Alignment Plan*. However, the demand for government grading declined to the

Document d'exportation

Le prix à payer pour chaque document d'exportation demandé par l'exportateur passe de 18,70 \$ à 20 \$. Le prix pour le certificat de catégorie ne change pas.

Déclaration d'importation

Chaque envoi de produits laitiers importés doit être accompagné d'une déclaration d'importation. Le prix à payer pour faire vérifier la déclaration d'importation sera majoré selon la taille de l'envoi, conformément au tableau qui suit :

TAILLE DE L'ENVOI	DROIT ACTUEL	NOUVEAU DROIT
Au plus 500 kg	37 \$	44 \$
de 501 à 2 000 kg	37 \$ + 0,01 \$/kg au-dessus de 500 kg	44 \$ + 0,012 \$/kg au-dessus de 500 kg
de 2 001 à 6 000 kg	52 \$ + 0,007 \$/kg au-dessus de 2 000 kg	62 \$ + 0,0084 \$/kg au-dessus de 2 000 kg
de 6 001 à 10 000 kg	80 \$ + 0,003 \$/kg au-dessus de 6 000 kg	95,60 \$ + 0,0036 \$/kg au-dessus de 6 000 kg
plus de 10 000 kg	92 \$ + 0,001 \$/kg au-dessus de 10 000 kg	110 \$ + 0,0012 \$/kg au-dessus de 10 000 kg

Aide au respect du Règlement

Un nouveau droit s'applique à l'aide donnée pour faire respecter le Règlement. Ce service sera accordé au client qui demande la présence d'un inspecteur pour l'aider à satisfaire aux exigences du *Règlement sur les produits laitiers*. Le prix à payer, le plus élevé de 107,30 \$ ou de 26,82 \$ le quart d'heure, se fonde sur le tarif horaire du programme. Il sera fixé de façon à recouvrir entièrement les coûts du programme.

Réduction des coûts

Par le passé, l'ACIA a fourni un service direct de classement organoleptique du beurre et du cheddar en vrac. Le classement était obligatoire pour les exportations, à moins que certaines conditions particulières du Règlement ne s'appliquent, mais non pour les produits destinés au marché intérieur. L'ACIA a abandonné cette exigence pour les exportations également. En outre, les catégories Canada 2 et Canada 3 du beurre et du cheddar sont maintenant désuètes et ont été abrogées. Le classement obligatoire des produits laitiers secs cède la place au classement volontaire, selon les besoins.

L'objet du classement organoleptique était de faire en sorte que le beurre et le cheddar portant le nom de catégorie Canada 1 satisfassent à certaines normes précises de qualité, y compris de saveur, de texture et d'apparence. L'industrie des produits laitiers considère aujourd'hui que la norme organoleptique n'est plus un moyen efficace de commercialisation du beurre et du cheddar. Elle endosse l'entièvre responsabilité de la qualité de ses produits et, de ce fait, elle se réglemente elle-même à cet égard. Elle estime également que la désignation de catégorie « Canada » ne devrait refléter qu'un système d'inspection centré sur la santé et l'innocuité plutôt que sur la qualité. L'ACIA appuie cette initiative comme un exemple de coopération entre l'industrie et l'État dans la reconception d'un programme.

Le classement à intervention directe exige en outre beaucoup de ressources ainsi qu'un personnel très expérimenté, ayant reçu une formation poussée. Le recouvrement des coûts du classement du beurre et du cheddar a été inauguré le 8 juillet 1996, en tant que volet du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA*.

point where maintaining trained and experienced graders became difficult and not cost-effective.

Despite deregulation, the specifications for grades and grading for butter, cheddar cheese and dry milk products will continue to include the standards of identity, health and safety and labelling requirements.

Alternatives

Alternative Methods of Program Delivery

Some client industry groups have discussed possible alternate methods for delivering inspection program. These alternatives include privatization, joint delivery and accreditation of non-government inspectors. Consultations planned for 1997/98 will focus on these alternatives to further reduce the costs of the inspection programs. Industry representative are aware that should acceptable alternative methods to deliver services not be found, CFIA will provide the services with appropriate fees to maintain the level of service desired by the industry. Without adequate cost recovery, the status quo is not a viable alternative due to the budgetary cutbacks imposed by the Government.

Cost Sharing and Cost Reduction

Various combinations of cost sharing and cost reduction have been investigated to maintain services that CFIA's clients want to continue. The lowest priority programs have already been eliminated. In response to continuing government resource cutbacks and the ongoing need for services, the Agency has negotiated additional fee increases and modifications to the present services. These changes will assist CFIA to maintain services that are essential for the health and safety of Canadians and that assist Canadian businesses to market products worldwide. The changes address the current fiscal reality and are in line with the *CFIA Business Alignment Plan* for 1997.

Benefits and Costs

Benefits

Without cost sharing combined with program modifications and cost reductions, the \$70 million budget reduction faced by CFIA would likely have a heavy impact on the Canadian agricultural industry. As a result of CFIA programs, the Canadian agricultural sector enjoys a high level of inspection and certification service, healthy productivity, broad access to foreign sources of products and strong export markets for Canadian products. Without cost sharing, these benefits would be diminished and this would be unacceptable to the affected industries. The revenue generated from the fees will ensure that these programs continue and help the Agency to meet its fiscal obligations without increasing the tax burden on Canadians.

With the proposed fee increases, the recovery of expenditures in the dairy program is estimated to be \$1.2 million.

Toutefois, la demande de prestation de ce service de l'État a diminué au point où il est devenu difficile et onéreux de conserver des classificateurs expérimentés et formés.

En dépit de la déréglementation, les spécifications des catégories et du classement optionnel du beurre, du cheddar et des produits laitiers secs continueront de comprendre les normes d'identité ainsi que des exigences en matière de santé, d'innocuité et d'emballage.

Solutions de rechange

Autres méthodes d'exécution des programmes

Certains groupes d'industries clientes discutent de méthodes possibles de rechange pour l'exécution du programme d'inspection. Ces solutions de rechange comprennent la privatisation, l'exécution conjointe et l'agrément d'inspecteurs ne faisant pas partie de la fonction publique. Les consultations, prévues pour 1997-1998, s'attacheront à ces solutions de rechange afin de trouver un moyen de comprimer encore les coûts des programmes d'inspection. Les représentants de l'industrie sont conscients que, faute de trouver des méthodes de rechange acceptables pour la prestation du service, ce dernier sera fourni par l'ACIA, ce qui entraînera cependant une tarification convenable pour maintenir le niveau de service recherché par l'industrie. Sans un recouvrement adéquat des coûts, le statu quo n'est pas une solution de rechange viable en raison des compressions budgétaires imposées par le gouvernement.

Partage des coûts et réduction des coûts

On a examiné diverses combinaisons de partage et de réduction des coûts afin de maintenir les services que les clients et l'ACIA veulent voir se maintenir. On a déjà supprimé les éléments de programme les moins prioritaires. En réponse aux compressions ininterrompues des ressources de l'État et au besoin permanent de services, l'ACIA a négocié des majorations supplémentaires des droits qu'elle préleve ainsi que des modifications aux services actuels. Ces modifications aideront l'ACIA à maintenir les services essentiels à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi que les services qui aident les entreprises canadiennes à commercialiser leurs produits dans le monde entier. Les modifications répondent à la réalité financière qu'affronte l'État et elles sont dans le droit fil du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA* pour 1997.

Avantages et coûts

Avantages

À défaut de partager les frais, de modifier les programmes et de réduire les coûts, la compression de 70 M \$ du budget auquel doit faire face l'ACIA aurait vraisemblablement des répercussions considérables sur l'industrie agricole canadienne. Du fait des programmes de l'ACIA, le secteur agricole canadien jouit d'un degré élevé de services d'inspection et de certification, d'une bonne productivité, d'un accès élargi aux sources de produits à l'étranger et de bons marchés d'exportation pour les produits canadiens. Si ce n'était du partage des coûts, ces avantages seraient plus modestes, ce qui serait inacceptable aux secteurs touchés. Les recettes produites par la facturation des services assureront le maintien de ces programmes et aidera l'Agence à s'acquitter de ses obligations financières sans augmenter le fardeau fiscal des Canadiens.

Avec les majorations projetées des droits, le recouvrement des dépenses dans le programme de lait est estimé à 1,2 M \$.

Costs

The added cost to the dairy sector of these fee increases is estimated to be about \$105,000 per year. Cost recovery in CFIA programs is consistent with the Federal Government's goal of reducing its deficit and the tax burden on Canadians under the principle that the primary beneficiaries of a government service should pay for that benefit.

Collection cost is estimated to be about 12% of revenue collected. The Agency is developing new financial systems to reduce collection costs.

International Trade Agreements

The new fees comply with GATT obligations for inspection procedures. They are also consistent with the WTO and NAFTA agreements. The fees will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual cost of the service provided.

Consultation

Two meetings with the dairy industry commodity advisory committee were held in April and June of 1996, as well as one meeting with dairy importers in July of 1996, to provide information on the costs of program delivery and to invite discussion about fee proposals and alternate program delivery. The industry cost recovery committee understood and accepted the total amount of revenue required by CFIA under the Business Alignment Plan for cost recovery. In principle there was opposition to the concept of any fee increase for registered establishments. Dairy importers also expressed concern over the fee for import inspections.

In order to inform and consult with operators of registered establishments who are not members of industry organizations, CFIA regional offices contacted all establishments at the time of prepublication. Comments and questions regarding the proposed amendments were answered individually.

The proposed changes to fees and services were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1997. In general, those who commented on the proposals were not in favour of fee increases and expressed concern that rising service fees adversely affect Canadian competitiveness in world markets.

Following prepublication, some minor adjustments were made to the *Dairy Products Fees Order* and the *Dairy Products Regulations*. It is intended that there normally be a uniform 12 month registration period for all establishments from April 1 to March 31. Existing registrations will be renewable on April 1 rather than 12 months from their date of issue. The fee for new registrations beginning after April 1 will be prorated to the number of complete months remaining until the next April 1. New registrations beginning in December, January, February or March may be issued for 15, 14, 13 and 12 months, respectively, with the fees prorated accordingly. The fees for registration of an establishment for periods exceeding 12 months may be paid in two installments with the first payment not less than the annual fee accompanying the application and the balance payable within 90 days. These changes will simplify the registration process.

Coûts

Les coûts supplémentaires qui découlent de ces majorations de droits se chiffrent, pour le secteur privé, à environ 105 000 \$ par année. Le recouvrement des coûts des programmes de l'ACIA est conforme au but que s'est donné l'État fédéral, qui est de réduire son déficit et le fardeau fiscal des Canadiens, en vertu du principe voulant que les principaux bénéficiaires d'un service de l'État soient ceux qui en supportent les coûts.

Les frais de recouvrement sont estimés à environ 12 % des recettes produites. L'Agence élaborera de nouveaux systèmes financiers pour les comprimer.

Accords commerciaux internationaux

Les nouveaux droits sont conformes aux obligations concernant l'inspection, prévues par le GATT. Elles sont également conformes aux ententes avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'ALÉNA. Les droits seront uniformément appliqués à tous les partenaires commerciaux et ils n'excéderont pas le coût réel du service fourni.

Consultations

En avril et en juin 1996, on a tenu deux réunions avec le comité consultatif de l'industrie laitière, tandis que, en juillet 1996, on en tenait une avec les importateurs de produits laitiers, pour les informer des coûts de l'exécution du programme et les inviter à discuter des droits projetés ainsi que de formes de recharge de l'exécution des programmes. Le comité du recouvrement des coûts dans l'industrie a compris les besoins financiers totaux de l'ACIA en vertu du Plan d'agencement de ses activités pour le recouvrement des coûts et il y a acquiescé. En principe, on s'est opposé à la notion de majoration des droits pour les établissements agréés. Les importateurs de produits laitiers ont fait connaître leurs préoccupations à l'égard du droit frappant l'inspection à l'importation.

Afin d'informer les exploitants des établissements agréés qui ne sont pas membres d'organisations industrielles et de les consulter, les Bureaux régionaux de l'ACIA entreront en contact avec tous les établissements au moment de la publication préalable. On répondra individuellement aux observations et aux questions concernant le projet de modification.

Il y a eu publication préalable des modifications proposées aux droits et services dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 août dernier. En général, ceux qui ont formulé des observations sur les propositions n'étaient pas en faveur des majorations et ont dit craindre qu'elles ne nuisent à la compétitivité du Canada sur les marchés mondiaux.

Après la publication préalable, on a apporté certaines modifications mineures à l'*Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers* et au *Règlement sur les produits laitiers*. On prévoit qu'il y aura normalement une période uniforme de douze mois pour l'enregistrement de tous les établissements, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les enregistrements existants seront renouvelables le 1^{er} avril plutôt que douze mois après la date à laquelle ils ont été accordés. Le droit applicable aux nouveaux enregistrements à compter du 1^{er} avril sera établi en fonction du nombre de mois restants après cette date. Les nouveaux enregistrements commençant en décembre, janvier, février ou mars seront établis pour des périodes de respectivement 15, 14, 13 et 12 mois, et les droits seront calculés en conséquence. Les droits d'enregistrement pour des périodes dépassant 12 mois seront acquittés en deux versements, dont le premier correspondra au moins au droit annuel

Compliance and Enforcement

In cases where fees become outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt due to Her Majesty in right of Canada. Also, until outstanding fees have been paid, payment for future services may be required in advance, or services may be refused.

Contact

R. Carberry
A/Director
Dairy, Fruit and Vegetable Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4727
FAX: (613) 990-0607
E-Mail: carberryr@em.agr.ca

accompagnant la demande; le reste sera exigible dans les 90 jours. Ces modifications simplifieront le processus d'enregistrement.

Mécanisme de conformité

Dans les cas où les droits ne sont pas acquittés, le paiement, y compris les intérêts, peut être recouvré de la personne en défaut à titre de dette envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada. En outre, on peut exiger le règlement des droits préalablement à la fourniture des services ou refuser de fournir les services demandés si des droits antérieurs sont toujours en souffrance.

Personne-ressource

R. Carberry
Directeur intérimaire
Division du lait, des fruits et des légumes
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4727
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-0607
Courrier électronique : carberryr@em.agr.ca

Registration
SOR/98-223 27 March, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Chicken Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Chicken Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the Canadian Chicken Marketing Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed regulation, entitled *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, is of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulation is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Chicken Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulation;

Therefore, the Canadian Chicken Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, March 26, 1998

Enregistrement
DORS/98-223 27 mars 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*^c, établi l'Office canadien de commercialisation des poulets;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*^c, l'Office canadien de commercialisation des poulets prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 26 mars 1998

^a SOR/79-158
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
^f SOR/91-139

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
^f DORS/91-139

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN
MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**
AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

**SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)**
**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR THE PERIOD
BEGINNING ON JUNE 7, 1998 AND ENDING ON
AUGUST 1, 1998**

Column I	Column II	Column III	
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	55,400,000	0
2.	Que.	47,261,484	2,703,750
3.	N.S.	6,477,500	100,000
4.	N.B.	4,742,571	0
5.	Man.	6,849,267	62,500
6.	P.E.I.	612,018	0
7.	Sask.	4,047,159	0
8.	Alta.	16,033,106	340,560
9.	Nfld.	<u>2,318,916</u>	<u>0</u>
Total		143,742,021	3,206,810

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 7, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes periodic allocation for the period from June 7, 1998 to August 1, 1998 for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA
COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)**
MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

**ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)**
**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 7 JUIN 1998 ET SE
TERMINANT LE 1^{er} AOÛT 1998**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	55 400 000	0
2.	Qc	47 261 484	2 703 750
3.	N.-É.	6 477 500	100 000
4.	N.-B.	4 742 571	0
5.	Man.	6 849 267	62 500
6.	Î.-P.-É.	612 018	0
7.	Sask.	4 047 159	0
8.	Alb.	16 033 106	340 560
9.	T.-N.	<u>2 318 916</u>	<u>0</u>
Total		143 742 021	3 206 810

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 7 juin 1998 et se terminant le 1^{er} août 1998 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/98-100
² SOR/90-556

¹ DORS/98-100
² DORS/90-556

Registration
SOR/98-224 27 March, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Chicken Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Chicken Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^d;

Whereas the proposed order entitled *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*, annexed hereto, is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Chicken Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Chicken Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, March 26, 1998

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraphs 4(a) to (i)¹ of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*² are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, 1.4900 cents;
- (b) in the Province of Quebec, 1.2600 cents;
- (c) in the Province of Nova Scotia, 1.1200 cents;

^a SOR/79-158

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/98-18

² SOR/79-466

Enregistrement
DORS/98-224 27 mars 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des poulets;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^f de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*^c, l'Office canadien de commercialisation des poulets prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 26 mars 1998

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. Les alinéas 4a) à i)¹ de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*² sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 1,4900 cent;
- b) dans la province de Québec, 1,2600 cent;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/98-18

² DORS/79-466

- (d) in the Province of New Brunswick, 1.0000 cents;
- (e) in the Province of Manitoba, 1.4400 cents;
- (f) in the Province of Prince Edward Island, 0.9400 cents;
- (g) in the Province of Saskatchewan, 1.8000 cents;
- (h) in the Province of Alberta, 1.0000 cents; and
- (i) in the Province of Newfoundland, 1.5770 cents.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 12, 1998.**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

These amendments set the levy rate to be paid by producers who are engaged in the provinces, other than British Columbia, in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, effective April 12, 1998.

- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 1,1200 cent;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 1,0000 cent;
- e) dans la province du Manitoba, 1,4400 cent;
- f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,9400 cent;
- g) dans la province de la Saskatchewan, 1,8000 cent;
- h) dans la province d'Alberta, 1,0000 cent;
- i) dans la province de Terre-Neuve, 1,5770 cent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 12 avril 1998.**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les nouvelles redevances à payer à compter du 12 avril 1998 par les producteurs qui, dans les provinces autres que la Colombie-Britannique, commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/98-229 31 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Processed Products Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^a, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)^b and 19.1(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Processed Products Fees Order*.

Ottawa, March 30, 1998

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

ORDER AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS FEES ORDER

AMENDMENTS

1. Sections 5 to 6.1¹ of the *Processed Products Fees Order*² are replaced by the following:

5. The fee that is payable for the verification of an import declaration under section 66 of the Regulations is \$14 per shipment.

COMPLIANCE ASSISTANCE

5.1 The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the *Canada Agricultural Products Act* or the Regulations is the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour.

PAYMENT

6. (1) The fees prescribed by sections 2 to 4 shall be paid at the time the application for registration, renewal, change or inspection is submitted, except where a person has a charge account with the Agency, in which case they are payable on receipt of an invoice from that Agency.

(2) The fees prescribed by sections 5 and 5.1 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

2. The portion of section 7 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Despite section 6, if required by an inspector, the fees prescribed by sections 3 to 5.1 shall be paid before the service is provided or the right or privilege is conferred, where the applicant

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on April 1, 1998.

Enregistrement
DORS/98-229 31 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^a, pris en vertu des alinéas 19(1)b^b et 19.1b^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés*, ci-après.

Ottawa, le 30 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATIONS

1. Les articles 5 à 6.1¹ de l'*Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés*² sont remplacés par ce qui suit :

5. Le prix à payer pour la vérification de la déclaration d'importation en application de l'article 66 du Règlement est de 14 \$ par envoi.

ASSISTANCE D'UN INSPECTEUR

5.1 Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou du Règlement est le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi à un quart d'heure près.

PAIEMENT

6. (1) Les prix fixés aux articles 2 à 4 sont payables au moment de la présentation de la demande d'agrément, de renouvellement, d'enregistrement, de modification ou d'inspection, selon le cas, sauf si l'intéressé détient un compte auprès de l'Agence, auquel cas ils sont payables sur réception de la facture de celle-ci.

(2) Les prix fixés aux articles 5 et 5.1 sont payables sur réception de la facture de l'Agence.

2. Le passage de l'article 7 du même arrêté précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Malgré l'article 6, les prix fixés aux articles 3 à 5.1 sont payables avant la prestation du service ou l'octroi du droit ou de l'avantage, si l'inspecteur l'exige et que le demandeur :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

^a SI/95-34; SI/97-38

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/98-165

² SOR/97-301

^a TR/95-34; TR/97-38

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/98-165

² DORS/97-301

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This amendment corrects an error in the numbering of certain sections of the *Processed Products Fees Order*.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'arrêté.*)

La modification vise à corriger une erreur dans la numérotation de certains articles de l'*Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés*.

Registration
SOR/98-230 31 March, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Portions of the Department of National Defence Divestiture Regulations

T.B. 826095 26 March, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Portions of the Department of National Defence Divestiture Regulations*.

PORTIONS OF THE DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE DIVESTITURE REGULATIONS

DEFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“new employer” means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by a portion of the Department of National Defence and includes a person who acts for or on behalf of that person or body. (*nouvel employeur*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2) and section 3, these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the new employer.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2) or (3).

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under section 12, 13 or 13.01 of the Act, the person may exercise such an option in accordance with the Act if the person ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by a new employer listed in the schedule.

(3) Despite subsection (1), except in the case referred to in subsection (2), where, on or after April 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

Enregistrement
DORS/98-230 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession de secteurs du ministère de la Défense nationale

C.T. 826095 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 42.1(1)u^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de secteurs du ministère de la Défense nationale*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DE SECTEURS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

« nouvel employeur » Personne ou organisme qui, par suite d’une entente avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par un secteur du ministère de la Défense nationale; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne ou de l’organisme. (*new employer*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 3, le présent règlement s’applique à toute personne qui, par suite d’une entente entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d’être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par le nouvel employeur.

(3) Les articles 4 à 9 ne s’appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes des paragraphes 3(2) ou (3).

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s’appliquent à la personne visée qu’à compter de la date à laquelle elle cesse d’être employée par le nouvel employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l’absence du présent règlement, d’exercer un choix en vertu des articles 12, 13 ou 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix conformément à la Loi si elle cesse d’être employée dans la fonction publique pour devenir employée d’un nouvel employeur visé à l’annexe.

(3) Malgré le paragraphe (1) et sauf dans le cas visé au paragraphe (2), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l’absence du présent règlement, d’exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l’article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than one year after the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(4) A person who has exercised an option under subsection (2) or (3) is deemed not to have become employed by the new employer for the purposes of these Regulations and of sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations* and is not entitled to exercise an option pursuant to subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

SURVIVING SPOUSE AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 AND 13 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the new employer.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on April 1, 1998.

SCHEDULE (Subsection 3(2))

1. Serco Facilities Management Inc.

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard à l'expiration d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(4) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) ou (3) est réputée ne pas être devenue employée du nouvel employeur pour l'application du présent règlement et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et elle n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

CONJOINT SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès du nouvel employeur commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

ANNEXE (paragraphe 3(2))

1. Serco Facilities Management Inc.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Divestiture Regulations are required under the *Public Service Superannuation Act* (Act) to define the availability of pension benefits for employees transferring from portions of the Department of National Defence to a new employer on or after April 1, 1998.

The Regulations provide that eligible individuals can access a lump sum benefit such as a return of contributions or a transfer value on ceasing to be employed in the Public Service. Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the Act as of the date they cease to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act. The Regulations further provide that those individuals who are adversely affected by a transfer to a new employer may choose to receive the pension benefit to which they are entitled under the Act. If these individuals do not exercise an option for a pension benefit, they will retain the protection of their pension accruals under the Act as of the date they cease to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and the Department of National Defence.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected individuals and their representatives.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Il faut prendre un règlement en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Loi) à l'égard de la cession de secteurs du ministère de la Défense nationale afin d'établir les droits aux prestations de retraite des employés qui transfèrent à un nouvel employeur soit le 1^{er} avril 1998 ou après cette date.

Le règlement prévoit que les personnes admissibles peuvent toucher un montant forfaitaire, par exemple, le remboursement des cotisations ou une valeur de transfert, au moment de quitter leur emploi dans la fonction publique. Les personnes qui n'exercent pas l'option de toucher un montant forfaitaire pendant le délai prescrit par le règlement conserveront leurs crédits de pension accumulés en vertu de ladite Loi à compter de la date à laquelle ils ont quitté leur emploi dans la fonction publique et leur service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations prévues par ladite Loi. Les personnes, qui suite à un transfert à un nouvel employeur, sont négativement touchées pourront bénéficier de la gamme normale d'options des prestations de retraite en vertu de ladite Loi. La personne qui n'opte pas pour recevoir une prestation de retraite dans les délais prescrit par la Loi conserve les crédits de pension qu'elle a accumulé en vertu de ladite Loi jusqu'au moment de quitter la fonction publique et son service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations de retraite prévues par ladite Loi.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux personnes concernées qui sont dans des circonstances particulières, comme il est indiqué dans les modifications.

Consultations

On a consulté le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession et le ministère de la Défense nationale.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des personnes concernées et de leurs représentants.

Contact

Joan M. Arnold
Acting Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice intérimaire
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-231 31 March, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations

T.B. 826095 26 March, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations*.

PORTIONS OF THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES DIVESTITURE REGULATIONS

DEFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“new employer” means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by a portion of the Department of Public Works and Government Services and includes a person who acts for or on behalf of that person or body. (*nouvel employeur*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2) and section 3, these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the new employer.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

Enregistrement
DORS/98-231 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

C.T. 826095 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 42.1(1)u^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DE SECTEURS DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

« nouvel employeur » Personne ou organisme qui, par suite d’une entente avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par un secteur du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne ou de l’organisme. (*new employer*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 3, le présent règlement s’applique à toute personne qui, par suite d’une entente entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d’être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par le nouvel employeur.

(3) Les articles 4 à 9 ne s’appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s’appliquent à la personne visée qu’à compter de la date à laquelle elle cesse d’être employée par le nouvel employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l’absence du présent règlement, d’exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l’article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than one year after the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(3) A person who has exercised an option under subsection (2) is deemed not to have become employed by the new employer for the purposes of these Regulations and of sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations* and is not entitled to exercise an option pursuant to subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

SURVIVING SPOUSE AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 AND 13 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the new employer.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on April 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Divestiture Regulations are required under the *Public Service Superannuation Act* (Act) to define the availability of pension benefits for employees transferring from portions of the Department of Public Works and Government Services to a new employer on or after April 1, 1998.

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(3) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) est réputée ne pas être devenue employée du nouvel employeur pour l'application du présent règlement et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et elle n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

CONJOINT SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès du nouvel employeur commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employé par le nouvel employeur.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Il faut prendre un règlement en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Loi) à l'égard de la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada afin d'établir les droits aux prestations de retraite des employés qui transfèrent à un nouvel employeur soit le 1^{er} avril 1998 ou après cette date.

The Regulations provide that eligible individuals can access a lump sum benefit such as a return of contributions or a transfer value on ceasing to be employed in the Public Service. Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the Act, as of the date they cease to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and the Department of Public Works and Government Services.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected individuals and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Acting Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

Le règlement prévoit que les personnes admissibles peuvent toucher un montant forfaitaire, par exemple, le remboursement des cotisations ou une valeur de transfert, au moment de quitter leur emploi dans la fonction publique. Les personnes qui n'exercent pas l'option de toucher un montant forfaitaire conserveront leurs crédits de pension accumulés en vertu de ladite Loi, à compter de la date à laquelle ils ont quitté leur emploi dans la fonction publique, et leur service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations prévues par ladite Loi.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux personnes concernées qui sont dans des circonstances particulières, comme il est indiqué dans les modifications.

Consultations

On a consulté le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des personnes concernées et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice intérimaire
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-232 31 March, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Airport Transfer Regulations

T.B. 826095 26 March, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a and subsection 42.1(2)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Airport Transfer Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE AIRPORT TRANSFER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “transfer date” in section 1 of the *Airport Transfer Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “airport authority” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“airport authority” means a corporation or other body to whom an airport is sold, leased or otherwise transferred and includes a person who acts for or on behalf of that corporation or other body. (*administration aéroportuaire*)

2. (1) Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to a person who ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by an airport authority as a result of the transfer of an airport to an airport authority.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Sections 4 to 11 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

3. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998, a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than the later of

Enregistrement
DORS/98-232 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la cession d'aéroports

C.T. 826095 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u^a et du paragraphe 42.1(2)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la cession d'aéroports*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CESSION D'AÉROPORTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « date de cession » à l'article 1 du Règlement sur la cession d'aéroports¹ est abrogée.

(2) La définition de « administration aéroportuaire » à l'article 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« administration aéroportuaire » Personne morale ou autre organisme à qui un aéroport est cédé, notamment par bail ou vente; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne morale ou de l'organisme. (*airport authority*)

2. (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique à toute personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée d'une administration aéroportuaire au terme de la cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les articles 4 à 11 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

3. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22
¹ SOR/96-518

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22
¹ DORS/96-518

- (i) April 1, 1999, and
 - (ii) one year after the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the airport authority.
- (3) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of subsection 12(3), paragraphs 13(7)(a) and (b) and section 13.01 of the Act,
- (a) the period of pensionable service is the period of pensionable service to that person's credit at the date on which the person ceases to be employed in the Public Service; and
 - (b) the age of the person is
 - (i) in the case of a person who ceases to be employed in the Public Service on or after April 1, 1998, the age of that person on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service, and
 - (ii) in any other case, the age of that person on April 1, 1998.
- (4) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of section 13.01 of the Act and sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations*,
- (a) in the case of a person who ceases to be employed in the Public Service on or after April 1, 1998, "valuation day" means the later of
 - (i) the date on which the person ceases to be employed in the Public Service, and
 - (ii) the date on which the person exercises an option for a transfer value; and
 - (b) in any other case, "valuation date" means the date on which the person exercises an option for a transfer value.
- (5) A person who has exercised an option under subsection (2) is not entitled to exercise an option under subsection (1) when the person ceases to be employed by an airport authority.

4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with an airport authority that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by that airport authority.

COMING INTO FORCE

5. (1) Sections 1 and 4 of these Regulations come into force on December 1, 1996.

(2) Sections 2 and 3 of these Regulations come into force on April 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

At the time the individuals transferred from the Public Service to an airport authority, it was anticipated that all the affected individuals would transfer to the airport authority on the date of

- (i) le 1^{er} avril 1999,
- (ii) la date d'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de l'administration aéroportuaire.

(3) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a et b) et de l'article 13.01 de la Loi :

- a) la période de service ouvrant droit à pension est celle qu'elle a à son crédit à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique;
- b) l'âge de la personne est l'âge qu'elle a :
 - (i) à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique, dans le cas où elle cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date;
 - (ii) le 1^{er} avril 1998, dans les autres cas.

(4) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application de l'article 13.01 de la Loi et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la « date d'évaluation » s'entend :

- a) dans le cas où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique,
 - (ii) la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert;
- b) dans les autres cas, de la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert.

(5) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès d'une administration aéroportuaire commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par cette administration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Les articles 1 et 4 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

(2) Les articles 2 et 3 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Au moment du transfert des personnes de la fonction publique à une administration aéroportuaire, on s'attendait à ce que toutes les personnes concernées soient transférées au nouvel employeur

sale, lease or transfer of the airport. Since a number of employees transferred to the airport authority on various dates after the date of sale, lease or transfer of the airport, an amendment is required in order to clarify the application of the transfer regulations to those individuals. The definition of "airport authority" is also amended to include "a person or other body acting for or on behalf" of the airport authority. This amendment is required to clarify the employment situation of individuals who left the Public Service and became employed with an entity acting for or on behalf of the airport authority on or after the date of sale, lease or transfer of the airport.

An amendment to the *Airport Transfer Regulations* is required to provide access to eligible individuals to lump sum benefits such as a return of contributions or a transfer value pursuant to the *Public Service Superannuation Act* (Act). Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the Act as of the time they ceased to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and Transport Canada.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected individuals and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Acting Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

à la date de cession d'un aéroport. Puisqu'un certain nombre de personnes ont été transférées au nouvel employeur à diverses dates après la date de cession, une modification est requise pour élargir l'application du règlement sur la cession à ces personnes. Une modification est requise à la définition d'administration aéroportuaire pour y inclure quiconque agit pour le compte de l'administration aéroportuaire. Cette modification vise les personnes qui ont quitté la fonction publique pour devenir employées par une entité agissant pour le compte de l'administration aéroportuaire à la date de cession ou après.

Il faut modifier le *Règlement sur la cession d'aéroports* pour donner aux personnes admissibles l'accès aux prestations de retraite sous forme de montants forfaitaires, par exemple, un remboursement des cotisations ou une valeur de transfert. Le règlement prévoit que les personnes qui n'optent pas pour le montant forfaitaire conserveront les crédits de pension qu'elles ont accumulés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (ladite Loi) jusqu'au moment de quitter la fonction publique, et que leur service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations de retraite prévues par la-dite Loi.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux personnes concernées qui sont dans des circonstances particulières, comme il est indiqué dans les modifications.

Consultations

On a consulté le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession et le ministère des Transports.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des personnes concernées et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice intérimaire
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-233 31 March, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Regulations Amending the NAV CANADA
Divestiture Regulations**

T.B. 826095 26 March, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the NAV CANADA Divestiture Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
NAV CANADA DIVESTITURE REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the NAV CANADA Divestiture Regulations¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Sections 4 to 13 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

2. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than April 1, 1999.

(3) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of subsection 12(3), paragraphs 13(7)(a) and (b) and section 13.01 of the Act,

(a) the period of pensionable service is the period of pensionable service to that person's credit at the date on which the person ceases to be employed in the Public Service; and

(b) the age of the person is the age of that person on April 1, 1998.

(4) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of section 13.01 of the Act and sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations*, "valuation day" means the date on which the person exercises an option for a transfer value.

(5) A person who has exercised an option under subsection (2) is not entitled to exercise an option under subsection (1) when the person ceases to be employed by NAV CANADA.

Enregistrement
DORS/98-233 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement modifiant le Règlement sur la cession à
NAV CANADA**

C.T. 826095 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la cession à NAV CANADA*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA CESSION À NAV CANADA**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur la cession à NAV CANADA¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les articles 4 à 13 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

2. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard le 1^{er} avril 1999.

(3) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) et b) et de l'article 13.01 de la Loi :

a) la période de service ouvrant droit à pension est celle qu'elle a à son crédit à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique;

b) l'âge de la personne est l'âge qu'elle a le 1^{er} avril 1998.

(4) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application de l'article 13.01 de la Loi et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, « date d'évaluation » s'entend de la date à laquelle la personne exerce un choix en faveur de la valeur de transfert.

(5) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par NAV CANADA.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22
¹ SOR/96-479

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22
¹ DORS/96-479

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on April 1, 1998.**3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

An amendment to the *NAV CANADA Regulations* is required to provide access to eligible individuals to lump sum benefits such as a return of contributions or a transfer value. Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the *Public Service Superannuation Act* (Act) as of the time they ceased to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Il faut modifier le *Règlement sur la cession à NAV CANADA* pour donner aux personnes admissibles l'accès aux prestations de retraite sous forme de montants forfaitaires, par exemple, un remboursement des cotisations ou une valeur de transfert. Le règlement prévoit que les personnes qui n'optent pas pour le montant forfaitaire conserveront les crédits de pension qu'elles ont accumulés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (ladite Loi) jusqu'au moment de quitter la fonction publique, et que leur service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations de retraite prévues par la-dite Loi.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and Transport Canada.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected individuals and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Acting Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux personnes concernées qui sont dans des circonstances particulières, comme il est indiqué dans les modifications.

Consultations

On a consulté le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession et le ministère des Transports.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des personnes concernées et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice intérimaire
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-234 31 March, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations

T.B. 826095 26 March, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ADMINISTRATION OF LABOUR MARKET DEVELOPMENT SERVICES DIVESTITURE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

2. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998, a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than the later of

(i) April 1, 1999, and

(ii) one year after the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(3) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of subsection 12(3), paragraphs 13(7)(a) and (b) and section 13.01 of the Act,

(a) the period of pensionable service is the period of pensionable service to that person's credit at the date on which the person ceases to be employed in the Public Service; and

Enregistrement
DORS/98-234 31 mars 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail

C.T. 826095 26 mars 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CÉSSION DE L'ADMINISTRATION DE SERVICES AYANT TRAIT AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur la cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

2. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

(a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

(b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(i) le 1^{er} avril 1999,

(ii) la date d'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(3) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) et b) et de l'article 13.01 de la Loi :

(a) la période de service ouvrant droit à pension est celle qu'elle a à son crédit à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique;

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22
¹ SOR/97-165

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22
¹ DORS/97-165

- (b) the age of the person is
- (i) in the case of a person who ceases to be employed in the Public Service on or after April 1, 1998, the age of that person on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service, and
 - (ii) in any other case, the age of that person on April 1, 1998.
- (4) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of section 13.01 of the Act and sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations*,
- (a) in the case of a person who ceases to be employed in the Public Service on or after April 1, 1998, "valuation day" means the later of
 - (i) the date on which the person ceases to be employed in the Public Service, and
 - (ii) the date on which the person exercises an option for a transfer value; and
 - (b) in any other case, "valuation date" means the date on which the person exercises an option for a transfer value.
- (5) A person who has exercised an option under subsection (2) is not entitled to exercise an option under subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

An amendment to the *Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations* is required to provide access to eligible individuals to lump sum benefits such as a return of contributions or a transfer value. The Regulations provide that individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the *Public Service Superannuation Act* (Act) as of the time they ceased to be employed in the Public Service and their service with the new employer will count for benefit eligibility purposes under the Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and the Department of Human Resources Development.

b) l'âge de la personne est l'âge qu'elle a :

- (i) à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique, dans le cas où elle cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date;
- (ii) le 1^{er} avril 1998, dans les autres cas.

(4) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application de l'article 13.01 de la Loi et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la « date d'évaluation » s'entend :

a) dans le cas où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- (i) la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique,
- (ii) la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert;

b) dans les autres cas, de la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert.

(5) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Il faut modifier le *Règlement sur la cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail* pour donner aux personnes admissibles l'accès aux prestations de retraite sous forme de montants forfaitaires, par exemple, un remboursement des cotisations ou une valeur de transfert. Le règlement prévoit que les personnes qui n'optent pas pour le montant forfaitaire conserveront les crédits de pension qu'elles ont accumulés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (ladite Loi) jusqu'au moment de quitter la fonction publique, et que leur service auprès du nouvel employeur sera accumulé aux fins de l'admissibilité aux prestations de retraite prévues par ladite Loi.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux personnes concernées qui sont dans des circonstances particulières, comme il est indiqué dans les modifications.

Consultations

On a consulté le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession et le ministère du Développement des ressources humaines.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected individuals and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Acting Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des personnes concernées et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice intérimaire
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-235 2 April, 1998

IMMIGRATION ACT

Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993 and Repealing the Federal Court Immigration Rules

The Chief Justice of the Federal Court of Canada, pursuant to subsection 84(1)^a of the *Immigration Act*, and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993 and Repealing the Federal Court Immigration Rules*.

Ottawa, March 13, 1998

P.C. 1998-557 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 84(1)^a of the *Immigration Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993 and Repealing the Federal Court Immigration Rules*, made by the Chief Justice of the Federal Court of Canada.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURT IMMIGRATION RULES, 1993 AND REPEALING THE FEDERAL COURT IMMIGRATION RULES

AMENDMENTS

1. The definition "Minister" in Rule 2 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*¹ is repealed.

2. Rules 3 and 4 of the Rules are replaced by the following:

4. (1) Subject to subrule (3), except to the extent that they are inconsistent with the Act or these Rules, Parts 1, 2, 3, 6, 7, 10 and 11 and Rules 383 to 385 of the *Federal Court Rules, 1998* apply to applications and appeals.

(2) Except to the extent that they are inconsistent with the Act, Parts 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10 and 11 of the *Federal Court Rules, 1998* apply to applications for judicial review of a decision of a visa officer.

(3) Rule 133 of the *Federal Court Rules, 1998* does not apply to service of an application under Rule 7.

3. Subrule 7(1) of the Rules is replaced by the following:

7. (1) Where an application is required to be served under subsection 82.1(3) of the Act, a certified copy of it shall be served on the respondent.

^a S.C. 1992, c. 49, s. 73
¹ SOR/93-22

Enregistrement
DORS/98-235 2 avril 1998

LOI SUR L'IMMIGRATION

Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et abrogeant les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration

En vertu du paragraphe 84(1)^a de la *Loi sur l'immigration* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le juge en chef de la Cour fédérale du Canada établit les *Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et abrogeant les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration*, ci-après.

Ottawa, le 13 mars 1998

C.P. 1998-557 2 avril 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 84(1)^a de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée les *Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et abrogeant les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration*, ci-après, établies par le juge en chef de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE 1993 DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET ABROGEANT LES RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

MODIFICATIONS

1. La définition de « ministre », à l'article 2 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*¹, est abrogée.

2. Les règles 3 et 4 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les demandes et les appels sont régis par les parties 1, 2, 3, 6, 7, 10 et 11 et les règles 383 à 385 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, sauf dans les cas où ces dispositions sont incompatibles avec la Loi ou les présentes règles.

(2) Les demandes de contrôle judiciaire d'une décision de l'agent des visas sont régies par les parties 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10 et 11 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, sauf dans les cas où ces dispositions sont incompatibles avec la Loi.

(3) La règle 133 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ne s'applique pas à la signification d'une demande aux termes de la règle 7 des présentes règles.

3. Le paragraphe 7(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La signification de la demande aux termes du paragraphe 82.1(3) de la Loi est effectuée par signification d'une copie certifiée de celle-ci au défendeur.

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 73
¹ DORS/93-22

- 4. Rule 19 of the Rules is repealed.**
- 5. Subrule 21(1) of the Rules is repealed.**
- 6. The schedule to the Rules is amended by replacing the style of cause in Form IR-1 with the following:**

- 4. La règle 19 des mêmes règles est abrogée.**
- 5. Le paragraphe 21(1) des mêmes règles est abrogé.**
- 6. Le passage de la formule IR-1 de l'annexe des mêmes règles précédant le titre « DEMANDE D'AUTORISATION et DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE » est remplacé par ce qui suit :**

Formule IR-1 (Règle 5)

Numéro du greffe

FEDERAL COURT OF CANADA
TRIAL DIVISION

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Between:

[Insert full name of party or the Minister]

[Nom et prénoms de la partie ou le ministre]

Applicant(s)

Demandeur(s)

and

et

[The Minister, or full name of other party, if the Minister is the Applicant]

[Le ministre ou nom et prénoms de l'autre partie si le Ministre est le demandeur]

Respondent(s)

Défendeur(s)

7. The French version of the Rules is amended by replacing the words “intimé” and “intimés” with the words “défendeur” and “défendeurs”, respectively, wherever they occur in the following provisions, with any modifications that the circumstances require:

7. Dans les passages suivants de la version française des mêmes règles, « intimé » et « intimés » sont respectivement remplacés par « défendeur » et « défendeurs », avec les adaptations nécessaires :

- (a) subrule 5(2);
- (b) subrules 8(1) and (2);
- (c) subrule 10(2); and
- (d) the heading before Rule 11 and Rule 11;
- (e) Rule 13;
- (f) Forms IR-1, IR-2 and IR-3 in the schedule; and
- (g) the expressions between parentheses after the words “Appellant” and “Intimé” in the style of cause in Form IR-4 in the schedule.

**a) le paragraphe 5(2);
b) les paragraphes 8(1) et (2);
c) le paragraphe 10(2);
d) la règle 11 et l'intertitre la précédent;
e) la règle 13;
f) les formules IR-1, IR-2 et IR-3 de l'annexe;
g) les passages entre parenthèses qui suivent le mot « Appellant » et le mot « Intimé » dans l'intitulé de la formule IR-4 de l'annexe.**

8. The French version of the Rules is amended by replacing the word “requérant” with the word “demandeur” in the following provisions:

8. Dans les passages suivants de la version française des mêmes règles, « requérant » est remplacé par « demandeur » :

- (a) paragraphs 5(1)(h) and (i);
- (b) subrule 5(2);
- (c) subrule 6(1);
- (d) subrule 7(1);
- (e) subrule 8(1);
- (f) subrule 9(1);
- (g) subrule 9(4);
- (h) subrules 10(1) and (2);
- (i) Rule 13;
- (j) paragraph 14(1)(b); and
- (k) Forms IR-1, IR-2, IR-3 and IR-4 in the schedule.

**a) les alinéas 5(1)(h) et i);
b) le paragraphe 5(2);
c) le paragraphe 6(1);
d) le paragraphe 7(1);
e) le paragraphe 8(1);
f) le paragraphe 9(1);
g) le paragraphe 9(4);
h) les paragraphes 10(1) et (2);
i) la règle 13;
j) l'alinéa 14(1)b);
k) les formules IR-1, IR-2, IR-3 et IR-4 de l'annexe.**

TRANSITIONAL

9. Rule 4 of the Rules, as amended by section 2, applies to all proceedings, including further steps taken in proceedings commenced before the coming into force of that section.

REPEAL

10. The Federal Court Immigration Rules² are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Rules come into force on April 25, 1998.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. La règle 4 des mêmes règles, édictée par l'article 2, s'applique à toutes les instances, y compris les procédures engagées après leur entrée en vigueur dans le cadre d'instances introduites avant ce moment.

ABROGATION

10. Les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration² sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Les présentes règles entrent en vigueur le 25 avril 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Rules.)

These amendments are consequential upon amendments to the *Federal Court Rules, 1998* which come into effect on April 25, 1998 as SOR/98-106.

To the extent that the *Federal Court Immigration Rules, 1993* apply to applications for leave and for judicial review under section 82.1 of the *Immigration Act*, there is no substantive change in procedure; rather, the amendments harmonize the terminology in the *Federal Court Immigration Rules, 1993* with that used in the *Federal Court Rules, 1998* as well as update the references to those Rules found in the *Federal Court Immigration Rules, 1993*.

New subrule 4(3) provides that applicants will continue to bear the cost of serving their applications for leave and for judicial review under section 82.1 of the *Immigration Act*.

The amendments provide that applications for judicial review of decisions of visa officers will continue to be treated as applications for judicial review under the *Federal Court Rules, 1998*. Changes to the procedure governing these applications will come into effect on April 25, 1998 by virtue of the new *Federal Court Rules, 1998*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des règles.)

Les présentes modifications découlent des modifications aux Règles de la Cour fédérale qui entrent en vigueur le 25 avril 1998 à titre de DORS/98-106.

Dans la mesure où les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration s'appliquent aux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire visées à l'article 82.1 de la Loi sur l'immigration, il n'y a pas de modification importante dans la procédure; en fait, les modifications harmonisent la terminologie utilisée dans les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et celle utilisée dans les Règles de la Cour fédérale (1998) et met à jour les renvois à ces règles dans les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration.

La nouvelle règle 4(3) prévoit que les requérants continueront à assumer les frais de signification de leurs demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire visées à l'article 82.1 de la Loi sur l'immigration.

Les modifications prévoient que les demandes de contrôle judiciaire des décisions des agents des visas continueront d'être traitées comme des demandes de contrôle judiciaire en vertu des Règles de la Cour fédérale (1998). Les modifications à la procédure régissant ces demandes entreront en vigueur le 25 avril 1998 en vertu des nouvelles Règles de la Cour fédérale (1998).

² SOR/89-26

² DORS/89-26

Registration
SOR/98-236 2 April, 1998

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations

P.C. 1998-558 2 April, 1998

Whereas the proposed *Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations* give effect to a public announcement made on June 13, 1996 and are therefore, under paragraph 164(4)(a.2)^a of the *Customs Act*^b, not required to be published under subsection 164(3) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 9(5) and paragraphs 164(1)(j) and 167.1(b)^c of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS BROKERS LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 13(1) of the *Customs Brokers Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), a licence authorizes the holder to transact business as a customs broker

(a) at the customs office specified in the licence, if the holder maintains at least one business office in the area served by that customs office;

(b) at any customs office specified by the Minister of National Revenue;

(c) at any other customs office, through a customs broker qualified under these Regulations whose licence specifies that customs office, if the business originates within the area referred to in paragraph (a); and

(d) at any customs office, by electronic means in accordance with the *Participants' Requirements Document*, published by the Department of National Revenue, as amended from time to time, if the holder maintains at least one business office in Canada.

2. Paragraph 14(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) furnish to the importer or exporter, in respect of each transaction made on their behalf, a copy of the customs accounting documents bearing the customs accounting number and official customs stamp, and a copy of the information transmitted by electronic means to the Department of National Revenue; and

Enregistrement
DORS/98-236 2 avril 1998

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

C.P. 1998-558 2 avril 1998

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* met en œuvre une mesure annoncée publiquement le 13 juin 1996 et qu'il est par conséquent exempté, en vertu de l'alinéa 164(4)a.2)^a de la *Loi sur les douanes*^b, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 164(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 9(5) et des alinéas 164(1)(j) et 167.1b)^c de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGRÉMENT DES COURTIERS EN DOUANE

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 13(1) du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*¹ est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agrément autorise le titulaire à faire profession de courtier en douane :

a) au bureau de douane précisé sur l'agrément, si le titulaire possède au moins un bureau d'affaires dans la région desservie par ce bureau de douane;

b) à tout bureau de douane spécifié par le ministre du Revenu national;

c) à tout autre bureau de douane, par l'intermédiaire d'un courtier en douane qui remplit les conditions établies par le présent règlement et dont l'agrément fait mention de ce bureau de douane, si les opérations de courtier en douane sont accomplies à partir de la région visée à l'alinéa a);

d) à tout bureau de douane, par un moyen électronique, conformément à la publication du ministère du Revenu national intitulée *Énoncé des besoins des participants*, compte tenu de ses modifications successives, si le titulaire possède au moins un bureau d'affaires au Canada.

2. L'alinéa 14c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) fournir à l'importateur ou à l'exportateur, pour chaque opération qu'il effectue en leur nom, une copie des documents relatifs à la déclaration en détail qui portent le numéro de la déclaration en détail et le timbre officiel des Douanes, ainsi qu'une copie des renseignements transmis par un moyen électronique au ministère du Revenu national;

^a S.C. 1992, c. 28, s. 30(3)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

¹ SOR/86-1067

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 30(3)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

¹ DORS/86-1067

3. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Every customs broker shall keep the following information:

- (a) records and books of account indicating all financial transactions made while transacting business as a customs broker;
- (b) a copy of each customs accounting document made while transacting business as a customs broker and copies of all supporting documents, and a copy of the information transmitted by electronic means to the Department of National Revenue while transacting business as a customs broker;
- (c) copies of all correspondence, bills, accounts, statements and other papers received or prepared by the customs broker that relate to the transaction of business as a customs broker; and
- (d) separately, all of the records, books of account and copies referred to in paragraphs (a) to (c) relating to business transacted under paragraph 13(1)(c).

(2) Every customs broker shall retain the information specified in subsection (1) for a period of six years from the end of the calendar year

- (a) in respect of which the records and books of account are kept;
- (b) in which the customs accounting document is made or transmitted by electronic means to the Department of National Revenue; or
- (c) in which the correspondence, bills, accounts, statements or other papers were received or prepared by the customs broker.

(3) The information required by subsection (1) shall be kept in such a manner as to enable an officer to perform detailed audits and to obtain or verify the information.

(4) The information required by subsection (1) shall be kept for the period prescribed by subsection (2)

- (a) in an original document;
- (b) in a copy made by means of any photographic, microphotographic or image-processing process that is in accordance with National Standard of Canada CAN/CGSB-72.11-93, *Microfilm and Electronic Images as Documentary Evidence*, published by the Canadian General Standards Board in November 1993, as amended from time to time; or
- (c) on machine-sensible data media if the media can be related back to the supporting source documents and are supported by a system capable of producing accessible and readable copy.

4. The schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations are deemed to have come into force on June 13, 1996.

3. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le courtier en douane doit conserver les renseignements suivants :

- a) les dossiers et documents comptables faisant état des opérations financières qu'il effectue en tant que courtier en douane;
- b) une copie des documents relatifs aux déclarations en détail qu'il établit à titre de courtier en douane, une copie des pièces à l'appui ainsi qu'une copie des renseignements qu'il transmet au même titre par un moyen électronique au ministère du Revenu national;
- c) une copie des lettres, factures, comptes, relevés et autres pièces qu'il reçoit ou établit dans le cadre de ses opérations comme courtier en douane;
- d) séparément, tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas a) à c) qui se rapportent aux opérations mentionnées à l'alinéa 13(1)c).

(2) Le courtier en douane doit conserver les documents visés au paragraphe (1) pendant les six ans suivant la fin de l'année civile, selon le cas :

- a) à laquelle se rapportent les dossiers et documents comptables;
- b) dans laquelle les documents relatifs aux déclarations en détail sont établis ou transmis par un moyen électronique au ministère du Revenu national;
- c) dans laquelle il reçoit ou établit les lettres, factures, comptes, relevés ou autres pièces.

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être conservés de façon à permettre à un agent d'effectuer des vérifications détaillées et d'accéder aux renseignements ou de les vérifier.

(4) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés pendant la période prévue au paragraphe (2) :

- a) soit dans leur forme originale;
- b) soit sous forme de copie au moyen de tout procédé photographique, microphotographique ou de traitement des images conforme à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-72.11-93, intitulée *Microfilms et images électroniques — Preuve documentaire*, publiée en novembre 1993 par l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de ses modifications successives;
- c) soit sur des supports d'information assimilables par une machine, à la condition que ceux-ci permettent de remonter aux documents de base à l'appui et soient étayés d'un système capable de produire des copies accessibles et lisibles.

4. L'annexe du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 13 juin 1996.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Customs Brokers Licensing Regulations* prescribe the requirements for a person to transact business as a licensed customs broker. The amendments will allow licensed customs brokers to participate in the Department's Accelerated Commercial Release Operations Support System (ACROSS) by transmitting information for the reporting and release of goods by electronic means. Those who intend to sign on to ACROSS will need to comply with a Participants' Requirement Document, which sets out the technical information required by Revenue Canada. Participating licensed customs brokers will be allowed to complete most commercial import transactions by electronic means at any customs office without a sub-agent.

These technical amendments will now permit licensed customs brokers to retain their records in accordance with standards established by the Canadian General Standards Board. This will provide licensed customs brokers greater flexibility and permit cost efficiencies through the use of new technologies.

The schedule to the Regulations, which contains a list of customs offices where all licensed customs brokers are authorized to transact business, will be repealed. This list contains those customs offices that are not currently served by a locally licensed customs broker. It is subject to frequent changes. In its place, the Deputy Minister of National Revenue will specify these customs offices, and customs brokers will have access to this information on request at a Revenue Canada office.

Alternatives

Amending the Regulations is the only legislative means to authorize these changes. The repeal of the schedule to the Regulations will not impact customs brokers as Revenue Canada will provide information on these customs offices on request.

Benefits and Costs

The amendments will allow participating licensed customs brokers to transact business by electronic means throughout Canada. Over time, the changes will reduce brokers reliance on sub-agents when transacting business by electronic means. This will benefit participating licensed customs brokers and their clients.

The amendments will allow licensed customs brokers new flexibility in the way they keep their records. This will allow the use of new technologies which could benefit licensed customs brokers through lower records retention costs.

Consultation

The Department consulted with the Canadian Society of Customs Brokers, major importers, exporters and members of the importing community.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* prescrit les exigences entourant les transactions d'affaire qu'une personne effectue à titre de courtier en douane. Les modifications permettront aux courtiers en douane agréés de participer au programme ministériel, Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC), en transmettant des renseignements pour la déclaration et la mainlevée des marchandises par voie électronique. Les intéressés au SSMAEC devront satisfaire aux conditions énoncées dans le Document des exigences des participants qui décrit les renseignements techniques requis par Revenu Canada. Les courtiers en douane agréés qui participeront au programme pourront effectuer la plupart de leurs transactions d'importations commerciales par voie électronique à tout bureau de douane sans avoir recours à un sous-mandataire.

Ces modifications techniques permettront dorénavant aux courtiers en douane agréés de conserver leurs dossiers conformément à la norme nationale adoptée par l'Office des normes générales du Canada. Ceci leur donnera une plus grande souplesse et leur permettra de réaliser des économies substantielles en terme de coût-efficacité par le biais de nouvelles technologies.

L'annexe du règlement qui comporte une liste de bureaux de douanes qui acceptent les transactions d'affaire des courtiers en douane agréés sera annulée. Cette liste renferme des bureaux de douanes qui ne sont pas actuellement desservis par un courtier en douane agréé de l'endroit. Elle est appelée à changer fréquemment. À la place, le sous-ministre du Revenu national déterminera ces bureaux de douane, et les courtiers en douane agréés auront accès à ces renseignements, sur demande, à un bureau de Revenu Canada.

Solutions envisagées

La seule façon législative d'autoriser ces changements est de modifier le règlement. L'abrogation de l'annexe du règlement n'aura aucun impact sur les courtiers en douane agréés puisque Revenu Canada fournira, sur demande, tout renseignement relatif à ces bureaux de douanes.

Avantages et coûts

Les modifications permettront aux courtiers en douane agréés participants de transiger par voie électronique de partout au Canada. Avec le temps, ces changements auront pour effet d'atténuer la dépendance des courtiers face aux sous-mandataires grâce aux transactions par voie électronique. Ceci avantagera les courtiers en douane agréés participants et leurs clients.

Les modifications offriront aux courtiers en douane agréés participants une nouvelle souplesse pour ce qui est de la tenue de leurs dossiers. Ceci permettra l'utilisation de nouvelles technologies dont les courtiers en douane agréés pourront bénéficier en raison d'une diminution des frais de conservation de dossiers engendrée par celles-ci.

Consultations

Le Ministère a engagé des consultations avec la Société canadienne des courtiers en douane, les principaux importateurs, des exportateurs et des membres du milieu de l'importation.

These amendments were subject to a ministerial announcement made on June 13, 1996, in accordance with the *Customs Act*. Early notice of these amendments was provided in the 1996 Federal Regulatory Plan as a future initiative.

Compliance and Enforcement

Participating licensed customs brokers will have to comply with the terms and conditions of their Participants' Requirement Document. Systems are already in place to monitor compliance including random audits. Furthermore, ACROSS ensures that electronic transmissions from participants are in compliance with technical standards.

Contact

Mr. Greg Goatbe
Director
Project Management Division
Major Project Design and Development Directorate
Customs and Trade Administration Branch
Revenue Canada
Sir Richard Scott Building, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 954-7501

Ces modifications ont été annoncées au moyen d'un communiqué ministériel le 13 juin 1996, conformément à la *Loi sur les douanes*. Un préavis concernant ces modifications a été publié dans les Projets de réglementation fédérale pour l'année 1996 à titre de projet futur.

Respect et exécution

Les courtiers en douane agréés participants devront se conformer aux modalités d'octroi énoncées dans le Document des exigences des participants. Des systèmes sont déjà en place pour contrôler la conformité, notamment des vérifications au hasard. De plus, le SSMAEC donne l'assurance que les transmissions électroniques des participants sont conformes aux normes techniques.

Personne-ressource

M. Greg Goatbe
Directeur
Division de la gestion des projets
Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales
Revenu Canada
Édifice Sir Richard Scott, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-7501

Registration
SOR/98-237 2 April, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993

P.C. 1998-559 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 8 and 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993*.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. (1) Subitem 3(16)¹ of Part I of Schedule II to the *Pacific Fishery Regulations, 1993*² is replaced by the following:

Item	Column I	Column II
Item	Registration or Licence	Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(16)	Category S — Shrimp Trawl	
	(a) a vessel that is less than 11.69 m in overall length	1,100.00
	(b) a vessel that is 11.69 m or more but less than 13.85 m in overall length	1,600.00
	(c) a vessel that is 13.85 m or more but less than 16.92 m in overall length	2,100.00
	(d) a vessel that is 16.92 m or more but less than 23.1 m in overall length	3,100.00
	(e) a vessel that is 23.1 m or more in overall length	4,100.00

(2) Subitem 3(18)¹ of Part I of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I	Column II
Item	Registration or Licence	Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(18)	Category W — Shrimp by means of trap	1,790.00

(3) Item 3 of Part I of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after subitem (23):

Item	Column I	Column II
Item	Registration or Licence	Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(23.1)	Category ZU — Eulachon	30.00
(23.2)	Category Z2 — Butter, Littleneck, Manila and Razor clams	30.00

Enregistrement
DORS/98-237 2 avril 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)

C.P. 1998-559 2 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 8 et 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 3(16)¹ de la partie I de l'annexe II du Règlement de pêche du Pacifique (1993)² est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II
Article	Enregistrement ou permis	Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(16)	Catégorie S — Pêche de la crevette (chalut)	
	(a) bateau d'une longueur hors tout de moins de 11,69 m	1 100,00
	(b) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 11,69 m mais de moins de 13,85 m	1 600,00
	(c) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 13,85 m mais de moins de 16,92 m	2 100,00
	(d) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 16,92 m mais de moins de 23,1 m	3 100,00
	(e) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 23,1 m	4 100,00

(2) Le paragraphe 3(18)¹ de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II
Article	Enregistrement ou permis	Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(18)	Catégorie W — Pêche de la crevette (casier)	1 790,00

(3) L'article 3 de la partie I de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (23), de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II
Article	Enregistrement ou permis	Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(23.1)	Catégorie ZU — Eulakane	30,00
(23.2)	Catégorie Z2 — Palourde jaune, quahaug commune, asari et couteau	30,00

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12¹ SOR/96-2² SOR/93-54^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12¹ DORS/96-2² DORS/93-54

2. Item 9 of Part II of Schedule II to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 2, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

These amendments to the *Pacific Fishery Regulations, 1993* create categories of commercial fishing licences for eulachon and clams, and increase licence fees for two existing commercial licences, shrimp trawl and shrimp by means of trap.

Eulachon and Clams

Category Z2, Butter, Littleneck, Manila and Razor clams (clams) and Category ZU, Eulachon, are being added to the list of required commercial fishing licences. The annual licence fee for each of these licences will be \$30.00. Eligibility for a clam or eulachon licence will be subject to entry criteria that have been jointly developed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and industry stakeholders.

As a consequence of creating a category of licence for eulachon, only those Category C licensed vessels that meet the entry criteria for an eulachon licence will be eligible for a Category ZU licence in the future. Further, other commercial fishing vessels which in the past have been permitted to fish eulachon as a matter of policy under other licence categories, will be subject to the same entry criteria as Category C licensed vessels.

Both the clam and eulachon fisheries have been subject to intense exploitation in recent years by an increasing number of participants. The move to limited entry in these fisheries will provide for more effective management of the resource. Without a limited entry program, the continuing potential for new entrants would make it impossible for the DFO to reliably predict how many fishers would partake in a given opening, resulting in openings that are short, intensely monitored, and subject to quota overages.

Shrimp Trawl

The licence fee increases range from \$1,000.00 to \$4,000.00 depending on vessel length. The revenue generated by the increased shrimp trawl licence fee will form the basis for an increase to DFO's reference level which will be used to pay costs for a shrimp trawl management program. Prior to 1996, fishing plans did not include in-season monitoring or significant gear, time and area closures. Development of an active in-season fishing management strategy is considered necessary as a result of changes in fishing patterns, gear, technology and target species. Stock assessment indications are that the fishery is affecting indices of stock biomass and population age structure and that overfishing is occurring in some areas. This program will ensure the long term sustainability of the resource while maintaining an active fishery and market for the product and focus DFO's limited resources on its principle mandate - conservation of the resource.

2. L'article 9 de la partie II de l'annexe II du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Les présentes modifications du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* créent des catégories de permis de pêche commerciale de l'eulakane et des coquillages et augmentent les droits liés à deux catégories existantes de permis, soit le permis de pêche de la crevette au chalut et le permis de pêche de la crevette à la trappe.

Eulakane et coquillages

Les permis de catégorie Z2 — palourde jaune, palourde du Pacifique, palourde japonaise et couteau du Pacifique (coquillages), et de catégorie ZU — eulakane, sont ajoutés à la liste des permis de pêche commerciale obligatoires. Le droit annuel à acquitter pour ces permis sera de 30 \$ chacun. Les demandeurs d'un permis de pêche de coquillages ou de l'eulakane devront satisfaire à des critères qui ont été élaborés conjointement par le ministère des Pêches et des Océans et par les intervenants de l'industrie.

Conséquence de la création d'une catégorie de permis de pêche de l'eulakane, seuls les bateaux titulaires de permis de catégorie C qui satisferont aux critères du permis d'eulakane pourront obtenir un permis ZU. En outre, les autres bateaux de pêche commerciale qui, par le passé, ont été autorisés à pêcher l'eulakane, par principe, en vertu de permis d'autres catégories, devront satisfaire aux mêmes critères que les bateaux titulaires de permis C.

Depuis quelques années, les stocks de coquillages et d'eulakane font l'objet d'une exploitation intense et sont convoités par un nombre croissant de pêcheurs. La limitation de l'accès à ces ressources en garantira une gestion plus efficace. À défaut d'instituer un programme de limitation de l'accès, la multiplication incontrôlée des participants empêcherait à toutes fins pratiques le MPO de prévoir le nombre de pêcheurs qui prendraient part à une ouverture; il en résulterait des ouvertures brèves nécessitant une vérification intense et ouverte aux dépassements de quotas.

Crevette au chalut

Les augmentations des droits de pêche varient de 1 000 \$ à 4 000 \$, selon la longueur du bateau. Les recettes provenant des droits accrus de pêche de la crevette au chalut permettront d'accroître le niveau de référence du MPO affecté à un programme de gestion de la pêche de la crevette au chalut. Avant 1996, les plans de pêche ne comportaient pas de vérification en cours de saison ni de dispositions majeures prévoyant des fermetures en fonction des engins, du moment ou de la zone. L'élaboration d'une stratégie de gestion active de la pêche en cours de saison est devenue une nécessité, en raison des changements qui ont touché les habitudes de pêche, les engins, les technologies et les espèces visées. Selon les indications provenant d'évaluations des stocks, la pêche pèse sur les indicateurs de la biomasse et de la structure par âge des populations; dans certaines

Shrimp by means of Trap

The licence fee will no longer be based upon the number of traps used by fishers. As a result, those fishers who were using more than 300 traps will pay \$960.00 less for a licence. The 1998 increase of \$335.00 in the shrimp trap licence fee for fishers using up to 300 traps will cover the incremental costs in managing the trap limitation program begun in 1995, expansion of the charter vessel patrol program to provide monitoring in the Queen Charlotte Islands and offshore fishing grounds, and an increase in costs for existing south coast charter vessel operations.

Alternatives

Eulachon and Clams

The status quo is not acceptable as it does not meet conservation objectives in this fishery.

The option of maintaining a permanent closure in the commercial eulachon fishery and allowing only sport and native fisheries was rejected because there is a specialty market niche for eulachon. Provided that a controlled fishery can be conducted, there is no reason why this market should not be satisfied.

Another option considered is a lottery for a pre-determined number of licences with individual quotas prescribed for each licence. This option is not supported by industry as it is seen to be discriminatory against long time participants who may have been excluded under such a scheme.

Shrimp Trawl

The status quo was rejected due to concern with significant increases in landings in some coastal areas in the past two years, changes in the distribution of the fishing fleet, evidence of overfishing in some inshore areas, and indications of inadequate data quality from existing fish slip and logbook reporting programs.

The option of implementing an active in-season management system without increasing licence fees was considered but rejected because DFO does not have the resources to cover the incremental costs which would be incurred by this program.

Industry was opposed to the option of limiting fishing opportunity on shrimp species which are developing new markets, and was also opposed to establishing absolute upper limits on total allowable catches.

The option of voluntary participation and contribution of management funds to the Pacific Coast Shrimper's Co-operative Association (PCSCA) was tested in 1997. As not all fishers chose to join the PCSCA, industry was concerned that a fair and equitable contribution to the program by all fishers may not otherwise be achieved. As a result, the PCSCA and Shrimp Trawl Sectoral Committee, which was established by DFO, requested the licence fee increases starting with the 1998 fishery.

régions, on surexplorerait la ressource. Ce programme assurera la pérennité de la ressource à long terme tout en permettant une pêche active et le maintien d'un marché; en outre, il permettra de concentrer les ressources limitées du MPO sur son mandat premier, à savoir la conservation de la ressource.

Crevette à la trappe

Le droit du permis ne sera plus fondé sur le nombre de trappes utilisées par les pêcheurs. En conséquence, les pêcheurs qui utilisent plus de 300 trappes vont verser 960 \$ de moins pour obtenir un permis. La hausse de 335 \$ du droit de pêche de la crevette à la trappe, en 1998, qui s'appliquera aux pêcheurs qui utilisent moins de 300 trappes, permettra d'assumer les frais accrus de gestion du programme de limitation entrepris en 1995, de l'élargissement du programme de patrouilleurs affrétés, qui assure une vérification dans les îles de la Reine-Charlotte et les fonds hauturiers, et l'augmentation des coûts d'exploitation des bateaux affrétés sur la côte sud.

Autres solutions possibles

Eulakane et coquillages

Le statu quo est à proscrire car il ne permet pas d'atteindre les objectifs de conservation de la pêche.

Le maintien d'une fermeture permanente de la pêche commerciale de l'eulakane et l'autorisation d'une pêche sportive et d'une pêche autochtone ont été écartés en raison du créneau spécialisé qui existe pour l'eulakane. Dans la mesure où une pêche contrôlée peut être menée, rien n'interdit d'approvisionner ce marché.

On a également envisagé la création d'une loterie offrant un nombre donné de permis, lesquels comporteraient chacun des quotas individuels. Cette solution est repoussée par l'industrie, qui la juge discriminatoire à l'égard des acteurs de longue date qui, s'ils ne gagnent pas au tirage, ne peuvent pas pêcher.

Crevette au chalut

Le statu quo a été écarté pour plusieurs raisons, notamment des augmentations importantes des débarquements, dans certaines régions côtières, ces deux dernières années, des changements dans la répartition de la flottille de pêche, des signes de surpêche dans certains secteurs littoraux et des indications d'une qualité insuffisante des données, sur les bordereaux de vente et dans les journaux de pêche.

On a envisagé de mettre en place un système de gestion active en cours de saison sans augmenter les droits de pêche mais cette possibilité a été écartée parce que le MPO ne dispose pas des ressources requises pour absorber les coûts additionnels qu'occasionnerait un tel programme.

L'industrie s'opposait à la limitation des possibilités de pêche des espèces de crevette dont les marchés sont en développement; elle s'opposait également à l'imposition de limites supérieures absolues aux totaux admissibles de captures.

La formule de la participation et de la contribution facultatives aux fonds de gestion de la Pacific Coast Shrimper's Co-operative Association (PCSCA) a été mise à l'essai en 1997. Comme tous les pêcheurs n'ont pas adhéré à la PCSCA, l'industrie craignait qu'une contribution juste et équitable au programme, par tous les pêcheurs, ne fût impossible. Par conséquent, la PCSCA et le comité sectoriel de la pêche de la crevette au chalut, établi par le MPO, ont réclamé des hausses des droits de pêche à compter de la saison de pêche de 1998.

Shrimp by means of Trap

The status quo was rejected since program capability would be eroded by increasing costs until the length of the fishing season would be dictated by available management funds rather than sustainable fishing opportunities. This is unacceptable to fishers and buyers.

Consideration was given to requiring industry to collect the additional fees to fund the increased costs of this program. Industry however has requested that DFO facilitate program changes through mutually negotiated licence fee increases because of the difficulty in forming a single, comprehensive shrimp trap association which would be responsible for the collection and control of money.

Benefits and Costs

Eulachon and Clams

It is expected that licence limitation in these fisheries will improve the economic return to fishers, provide a means for more effective consultation, improve monitoring of and compliance with licence conditions, and provide more complete, timely and reliable data for stock management purposes. Overall it will enhance the ability of DFO to meet conservation and management objectives through proper control and management of the fishery.

Shrimp Trawl

There will be an annual increased cost to the shrimp trawl fishers of a minimum of \$1,000.00 for vessels less than 11.69 m to a maximum of \$4,000.00 for vessels longer than 23.1 m.

The additional cost to government in collecting this licence fee, and implementing the active management program will be paid by the shrimp trawl fishers through the revenues generated by the increased licence fee. The net result will be that the foreseeable associated increased program costs will be born by the shrimp trawl fishers.

Shrimp by means of Trap

The increase of \$335.00 in shrimp trap licence fees for those fishers using up to 300 traps will support continued development of fishing opportunities which is expected to improve the economic return to fishers. The ability of DFO to meet conservation objectives through proper management and control of the fishery will also be enhanced. Those fishers who are using greater than 300 traps will see a decrease of \$960.00 for a licence.

Consultation

This regulation was prepublished in the *Canada Gazette* Part I on February 14, 1998 and no comments were received.

Eulachon and Clams

The only commercial fishery for eulachon is in the Fraser River. Licence limitation in the eulachon fishery has been discussed with the Fraser River Eulachon Management Committee since 1994. This Committee includes representatives of the commercial fishers, Native fishers and DFO. The Committee and all

Crevette à la trappe

Le statu quo a été écarté du fait que la capacité du programme aurait été grignotée par des coûts accrus, jusqu'au moment où la durée de la saison de pêche aurait été dictée par les fonds de gestion disponibles plutôt que par les possibilités de pêche durable, une situation inacceptable tant pour les pêcheurs que pour les acheteurs.

On a envisagé d'exiger de l'industrie qu'elle perçoive les droits additionnels requis pour payer les frais accrus du programme. De son côté, l'industrie a demandé au MPO de faciliter des changements au programme par le truchement de hausses des droits de pêche convenues par les deux parties, devant la difficulté de former une association unique et englobante de pêcheurs de la crevette à la trappe qui serait responsable de la collecte et du contrôle des fonds.

Avantages et coûts

Eulakane et coquillages

On prévoit que la limitation du nombre de permis de pêche de l'eulakane et des coquillages améliorera le rendement économique pour les pêcheurs, permettra une consultation plus efficace, améliorera le respect des conditions des permis et sa vérification et procurera des données plus complètes, opportunes et fiables pour la gestion des stocks. Dans l'ensemble, la limitation du nombre de permis aidera le MPO à atteindre ses objectifs de conservation et de gestion grâce à une gestion et à un contrôle appropriés de la pêche.

Crevette au chalut

La hausse des coûts annuels des droits de pêche variera selon la longueur du bateau : de 1 000 \$, pour les bateaux de moins de 11,69 m, à 4 000 \$, pour les bateaux de plus de 23,1 m.

Les frais additionnels, pour le gouvernement fédéral, liés à la collecte des droits et à la réalisation du programme de gestion active seront payés à même les droits de pêche accrus versés par les pêcheurs de crevette au chalut. En somme, les charges additionnelles liées au programme seront portées par les pêcheurs de crevette au chalut.

Crevette à la trappe

Les droits additionnels de 335 \$ pour la pêche de la crevette à la trappe, qui s'appliquera aux pêcheurs qui utilisent moins de 300 trappes, seront utilisés pour la création en continu de possibilités de pêche lesquelles devraient profiter aux pêcheurs, sous forme de rendement économique accru. En outre, le MPO sera mieux équipé pour atteindre ses objectifs de conservation, grâce à une gestion et à un contrôle appropriés de la pêche. Les pêcheurs utilisant plus de 300 trappes verront le coût de leur permis baisser de 960 \$.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu suite à la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 février 1998.

Eulakane et coquillages

La seule pêche commerciale de l'eulakane se trouve sur le fleuve Fraser. La limitation du nombre de permis de pêche de l'eulakane a déjà été examinée avec le comité de gestion de l'eulakane du fleuve Fraser, depuis 1994. Ce comité compte des représentants des pêcheurs commerciaux, des pêcheurs

lower Fraser River First Nations support licence limitation and agree that creating a separate licence is required.

The Intertidal Sectoral Committee has endorsed limited entry in the clam fishery since 1991. DFO and the Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Province of British Columbia, have been engaged in consultation with the public, both by open meetings and invitations for written submissions, since 1992. A written summary of the results of this consultative process was distributed to participants in 1994. The culmination of this process was an announcement by the Minister of Fisheries and Oceans in April 1997 of implementation of clam reform, including licence limitation and community management initiatives.

Shrimp Trawl

Discussions with the Shrimp Trawl Advisory Committee in the fall of 1995 led to the first winter season spawning closure. An interim fishing plan was produced to allow shrimp trawl fishing to continue in the first three months of 1997. The need for change in management of the fishery was identified in the fishing plan which is distributed to all owners of shrimp trawl licensed vessels and in mail outs to these persons. The interim fishing plan was extended until the end of May 1997, to provide additional time for industry representatives to discuss and develop the details of the program in consultation with DFO.

During the first five months of 1997, the Ministry of Agriculture, Fisheries and Food worked with the shrimp trawl industry to establish the PCSCA. In order to ensure that the program costs and benefits are shared equitably by all owners, the PCSCA and the Shrimp Trawl Sectoral Committee asked DFO to increase licence fees, with a Treasury Board offset to ensure that the increased fees will be directed to management of the Pacific coast shrimp trawl fishery. The fee structure was set by industry representatives, on the basis of a ballot of all 249 owners of shrimp trawl vessels. The ballot was organized and sponsored by the PCSCA. 106 of the ballots were returned. Of those, 65.6% chose a fee option based on vessel length.

Shrimp by means of Trap

The costs of program delivery and the incremental impact of inflation on costs of goods and services was discussed with the Prawn Sectoral Committee (PSC) in October 1996. Industry was made aware that without some means of increasing program revenue a reduction of the industry funded program components would be necessary. Industry strongly supported the existing system of in-season assessment and management, and expressed concern for any reduction in program delivery.

In March and August 1997 the PSC was provided with cost estimates to continue these programs and the resultant licence fee increases which would be required. The PSC is in support of an increase in licence fees to cover these programs.

autochtones et du MPO. Le comité et toutes les premières nations du cours inférieur du fleuve Fraser appuient la limitation du nombre de permis et conviennent de la nécessité d'établir un permis distinct.

Le comité sectoriel intertidal appuie la limitation de la pêche des coquillages en vigueur depuis 1991. Le MPO et le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique réalisent des consultations auprès du public, que ce soit dans le cadre de réunions publiques ou en invitant les intéressés à soumettre des mémoires écrits, depuis 1992. En 1994, un sommaire écrit des résultats de ces consultations a été distribué aux participants. L'annonce faite par le ministre des Pêches et des Océans, en avril 1997, de la mise en œuvre de la réforme de la pêche des coquillages, y compris la limitation du nombre de permis et les initiatives de gestion communautaire, a été le point culminant de ce processus.

Crevette au chalut

À l'automne de 1996, à la suite des pourparlers avec le comité consultatif de la pêche de la crevette au chalut, il a été décidé, pour la première fois, de fermer la pêche pendant le frai au cours de l'hiver. Un plan de pêche provisoire a été produit afin de permettre la pêche de la crevette au chalut pendant les trois premiers mois de 1997. On a reconnu la nécessité de modifier la gestion de la pêche dans le plan de pêche, lequel est distribué à tous les propriétaires de bateaux titulaires d'un permis de pêche de la crevette au chalut et joint aux envois qui leur sont adressés. Le plan de pêche provisoire a été prolongé jusqu'à la fin de mai 1997 afin de donner plus de temps aux représentants de l'industrie pour analyser et élaborer les détails du programme de concert avec le MPO.

Au cours des cinq premiers mois de 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation a travaillé avec l'industrie de la pêche de la crevette au chalut en vue de la mise sur pied de la PCSCA. Afin d'assurer la répartition équitable des coûts et des avantages entre tous les propriétaires, la PCSCA et le comité sectoriel de la pêche de la crevette au chalut ont demandé au MPO de hausser les droits de pêche, des dispositions étant prises au Conseil du Trésor pour que les droits accusés soient affectés à la gestion de la pêche de la crevette au chalut sur la côte du Pacifique. Les représentants de l'industrie ont établi le barème des droits, d'après le résultat du scrutin secret tenu auprès des 249 propriétaires de chalutiers crevettiers. La PCSCA avait organisé et parrainé le scrutin. Au total, 106 bulletins de vote ont été retournés. Parmi les répondants, 65,5 % se sont prononcés en faveur de l'établissement du droit d'après la longueur du bateau.

Crevette à la trappe

Les coûts de la réalisation des programmes et l'impact différentiel de l'inflation sur les coûts des produits et des services ont fait l'objet d'un examen avec le comité sectoriel de la crevette en octobre 1996. L'industrie a pris conscience du fait que, si aucune mesure n'était prise pour accroître les recettes des programmes, une réduction des éléments des programmes dont elle assure le financement serait nécessaire. L'industrie a fortement appuyé le système existant d'évaluation et de gestion en cours de saison et elle s'est dit préoccupée par la possibilité d'une réduction des programmes.

En mars et en août 1997, le comité sectoriel de la crevette a été informé des coûts estimatifs de la poursuite de ces programmes et de la hausse des droits de pêche nécessaire étant donné la situation. Le comité sectoriel appuie une augmentation des droits de pêche pour assurer le maintien de ces programmes.

Contacts

Bruce Adkins
Shellfish Coordinator, Fisheries Management
Department of Fisheries and Oceans
Pacific Biological Station
Hammond Bay Road
Nanaimo, British Columbia
V9R 5K6
Telephone: (250) 756-7285
FAX: (250) 756-7053

(Eulachon)
Frances Dickson
Area Chief, Fisheries Management
Fraser River Division
Department of Fisheries and Oceans
610 Derwent Way
Annacis Island
New Westminster, British Columbia
V3M 5P8
Telephone: (604) 666-6509
FAX: (604) 666-7112

Personnes-ressources

Bruce Adkins
Coordonnateur des coquillages, Gestion des pêches
Ministère des Pêches et des Océans
Station biologique du Pacifique
Chemin Hammond Bay
Nanaimo (Colombie-Britannique)
V9R 5K6
Téléphone : (250) 756-7285
TÉLÉCOPIEUR : (250) 756-7053

(Eulakane)
Frances Dickson
Chef de secteur, Gestion des pêches
Division du fleuve Fraser
Ministère des Pêches et des Océans
610, Derwent Way
Annacis Island
New Westminster (Colombie-Britannique)
V3M 5P8
Téléphone : (604) 666-6509
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-7112

Registration
SI/98-52 15 April, 1998

FARM DEBT MEDIATION ACT

Order Fixing April 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 1998-493 26 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 36 of the *Farm Debt Mediation Act*, assented to on April 25, 1997, being Chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes April 1, 1998 as the date on which that Act shall come into force.

Enregistrement
TR/98-52 15 avril 1998

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

Décret fixant au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 1998-493 26 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 21 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-196	413	Natural Resources	Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations.....	1178
SOR/98-197	462	Transport Canadian Transport Agency	Regulations Amending Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program).....	1180
SOR/98-198		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order.....	1183
SOR/98-199	474	Justice	Firearms Licences Regulations	1184
SOR/98-200	475	Justice	Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations	1203
SOR/98-201	476	Justice	Firearms Registration Certificates Regulations	1204
SOR/98-202	477	Justice	Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations.....	1208
SOR/98-203	478	Justice	Public Agents Firearms Regulations.....	1213
SOR/98-204	479	Justice	Firearms Fees Regulations.....	1219
SOR/98-205	480	Justice	Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms).....	1228
SOR/98-206	481	Justice	Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations	1233
SOR/98-207	482	Justice	Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations	1241
SOR/98-208	483	Justice	Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act).....	1244
SOR/98-209	484	Justice	Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations	1248
SOR/98-210	485	Justice	Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations.....	1256
SOR/98-211	486	Justice	Gun Shows Regulations.....	1264
SOR/98-212	487	Justice	Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations	1274
SOR/98-213	488	Justice	Firearms Records Regulations	1280
SOR/98-214	489	Justice	Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)	1283
SOR/98-215	490	Justice	Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals).....	1292
SOR/98-216	492	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Dairy Products Regulations	1296
SOR/98-217	495	Environment	Regulations Amending the Gasoline Regulations	1305
SOR/98-218	496	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990	1314
SOR/98-219	500	Industry	Regulations Amending the Small Business Loans Regulations, 1993	1330
SOR/98-220	507	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1333
SOR/98-221		National Revenue	Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order.....	1336
SOR/98-222		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Dairy Products Fees Order	1338
SOR/98-223		Agriculture and Agri-Food	Regulations the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990	1345
SOR/98-224		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1347
SOR/98-229		Citizenship and Immigration	Order Amending the Processed Fees Order	1349
SOR/98-230		Treasury Board	Portions of the Department of National Defence Divestiture Regulations....	1351
SOR/98-231		Treasury Board	Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations.....	1355
SOR/98-232		Treasury Board	Regulations Amending the Airport Transfer Regulations	1358
SOR/98-233		Treasury Board	Regulations Amending the NAV CANADA Divestiture Regulations	1361
SOR/98-234		Treasury Board	Regulations Amending the Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations	1363
SOR/98-235	557	Citizenship and Immigration	Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993 and Repealing the Federal Court Immigration Rules.....	1366
SOR/98-236	558	National Revenue	Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations	1369

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/98-237	559	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993	1373
SI/98-52	493	Agriculture and Agri-Food	Order Fixing April 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of the Farm Debt Mediation Act.....	1379

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)	SOR/98-205	24/3/98	1228	n
Firearms Act				
Administration of Labour Market Development Services Divestiture Regulations—				
Regulations Amending.....	SOR/98-234	31/3/98	1363	
Public Service Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Advance Income Tax Ruling Fees Order—Order Amending	SOR/98-221	26/3/98	1336	
Financial Administration Act				
Airport Transfer Regulations—Regulations Amending	SOR/98-232	31/3/98	1358	
Public Service Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses).....	SOR/98-214	24/3/98	1283	n
Firearms Act				
Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations.....	SOR/98-207	24/3/98	1241	n
Firearms Act				
Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms				
Regulations.....	SOR/98-206	24/3/98	1233	n
Firearms Act				
Canada Grain Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-220	26/3/98	1333	
Canada Grain Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order—Order Amending	SOR/98-224	27/3/98	1347	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending	SOR/98-223	27/3/98	1345	
Farm Products Agencies Act				
Certain Canadian Transportation Agency Regulations (Miscellaneous Program)—				
Regulations Amending.....	SOR/98-197	24/3/98	1180	
Canada Transportation Act				
Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations	SOR/98-202	24/3/98	1208	n
Firearms Act				
Customs Brokers Licensing Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-236	02/4/98	1369	
Customs Act				
Dairy Products Fees Order—Order Amending.....	SOR/98-222	26/3/98	1338	
Financial Administration Act				
Dairy Products Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-216	26/3/98	1296	
Firearms Act				
Federal Court Immigration Rules, 1993 and Repealing the Federal Court				
Immigration Rules—Rules Amending	SOR/98-235	02/4/98	1366	
Immigration Act				
Firearms Fees Regulations	SOR/98-204	24/3/98	1219	n
Firearms Act				
Firearms Licences Regulations.....	SOR/98-199	24/3/98	1184	n
Firearms Act				
Firearms Records Regulations.....	SOR/98-213	24/3/98	1280	n
Firearms Act				
Firearms Registration Certificates Regulations.....	SOR/98-201	24/3/98	1204	n
Firearms Act				
Gasoline Regulations—Regulations Amending	SOR/98-217	26/3/98	1305	
Firearms Act				
Gun Shows Regulations	SOR/98-211	24/3/98	1264	n
Firearms Act				
Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)	SOR/98-215	24/3/98	1292	n
Firearms Act				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
NAV CANADA Divestiture Regulations—Regulations Amending..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/98-233	31/3/98	1361	
Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations	SOR/98-200	24/3/98	1203	n
Firearms Act				
Onshore Pipeline Regulations—Regulations Amending	SOR/98-196	24/3/98	1178	
National Energy Board Act				
Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order—Order Amending	SOR/98-198	24/3/98	1183	
Agricultural Products Marketing Act				
Order Fixing April 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of the Farm Debt Mediation Act..... Farm Debt Mediation Act	SI/98-52	15/4/98	1379	
Pacific Fishery Regulations, 1993—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/98-237	02/4/98	1373	
Portions of the Department of National Defence Divestiture Regulations	SOR/98-230	31/3/98	1351	n
Financial Administration Act				
Portions of the Department of Public Works and Government Services Divestiture Regulations	SOR/98-231	31/3/98	1355	n
Public Service Superannuation Act Financial Administration Act				
Processed Fees Order—Order Amending..... Financial Administration Act	SOR/98-229	31/3/98	1349	
Public Agents Firearms Regulations	SOR/98-203	24/3/98	1213	n
Firearms Act				
Quebec Fishery Regulations, 1990—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/98-218	26/3/98	1314	
Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations..... Firearms Act	SOR/98-212	24/3/98	1274	n
Small Business Loans Regulations, 1993—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/98-219	26/3/98	1330	
Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)	SOR/98-208	24/3/98	1244	n
Firearms Act				
Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations..... Firearms Act	SOR/98-210	24/3/98	1256	n
Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations..... Firearms Act	SOR/98-209	24/3/98	1248	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-196	413	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les pipelines terrestres	1178
DORS/98-197	462	Transports Office des transports du Canada	Règlement correctif visant à modifier certains règlements (Office des transports du Canada)	1180
DORS/98-198		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international	1183
DORS/98-199	474	Justice	Règlement sur les permis d'armes à feu	1184
DORS/98-200	475	Justice	Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées	1203
DORS/98-201	476	Justice	Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu	1204
DORS/98-202	477	Justice	Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes	1208
DORS/98-203	478	Justice	Règlement sur les armes à feu des agents publics.....	1213
DORS/98-204	479	Justice	Règlement sur les droits applicables aux armes à feu	1219
DORS/98-205	480	Justice	Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada	1228
DORS/98-206	481	Justice	Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées	1233
DORS/98-207	482	Justice	Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing.....	1241
DORS/98-208	483	Justice	Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu).....	1244
DORS/98-209	484	Justice	Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers	1248
DORS/98-210	485	Justice	Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises.....	1256
DORS/98-211	486	Justice	Règlement sur les expositions d'armes à feu	1264
DORS/98-212	487	Justice	Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir.....	1274
DORS/98-213	488	Justice	Règlement sur les registres d'armes à feu.....	1280
DORS/98-214	489	Justice	Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)	1283
DORS/98-215	490	Justice	Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)....	1292
DORS/98-216	492	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers	1296
DORS/98-217	495	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur l'essence.....	1305
DORS/98-218	496	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1314
DORS/98-219	500	Industrie	Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises.....	1330
DORS/98-220	507	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1333
DORS/98-221		Revenu national	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu	1336
DORS/98-222		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits laitiers.....	1338
DORS/98-223		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)	1345
DORS/98-224		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1347
DORS/98-229		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés.....	1349

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-230		Conseil du Trésor	Règlement sur la cession de secteurs du ministère de la Défense nationale..	1351
DORS/98-231		Conseil du Trésor	Règlement sur la cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux	1355
DORS/98-232		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la cession d'aéroports	1358
DORS/98-233		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la cession à NAV CANADA	1361
DORS/98-234		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail	1363
DORS/98-235	557	Citoyenneté et Immigration	Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et abrogeant les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration	1366
DORS/98-236	558	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane.	1369
DORS/98-237	559	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)	1373
TR/98-52	493	Agriculture et Agroalimentaire	Décret fixant au 1 ^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.....	1379

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations: e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada — Règlement.....Armes à feu (Loi)	DORS/98-205	24/3/98	1228	n
Agrément des courtiers en douane — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/98-236	02/4/98	1369	
Armes à feu des agents publics — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-203	24/3/98	1213	n
Autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) — Règlement.....Armes à feu (Loi)	DORS/98-214	24/3/98	1283	n
Autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-207	24/3/98	1241	n
Autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-206	24/3/98	1233	n
Certificats d'enregistrement d'armes à feu — Règlement.....Armes à feu (Loi)	DORS/98-201	24/3/98	1204	n
Cession à NAV CANADA — Règlement modifiant le Règlement.....Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-233	31/3/98	1361	
Cession d'aéroports — Règlement modifiant le Règlement.....Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-232	31/3/98	1358	
Cession de l'administration de services ayant trait au développement du marché du travail — Règlement modifiant le Règlement.....Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-234	31/3/98	1363	
Cession de secteurs du ministère de la Défense nationale — Règlement ..Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-230	31/3/98	1351	n
Cession de secteurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux — Règlement ..Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-231	31/3/98	1355	n
Clubs de tir et les champs de tir — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-212	24/3/98	1274	n
Conditions visant la cession des armes à feu et autres armes — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-202	24/3/98	1208	n
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien.....Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-223	27/3/98	1345	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole ..Médiation en matière d'endettement agricole (Loi)	TR/98-52	15/4/98	1379	
Document requis pour la cession de munitions non prohibées — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-200	24/3/98	1203	n
Droits applicables aux armes à feu — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-204	24/3/98	1219	n
Droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/98-198	24/3/98	1183	
Entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises — Règlement ..Armes à feu (Loi)	DORS/98-210	24/3/98	1256	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers — Règlement	DORS/98-209	24/3/98	1248	n
Armes à feu (Loi)				
Essence — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-217	26/3/98	1305	
Protection de l'environnement (Loi canadienne)				
Expositions d'armes à feu — Règlement	DORS/98-211	24/3/98	1264	n
Armes à feu (Loi)				
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-220	26/3/98	1333	
Grains du Canada (Loi)				
Importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) — Règlement.....	DORS/98-215	24/3/98	1292	n
Armes à feu (Loi)				
Pêche du Pacifique (1993) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-237	02/4/98	1373	
Pêches (Loi)				
Pêche du Québec (1990) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-218	26/3/98	1314	
Pêches (Loi)				
Permis d'armes à feu — Règlement	DORS/98-199	24/3/98	1184	n
Armes à feu (Loi)				
Pipelines terrestres — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-196	24/3/98	1178	
Office national de l'énergie (Loi)				
Possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu) —				
Règlement.....	DORS/98-208	24/3/98	1244	n
Armes à feu (Loi)				
Prêts aux petites entreprises — Règlement modifiant le Règlement de 1993.....	DORS/98-219	26/3/98	1330	
Prêts aux petites entreprises (Loi)				
Prix applicables aux produits laitiers — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/98-222	26/3/98	1338	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix applicables aux produits transformés — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/98-229	31/3/98	1349	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/98-221	26/3/98	1336	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Produits laitiers — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-216	26/3/98	1296	
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada —				
Ordonnance modifiant l'Ordonnance.....	DORS/98-224	27/3/98	1347	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Registres d'armes à feu — Règlement	DORS/98-213	24/3/98	1280	n
Armes à feu (Loi)				
Règlement correctif visant à modifier certains règlements (Office des transports du Canada).....	DORS/98-197	24/3/98	1180	
Transports au Canada (Loi)				
Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration et abrogeant les				
Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration — Règles modifiant.....	DORS/98-235	02/4/98	1366	
Immigration (Loi)				



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9